



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 22 DÉCEMBRE 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6537 du 14 décembre 2023 portant renouvellement de la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes de médecine

ARRETE ARS n° 2023-6563 du 15 décembre 2023 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS ANALYSIS sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)

ARRETE ARS N° 2023-5815 du 14 NOVEMBRE 2023 portant extension d'1 place d'accueil temporaire avec hébergement et 2 places d'accueil de jour de la M.A.S. « LES CHARMILLES » située à THAON-LES-VOSGES, gérée par l'EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023-4503 / CEA du 19 SEPTEMBRE 2023 Portant requalification au sein du FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT situé à Hoenheim, géré par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace de : 1 place d'hébergement complet internat en 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

ARRETE ARS N° 2023-5374 du 24 octobre 2023 portant extension d'1 place en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD AVSEA EPINAL, situé à DOGNEVILLE, géré par l'AVSEA

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2023-5468 du 31 octobre 2023 Portant déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé à VERDUN, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE

ARRETE ARS n° 2023-6408 du 13 décembre 2023 portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales homéopathiques dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG

ARRETE ARS n° 2023-6411 du 13 décembre 2023 portant autorisation du regroupement des officines de pharmacie des communes de 68650 LAPOUTROIE et 68370 ORBEY et du transfert de l'officine regroupée dans un nouveau local sis à 68370 ORBEY

ARRETE ARS n° 2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY(54270)

ARRETE ARS N° 2023-5074 du 11 octobre 2023 portant requalification au sein de l'IME PAYS DE COLMAR situé à Colmar, géré par l'ASSOCIATION ARSEA : de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'accueil temporaire de jour, pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

ARRETE ARS N° 2023-6560 Du 15 décembre 2023 Portant modification de la décision n° 2022- 1291 du 23 août 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Reims, rattachée au SESSAD Galilée, géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne

ARRETE ARS N° 2023-6559 du 15 décembre 2023 portant modification de l'arrêté ARS N° 2023-3912 du 20 juillet 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places pour

enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension de l'IME RAYMOND CAREL situé à ST NICOLAS DE PORT, géré par l'AEIM.

DECISION ARS Grand Est n° 2023-1586 du 29 novembre 2023 portant prolongation de la suspension, en application de l'article L.6122-13 du Code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan

Arrêté ARS n° 2023-6304 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes,

Arrêté ARS n° 2023-6305 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube,

Arrêté ARS n° 2023-6306 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Marne,

Arrêté ARS n° 2023-6307 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Marne,

Arrêté ARS n° 2023-6308 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse,

Arrêté ARS n° 2023-6309 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle,

Arrêté ARS n° 2023-6310 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Bas-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6311 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haut-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6312 du 6 décembre 2023 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la Vosges.

Arrêté ARS n° 2023-6313 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé des Ardennes,

Arrêté ARS n° 2023-6314 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de l'Aube,

Arrêté ARS n° 2023-6315 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de la Meuse,

Arrêté ARS n° 2023-6316 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de la Moselle,

Arrêté ARS n° 2023-6317 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de le Bas-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6318 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de le Haut-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6319 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de les Vosges.

Arrêté ARS n° 2023-6320 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Ardennes,

Arrêté ARS n° 2023-6321 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de l'Aube,

Arrêté ARS n° 2023-6322 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de la Meuse,

Arrêté ARS n° 2023-6323 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de la Moselle,

Arrêté ARS n° 2023-6324 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de le Bas-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6325 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de le Haut-Rhin,

Arrêté ARS n° 2023-6326 du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de les Vosges.

ARRETE ARS N° 2023-6409 du 13 décembre 2023 portant extension, à titre expérimental, de 11 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences du SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE situé à MAXEVILLE, géré par l'association INSTITUTION SAINT CAMILLE

ARRETE ARS N° 2023-5062 du 9 Octobre 2023 portant extension, à titre expérimental, de 12 places de milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences de l' ITEP MONTMEDY, situé à Montmedy, géré par le SEISAAM

Arrêté n°2023-6568 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS Grand Est n°2023- 6382 du 07 décembre 2023 Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste

Arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA),

Arrêté ARS n° 2023-6570 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA),

Arrêté ARS n° 2023-6571 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de la Prévention (CSP)

Arrêté ARS n° 2023-6572 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale (CSMS)

Arrêté ARS n° 2023-6573 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée des Droits des Usagers (CSDU)

Arrêté ARS n° 2023-6574 du 18 décembre 2023 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS)

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6738 du 22/12/2023 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental »

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2023/723 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/108 portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'association Entraide le Relais dont le siège social est situé au 6, rue des imprimeurs 67200 Strasbourg

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LA CITOYENNETÉ

Avenant usant du droit de dérogation reconnu au préfet à la convention du 4 mai 2018 portant attribution d'une subvention au bénéfice de la Communauté de commune du Bassin de Pompey pour le financement de la création d'un pôle d'échange multimodal à Pompey

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté 99/2023 portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la CPAM des Vosges

Arrêté 100/2023 portant modification (n°9) de la composition du Conseil de la CPAM de la Marne

Arrêté 101/2023 portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de la Marne

Arrêté 105/2023 portant modification (n°8) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF du Haut-Rhin

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 2023/471 en date du 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 100 places et 15 places AAVA géré par l'association AMIE

Arrêté DREETS/CS n° 2023/472 en date du 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-EN-ARGONNE d'une capacité de 95 places géré par les établissements SEISAAM

Arrêté DREETS/CS n° 2023/360 en date du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023/122 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 27 places (13 places d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence) géré par la Croix Rouge Française

Arrêté DREETS/CS n° 2023/359 en date du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023/121 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59 places (51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims

Arrêté DREETS/CS n° 2023/356 en date du 5 Décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023/083 du 2 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre » d'une capacité de 117 places

Arrêté DREETS/CS n° 2023/353 en date du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023/082 du 2 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion « Maison d'Accueil Temporaire » d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Club de Prévention d'Épernay »

Arrêté DREETS n° 2023/493 en date du 21 décembre 2023 Portant autorisation de financement des frais de siège de l'association ACCES

Arrêté préfectoral n°2023-726 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-057 du 9 février 2023 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) en région Grand Est

Arrêté préfectoral n°2023-730 du 22 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

Arrêté préfectoral n°2023-731 du 22 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/192 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'ALLAIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sécheresse pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/193 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALZING pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/173 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'AMANCE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/108 portant prorogation d'aménagement de la forêt communale d'ANOULD subissant les effets de la crise sanitaire pour la période 2024 - 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/153 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'AZERAILLES incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sécheresse pour la période 2024 - 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/184 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BAZAILLES pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/198 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BECHAMPS pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/127 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELMONT-SUR-BUTTANT pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/171 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BENEY-EN-WOEVRE pour la période 2023 - 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/164 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRATTE pour la période 2023 - 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/199 portant approbation de la prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt communale de BRIENNE-LA-VIEILLE pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ RTG N°2023/010/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est - Forêt de BRUGNY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/170 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHÂTEAUVILLAIN pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/165 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de CHOLOY-MENILLOT pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/181 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de CIREY-SUR-BLAISE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2024 - 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CLINCHAMP pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/182 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de COUME pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/142 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DIENVILLE pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/105 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOGNEVILLE pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ RTG N°2023/011/RTG Approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels Seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables Sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est - Forêt communale d'EBLANGE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/161 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLASSIGNY pour la période 2024 - 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/136 portant approbation du premier document d'aménagement des FORÊTS METROPOLITAINES DU SAINT QUENTIN pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023-122 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRANDFONTAINE pour la période 2023 - 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/154 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'HAUDONVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sécheresse pour la période 2024 - 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ RTG N°2023/009/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale d'HAUSSONVILLE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/156 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de HOSTE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/190 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de JEUGNY pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/158 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KERPRICH-AUX-BOIS pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/120 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA BRESSE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/180 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LAGNEY pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/192 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANDAVILLE pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/150 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LEBEUVILLE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/126 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MANOIS pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/175 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARMOUTIER pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/089 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de MEGANGE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/172 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MELIGNY-LE-GRAND pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ RTG N°2023/008/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale de MITTERSHEIM

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/191 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOIREY-FLABAS-CRÉPION pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ RTG N°2023/012/RTG Approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels Seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables Sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale de MONNEREN

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/176 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-SUR-MEURTHE pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ RTG N°2023/015/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale de MONTMORT-LUCY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/185 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE -LES-VAUCOULEURS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de dépérissements des suites du dérèglement climatique pour la période 2023 - 2027 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/115 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de NOMEXY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/179 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de NOVIANT-AUX-PRES pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/166 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'OLLEY pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/145 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale d'OTTONVILLE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/157 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PETIT-REDERCHING pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/140 portant prorogation d'aménagement de la forêt communale de PLAINFAING subissant les effets de la crise sanitaire pour la période 2024 - 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/155 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de PONT-SAINT-VINCENT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sécheresse pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/183 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PREY pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ RTG N°2023/013/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale de RAEDERSHEIM

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/107 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAON-L'ÉTAPE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/152 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RÉHON pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/178 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM pour la période 2020 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/197 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de RUMILLY-LES-VAUDES pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/196 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-PARRES-LES-VAUDES pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/148 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SAULXEROTTE pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/188 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHWEYEN pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/189 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'E.P.T.B. SEINE-GRANDS LACS BOIS DILLOT pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/106 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPTB SEINE GRANDS LACS - LAC DU DER 52 pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/133 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SERCOEUR pour la période 2023 – 2027

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/146 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIGNEVILLE pour la période 2023 –2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/149 portant approbation du document d'aménagement de la forêt indivise de SOLVAY pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/195 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STRASBOURG-HERRENWALD pour la période 2021 – 2040

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/128 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE SURANCE pour la période 2024 – 2038

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/065 portant approbation du document d'aménagement de la forêt Syndicale de THILAY-TOURNAVAUX pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/144 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UEBERSTRASS pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/167 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt intercommunale de VAL de MAD pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/177 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIEUX-LIXHEIM pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ RTG N°2023/014/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt communale de VILLE-SUR-LUMES

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/068 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLOUXEL pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/160 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILOSNES-HARAUMONT pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/168 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WALDHOUSE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/147 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de WAVRILLE pour la période 2024 – 2028

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2023-DG124 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Décision 2023-DG132 portant délégation de signature du directeur du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul.

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Arrêté d'intérim du 18 décembre 2023 concernant Monsieur Olivier CHIQUARD au Lycée André MALRAUX de Remiremont

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

Arrêté préfectoral n°2023-732 du 22 décembre 2023 portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace)

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6537 du 14 décembre 2023

portant renouvellement de la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes de médecine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 6153-29 à R 6153-40 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2021-1985 du 7 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes de médecine et création des sections compétentes à l'égard des internes en pharmacie et en odontologie de la région Grand Est;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes en médecine en raison de l'expiration du mandat de ses membres nommés par arrêté ARS 2021-1985 du 7 mai 2021 précité ;

Considérant les propositions reçues à cette fin par les différentes structures listées aux articles R 6153-33, R 6153-34 et R 6153-35 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : Première section compétente à l'égard des internes en médecine

Conformément aux dispositions de l'article R 6153-33 et R 6153-36 du Code de la Santé Publique, la première section compétente à l'égard des internes comprend :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- En qualité de directeur d'établissement public de la région Grand Est : un membre titulaire et membre un suppléant ;
- En qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- En qualité de praticiens hospitaliers à temps plein des centres hospitaliers de la région Grand Est : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- En qualité d'internes ou de résidents en médecine affectés dans la région Grand Est (en fonction du statut de la personne amenée à comparaître) : 6 membres titulaires et 6 suppléants.

Les membres désignés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour composer la présente section figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le présent arrêté est de trois ans renouvelable à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'une année renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La direction de la Stratégie de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pour la Directrice Générale
Et par délégation,
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé,
Virginie CARD
Jean-André CALCAYRE

Annexe 1 : Composition de la 1° section : médecine

Membres désignés	Titulaire	Suppléant
Directeur d'établissement public de santé de la région Grand Est	M. Manuel Klein – Directeur du groupe hospitalier Sélestat-Obernai	
Personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires	Mme le Professeur Gisèle KANNY (PU-PH)	M. le Dr Mickaël AGOPIANTZ (MCU-PH)
Personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires	M. le Pr Laurent GALOIS (PU-PH)	
Praticien hospitalier relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, exerçant des fonctions hospitalières	Stéphanie CHEVALIER	Corina DUJA
Praticien hospitalier relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, exerçant des fonctions hospitalières	Yves ARONDEL	Gaëlle JOCHUM
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Olivier LAVEUVE	Jonathan CONTRINO
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Armand REMY	Shabnam DIBA
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Jérémie LESPINASSE	Clémentine RAGONDET
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Pierre GITZ	Clément HUGUENY
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Marie-Julie LE CORRE	Maryline ROBERT
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Arthur COSTE	Tiffany BOIGELOT

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-6563 du 15 décembre 2023
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS ANALYSIS sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)**

Démission de deux biologistes-coresponsables (Mme PETIT et M. PETIT)
Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (88150 - THAON-LES-VOSGES)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-01/SEL ENREGISTREE SOUS LE N° 88-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment sa sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'article 23 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 modifié fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-4344 du 23 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) ;

Considérant la demande, déposée le 12 janvier 2023, présentée par Me SIAT, au nom et pour le compte de la SELAS ANALYSIS, portant sur :

- la démission de Mme Véronique PETIT, médecin biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de directeur général de la SELAS ANALYSIS avec effet au 1^{er} janvier 2023 ainsi que la restitution d'une action ADP « A - » au profit de M. Gérard LEFAURE ;
- la démission de M. Christophe PETIT, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de directeur général de la SELAS ANALYSIS avec effet au 1^{er} janvier 2023 ainsi que la restitution d'une action ADP « A - » au profit de M. Gérard LEFAURE ;
- la modification de l'article 11 des statuts de ladite SELAS ;
- l'actualisation de la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS ANALYSIS ;

Considérant la demande, déposée le 28 septembre 2023 et complétée les 7 décembre puis 12 et 14 décembre 2023, présentée par Me SIAT, au nom et pour le compte de la SELAS ANALYSIS, portant sur :

- la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale (LBM) ouvert au public 27 rue de Lorraine à THAON-LES-VOSGES (88150), le 19 décembre 2023 au soir, et l'ouverture concomitante au public du nouveau site du LBM situé 10 place Jules Ferry dans la même commune fixée au 20 décembre 2023 ;
- l'organisation des activités du LBM ;

Considérant les courriers du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçus les 30 janvier et 23 octobre 2023, prenant acte de ces opérations ;

Considérant que le LBM, exploité par la SELAS ANALYSIS, a effectué, avant le 1^{er} novembre 2021, les démarches auprès du COFRAC lui permettant de poursuivre la réalisation des examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité jusqu'à réception de la décision de cette autorité ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public du LBM, exploité par la SELAS ANALYSIS, ne sera pas modifié par la fermeture d'un site ouvert au public et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public dans la même commune ;

Considérant que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBM détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le LBM est égal ou supérieur au nombre de sites de ce LBM, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée ANALYSIS - N° FINESS EJ 88 000 685 3 -, dont le siège social est implanté 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur six sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : ANALYSIS

Siège social inchangé : 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 295 461 euros divisé en 32 829 parts sociales de 9 euros chacune, entièrement libérées (16 756 actions de préférence A - et 16 073 actions de préférence B +). A ces parts sociales sont attachés 32 829 droits de vote, répartis comme suit, depuis le 1^{er} janvier 2023 :

Associés	Actions de préférence A -	Actions de préférence B +	Droits de vote
M. Gérard LEFAURE, associé professionnel en exercice	36,84%	<0,1%	36,84%
M. Hubert VICARINI, associé professionnel en exercice	7,08%	<0,1%	7,08%
M. Eric GIRETTI, associé professionnel en exercice	7,08%	<0,1%	7,08%
M. Briec LEFAURE, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%	<0,1%
M. Pierre FILHINE TRESARRIEU, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%	<0,1%
M. Brice MALVE, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%	<0,1%
Mme Carole PELLEGRINI, associé professionnel en exercice	<0,1%	0%	<0,1%
Mme Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice	<0,1%	0%	<0,1%
SELAS B2A, associé professionnel extérieur	0%	48,94%	48,94%

Sites exploités, ouverts au public :

- 1. 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL (siège social)
N° FINESS Etablissement : 88 000 686 1**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale réalisées :

biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), microbiologie générale, diagnostic prénatal (DPN)

- 2. 16 rue des Cardes - 88200 REMIREMONT
N° FINESS Etablissement : 88 000 689 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale réalisées :

biochimie générale et spécialisée, hémostase, allergie

- 3. 3 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 88000 EPINAL
N° FINESS Etablissement : 88 000 687 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**4. 1 rue des Trois Frères Larbalétrier - 88130 CHARMES
N° FINESS Etablissement : 88 000 688 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**5. 52 rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY
N° FINESS Etablissement : 88 000 690 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**6. 27 rue de Lorraine - 88150- THAON LES VOSGES, jusqu'au 19 décembre 2023 inclus
10 place Jules Ferry - 88150- THAON LES VOSGES, à compter du 20 décembre 2023
N° FINESS Etablissement : 88 000 691 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet sauf mention contraire, suivants :

- M. Gérard LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Christophe PETIT, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 décembre 2022
- Mme Véronique PETIT, biologiste médical médecin, jusqu'au 31 décembre 2022
- M. Hubert VICARINI, biologiste médical pharmacien
- M. Eric GIRETTI, biologiste médical pharmacien
- M. Briec LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Pierre FILHINE-TRESARRIEU, biologiste médical pharmacien
- M. Brice MALVE biologiste médical pharmacien (0,9 ETP)
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical pharmacien
- Mme Hélène SCHWALLER, biologiste médical pharmacien.

La personne, déclarée comme exerçant son activité à temps partiel, assure les fonctions de biologiste médical salarié :

- Mme Nathalie LECORDIER, biologiste médical pharmacien (0,6 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des six sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

Notamment, le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : l'arrêté ARS n° 2020-4344 du 23 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS ANALYSIS - 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Une copie sera adressée aux :

- président du conseil central de la section G du conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2023-5815
du 14 NOVEMBRE 2023**

**portant extension d'1 place d'accueil temporaire avec hébergement et 2 places d'accueil de Jour
de la M.A.S. « LES CHARMILLES » située à THAON-LES-VOSGES, gérée par l'EPC MAISON
PERSONNE POLYHANDICAPEE**

N° FINESS EJ: 88 000 764 6

N° FINESS ET: 88 078 932 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° ARS 2017-0084 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPC Maison de la Personne Handicapée pour le fonctionnement de la MAS « Les Charmilles » sis à THAON-LES-VOSGES CAPAVENIR VOSGES ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le projet présenté par la M.A.S. « LES CHARMILLES » le 3 mars 2023 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est validant ce projet ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée à moyens constants, sans financements supplémentaires ;

CONSIDERANT l'accord de l'EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE est autorisé à réaliser l'extension de 3 places de la M.A.S. « LES CHARMILLES » située à THAON-LES-VOSGES.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à **58 places**.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la M.A.S. « LES CHARMILLES » gérée par l'EPC MAISON PERSONNE HANDICAPEE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public polyhandicapé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	EPC MAISON DE LA PERSONNE HANDICAPEE
N° FINESS :	88 000 764 6
Adresse complète :	Rue des Cités Cuny BP 20024 88151 THAON LES VOSGES
Code statut juridique :	21
N° SIREN :	200049435

Entité établissement principal :	M.A.S. « LES CHARMILLES »
N° FINESS :	88 078 932 6
Adresse complète :	Rue des Cités Cuny BP 20024 88151 THAON LES VOSGES
Code catégorie :	255
Code MFT :	57 ARS PCD Dot.Glob.
Capacité :	58 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	54
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	3

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'EPC MAISON DE LA PERSONNE HANDICAPEE, situé rue des Cités Cuny BP 20024 88151 THAON LES VOSGES.

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023-4503 / CEA
du 19 SEPTEMBRE 2023**

**Portant requalification au sein du FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT situé à Hoenheim,
géré par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace de :**
**1 place d'hébergement complet internat en 1 place d'accueil temporaire avec
hébergement pour personnes présentant des déficiences intellectuelles**

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 079 565 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° 2017-1568 en date du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour le fonctionnement du FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT sis à 67800 Hoenheim ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE en date du 21 mars 2023 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE est autorisée à réaliser au sein FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT, situé à Hoenheim, la requalification de :

- 1 place d'hébergement complet internat en 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Cette autorisation prend effet à compter du **1er janvier 2024**.

La capacité totale de la structure de 40 places reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour le FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS : 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement principal : FAM RESIDENCE DE LA GROSSMATT

N° FINESS : 67 079 565 7
Adresse complète : 34 rue François Mauriac 67800 HOENHEIM
Code catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11- Hébergement complet internat	117 - Déficience Intellectuelle	39
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40-Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience Intellectuelle	1

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée de 40 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, située 2 avenue de Strasbourg 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

la Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Pour le Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2023-5374
du 24 octobre 2023**

portant extension d'1 place en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD AVSEA EPINAL, situé à DOGNEVILLE, géré par l'AVSEA

**N° FINESS EJ : 88 078 508 4
N° FINESS ET : 88 000 329 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0888 modifiant l'agrément du SESSAD de DOGNEVILLE, géré par l'AVSEA par extension de 6 places « Autisme » ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le projet présenté par le SESSAD AVSEA-EPINAL le 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'AVSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AVSEA est autorisée à réaliser l'extension d'1 place du SESSAD AVSEA-EPINAL situé à DOGNEVILLE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à **28 places**.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2023**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD AVSEA-EPINAL, géré par l'AVSEA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et tous types de déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AVSEA
N° FINESS :	88 078 508 4
Adresse complète :	19, rue du Côteau – 88000 DOGNEVILLE
Code statut juridique :	61- Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775717309

Entité établissement principal :	SESSAD AVSEA - EPINAL
N° FINESS :	88 000 329 8
Adresse complète :	19, rue du Côteau – 88000 DOGNEVILLE
Code catégorie :	182- S.E.S.S.A.D.
Code MFT :	57-ARS Dot.Glob
Capacité :	28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	21
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA, situé 19, rue du Côteau – 88000 DOGNEVILLE.

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Martelle TRABANT

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2023-5468
du 31 octobre 2023**

**Portant déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé à VERDUN,
géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE**

**N° FINESS EJ: 55 000 500 3
N° FINESS ET: 55 000 569 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS N°2020-2284 du 29 octobre 2020 portant autorisation de requalifier 9 places tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI) en 9 places pour Handicap Psychique et 10 places tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI) en 10 places autisme, au Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Jardin Fontaine » sis à 55100 Verdun géré par l'ADAPEI de la Meuse ;

CONSIDERANT la demande de l'ADAPEI DE LA MEUSE de déménager le FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN implanté sur le site de VERDUN, dans de nouveaux locaux suite à la visite de conformité du 10 mai 2023 actant la conformité des locaux situés 5 rue du clos de Jardin Fontaine 55840 Thierville-sur-Meuse et autorisant l'ouverture à compter du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé au 17 rue de la Marne – 55100 VERDUN au 5 rue du clos de Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;

ARRETEM

Article 1 : Le déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé au 17 rue de la Marne – 55100 VERDUN au 5 rue du Clos de Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisé.

Cette autorisation prend effet à compter du **22 juin 2023**.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, un handicap psychique ou tous types de déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINESS : 55 000 500 3
Adresse complète : Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775616592

Entité établissement principal : FAM RES J. FONTAINE SITE DE VERDUN
N° FINESS : 55 000 569 8
Adresse complète : 5 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 Thierville-sur-Meuse
Code catégorie : 448 - E.A.M
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	4*
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	17
966-Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	437- troubles du spectre de l'autisme	10
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	206 - handicap psychique	9

*Suivant les besoins, les 4 places d'accueil de jour pourront être réparties librement par la structure entre les sites de VERDUN et VASSINCOURT dans la limite maximale de 3 places sur le site de VASSINCOURT

Entité établissement secondaire : FAM RES J. FONTAINE SITE VASSINCOURT

N° FINES : 55 000 345 3
 Adresse complète : Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
 Code catégorie : 448 - E.A.M
 Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	6
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	010 - Toutes Déf P.H. SAI	1
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter	700 - Personnes Agées - SAI	3
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	700 - Personnes Agées - SAI	1

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 51 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur général des services du Département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI DE LA MEUSE situé Route de Neuville 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de l'Autonomie

P/b



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

JEROME DUMONT
2023.12.11 18:22:25 +0100
Ref:20231204_104815_1-7-S
Signature numérique
le Président

1800
1800
1800

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-6408 du 13 décembre 2023

Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales homéopathiques dans les locaux de l'officine de pharmacie sise
9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, R.5125-9, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

VU le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les principes définis le 20 septembre 2022 par l'agence nationale de sécurité du médicament en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS 2015-953 du 24 juillet 2015 autorisant Monsieur Isidore RUBINSTEIN à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour le compte de sa patientèle dans les locaux de l'officine implantée 9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG ;

VU l'arrêté ARS 2015-954 du 24 juillet 2015 autorisant Monsieur Isidore RUBINSTEIN à exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie dans les locaux de l'officine implantée 9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 6 juin 2023, complétée le 11 août 2023, présentée par Monsieur Réouven NAVET, titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG depuis le 1^{er} juillet 2023, en vue de régulariser sa situation et de pouvoir continuer à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour le compte de sa patientèle et à exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales homéopathiques pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

Considérant qu'après vérification sur place le 1^{er} septembre 2023, le nombre de personnes diplômées concernées et leur expérience professionnelle, les locaux dédiés à cette activité, le matériel disponible et les équipements mis en œuvre, comme l'organisation en place, les engagements d'amélioration pris le 17 novembre 2023 devraient permettre la poursuite de l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et de la sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales homéopathiques pour le compte d'autres officines de pharmacie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, tout comme des règles opposables édictées en matière de bonnes pratiques professionnelles ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Réouven NAVET est autorisé à exécuter pour le compte de ses propres patients des préparations homéopathiques non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, notamment celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans dans les locaux de l'officine de pharmacie implantée 9 rue François-Xavier Scherer 67000 STRASBOURG.

Article 2 : Monsieur Réouven NAVET est également autorisé à exercer dans les locaux susmentionnés une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales homéopathiques non stériles, y compris celles pouvant présenter un risque pour la santé et celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines de pharmacie implantées sur le territoire national.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations magistrales et officinales homéopathiques non stériles présentées sous la forme de :

- tubes granules et doses homéopathiques gélules, à hauteur de 500 par mois,
- solutions à hauteur de 50 flacons gouttes par mois,
- crèmes homéopathiques à hauteur de 10 crèmes par mois,
- dilutions hétéro-isothérapeutiques, à hauteur de 20 préparations contenant des substances dangereuses par mois,

conformément aux bonnes pratiques de préparation édictées en 2022. Elle vaut dans le respect des conditions matérielles et opérationnelles décrites dans le dossier joint à la présente demande, toute modification substantielle de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 5 : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

Article 6 : Le bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques, qui est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-1 du code de la santé publique, devra pouvoir être transmis sous forme dématérialisée.

Article 7 : Les arrêtés ARS 2015-953 du 24 juillet 2015 et ARS 2015-954 du 24 juillet 2015 sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-6411 du 13 décembre 2023

portant autorisation du regroupement des officines de pharmacie des communes de
68650 LAPOUTROIE et 68370 ORBEY et du transfert de l'officine regroupée dans un nouveau
local sis à 68370 ORBEY

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie 62 rue Général Dufieux 68650 LAPOUTROIE sous le numéro de licence 68#000069 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY sous le numéro de licence 68#000076 ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2363 du 9 mai 2023 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY vers un local sis parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle dans la même commune ;

VU la demande présentée le 7 août 2023, complétée le 22 août 2023, par Monsieur Cyril JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Vallée, exploitée sous forme de SELARL et sise 62 rue Général Dufieux 68650 LAPOUTROIE, et par Madame Joëlle JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Weiss, exploitée sous forme de SELARL et sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY, en vue de regrouper leurs officines respectives dans un nouveau local sis parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 23 août 2023 ;

- Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que l'article L.5125-5 du code de la santé publique stipule que deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.
- Considérant** que la commune de LAPOUTROIE compte une seule et unique officine pour une population municipale de 1 851 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, et qu'elle est par conséquent surnuméraire au regard de l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la commune d'ORBEY compte une seule et unique officine pour une population municipale de 3 461 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'elle est par conséquent surnuméraire au regard de l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les communes de LAPOUTROIE et ORBEY sont distantes de 3,8 kilomètres et qu'elles sont desservies entre elles de manière régulière par des transports en commun ;
- Considérant** que le regroupement des deux officines concernées se fera dans un local neuf à construire sis dans la commune d'ORBEY et que future officine se trouvera à proximité d'un centre commercial desservant également la vallée de LAPOUTROIE ;
- Considérant** que ce regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des communes concernées que la nouvelle officine continuera de desservir ;
- Considérant** également que ce regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des populations de LAPOUTROIE et d'ORBEY en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine, notamment grâce à la mutualisation du personnel des deux officines concernées ;
- Considérant** enfin que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Cyril JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Vallée sise 62 rue Général Dufieux 68650 LAPOUTROIE et par Madame Joëlle JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Weiss sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY, en vue de regrouper leurs officines respectives dans un nouveau local sis parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY est acceptée.

La licence de regroupement est accordée sous le n° 68#000423. Elle annule et remplace les licences de création n° 68#000069 du 4 septembre 1947 et n° 68#000076 du 2 février 1948.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2023-2363 du 9 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux de chacune des officines regroupées.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 5 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-6609 du 19 décembre 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique
Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY(54270)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°486 du 3 mai 1995 relatif à l'extension de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 portant autorisation pour la Clinique Louis Pasteur à exercer l'activité optionnelle de stérilisation ;
- VU** l'arrêté ARS 2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le Président de la Clinique Louis Pasteur en date du 24 juillet 2023, portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et la demande de suspension du délai d'instruction en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 6 novembre 2023 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier et la visite sur site réalisée le 24 octobre 2023 après-midi permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction du dossier et les visites sur site réalisées les 23 octobre après-midi et 24 octobre matin 2023 permettent d'établir que l'exercice des activités prévues aux 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur présente des non-conformités aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière notamment en matière de locaux ;

Considérant les réponses et engagements du directeur de l'établissement reçus le 18 décembre 2023 aux rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant cependant que certains écarts et remarques relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

Considérant qu'une réflexion globale sur l'ensemble des locaux dédiés à l'activité de stérilisation est en cours et par conséquent il appartiendra à l'établissement d'engager des actions de mise en conformité ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement de mise en conformité des locaux dédiés à l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 21 juillet 2023, applicables au 20 septembre 2023, ainsi que les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur située à ESSEY-LES-NANCY (54270) (FINESS ET : 54 000 047 8), exploitée par la Société par Actions Simplifiées NOUVELLE CLINIQUE LOUIS PASTEUR (FINESS EJ : 54 002 754 7), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur (FINESS ET : 54 000 047 8) sont implantés :

- au 7 rue Parmentier à ESSEY-LES-NANCY (54270) s'agissant du site principal ;
- au 121 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) s'agissant du pôle logistique.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer certaines activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, que sont :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, hors médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions suivantes : manuelle pour les doses unitaires, pour les doses nominatives et pour le sur étiquetage ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse (médicaments anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Par dérogation à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, et compte tenu des non conformités relevées, les activités mentionnées aux 4° et 10° sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de la Clinique Louis Pasteur sise 7 rue Parmentier à ESSEY-LES-NANCY (54270).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 486 du 3 mai 1995 relatif à l'extension de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur et l'arrêté préfectoral n° 127 du 3 avril 2003 portant autorisation pour la Clinique Louis Pasteur à exercer l'activité optionnelle de stérilisation, sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président de la Clinique Louis Pasteur et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS N° 2023-5074
du 11 octobre 2023**

portant requalification au sein de l'IME PAYS DE COLMAR situé à Colmar, géré par
l'ASSOCIATION ARSEA :

- de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'accueil temporaire de jour, pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 68 000 143 5
N° FINESS ET : 68 000 144 3
N° FINESS ET : 68 001 285 3
N° FINESS ET : 68 002 281 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté / la décision n°2023-0179 du 28 février 2023 modifiant la décision n° 2021-1259 du 16 juillet 2021 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME PAYS DE COLMAR, à l'IME PAYS DE COLMAR IMPRO LES ARTISANS et au SESSAD PAYS DE COLMAR, gérés par l' ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation unique de 189 places ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par L'IME PAYS DE COLMAR dans le cadre de la démarche sur la transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 2 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ARSEA est autorisée à réaliser au sein de L'IME PAYS DE COLMAR, situé à Colmar, la requalification :

- de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'accueil temporaire de jour, pour personnes présentant des déficiences intellectuelles ;

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} novembre 2023**.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **ASSOCIATION ARSEA**
N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62
N° SIREN : 775641830

Entité établissement principal : **IME PAYS DE COLMAR**

N° FINESS : 68 000 143 5
Adresse complète : 27 rue Golbéry – 68000 COLMAR
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif
Code MFT : 58 - ARS PJG hors CPOM
Capacité : 179 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	99
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2

841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	31
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	30
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : IME PAYS DE COLMAR IMPRO LES ARTISANS

N° FINESS : 68 000 144 3
 Adresse complète : 4 Rue des Artisans 68000 COLMAR
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
 Code MFT : 58 - ARS PJG hors CPOM
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	0
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : SESSAD PAYS DE COLMAR

N° FINESS : 68 001 285 3
 Adresse complète : 140 rue du Logelbach 68000 COLMAR
 Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile
 Code MFT : 58 - ARS PJG hors CPOM
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : DAR ARSEA PAYS DE COLMAR

N° FINESS : 68 002 281 1
 Adresse complète : 1 rue d'Ammerschwihr 68000 COLMAR
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
 Code MFT : 58 - ARS PJG hors CPOM
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ARSEA, situé 204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS N° 2023-6560
Du 15 décembre 2023

Portant modification de la décision n° 2022- 1291 du 23 août 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Reims, rattachée au SESSAD Galilée, géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne

N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 001 525 8
N° FINESS ET : 51 002 332 8

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation relatifs aux unités d'enseignement ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021;
- VU** l'arrêté n° 2022-0266 du 04 mai 2022 portant extension de 6 places de SESSAD Interventions Précoce pour des enfants de 0 à 6 ans avec troubles du neuro-développement, arrêté portant la capacité du SESSAD Galilée à 46 places ;
- VU** l'appel à candidatures n° AAC 2022-UEMA portant la création de 6 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme dans le Grand-Est pour la rentrée scolaire de septembre 2022;
- VU** le projet déposé le 03 février 2022 par l'Association Papillons Blancs en Champagne, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** le courrier de l'ARS Grand Est du 10 mars 2022 en réponse au projet déposé actant la création d'une UEMA au sein de l'école Charbonneaux au 1^{er} septembre 2022 rattachée au SESSAD Galilée géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Présidente de l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que dans son titre et ses articles 1 et 2, la décision n° 2022- 1291 du 23 août 2022 comporte une erreur matérielle sur l'établissement de rattachement et la capacité totale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association Papillons Blancs en Champagne est autorisée à créer sur le territoire de Reims une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme d'une capacité de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme rattachée au SESSAD Mistral Gagnant ;

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 68 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la gestion du SESSAD Mistral Gagnant est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du spectre de l'autisme et d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui

font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Papillons Blancs en Champagne
N° FINESS : 51 000 956 6
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 77561216

Entité établissement principal : SESSAD Mistral Gagnant
N° FINESS : 51 001 525 8
Adresse complète : 35 rue René Cassin, 51 430 Bezannes
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	15

Entité établissement secondaire : SESSAD Galilée
N° FINESS : 51 002 332 8
Adresse complète : 35 rue René Cassin, 51 430 Bezannes
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6 (TND 0-6 ans)
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Entité établissement secondaire : UEMA
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 29 Rue Desbureaux, 51100 Reims
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.


Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.


Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Papillons Blancs en Champagne sis 3 Rue de Colinettes, 51530 MARDEUIL.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

 Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

 Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE ARS N° 2023-6559
du 15 décembre 2023**

portant modification de l'arrêté ARS N° 2023-3912 du 20 juillet 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension de l'IME RAYMOND CAREL situé à ST NICOLAS DE PORT, géré par l'AEIM.

N° FINESS EJ : 54 000 674 9

N° FINESS ET :

54 000 023 9

54 000 025 4

54 000 081 7

54 000 083 3

54 000 022 1

54 000 024 7

54 000 021 3

A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2021-1042 portant regroupement des autorisations délivrées à l'association « AEIM ADAPEI 54 » pour le fonctionnement des Instituts Médicaux Educatifs (IME) ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'IME Georges Finance le 31 mai 2023 dans le cadre de l'AAC n° 2023-UEEA publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que dans ses articles 1 et 4, l'arrêté ARS N° 2023-3912 du 20 juillet 2023 comporte une erreur matérielle sur la capacité totale et l'adresse de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à créer une unité d'enseignement élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME Raymond Carel situé à St Nicolas de Port.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 523 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, un handicap rare, polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de ces spécialités autorisées.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement principal : IME RAYMOND CAREL A ST NICOLAS DE PORT
N° FINESS : 54 000 023 9
Adresse complète : 2 RUE DES MARTYRS DU NAZISME 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déf. Intellectuelle	30
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	25
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire: IME RAYMOND CAREL A VANDOEUVRE
 N° FINESS : 54 000 025 4
 Adresse complète : 1 R EUGENIE BERGE 54504 VANDOEUVRE-LES-NANCY
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	10
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	69
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	011 - Handicap rare	6

Entité établissement secondaire: IME LES ORCHIDEES
 N° FINESS : 54 000 081 7
 Adresse complète : 10 R ALBERT 1ER 54153 BRIEY
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	20
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	30

Entité établissement secondaire : IME LES 3 TILLEULS
 N° FINESS : 54 000 083 3
 Adresse complète : 1 R DES TILLEULS 54720 CHENIERES
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 106 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	85
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déf. Intellectuelle	12
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	40 – Accueil temporaire avec Hébergement	117 - Déf. Intellectuelle	3

Entité établissement secondaire : IME JEAN L'HOTE
 N° FINESS : 54 000 022 1
 Adresse complète : CHEMIN DU HARQUET 54300 LUNEVILLE
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	35
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	14
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	35

Entité établissement secondaire : IME CLAUDE MONET (AEIM)
 N° FINESS : 54 000 024 7
 Adresse complète : 121 R DE L'ABBE DE L'EPEE 54700 PONT-A-MOUSSON
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	30
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	12
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	20

Entité établissement secondaire : IME GEORGES FINANCE
 N° FINESS : 54 000 021 3
 Adresse complète : 4 AV KENNEDY 54202 TOUL
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 – Déf. Intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 – Déf. Intellectuelle	20

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 53 Rue Albert Denis 54202 TOUL
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM, située 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie
La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Direction Générale

DECISION ARS Grand Est n° 2023-1586 du 29 novembre 2023

portant prolongation de la suspension, en application de l'article L.6122-13 du Code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2019/847 du 05 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2019/3489 du 02 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2019-1855 du 22 novembre 2019 portant confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd initialement détenues par les centres hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville au profit du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2023/0277 du 30 mars 2023 portant suspension provisoire, en application de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan ;
- VU** le courrier de l'ARS Grand Est d'injonction en date du 20 mai 2021 suite au dépôt d'un dossier d'évaluation de la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan en vue de son renouvellement ;
- VU** le courrier de l'ARS Grand Est en date du 19 juillet 2021 informant le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de la prolongation, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une

nouvelle demande d'autorisation, de son autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site de Sedan en vertu de l'ordonnance n° 2021/583 du 12 mai 2021 ;

- VU** le courrier de l'ARS Grand Est en date 29 mars 2023 de mise en demeure adressé au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ;
- VU** le courrier en date du 29 mars 2023 transmis par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes à l'ARS Grand Est accompagné des documents relatifs à l'organisation alternative qui sera mise en place fin mars 2023 dans l'hypothèse où le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ne serait plus en mesure de maintenir les conditions réglementaires de l'activité d'accouchements sur le site de Sedan ;
- VU** le courrier de réponse du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes en date du 30 mars 2023, suite au courrier ARS Grand Est de mise en demeure, indiquant que le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes n'est pas en capacité de disposer des effectifs nécessaires à la poursuite de l'activité de la maternité sur le site de Sedan ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 9 novembre 2023,

Considérant que la décision de l'ARS Grand Est n° 2023/0277 du 30 mars 2023 susvisée avait prononcé la suspension provisoire de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan, jusqu'au 1^{er} octobre 2023, dans l'attente de mesures prises par l'établissement en vue de remédier aux manquements constatés par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que cette suspension a été prononcée car l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs sur le site de la maternité de Sedan ne permettait pas d'assurer la continuité et la permanence des soins à partir du 1^{er} avril 2023 suite au départ des deux anesthésistes titulaires ;

Considérant que le départ de l'ensemble des gynécologues-obstétriciens à la fin juin 2023 ne permet plus de respecter les conditions prévues par l'article D6124-44 2° du Code de la santé publique et ne permet pas d'assurer une prise en charge sécurisée des patientes ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes indique qu'il n'est pas en mesure d'établir des plannings pour les professionnels de santé nécessaires au fonctionnement d'une maternité, malgré les recherches entreprises en vue de recrutement de gynécologues-obstétriciens et d'anesthésistes-réanimateurs ;

Considérant qu'en complément de l'offre existante, des activités permettant la prise en charge des parturientes en amont et en aval de l'accouchement ont été mises en place sur le site de Sedan ;

Considérant que le service de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ne pourra ainsi pas disposer d'une équipe médicale suffisante qui permettrait de mettre fin à la suspension de l'activité à l'échéance du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient ainsi au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de poursuivre ses efforts afin d'adopter les mesures de nature à répondre précisément aux prescriptions et aux recommandations énumérées qui n'ont à ce jour pu être levées faute de réponses satisfaisantes ;

Considérant de ce qu'il précède, que l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer une nouvelle période de suspension de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan, d'une durée de six mois, afin de permettre à l'établissement de santé de mettre en œuvre les actions requises qui porteront attestation d'un exercice conforme à la réglementation et aux bonnes pratiques de soins garantissant la sécurité des patientes,

DECIDE

Article 1 : La suspension provisoire, prononcée par la décision ARS n° 2023/0277 du 30 mars 2023 susvisée, de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan (FINESS EJ : 080011174 ; ET : 080000110), est prolongée, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La prolongation de la suspension de l'autorisation susvisée prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023 et est applicable jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes dispose de ce délai afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements relevés par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, notamment pour pallier l'insuffisance des ressources médicales nécessaires et conforme aux règles édictées par le Code de la santé publique.

Article 4 : Dès la mise en conformité et préalablement à une réouverture, une visite de contrôle sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour déterminer si les mesures correctives prises garantissent la sécurité des soins des personnes prises en charge dans le service de gynécologie obstétrique et de néonatalogie.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué territorial pour le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRÉ


Signé électroniquement par :
Virginie CAYRÉ
Date de signature : 17/12/2023
Qualité : Directrice Générale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6304 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/1738 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1: Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Thomas TALEC FHF / GHT Nord Ardennes et du CHInA	Patricia SCHNEIDER FHF / Centre Hospitalier Bélaïr (Charleville-Mézières)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
David CAZZITI FHP	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Mélanie SAPONE NEXEM	Rachelle LOUIS-MARECHAL NEXEM
Sylvie DRON Uriopss Grand Est	Catherine HUMBERT Uriopss Grand Est
Séverine BECRET FEHAP	Dorothee PHILIPPE FEHAP
En attente de désignation	En attente de désignation
Isabelle LEGROS FHF	En attente de désignation
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Justine SCHWEICH Ireps Grand Est	Solène PASCARD Ireps Grand Est
Thomas D'AMICO Maison de la Nutrition	Justine PIERRARD Maison de la Nutrition
Jean-Luc GRILLON Réseau Sport Santé Bien-être	En attente de désignation

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Sylvie BIDOT-MAURANT URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Mélanie GERBAUX URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Xavier AMIOT URPS Pharmaciens	En attente de désignation
Brahem MESSAOUI URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Benjamin MARCHAND URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Claire PANANCEAU URPS Infirmiers Libéraux	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Marion FERREIRA Association d'appui aux professionnels de santé - DAC 08	Matthieu BIREBENT Association d'appui aux professionnels de santé - DAC 08
Aymeric DEBALLON CPTS du Rethelois	Ahmed EL BEKRI CPTS du Rethelois
Yannick PACQUELET AMSP	Mélanie GERBAUX AMSP
Nicolas DECHASSAT FEMAGE	Marion LOUIS FEMAGE
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Yvan BERTIN FNEHAD / GCS HAD des Ardennes	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Christine BLANCHARD UNAFAM	En attente de désignation
Martine VARIN RENALOO	En attente de désignation
Denis HERY Génération Mouvement Fédération des Ardennes	En attente de désignation
Christine CARUZZI INDECOSA GCT	Corinne PORTAL INDECOSA GCT
Colette DRAPIER SOS Hépatites et maladie du foie	Agnès MICHEL SOS Hépatites et maladie du foie
Dominique TABAC APF FRANCE HANDICAP - Grand est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Pascal BIVERT CDCA -PH	Anne FISSE CDCA -PH
Yan PREUD'HOMME CDCA -PH	Alain GOUVERNEUR CDCA -PH
Patrice DUCZYNSKI CDCA -PA	Jean-Pierre PIETERS CDCA -PA
Michel BOILEAU CDCA -PA	Sylvie BOUKHERAS CDCA -PA

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Patricia SCHNEIDER Conseil Régional	Guillaume MARECHAL Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes	Catherine DEGEMBRE Conseil départemental des Ardennes
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Christelle IDIRI-BROSSE Conseil départemental des Ardennes	Marie-Sophie DUPONT Conseil départemental des Ardennes
Représentants des communautés (d)	
Fabien PRIGNON Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse	En attente de désignation
Miguel LEROY Communauté de Communes Ardennes Thiérache	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet des Ardennes ou son représentant	Le préfet des Ardennes ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Le directeur de la CPAM des Ardennes ou son représentant	Benoit AUGÉ CARSAT du Nord-Est
Etienne HAMAIDE MSA	Catherine KEMBAKOU CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Eric VAN DER SYPT Association pour les personnes handicapées	
Cécile JELU Mutualité Française Grand Est	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Pierre CORDIER	
Lionel VUIBERT	
Jean-Luc WARSMANN	
Sénateurs (trices)	
Elsé JOSEPH	
Marc LAMENIE	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé des Ardennes est Monsieur Jean-Luc GRILLON.
La vice-présidente est Madame Patricia SCHNEIDER.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/1738 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6305 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 1739 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Aube dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Damien PATRIAT FHF / Hôpitaux Champagne Sud	En attente de désignation
Céline MORETTO FHF / Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)	En attente de désignation
Alexandre THIEBAULT FEHAP / CRRF COS	En attente de désignation
Quitterie DE ROLL FEHAP	En attente de désignation
Mathieu FRAPPIN FHP / Korian les Vergers	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Nathalie MICHAUT-LABOSSE EHPAD Ervy-Le-Chatel	En attente de désignation
Sébastien DARY Fédération ADMR Aube	Aurélia MAPELLI Fédération ADMR Aube
Laurence LOPEZ SYNERPA	José ABRANTES SYNERPA
Eugénie LEMAIRE NEXEM	En attente de désignation
Laurent HUBERT FEHAP	Marie-Céline CARRAT FEHAP
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Cathy NOELL IREPS Grand Est	Céline ANDRE-JEAN IREPS Grand Est
Jacques LEVEAU Croix-Rouge Française	Jean LAUVERGEAT Croix-Rouge Française
Jean-Luc GRILLON Réseau Sport Santé Bien Etre	Vanessa MAZZUCOTELLI Réseau Sport Santé Bien Etre

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Paul MIR URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Jérémie GOUDOUR URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	En attente de désignation
François-Régis VERNEL URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Marion THIBORD URPS Orthoptistes	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Stéphanie PAVAN HUMLER CPTS Sud-Est Aubeois	En attente de désignation
Delphine BLAQUE FEMAGE	Ophélie HENRY FEMAGE
David LAPLANCHE CPTS Troyes Champagne Métropole	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Yvan BERTIN FNEHAD / HAD GCS PATCS	Sabine POLO FNEHAD / GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michel VAN RECHEM CDOM 10	Christiane DALO CDOM 10

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Elisabeth QUIGNARD Les Petits Frères des Pauvres	Nastasia HOLLENDER Les Petits Frères des Pauvres
Marie-Line OLIANAS UNAFAM Aube	Danielle LOUBIER UNAFAM Aube
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Marie-Céline CARRAT CDCA - PH	En attente de désignation
Daniel LIEBAULT CDCA - PA	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Gaëlle DUPRE Conseil Régional	Marc SEBEYRAN Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Emmanuelle RENNEVILLE Conseil départemental de l'Aube	Sylvie PLIQUE Conseil départemental de l'Aube
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Isabelle ARNOULD-YUNCK Conseil départemental de l'Aube	Lionel BENITTE Conseil départemental de l'Aube
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Fadi DAHDOUH Mairie de Troyes	Marie-Thérèse LUCAS Mairie de Romilly-sur-Seine
Pervenche VANCILLI Communauté de communes du Barséquanais en Champagne	Solange GAUDY Communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerup

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de l'Aube ou son représentant	Le préfet de l'Aube ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Gilles GROUVEL CPAM de l'Aube	François REY CARSAT du Nord-Est
Edith GIROST MSA	Carole PICARD CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Véronique GERAUDEL Mutualité Française Grand Est	
Isabelle BLIN Association Les Ateliers des Petites Herbes	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Valérie BAZIN-MALGRAS	
Jordan GUITTON	
Angélique RANC	
Sénateurs (sénatrices)	
Vanina PAOLI-GAGIN	
Evelyne PERROT	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de l'Aube est Monsieur Michel VAN RECHEM.
La vice-présidente est Madame Emmanuelle RENNEVILLE.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1739 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6310 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 1745 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Céline DUGAST FHF/ Hôpitaux universitaire de Strasbourg	Mathieu ROCHER FHF / Centre hospitalier
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Mario PANIGALI FEHAP / Pôle de Santé Privé du Diaconat – Nord ALSACE
Yves DIMITROV FHF / Centre hospitalier	Emmanuel ANDRES FHF / Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Franck COUTURIER FEHAP / Fondation Vincent de Paul - Clinique Sainte Anne	Radu LUPESCU FEHAP
Patrick WISNIEWSKI FHP/ Clinique de l'Orangerie	Armelle WEISSENBACHER FHP/ Clinique du Ried
Jean-Philippe LANG FHP / Clinique de l'Orangerie	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Stéphane BUZON URIOPSS Grand Est	Angéline SELG URIOPSS Grand Est
Anne-Caroline BINDOU NEXEM	Lauriane SLADEK FHF
Nicolas DIETRICH APF France Handicap	Evelyne REY CHARITE CARITAS Alsace
Michelle ESCUDIE UNAFAM 67	Saniyé BILGILI SYNERPA
Jean CARAMAZANA FEHAP/ L'ABRAPA	Sébastien KOSTIW FEHAP / Maison Oberkirch
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Marion STAUFFER Pôle APSA	Brice MENDES L'Etage / Club des Jeunes
Aurélié GOTTAR ATMO Grand Est	Francine GATTO ITHAQUE
Philippe KULLING Croix Rouge Française	Nicolas FUCHS Médecins du Monde

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Guillaume KIEFFER-DESGRIPPES URPS Médecins Libéraux Grand Est	Claude BRONNER URPS Médecins Libéraux Grand Est
François PELISSIER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Pascal MEYVAERT URPS Médecins Libéraux Grand Est
Yannick SCHMITT URPS Médecins Libéraux Grand Est	Pierre TRYLESKI URPS Médecins Libéraux Grand Est
Claude WINDSTEIN URPS Pharmaciens	Christian JEROME URPS des Pédicures-Podologues
Sébastien LE COSSEC URPS Masseurs-kinésithérapeutes	François-Adrien MUTEL URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
Adrien HAAS-JORDACHE SAIA	Arthur ESQUER SAIA
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Nicolas VENZON DAC Alsace	Sylvia REMETTER DAC Alsace
Amandine KALCK CPTS Pays d'Erstein	En attente de désignation
Marc PFINDEL CPTS Pays des Sources	Cindy LEOBOLD CPTS Pays des Sources
Christophe ROHRBACH FEMAGE	Christophe CLEMENT FEMAGE
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Rebecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Matthieu LEDERMANN FNEHAD / HAD Nord Alsace - Fondation St François
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Charles SCHOENAUHL CDOM 67	Claudine MARQUART-ELBAZ CDOM 67

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Alain DENOUAL UFC Que Choisir 67	Eve KUBICKI UFC Que Choisir 67
Isabelle GEORG-BENTZ Alsace-Cardio	En attente de désignation
Annie NOCK Association des Diabétiques du Bas-Rhin	Thierry PHILIPPE Association des Diabétiques du Bas-Rhin
Menouba ARBOUCHE Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est	En attente de désignation
Monique METZ UDAF Bas-Rhin	En attente de désignation
Philippe KAHN Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Brigitte PROST CDCA - PH	Christian DUVINAGE CDCA - PH
Thierry KOPERNIK CDCA - PH	Sophie ATZENHOFFER CDCA - PH
Sylvie KLEIN CDCA - PA	Roger GRUSZKA CDCA - PA
Claude STOLL CDCA - PA	Marcel JAMES CDCA - PA

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Nadège HORNBECK Conseil Régional	Pauline JUNG Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO CEA	Christiane WOLFHUGEL CEA
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP CEA	Elisabeth de la MICHELLERIE CEA
Représentants des communautés (d)	
Laurence JOST-LIENHARD Communauté de commune de la Petite Pierre	En attente de désignation
Daniel ACKER Communauté de commune Mossig et Vignoble	Michèle ESCHLIMANN Communauté de commune Mossig et Vignoble
Représentants des communes (e)	
Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg	Françoise SCHAETZEL Conseillère municipale déléguée
Stéphane LEYENBERGER Maire de Saverne	Gabriel GLATH Maire de Keskastel

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet du Bas-Rhin ou son représentant	Le préfet du Bas-Rhin ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Maxime ROUCHON CPAM du Bas-Rhin	Guy BROCKER CARSAT Alsace-Moselle
Pierre-Paul RITLENG MSA	Céline LAMAACK CARSAT Alsace-Moselle

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Jean-Marie SCHMIDT Mutualité Française Grand Est	
En attente de désignation	
Patrick HEIDMANN Régime Local Alsace-Moselle	

Considérant l'existence sur ce département d'un régime local du régime de l'Assurance maladie et son rôle majeur en tant que partenaire des actions de santé publique, un poste de titulaire au titre des personnes qualifiées lui est attribué en complément des deux postes prévus.

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Françoise BUFFET	
Emmanuel FERNANDES	
Patrick HETZEL	
Stéphanie KOCHERT	
Louise MOREL	
Sandra REGOL	
Charles SITZENSTUHL	
Bruno STUDER	
Vincent THIEBAUT	
Sénateurs (trices)	
Jacques FERNIQUE	
Claude KERN	
Laurence MULLER-BRONN	
André REICHARDT	
Elsa SCHALK	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

La Présidente du Conseil territorial de santé du Bas-Rhin est Madame Karine PAGLIARULO.
Le vice-président est Monsieur Patrick HEIDMANN.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1745 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6307 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute- Marne
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haute-Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/1741 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Marne sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haute-Marne

Considérant qu'il est prévu l'entrée des parlementaires au sein des conseils territoriaux de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haute-Marne dont les missions sont définies par le décret du 26 juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
En attente de désignation	Camille DUQUENNOY FHF/ Centre hospitalier
Céline LAROCHE FHF/ CH de Saint-Dizier et Vitry-le-François	Frédéric LUTZ FHF/ GHT Cœur Grand Est
Brigitte SIMEON FHF/Centre hospitalier Langres	Francis NADER FHF/Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz Saint-Dizier
Philippe GEREVIC FHF/Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz Saint-Dizier	Linette Hortens TEDONGMO TIAYO FHF/ Centre hospitalier de la Haute-Marne Saint-Dizier
Marie Pierre BASTIN FHP/Clinique compassion Langres	Richard GARITO FHP/CMC Chaumont
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Philippe BOSSOIS URIOPS Grand-Est	Maxime CHOMETON URIOPS Grand-Est
Stéphane RECOUVREUR NEXEM	José RICHIER NEXEM
Michèle LEMORGE APF France Handicap Grand-Est	En attente de désignation
Patricia KONARSKI EHPAD Félix Grelot et MAS Andelot	Olivier ROYER EHPAD Félix Grelot et MAS Andelot
Florent ETIENNE EHPAD Doulaincourt et Poissons	En attente de désignation
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Bertrand HOPFNER Relais 52	Corinne VOIRON Relais 52
Ophélie HENRY Maison de la nutrition	Vanessa CARETTE Maison de la nutrition
Jean-luc GRILLON Réseau Santé Sport Bien-Etre	Vanessa MAZZUCOTELLI Réseau Santé Sport Bien-Etre

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Olivier LAMBERT URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Sophie SIDOLI URPS Orthophonistes	En attente de désignation
Edwige FONTAINE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Séverine LAGNEY CPTS de la CA de Saint-Dizier, Der et Blaise	Bertrand DEMANGEON CPTS de la CA de Saint-Dizier, Der et Blaise
Carole LARGER-AUBRY MSP Fayl-Billot	En attente de désignation
Benjamin LESSERTEUR Association Page – DAC 52	Francis VIGEANNEL DAC 52
Claire RENAUD MSP Breuvannes	Flavie BARBANT MSP Breuvannes
Eric THOMAS CPTS Centre Haute-Marne	Lise NOLSON CPTS Centre Haute-Marne
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Patricia VIGNERON FNEHAD / HAD Pays de Chaumont et Langres	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Maria FERREIRA Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	Benoît VINEL Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Jean-François FOURNIE UNAFAM 52	Nadine DARTIER UNAFAM 52
Cyril DELARUE UDAF	Brigitte JANNAUD UDAF
Guy FROMHOLTZ France Alzheimer	Jean-Marie JACQUOT France Alzheimer
Sylvie MAUPIN Ligue contre le cancer	Christine BREUILLET Ligue contre le cancer
Mathieu THIEBAUT Avenir Santé Sud Haute-Marne (ASSHM)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Michel PROST CDCA	Gérard ROUSSEL CDCA
Jack GEOFFROY CDCA	Bernard THOMAS CDCA
Noëlle MONSUS CDCA	Evelyne KEMPF CDCA
Pierre ILONGO CDCA	Véronique CHARPENTIER CDCA

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Marie-Gabrielle CHEVILLON Conseil Régional	Sophie DELONG Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Rachef BLANC Conseil Départemental de la Haute-Marne	Dominique VIARD Conseil Départemental de la Haute-Marne
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Caroline CHAUVIN Conseil Départemental de la Haute-Marne	Stéphanie JEHIMI Conseil Départemental de la Haute-Marne
Représentants des communautés (d)	
Stéphane MARTINELLI Communauté d'agglomération de Chaumont	Didier COGNON Communauté d'agglomération de Chaumont
Eric DARBOT Communauté de communes des Savoir-Faire	Céline BERNAND Communauté de communes du Grand Langres
Représentants des communes (e)	
Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Pierre DELAITRE Maire de Blaisy
Anne CARDINAL Maire de Langres	Virginie GEREVIC Maire de Eurville-Bienville

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de la Haute-Marne ou son représentant	Le préfet de la Haute-Marne ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Delphine ARAMBOUROU-MARTIN CPAM de la Haute-Marne	Laurent LE SOLLEU CARSAT du Nord-Est
Christophe BEURTON MSA	Ghislaine STEPHANN CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Erick ROCHER Mutualité Française Grand Est	
Cathy NOELL IREPS Grand Est	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Christophe BENTZ	
Laurence ROBERT-DEHAULT	
Sénateurs (trices)	
Anne-Marie NÉDÉLEC	
Bruno SIDO	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de la Haute-Marne est Monsieur Jean-Luc GRILLON.
Le vice-président est Monsieur Patrice VOIRIN.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/1741 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Marne sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haute-Marne est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY


Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6311 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU L'arrêté n° 2023/ 1746 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jean-Michel SCHERRER FHF / Hôpitaux Civils de Colmar	Corinne KRENCKER FHF / Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace GHRMSA
Diego CALABRO FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse	Olivier MULLER FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse
Didier DEBIEUVRE FHF / Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace GHRMSA	Joël OBERLIN FHF / Centre hospitalier
John SHAYNE FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse	Vincent METEYER FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	En attente de désignation
Florian DE AZEVEDO FHP/ Clinique Solisana	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Gérard STARK FHF	Christine REISSER URIOPSS Grand Est
Abdellatif AKHARBACH Argile	Corinne FRANCK APF FRANCE HANDICAP - Grand est
Tom CARDOSO FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	Guy ZOLGER FEHAP / Président ASAD Centre Alsace
Martine VWANZA NEXEM	Philippe BRANDENBURGER NEXEM
Jean SENGLER FHF	Guillaume FISCHER FHF
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Céline BERTSCH Pôle APSA	Sophie GALLIER Pôle APSA
Aurélien GOTTAR ATMO	Elisabeth AUGE MGEN
Valérie MEYER LE CAP	Hélène HITTER LA CROIX ROUGE

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Monique LUTTENBACHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Lionel BARRAND URPS Biologistes
Thierry RESSEL URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
François-Xavier SCHELCHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Hervé FRARE URPS Infirmiers	Sylvie HOSNELD URPS Pharmaciens
Ludovic BRAYÉ URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Dominique HUGELÉ-CHARREL URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Claude HENRY URPS Infirmiers	Laura VAN ROYEN URPS Sages-femmes
Représentants des internes en médecine (e)	
Adrien HAAS-JORDACHE SAIA	Arthur ESQUER SAIA
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Frédéric TRYNISZEWSKI CPTS MULHOUSE	Rachel CHAMPENIER CPTS MULHOUSE
Alice TRON DE BOUCHONY CPT	Mylène MARTEL CPT
Nicolas VENZON DAC	Sylvia REMETTER DAC
Isabelle TRENDEL MSP VILLAGE-NEUF	Delphine FRANCK MSP BARTENHEIM
Wilfrid DANNER CPTS COLMAR	Sandrine LOPES CPTS de Colmar Agglomération
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD / HAD DU CENTRE ALSACE (AHDCA)	Gaëtan DUREAU FNEHAD / HAD SUD ALSACE (HADSA)
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jean-François CERFON CDOM 68	Pascale KLEIN CDOM 68

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marle-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
Jean-Louis OLIVIER ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	Richard RAPP Richard ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE
François MULLER UNAFAM 68	En attente de désignation
Daniel GIUDICI FNAR	En attente de désignation
Martine DEMOUGES CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Philippe KAHN CDCA - PH	En attente de désignation
Guy PERRET CDCA - PH	En attente de désignation
Bernard FURSTENBERGER CDCA - PA	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Denise BUHL Conseil Régional	Thierry NICOLAS Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO CEA	Alain COUCHOT CEA
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP CEA	Elisabeth de la MICHELLERIE CEA
Représentants des communautés (d)	
Aurélio TOLOSA Communauté de Communes Sundgau	Patricia BEXON Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg
Pierre SALZE Mulhouse Alsace Agglomération	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Henri METZGER conseiller municipal délégué de Mulhouse	Gilbert STOECKEL Maire de Thann
Nathalie PRUNIER Adjointe au Maire de Colmar	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant	Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Christophe LAGADEC CPAM Haut-Rhin	Pascale HUMBERT CARSAT Alsace-Moselle
Mireille LAMOOT MSA	Eric FURLANG CARSAT Alsace-Moselle

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Jean-Marie SCHMIDT Mutualité Française Grand Est	
Floriane LUTRAT IREPS Grand Est	
Jean-Louis GARNIER Régime Local Alsace-Moselle	

Considérant l'existence sur ce département d'un régime local du régime de l'Assurance maladie et son rôle majeur en tant que partenaire des actions de santé publique, un poste de titulaire au titre des personnes qualifiées lui est attribué en complément des deux postes prévus.

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Bruno FUCHS	
Charlotte GOETSCHY-BOLOGNESE	
Brigitte KLINKERT	
Didier LEMAIRE	
Hubert OTT	
Raphaël SCHELLENBERGER	
Sénateurs (trices)	
Sabine DREXLER	
Ludovic HAYE	
Christian KLINGER	
Patricia SCHLLINGER	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

La Présidente du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Madame Karine PAGLIARULO.
Le vice-président est Monsieur Tom CARDOSO.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1746 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6306 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Marne
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 1740 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Marne sur le Territoire de Démocratie Sanitaire de la Marne ;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Marne dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Frédéric CAZORLA FHF/EPSMM Châlons	Lucie DELECRAY FHF/CHU de Reims
Sandra VANASSE FEHAP Etablissement hospitalier Sainte Marthe	En attente de désignation
Audrey WEISSLEIB FEHAP Etablissement hospitalier Sainte Marthe	En attente de désignation
Bruno LERAY FHP	Frédérique LAHIRE FHP
Hervé DAYAWA FHP	Matthieu LEROUX FHP
Carl ARNDT FHF/CHU Reims	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Romain FEVE FHF / Centre hospitalier de Fismes	Justine DE LA ROCHE FHF/CHU Reims
Iwona RYBICKA SYNERPA / Résidence Les clos de Saint Martin	Sebastien MICHEL KORIAN Villa des Remes
Stéphane FISSE NEXEM	En attente de désignation
Guillaume BAS FEHAP	Romain HOUDUSSE Association de gestion de l'Institut Michel Fandre
Corinne MASSON Groupe Colisée "résidence les Jardins d'Athis"	Bertrand LEROY UNIVI Omeg Age Gestion
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Justine SCHWEICH IREPS	Justine PIERRARD Maison de la nutrition
Emmanuelle DRAB-SOMMESOUS ATMO	Jean-Luc GRILLON Reseau sport santé bien être
Olivier GUYOT CCAS de Châlons-en-Champagne	Sylvine POLIN L'amitié

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Philippe BARTHE URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Nicolas HENON URPS Médecins Libéraux Grand Est	Renaud MILLER URPS Médecins Libéraux Grand Est
Thierry VERMEERSCH URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Jennifer DUCHATEL URPS Pharmaciens	Stéphane COUESNON URPS Infirmiers
Bruno DEVIE URPS Biologistes	Isabelle GODONAISE URPS Orthophonistes
Claire BERNIER URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Philippe LAFLEUR URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Karine PAINVIN DAC 51	Matthieu BIREBENT DAC 51
Julia TRICQUET CPTS Val de suippes	En attente de désignation
Bernard LLAGONNE CPTS du Pays d'Eprenay Terres de Champagne	En attente de désignation
Philippe CHEVRIOT POLE SANTE MONTMIRAIL	En attente de désignation
Stéphane DEBIARD CPT	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
En attente de désignation	Patricia RABBE FNEHAD / HAD Chalons-en-Champagne et pays d'Argonne
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jacques LORENTZ CDOM 51	Brigitte CHARLES CDOM 51

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Martine VARIN RENALOO	En attente de désignation
Marie-Thérèse COLINET U.N.A.F.A.M.	En attente de désignation
Badia ALLARD APF FRANCE HANDICAP - Grand est	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Gautier RICHARD CDCA - PH	Liliane COTTON CDCA - PH
Claude NEY GPEAJH	Nicole BENADASSI ADAPEI
Huguette DURAND FDSEA	Jean-Claude BEAUCOURT FNAR
Henri LEGENTIL Génération Mouvement	Alain LECUYER UDAF

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Thibaut DUCHENE Conseil Régional	Myriam RICARDE Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Eric KARIGER Conseil département de la Marne	Cyril LAURENT Conseil département de la Marne
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Isabelle DEBAILLEUL Conseil département de la Marne	Hervé SCHMITT Conseil département de la Marne
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Thierry MOUTON Mairie de Vitry le François	Christelle COLLIN Mairie de Vitry le François
René SCHULLER Maire de Saint Germain la Ville	Dany CARTON Maire de Saint Remy Sous Broyes

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de la Marne ou son représentant	Le préfet de la Marne ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Raymond LAPIE MSA	Benoît AUGÉ CARSAT du Nord-Est
Philippe ULMANN CPAM Marne	Fabienne VERQUERRE CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Olivier BARTHELEMY Mutualité Française Grand Est	
Stéphane VIGNOT Institut Jean Godinot	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Xavier ALBERTINI	
Charles DE COURSON	
Eric GIRARDIN	
Lise MAGNIER	
Laure MILLER	
Sénateurs (trices)	
Christian BRUYEN	
Cédric CHEVALIER	
Anne-Sophie ROMAGNY	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de la Marne est Monsieur Frédéric CAZORLA.
Le vice-président est Monsieur Bruno LERAY.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1740 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Marne sur le Territoire de Démocratie Sanitaire de la Marne est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY


Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6308 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 1743 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

◆ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jérôme GOEMINNE FHF/ Centre Hospitalier intercommunal Verdun - Saint-Mihiel	Ardian QERIMI FHF/ Centre Hospitalier intercommunal Verdun - Saint-Mihiel
Frédéric LUTZ FHF/ Centre Hospitalier intercommunal Verdun - Saint-Mihiel	En attente de désignation
Jean-Pascal COLLINOT FHF/ Centre Hospitalier intercommunal Verdun - Saint-Mihiel	En attente de désignation
Hassan EL ABDULLAH FHF/ Centre Hospitalier	En attente de désignation
Thierry HENNEQUIN FHP / Polyclinique du Parc	En attente de désignation
Daniel HERMANT FHP/Polyclinique du Parc	Pierre RENARD FHP/Polyclinique du Parc
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Peggy FORÉ FHF/ GCSMS Meuse	En attente de désignation
Franck BRIEY NEXEM	Nathalie GERMAIN NEXEM
Delphine DETEZ FEHAP	Valérie HENRY FEHAP /APF FRANCE HANDICAP - Grand est
Corine PILLARD ADMR	En attente de désignation
Makhlouf IDRI Uriopss Grand Est	Maxime CHOMETON Uriopss Grand Est
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Delphine COURTIER HELLO SENIOR	En attente de désignation
Nathalie PLATINI Croix-Rouge Française	Isabelle CEREDA Croix-Rouge Française
Justine PIERRARD Maison de la Nutrition	Thomas D'AMICO Maison de la Nutrition

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Philippe KERN URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	En attente de désignation
Nathalie LORSON URPS Infirmiers	Marie-Christine BAUCHOT URPS Infirmiers
Cyrille ANTOINE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Alexandre DIDELOT CPTS du Barrois	Laurent BERTAUX CPTS du Barrois
Maria RIFF CPTS Sud Meuse	Bertrand GRUEL CPTS Sud Meuse
Fabien HENNY CPTS du Nord Meusien	En attente de désignation
Carole MATT FEMAGE	En attente de désignation
Valérie ESTEVE DAC	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Eric LHUIRE FNEHAD / CH BAR LE DUC	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Olivier BOUCHY CDOM 55	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Josette BURY AFTC LORRAINE	En attente de désignation
Joël AUDART Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)	Régine HUMBERT-GUYOT Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
Maurice MICHELET AFDOC Meuse 55	Rose Marie PARIS AFDOC Meuse 55
Nicole MAILLARD AFDOC Meuse 55	Evelyne VINCKIER AFDOC Meuse 55
Jean-Michel CORRIAUX APF FRANCE HANDICAP - Grand est	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Martial CORNEVIN CDCA - PH	Sandrine THIBAUT-VIEUX CDCA - PH
Colette FERON-GRENOUILLEAU CDCA - PH	En attente de désignation
Patrice ANCELIN CDCA - PA	Patrick LUCQUIN CDCA - PA
Yvan CHARDIN CDCA - PA	Régine MUNERELLE CDCA - PA

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Philippe MANGIN Conseil Régional	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
Martine JOLY Conseil départemental de la Meuse	Véronique PHILIPPE Conseil départemental de la Meuse
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
Régis MESOT Association des présidents d'EPCI de Meuse	En attente de désignation
Fatima EL HAOUTI Communauté de commune Bar-le-Duc	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Jérôme LEFEVRE Maire de Commercy	Marie-France BERTRAND Maire de Tannois
François CLAUSSE Maire de Contrisson	Sylvie ROCHON Maire de Void-Vacon

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de la Meuse ou son représentant	Le préfet de la Meuse ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Damien AUBERT CPAM de la Meuse	Natacha KUZEMSKI CARSAT du Nord-Est
Valérie PALIN MSA	François REY CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Frédérique BOTTE Mutualité Française Grand Est	
Ludovic DETAVERNIER Ireps Grand Est	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Florence GOULET	
Bertrand PANCHER	
Sénateurs (trices)	
Jocelyne ANTOINE	
Franck MENONVILLE	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de la Meuse est Monsieur Franck BRIEY.
La vice-présidente est Madame Colette FERON-GRENOUILLEAU.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1743 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6309 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/3407 du 28 juin 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
François GASPARINA FHF / Centre Hospitalier de Sarreguemines	Antoine BOLMONT FHF / Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Philippe BELLO FEHAP / Hôpital Le KEM – Groupe SOS Santé	Stéphanie CHANGARNIER FEHAP / Hôpital Belle-Isle – UNEOS
Marie-France OLIERIC FHF / Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville	Gaël CINQUETTI FHF / Hôpital d'Instruction des Armées LEGUEST
Jacques MARIOT FEHAP / Hôpital R. Schuman UNEOS	En attente de désignation
Gabriel GIACOMETTI FHP/ HCCB	En attente de désignation
Arnaud NESPOLA FHP / Clinique Ambroise Paré	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Perrine ROMAIN SYNERPA	Nathalie TRIVINO SYNERPA
Makhlouf IDRI URIOPSS GRAND EST	Françoise MAGER URIOPSS GRAND EST
Christophe JEAN NEXEM	Nicole CHARPENTIER NEXEM
Alan VINOT FEHAP	Pierre SALACHAS FEHAP
Olivier BAUER APF France HANDICAP	Stéphanie PIETZ FNAQPA
Charles GENTILHOMME CHS Sarreguemines	En attente de désignation

Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Bastien LEGER Comité Départemental de Prévention en Alcoologie et addictologie de Moselle	Carole GRAVATTE IREPS Grand Est
Bernard BETTING MEDECINS DU MONDE	Anne MOTTET AIEM
Michel MARQUEZ ATMO GRAND EST	Jeremy ROBERT CROIX-ROUGE FRANCAISE
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Anne BECKER URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Thierry BOUR URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Nicolas ODABACHIAN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Bernadette OTTO-KRIER URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Marie BAUER URPS Sages-femmes	Emilie DALLA COSTA URPS Pharmaciens
Sylvie BIGARE URPS Infirmiers	Sara BRAGARD URPS Orthophonistes
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Marie CONTER RAOUL-IMG	Léa HERRMANN CHRU de Nancy
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Mathiam MBENGUE RESAMEST	Philippe SAINT-SUPERY CENTRE NABORIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
Alain PROCHASSON CPTS METZ ET ENVIRONS	Jean-Daniel GRADELER CPTS METZ ET ENVIRONS
Olivier HANRIOT MAISON DE SANTE DE VERNY	En attente de désignation
Delphine VALLEE MAISON DE SANTE DU PARC MENA	William BOUR MAISON DE SANTE DU PARC MENA
Nicolas DECHASSAT FEMAGE	Michel GASS CPTS PAYS DE SARREBOURG-PAYS DE PHALSBOURG
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Mélanie VIATOUX FNEHAD/CH Sarrebourg	Hervé LABORDE Filiaris Est
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Laurent DAP CDOM 57	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Françoise LORRAIN UNAFAM	Paulette HUBERT UNAFAM
Valérie HIEGEL INDECOSA-CGT MOSELLE	André MICHEL INDECOSA-CGT MOSELLE
Alain BUTTGEN Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	Françoise MEDER Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
Joël BASSELIN AEGE	Stéphane FAYAULT APF France Handicap - Grand est
Jean-Claude TOMCZAK Les Amis de la Santé de Moselle	En attente de désignation
Bernadette CAMUS Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Béatrice CLEMENT-MELCHIOR CDCA/ CFDT	Dominique VANNSON CDCA/ FO
Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle	Guy PETAIN CDCA/ FDSEA
Cécile MICHEL CDCA/ CMSEA	En attente de désignation
Josette BURY CDCA/ AFTC	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Alexandre CASSARO Conseil Régional	Joëlle WEY Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Khalfé KHALIFE - Sénateur Conseil départemental de la Moselle	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Jean-Louis GERHARD Conseil départemental de la Moselle	Estelle HERGAT Conseil départemental de la Moselle
Représentants des communautés (d)	
Jean-Pierre CERBAI Val de Fensch	Khelidja MERBATINE CA Forbach Portes de France
Roland KLEIN Sarrebouurg Moselle Sud	Gérard LEYENDECKER Sarrebouurg Moselle Sud
Représentants des communes (e)	
Pierre CUNY Maire de Thionville	En attente de désignation
Marc ZINGRAFF Maire de Sarreguemine	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de Moselle ou son représentant	Le préfet de Moselle ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Claire ABALAIN CPAM de Moselle	Yannick MAGAR CARSAT Alsace-Moselle
Olivier ROUSELLE MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Mutualité Française Grand Est	
Patrick CADOT HIA LEGUEST	
Guy KAUTH Régime Local Alsace-Moselle	
Pierre HORRACH CH Lorquin	

Considérant l'existence sur ce département d'un régime local du régime de l'Assurance maladie et son rôle majeur en tant que partenaire des actions de santé publique, un poste de titulaire au titre des personnes qualifiées lui est attribué en complément des deux postes prévus.

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Belkhir BELHADDAD	
Fabien DI FILIPPO	
Laurent JACOBELLI	
Charlotte LEDUC	
Alexandre LOUBET	
Ludovic MENDES	
Kévin PFEFFER	
Isabelle RAUCH	
Vincent SEITLINGER	
Sénateurs (trices)	
Catherine BELRHITI	
Christine HERZOG	
Michaël WEBER	
Jean-Marie MIZZON	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de Moselle est Monsieur Khalifé KHALIFE.
Le vice-président est Monsieur Gabriel GIACOMETTI.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/3407 du 28 juin 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

M. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6312 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Vosges
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU L'arrêté n° 2023/1747 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges ;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Dominique CHEVEAU FHF - Centre hospitalier Emile Durkheim	En attente de désignation
Jean-François DEFOIN FHF/ CH d'Épinal	En attente de désignation
Cécile BEN ZID FHP / INICEA HAD	Roselyne CONVERS FHP / INICEA
Virgile PRESSAGER FHP/ La Louvière	Malika DAHOU FHP/ La Ligne Bleu
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Makhlouf IDRI URIOPSS GE	Sébastien MARTINET URIOPSS GE
Nicolas SABATINI NEXEM	Christel CHARPENTIER APF France HANDICAP
Khali RHABRI UGECAM NORD EST	Céline PETITPOISSON UGECAM NORD EST
Pascal BARTHELEMY FEHAP	Lydia LEONARDI DEMANGE FEHAP
Marielle PFEIFFER FHF	En attente de désignation
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Manon GALMICHE L'ABRI	Rabha BEN HADHOUM L'ABRI
Sandrine DE OLIVEIRA IREPS GRAND EST	Julien HUBERT IREPS GRAND EST
Jean-Louis DAOULAS Croix Rouge Française	Simone MIELLE Croix Rouge Française

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Philippe CHERRIER URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Bernard HOFGAERTNER URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Claire CORNELISE URPS Pharmaciens	Marjorie BERGER MORHAIN URPS Sages-femmes
Monique CHARNOTET URPS Infirmiers	En attente de désignation
Céline CHEBAL-RAIZER URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Joris SCHNEIDER ISNAR-IMG	Olivier LAVEUVE A.D.C.N.
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Hélène GONSOLIN AVRS	En attente de désignation
Valérie CAVALIN ESP Terre d'Eau	Nelly AGBOKU ESP Terre d'Eau
Marie-France GERARD FEMAGE	Nicolas DECHASSAT FEMAGE
Jean-Charles VAUTHIER CPTS MASSIF VOSGIEN	Amandine GROSSI CPTS MASSIF VOSGIEN
Karine LEGRAND GCSGSM 88	Brigitte BOULAND GCSGSM 88
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Aurélien PINHEIRO FNEHAD / Korian	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Philippe ADMANT CDOM 88	Anne CLEMENCE CDOM 88

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Elodie DERDAELE Ligue contre le cancer 88	En attente de désignation
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est (AIRE)	En attente de désignation
Joël BASSELIN AEGE	En attente de désignation
Elisabeth DA SILVA Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est	Chantal BELLAVISTA Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est
Marie-Claire MOUGEL Coordination nation des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	Nicolas FETET Coordination nation des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
François CANAPLE Association Française des diabétiques de Lorraine	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Bernard SCHREIBER CDCA - PH	Claudie FY CDCA - PH
Michèle DUMONTIER CDCA - PA	En attente de désignation
Marie-Chantal SCHNEIDER CDCA - PA	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Elisabeth DEL GENINI Conseil régional	Patrick FLOQUET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE Conseil départemental des Vosges	Carole THIÉBAUT-GAUDÉ Conseil départemental des Vosges
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	Anaïs COLNET Conseil départemental des Vosges
Représentants des communautés (d)	
Marylina VANTINI Mirecourt Dompain	En attente de désignation
Laurence RAYEUR- KLEIN Communauté d'agglomération d'Epinal	Dominique PAGELOT Maire de Jarménil
Représentants des communes (e)	
Patrick NARDIN Maire d'Épinal	Véronique MARCOT Maire de Xertigny
Elisabeth KLIPFEL DOTT Maire de Champdray	Franck PERRY Maire de Vittel

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet des Vosges ou son représentant	Le préfet des Vosges ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Pascal ENRIETTO CPAM des Vosges	Béatrice BAILLY CARSAT Nord-Est
Nathalie THOMAS MSA	Jean-Louis DEUTSCHER CARSAT Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Georgette BACCOUCHE L'association "Etre-là. ASP Ensemble Vosges"	
Francis SARGENTINI Mutualité Française Grand Est	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Jean-Jacques GAUTHIER	
Christophe NAEGELEN	
David VALENCE	
Stéphane VIRY	
Sénateurs (trices)	
Daniel GREMILLET	
Jean HINGRAY	
Représentant d'un comité des massifs	
En attente de désignation	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé des Vosges est Monsieur Patrick NARDIN.
La vice-présidente est Madame Marilyna VANTINI.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/1747 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges est abrogé

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pr. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6313 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé des Ardennes
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 6304 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

VU l'arrêté n° 2023 / 1748 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes est composée comme suit :

❖ Collège n° 1: Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Mélanie SAPONE NEXEM	Rachelle LOUIS-MARECHAL NEXEM
Poste vacant	Poste vacant
Isabelle LEGROS FHF	Poste vacant
Justine SCHWEICH Ireps Grand Est	Solène PASCARD Ireps Grand Est
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Pascal BIVERT CDCA -PH	Anne FISSE CDCA -PH
Colette DRAPIER SOS Hépatites et maladie du foie	Agnès MICHEL SOS Hépatites et maladie du foie
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes	Catherine DEGEMBRE Conseil départemental des Ardennes
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé des Ardennes est Madame Mélanie SAPONE.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n°2023 / 1748 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6314 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé de l'Aube
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;
- VU** l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023/6305 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube
- VU** l'arrêté n°2023/1749 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de l'Aube
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Aube est composée comme suit :

❖ Collège n° 1: Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Laurent HUBERT FEHAP	Marie-Céline CARRAT FEHAP
Cathy NOELL IREPS Grand Est	Céline ANDRE-JEAN IREPS Grand Est
Jean-Luc GRILLON Réseau Sport Santé Bien Etre	Vanessa MAZZUCOTELLI Réseau Sport Santé Bien Etre
Jean-Paul MIR URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
Laurence LOPEZ SYNERPA	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Marie-Line OLIANAS UNAFAM Aube	Danielle LOUBIER UNAFAM Aube
Marie-Céline CARRAT CDCA - PH	Poste vacant
Daniel LIEBAULT CDCA - PA	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Gaëlle DUPRE Conseil Régional	Marc SEBEYRAN Conseil Régional
Emmanuelle RENNEVILLE Conseil départemental de l'Aube	Sylvie PLIQUE Conseil départemental de l'Aube
Isabelle ARNOULD-YUNCK Conseil départemental de l'Aube	Lionel BENITTE Conseil départemental de l'Aube

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Gilles GROUVEL CPAM de l'Aube	François REY CARSAT du Nord-Est
Edith GIROST MSA	Carole PICARD CARSAT du Nord-Est

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé de l'Aube est Monsieur Laurent HUBERT.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1758 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY


Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6317 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6310 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin.

VU l'arrêté n° 2023/ 1755 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Mario PANIGALI FEHAP / Pôle de Santé Privé du Diaconat – Nord ALSACE
Jean-Philippe LANG FHP / Clinique de l'Orangerie	Poste vacant
Michelle ESCUDIE UNAFAM 67	Saniyé BILGILI SYNERPA
Philippe KULLING Croix Rouge Française	Nicolas FUCHS Médecins du Monde
François PELISSIER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Pascal MEYVAERT URPS Médecins Libéraux Grand Est
Yannick SCHMITT URPS Médecins Libéraux Grand Est	Pierre TRYLESKI URPS Médecins Libéraux Grand Est
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Christophe ROHRBACH FEMAGE	Christophe CLEMENT FEMAGE
Charles SCHOENAHL CDOM 67	Claudine MARQUART-ELBAZ CDOM 67
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Alain DENOUAL UFC Que Choisir 67	Eve KUBICKI UFC Que Choisir 67
Isabelle GEORG-BENTZ Alsace-Cardio	Poste vacant
Menouba ARBOUCHE Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est	Poste vacant
Thierry KOPERNIK CDCA - PH	Sophie ATZENHOFFER CDCA - PH

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Laurence JOST-LIENHARD Communauté de commune de la Petite Pierre	Poste vacant
Daniel ACKER Communauté de commune Mossig et Vignoble	Michèle ESCHLIMANN Communauté de commune Mossig et Vignoble
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Maxime ROUCHON CPAM du Bas-Rhin	Guy BROCKER CARSAT Alsace-Moselle
Pierre-Paul RITLENG MSA	Céline LAMAACK CARSAT Alsace-Moselle

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé du Bas-Rhin est Monsieur Jean-Philippe LANG.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1755 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

pv La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6318 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6311 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin;

VU l'arrêté n° 2023/ 1756 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel SCHERRER FHF / Hôpitaux Civils de Colmar	Corinne KRENCKER FHF / Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace GHRMSA
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Poste vacant
Gérard STARK FHF	Christine REISSER URIOPSS Grand Est
Tom CARDOSO FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	Guy ZOLGER FEHAP / Président ASAD Centre Alsace
Valérie MEYER LE CAP	Hélène HITTER LA CROIX ROUGE
Monique LUTTENBACHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Lionel BARRAND URPS Biologistes
Thierry RESSEL URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
François-Xavier SCHELCHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
Hervé FRARE URPS Infirmiers	Sylvie HOSNELD URPS Pharmaciens
Claude HENRY URPS Infirmiers	Laura VAN ROYEN URPS Sages-femmes
Alice TRON DE BOUCHONY CPT	Mylène MARTEL CPT
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marie-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
François MULLER UNAFAM 68	Poste vacant
Martine DEMOUGES CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Pierre SALZE Mulhouse Alsace Agglomération	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Mireille LAMOOT MSA	Eric FURLANG CARSAT Alsace-Moselle
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Dr Thierry RESSEL.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1756 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6315 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé de la Meuse
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6308 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse.

VU l'arrêté n° 2023 / 1753 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de la Meuse

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Hassan EL ABDULLAH Centre Hospitalier	Poste vacant
Delphine DETEZ FEHAP	Valérie HENRY FEHAP /APF FRANCE HANDICAP - Grand est
Cyrille ANTOINE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Alexandre DIDELOT CPTS du Barrois	Laurent BERTAUX CPTS du Barrois
Valérie ESTEVE DAC	Poste vacant
Olivier BOUCHY CDOM 55	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Josette BURY AFTC LORRAINE	Poste vacant
Martial CORNEVIN CDCA - PH	Sandrine THIBAUT-VIEUX CDCA - PH
Colette FERON-GRENOUILLEAU CDCA - PH	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Fatima EL HAOUTI Communauté de commune Bar-le-Duc	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Damien AUBERT CPAM de la Meuse	Natacha KUZEMSKI CARSAT du Nord-Est
Valérie PALIN MSA	François REY CARSAT du Nord-Est

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé de la Meuse est Monsieur Olivier BOUCHY.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1753 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023/ 6316 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé de Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6309 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

VU l'arrêté n° 2023 / 1754 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de la Moselle

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
François GASPARINA FHF / Centre Hospitalier de Sarreguemines	Antoine BOLMONT FHF / Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Makhlouf IDRI URIOPSS GRAND EST	Françoise MAGER URIOPSS GRAND EST
Bernard BETTING MEDECINS DU MONDE	Anne MOTTET AIEM
Marie BAUER URPS Sages-femmes	Emilie DALLA COSTA URPS Pharmaciens
Sylvie BIGARE URPS Infirmiers	Sara BRAGARD URPS Orthophonistes
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Alain BUTTGEN Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	Françoise MEDER Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Khalifé KHALIFE Conseil départemental de la Moselle	Poste vacant
Roland KLEIN Sarrebouurg Moselle Sud	Gérard LEYENDECKER Sarrebouurg Moselle Sud
Marc ZINGRAFF Maire de Sarreguemine	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Claire ABALAIN CPAM de Moselle	Yannick MAGAR CARSAT Alsace-Moselle
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté n° 2023 / 1754 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle.

Article 4 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est.

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6319 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé des Vosges
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6312 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges.

VU l'arrêté n° 2023/ 1757 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Dominique CHEVEAU FHF - Centre hospitalier Emile Durkheim	Poste vacant
Nicolas SABATINI NEXEM	Christel CHARPENTIER APF France HANDICAP
Pascal BARTHELEMY FEHAP	Lydia LEONARDI DEMANGE FEHAP
Sandrine DE OLIVEIRA IREPS GRAND EST	Julien HUBERT IREPS GRAND EST
Bernard HOFGAERTNER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
Monique CHARNOTET URPS Infirmiers	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Hélène GONSOLIN AVRS	Poste vacant
Marie-France GERARD FEMAGE	Nicolas DECHASSAT FEMAGE
Jean-Charles VAUTHIER CPTS MASSIF VOSGIEN	Amandine GROSSI CPTS MASSIF VOSGIEN
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Joël BASSELIN AEGE	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE Conseil départemental des Vosges	Carole THIÉBAUT-GAUDÉ Conseil départemental des Vosges
Marylina VANTINI Mirecourt Dompaire	Poste vacant
Laurence RAYEUR- KLEIN Communauté d'agglomération d'Epinal	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Pascal ENRIETTO CPAM des Vosges	Béatrice BAILLY CARSAT Nord-Est
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé des Vosges est Monsieur Nicolas SABATINI.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1757 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY


Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6320 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé des Ardennes
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 6304 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

VU l'arrêté n° 2023/1738 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
David CAZZITI FHP	Poste vacant
Sylvie DRON Uriopss Grand Est	Catherine HUMBERT Uriopss Grand Est
Séverine BECRET FEHAP	Dorothee PHILIPPE FEHAP
Justine SCHWEICH Ireps Grand Est	Solène PASCARD Ireps Grand Est

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Martine VARIN RENALOO	Poste vacant
Denis HERY Génération Mouvement Fédération des Ardennes	Poste vacant
Colette DRAPIER SOS Hépatites et maladie du foie	Agnès MICHEL SOS Hépatites et maladie du foie
Pascal BIVERT CDCA -PH	Anne FISSE CDCA -PH
Patrice DUCZYNSKI CDCA -PA	Jean-Pierre PIETERS CDCA -PA
Michel BOILEAU CDCA -PA	Sylvie BOUKHERAS CDCA -PA

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Miguel LEROY Communauté de Communes Ardennes Thiérache	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le Président de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé des Ardennes est Monsieur Patrice DUCZYNSKI.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1758 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territorial des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

nl La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6321 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé de l'Aube
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023/ 6305 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

VU l'arrêté n° 2023/ 1759 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Aube est composée comme suit :

❖ Collège n° 1: Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Eugénie LEMAIRE NEXEM	Poste vacant
Jacques LEVEAU Croix-Rouge Française	Jean LAUVERGEAT Croix-Rouge Française
Stéphanie PAVAN HUMLER CPTS Sud-Est Aubeois	Poste vacant
Delphine BLAQUE FEMAGE	Ophélie HENRY FEMAGE

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Elisabeth QUIGNARD Les Petits Frères des Pauvres	Nastasia HOLLENDER Les Petits Frères des Pauvres
Marie-Line OLIANAS UNAFAM Aube	Danielle LOUBIER UNAFAM Aube
Daniel LIEBAULT CDCA - PA	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Pervenche VANCILLI Communauté de communes du Barséquanais en Champagne	Solange GAUDY Communauté de communes d'Arcis- Milly-Ramerup

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Edith GIROST MSA	Carole PICARD CARSAT du Nord-Est

Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé de l'Aube est Madame Delphine BLAQUE.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1759 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

DL La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6324 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6310 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin

VU l'arrêté n° 2023/ 1765 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Nicolas DIETRICH APF France Handicap	Evelyne REY CHARITE CARITAS Alsace
François PELISSIER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Pascal MEYVAERT URPS Médecins Libéraux Grand Est
Amandine KALCK CPTS Pays d'Erstein	Poste vacant
Christophe ROHRBACH FEMAGE	Christophe CLEMENT FEMAGE

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Alain DENOUAL UFC Que Choisir 67	Eve KUBICKI UFC Que Choisir 67
Annie NOCK Association des Diabétiques du Bas-Rhin	Thierry PHILIPPE Association des Diabétiques du Bas-Rhin
Monique METZ UDAF Bas-Rhin	Poste vacant
Thierry KOPERNIK CDCA - PH	Sophie ATZENHOFFER CDCA - PH
Sylvie KLEIN CDCA - PA	Roger GRUSZKA CDCA - PA
Claude STOLL CDCA - PA	Marcel JAMES CDCA - PA

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Pierre-Paul RITLENG MSA	Céline LAMAACK CARSAT Alsace-Moselle

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé du Bas-Rhin est Monsieur Alain DENOUAL.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1765 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Bas-Rhin.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6325 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6311 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

VU l'arrêté n° 2023/ 1766 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Martine VWANZA NEXEM	Philippe BRANDENBURGER NEXEM
Ludovic BRAYÉ URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Dominique HUGELÉ-CHARREL URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Isabelle TRENDEL MSP VILLAGE-NEUF	Delphine FRANCK MSP BARTENHEIM
Wilfrid DANNER CPTS COLMAR	Sandrine LOPES CPTS de Colmar Agglomération

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marie-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
Jean-Louis OLIVIER ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	Richard RAPP Richard ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE
Daniel GIUDICI FNAR	Poste vacant
Guy PERRET CDCA - PH	Poste vacant
Bernard FURSTENBERGER CDCA - PA	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Christophe LAGADEC CPAM Haut-Rhin	Pascale HUMBERT CARSAT Alsace-Moselle

Article 2 :

Le Président de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Monsieur Bernard FURSTENBERGER.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 1766 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6322 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé de la Meuse
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6308 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse

VU l'arrêté n° 2023 / 1763 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Corine PILLARD ADMR	Poste vacant
Delphine COURTIER HELLO SENIOR	Poste vacant
Cyrille ANTOINE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Maurice MICHELET AFDOC Meuse 55	Rose Marie PARIS AFDOC Meuse 55
Nicole MAILLARD AFDOC Meuse 55	Evelyne VINCKIER AFDOC Meuse 55
Jean-Michel CORRIAUX APF FRANCE HANDICAP - Grand est	Poste vacant
Martial CORNEVIN CDCA - PH	Sandrine THIBAUT-VIEUX CDCA - PH
Patrice ANCELIN CDCA - PA	Patrick LUCQUIN CDCA - PA
Yvan CHARDIN CDCA - PA	Régine MUNERELLE CDCA - PA

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
François CLAUSSE Maire de Contrisson	Sylvie ROCHON Maire de Void-Vacon

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Valérie PALIN MSA	François REY CARSAT du Nord-Est

Article 2 :

Le Président de la Commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé de la Meuse est Monsieur Martial CORNEVIN.

Le vice-président est Monsieur Yvan CHARDIN.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/1759 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission territorial des usagers du Conseil Territorial de Santé de la Meuse sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meuse.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6323 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé de la Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6309 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

VU l'arrêté n° 2023 / 1764 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle est composée comme suit :

◆ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Marie BAUER URPS Sages-femmes	Emilie DALLA COSTA URPS Pharmaciens
Sylvie BIGARE URPS Infirmiers	Sara BRAGARD URPS Orthophonistes
Mélanie VIATOUX FNEHAD/CH Sarrebourg	Hervé LABORDE Fileris Est
Poste vacant	Poste vacant

◆ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Françoise LORRAIN UNAFAM	Paulette HUBERT UNAFAM
Alain BUTTGEN Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	Françoise MEDER Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
Joël BASSELIN AEGE	Stéphane FAYAULT APF France Handicap - Grand est
Jean-Claude TOMCZAK Les Amis de la Santé de Moselle	Poste vacant
Bernadette CAMUS Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

◆ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Roland KLEIN Sarrebourg Moselle Sud	Gérard LEYENDECKER Sarrebourg Moselle Sud

◆ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Claire ABALAIN CPAM de Moselle	Yannick MAGAR CARSAT Alsace-Moselle

Article 2 :

Le Président de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé de la Moselle est Roland KLEIN.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1764 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territorial des Usagers du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023 / 6326 du 06 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé des Vosges
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023 / 6312 du 6 décembre 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges

VU l'arrêté n° 2023 / 1767 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Pascal BARTHELEMY FEHAP	Lydia LEONARDI DEMANGE FEHAP
Sandrine DE OLIVEIRA IREPS GRAND EST	Julien HUBERT IREPS GRAND EST
Bernard HOFGAERTNER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
Hélène GONSOLIN AVRS	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est (AIRE)	Poste vacant
Marie-Claire MOUGEL Coordination des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	Nicolas FETET Coordination des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
François CANAPLE Association Française des diabétiques de Lorraine	Poste vacant
Bernard SCHREIBER CDCA - PH	Claudie FY CDCA - PH
Michèle DUMONTIER CDCA - PA	Poste vacant
Marie-Chantal SCHNEIDER CDCA - PA	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Elisabeth DEL GENINI Conseil régional	Patrick FLOQUET Conseil régional

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le Président de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé des Vosges est Monsieur François CANAPLE.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023 / 1767 du 5 avril 2023 relatif à la composition de la Commission Territorial des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Vosges sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Vosges.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Meurthe-et-Moselle

**ARRETE ARS N° 2023-6409
du 13 décembre 2023**

portant extension, à titre expérimental, de 11 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences du SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE situé à MAXEVILLE, géré par l'association INSTITUTION SAINT CAMILLE

**N° FINESS EJ : 54 000 105 4
N° FINESS ET : 54 001 674 8
N° FINESS ET : 54 002 682 0
N° FINESS ET : 54 002 683 8
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n° 2022-0121 du 15 mars 2022 portant modifications des autorisations relatives à l'IME SAINT CAMILLE, l'ITEP SAINT CAMILLE, l'ITEP GAI SOLEIL, au SESSAD SAINT CAMILLE, au SESSAD PRO SAINT CAMILLE, gérés par l'association « Institution Saint Camille » (ST CAMILLE) ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée le 30 juin 2023 par l'association INSTITUTION SAINT CAMILLE pour intégrer une plateforme médico-sociale au sein du Lycée professionnel de TOUL ;

CONSIDERANT le courrier 2023D/8978 du 7 juillet 2023 de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est validant à titre expérimental ce projet en autorisant une extension de 11 places du SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE ;

CONSIDERANT que cette expérimentation de 3 années pourra être pérennisée à l'issue de cette période, sous réserve d'une évaluation positive ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « INSTITUTION SAINT CAMILLE » est autorisée à réaliser l'extension de 11 places à titre expérimental en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences du SESSAD

PROFESSIONNEL ST CAMILLE situé à MAXEVILLE, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 30 aout 2026.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 51 places.

Article 2 : Le SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et tous types de déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUTION SAINT CAMILLE
N° FINESS : 54 000 105 4
Adresse complète : 12 Poste de Velaine, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE.
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 783372592

Entité établissement principal : SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE
N° FINESS : 54 001 674 8
Adresse complète : 7 rue du Madon, 54320 MAXEVILLE
Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)
Capacité : 40 places

Discipline	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	20
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité établissement secondaire : ANTENNE PAM SESSAD PRO ST CAMILLE
N° FINESS : 54 002 682 0
Adresse complète : 34 rue du 26^{ème} BCP, 54700 PONT A MOUSSON
Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Discipline	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité établissement secondaire : ANT LONGLAVILLE SESSAD PRO ST CAMILLE
 N° FINESS : 54 002 683 8
 Adresse complète: Mutuelles du Pays-Haut, 27 rue de Deauville, 54260 LONGUYON
 Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité établissement secondaire : SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 7 rue du Madon, 54320 MAXEVILLE
 Code catégorie : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)
 Capacité : 11 places

Discipline	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées	11 (ULIS renforcée)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'association INSTITUTION SAINT CAMILLE située 12 Poste de Velaine, VELAINES EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Meriel TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Meuse

**ARRETE ARS N° 2023-5062
du 9 Octobre 2023**

**portant extension, à titre expérimental, de 12 places de milieu ordinaire pour personnes
présentant tous types de déficiences de l' ITEP MONTMEDY, situé à Montmedy, géré par le
SEISAAM**

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 010 3
N° FINESS ET : 55 000 296 8
N° FINESS ET : 55 000 300 8
N° FINESS ET : 55 000 669 6
N° FINESS ET : 55 000 596 1
N° FINESS ET : 55 000 291 9
N° FINESS ET : 55 000 286 9
N° FINESS ET : 55 000 597 9
N° FINESS ET : 55 000 598 7
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° 2023-0118 du 13 janvier 2023 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP MONTMEDY et au SESSAD BAR LE DUC, gérés par le SEISAAM (Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) en une autorisation unique de 116 places ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par le SEISAAM le 6 juillet 2023 pour intégrer une plateforme médico-sociale au sein de l'ITEP MONTMEDY ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 12 juillet 2023 portant acceptation du projet ;

CONSIDERANT que cette expérimentation de 3 années pourra être pérennisée à l'issue de cette période, sous réserve d'une évaluation positive ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le SEISAAM est autorisé à réaliser l'extension de 12 places à titre expérimental en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences de l'ITEP MONTMEDY situé à MONTMEDY, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 30 août 2026.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 128 places après extension.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2023**.

Article 2 : L'ITEP MONTMEDY est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant tous types de déficiences, des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	55 000 756 1
Adresse complète :	Route de Lochères – 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique :	19 – Etb. Social Départ.
N° SIREN :	200 081 382
Entité établissement principal :	ITEP MONTMEDY
N° FINESS :	55 000 010 3
Adresse complète :	14, rue Maryse Bastié – 55600 MONTMEDY
Code catégorie :	186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT :	58 – ARS PJ glob. hors CPM
Capacité :	52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Entité établissement secondaire : ITEP COMMERCY

N° FINESS : 55 000 296 8
 Adresse complète : 11 rue Voltaire 55200 COMMERCY
 Code catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
 Capacité : 16 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP BAR LE DUC

N° FINESS : 55 000 300 8
 Adresse complète : 3 Avenue de la Libération 55000 BAR LE DUC
 Code catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
 Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	13
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : ITEP PRO NORD MEUSIEN

N° FINESS : 55 000 669 6
 Adresse complète : 81 Avenue Miribel – 55100 VERDUN
 Code catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
 Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	12

Entité établissement secondaire : SESSAD BAR LE DUC

N° FINESS : 55 000 596 1
 Adresse complète : 20 Rue Bradfer 55000 BAR LE DUC
 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
 Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : SESSAD STENAY

N° FINESS : 55 000 597 9
 Adresse complète : Rue de Munnerstadt – 55700 STENAY
 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
 Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0

Entité établissement secondaire : SESSAD VERDUN

N° FINESS : 55 000 598 7
Adresse complète : 26 Rue du Général Lemaire – 55100 VERDUN
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0

Entité établissement secondaire : ITEP MONTMEDY

N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 14, rue Maryse Bastié – 55600 MONTMEDY
Code catégorie : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPM
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	12 (ULIS renforcée)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SEISAAM, situé Route de Lochères, 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-6568

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de l'Offre de Soins
de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Mme Anne MULLER

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
080000250	CRF POUR ADULTES	2023
080002140	CRF POUR ENFANTS DE WARNECOURT	2023
100007285	INSTITUT ASCLEPIADE	2023
100010362	GCS PATCS CRRF PASTEUR 1	2023
510000169	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS	2023
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023
510012040	POLYCLINIQUE DES BLEUETS	2023
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023
520000027	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	2023
540000585	SSR DE FLAVIGNY - OHS	2023
540000668	CTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE S MADON	2023
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023
540020146	CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN	2023
550000012	CH VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS	2023
550000434	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	2023
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023
570000349	HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR	2023
570000380	ABRESCHVILLER - CRS SAINT LUC	2023
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023
570001057	HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ - HPM	2023
570003103	CRF LE HOHBERG DE SARREGUEMINES	2023
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/Strasbourg	2023
670780550	CRF MORSBRONN LES BAINS	2023
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023
680000247	CENTRE MEDICAL LALANCE	2023
680000684	HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023
680000783	HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER	2023
680001328	CENTRE SSR MGEN ASS TROIS-EPIS	2023
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023
680022753	CENTRE DE READAPTATION DE COLMAR	2023
880000054	CHI L'OUEST VOSGIEN SITE NEUFCHATEAU	2023
880000336	CHI E. DURKHEIM - SITE DE GOLBEY	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
080010523	CLINIQUE DU PARC	2023
100000199	CENTRE HOSPITALIER DE ROMILLY/SEINE	2023
100010362	GCS PATCS CRRF PASTEUR 1	2023
510000177	CENTRE HOSPITALIER DE SEZANNE	2023
510000292	E.H.S.S.R. STE MARTHE	2023
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023
540000478	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	2023
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023
570000380	ABRESCHVILLER - CRS SAINT LUC	2023
570000455	HOPITAL DE CHATEAU-SALINS - SOS SANTE	2023
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023
570000992	HOPITAL SAINT JACQUES DE DIEUZE	2023
570001057	HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ - HPM	2023
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/Strasbourg	2023
680000189	SAINT JEAN CENTRE SSR	2023
680000692	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH	2023
680000833	HOPITAL DE RIBEAUVILLE	2023
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023
880000039	CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD	2023
880000336	CHI E. DURKHEIM - SITE DE GOLBEY	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	1
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023	1
520000076	CH DE LA HAUTE MARNE-HOP ANDRE BRETON	2023	1
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	2
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	1
680000684	HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023	1
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
080000250	CRF POUR ADULTES	2023	1 et 2
080002140	CRF POUR ENFANTS DE WARNECOURT	2023	2
080010523	CLINIQUE DU PARC	2023	2
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2023	2
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	1 et 2
510012040	POLYCLINIQUE DES BLEUETS	2023	1 et 2
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	1 et 2
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	1 et 2
540013737	IRR CTRE DE READAPTATION POUR ENFANTS	2023	2
540020146	CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN	2023	1 et 2
570000380	CENTRE DE REEDUCATION ABRESCHVILLER	2023	2
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023	1 et 2
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023	2
570003103	CRF LE HOHBERG DE SARREGUEMINES	2023	2
670781129	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Illkirch	2023	1
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	1 et 2
680000684	HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023	1
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	1 et 2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2023
510002447	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	2023
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023
540020146	CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN	2023
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/Strasbourg	2023
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	VEHICULE
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023	SIMULATEUR
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/STRASBOURG	2023	SIMULATEUR
670781129	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /ILLKIRCH	2023	VEHICULE
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	SIMULATEUR

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6382 du 07 décembre 2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2018 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2992 du 21 septembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6057 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Orthophonistes (URPS) Grand Est en date du 2 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 11 décembre 2023.

Considérant qu'en application des textes susvisés, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée, concernant la profession d'orthophoniste.

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2023 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en orthophoniste est particulièrement élevé, au sens du 2^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des orthophonistes.

Les autres bassins de vie ou cantons ou ville sont classés en zones intermédiaires.

La classification en zone sous dense, intermédiaire, très dotée et sur dotée des communes du Grand Est rattachées à des bassins de vie / cantons ou villes (ou pseudos cantons) du Grand Est, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes situées dans des régions limitrophes, à savoir les Hauts de France, la Bourgogne Franche Comté et l'Ile de France, dont la classification dépend du Grand-Est, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes du Grand Est dont la classification dépend des régions limitrophes à la région Grand Est à savoir l'Ile de France, la Bourgogne-Franche-Comté et les Hauts-de-France figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté ARS n°2018-2992 du 21 septembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophonistes, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

Annexe 1 - Zonage Orthophonistes 2023
Niveau de dotation des communes du Grand Est
rattachées à un Bassin de vie/Canton-ville du Grand Est

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08016	Aouste	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08026	Aubigny-les-Pothées	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08047	Barbaise	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08094	Cernion	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08124	Clavy-Warby	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08141	Dommary	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08149	L'Échelle	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08167	La Férée	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08182	Le Fréty	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08201	Gruyères	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08205	Hagnicourt	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08236	Jandun	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08243	Lalobbe	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08248	Launois-sur-Vence	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08251	Lépron-les-Vallées	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08254	Liart	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08257	Logny-Bogny	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08272	Maranwez	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08277	Marlemont	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08315	Neufmaison	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08344	Prez	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08352	Raillicourt	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08370	Rouvroy-sur-Audry	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08382	Saint-Jean-aux-Bois	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08419	Signy-l'Abbaye	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08449	Thin-le-Moutier	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08468	Vaux-Villaine	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08479	Villers-le-Tourneur	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	08	Ardennes	08500	Wignicourt	0817	Signy-l'Abbaye
1. Zone sous-dense	10	Aube	10002	Ailleville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10004	Allibaudières	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10005	Amance	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10006	Arcis-sur-Aube	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10007	Arconville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10008	Argançon	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10010	Arrembécourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	10	Aube	10011	Arrentières	10033	Bar-sur-Aube

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10012	Arsonval	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10013	Assenay	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10017	Aulnay	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10021	Avant-lès-Ramerupt	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10023	Avon-la-Pèze	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10027	Balignicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10032	Baroville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10033	Bar-sur-Aube	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10035	Bayel	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10038	Bercenay-le-Hayer	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10039	Bergères	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10043	Bessy	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10044	Bétignicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10046	Blaincourt-sur-Aube	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10047	Blignicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10048	Bligny	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10049	Les Bordes-Aumont	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10050	Bossancourt	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10051	Bouilly	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10052	Boulages	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10054	Bourdenay	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10059	Braux	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10063	Brienne-la-Vieille	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10064	Brienne-le-Château	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10065	Brillecourt	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10072	La Chaise	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10073	Chalette-sur-Voire	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10074	Chamoy	89345	Saint-Florentin
1. Zone sous-dense	10	Aube	10075	Champfleury	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10076	Champignol-lez-Mondeville	10033	Bar-sur-Aube

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10077	Champigny-sur-Aube	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10081	La Chapelle-Saint-Luc	1014	Troyes-3
1. Zone sous-dense	10	Aube	10086	Charny-le-Bachot	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10089	Châtres	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10091	Chaudrey	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10093	Chaumesnil	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10094	Chavanges	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	10	Aube	10095	Le Chêne	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10101	Coclois	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10102	Colombé-la-Fosse	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10103	Colombé-le-Sec	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10104	Cormost	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10105	Courcelles-sur-Voire	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10113	Couvignon	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10114	Crancey	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10116	Crésantignes	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10117	Crespy-le-Neuf	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10121	Dampierre	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10123	Dienville	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10126	Dolancourt	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10127	Dommartin-le-Coq	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10128	Donnement	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10130	Dosnon	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10131	Droupt-Saint-Basle	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10132	Droupt-Sainte-Marie	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10134	Échemines	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10135	Éclance	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10137	Engente	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10138	Épagne	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10139	Épothémont	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10144	Étrelles-sur-Aube	10323	Romilly-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10147	Fays-la-Chapelle	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10150	Fontaine	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10157	La Fosse-Corduan	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10160	Fravaux	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10161	Fresnay	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10163	Fuligny	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10164	Gélannes	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10167	Grandville	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10171	Hampigny	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10172	Herbisse	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10174	Isle-Aubigny	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10175	Jasseines	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10176	Jaucourt	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10177	Javernant	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10178	Jessains	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10179	Jeugny	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10180	Joncreuil	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	10	Aube	10182	Juvancourt	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10183	Juvanzé	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10184	Juzanvigny	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10186	Laines-aux-Bois	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10189	Lassicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10192	Lentilles	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10193	Lesmont	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10194	Lévigny	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10195	Lhuître	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10197	Lignol-le-Château	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10198	Lirey	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10203	Longchamp-sur-Aujon	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10204	Longeville-sur-Mogne	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10207	Longueville-sur-Aube	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10212	Machy	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10214	Magnicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10216	Mailly-le-Camp	10006	Arcis-sur-Aube

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10217	Maison-des-Champs	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10219	Maisons-lès-Soulaines	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10220	Maizières-la-Grande-Paroisse	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10221	Maizières-lès-Brienne	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10223	Marcilly-le-Hayer	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10224	Marigny-le-Châtel	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10228	Mathaux	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10229	Maupas	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10233	Méry-sur-Seine	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10234	Mesgrigny	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10235	Mesnil-la-Comtesse	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10236	Mesnil-Lettre	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10242	Meurville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10243	Molins-sur-Aube	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10246	Montceaux-lès-Vaudes	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10250	Montier-en-l'Isle	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10253	Montmorency-Beaufort	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10256	Montsuzain	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10257	Morembert	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10258	Morvilliers	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10267	Nogent-sur-Aube	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10269	Nozay	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10271	Origny-le-Sec	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10272	Ormes	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10273	Ortillon	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10274	Orvilliers-Saint-Julien	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10275	Ossey-les-Trois-Maisons	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10279	Pars-lès-Chavanges	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10280	Pars-lès-Romilly	10323	Romilly-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10283	Pel-et-Der	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10284	Périgny-la-Rose	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10285	Perthes-lès-Brienne	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10286	Petit-Mesnil	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10289	Plancy-l'Abbaye	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10293	Poivres	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10299	Pouan-les-Vallées	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10303	Précy-Notre-Dame	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10304	Précy-Saint-Martin	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10305	Prémierfait	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10306	Proverville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10308	Prunay-Belleville	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10313	Radonvilliers	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10314	Ramerupt	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10315	Rances	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10316	Rhèges	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10318	Rigny-la-Nonneuse	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10323	Romilly-sur-Seine	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10324	Roncenay	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10326	Rosnay-l'Hôpital	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10327	La Rothière	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10330	Rouvres-les-Vignes	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10337	Saint-Christophe-Dodinicourt	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10338	Saint-Étienne-sous-Barbuise	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10339	Saint-Flavy	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10341	Saint-Hilaire-sous-Romilly	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10342	Saint-Jean-de-Bonneval	1008	Riceys

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10345	Saint-Léger-sous-Brienne	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10346	Saint-Léger-sous-Margerie	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10347	Saint-Loup-de-Buffigny	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10348	Saint-Lupien	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10351	Saint-Martin-de-Bossenay	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10354	Saint-Nabord-sur-Aube	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10356	Saint-Oulph	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10359	Saint-Phal	89345	Saint-Florentin
1. Zone sous-dense	10	Aube	10360	Saint-Pouange	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10361	Saint-Remy-sous-Barbuise	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10364	Saint-Usage	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10365	Salon	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10366	Saulcy	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10369	Semoine	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10371	Sommeval	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10373	Souligny	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10374	Spoy	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10377	Thil	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10378	Thors	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10379	Torcy-le-Grand	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10380	Torcy-le-Petit	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10384	Trannes	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10386	Trouans	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10389	Unienville	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10390	Urville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10392	Vallant-Saint-Georges	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10393	Vallentigny	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10398	Vaucogne	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10400	Vaupoisson	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10402	La Vendue-Mignot	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10403	Vernonvilliers	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10405	Verricourt	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10408	Viâpres-le-Petit	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10416	Villemereuil	1008	Riceys

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	10	Aube	10421	La Villeneuve-au-Châtelot	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	10	Aube	10424	Villeret	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	10	Aube	10425	Villery	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10426	Ville-sous-la-Ferté	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10428	Ville-sur-Terre	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10429	Villette-sur-Aube	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10430	Villiers-Herbisse	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10434	Villy-le-Bois	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10435	Villy-le-Maréchal	1008	Riceys
1. Zone sous-dense	10	Aube	10436	Vinets	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10440	Voigny	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10442	Voué	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	10	Aube	10445	Yèvres-le-Petit	10064	Brienne-le-Château
1. Zone sous-dense	51	Marne	51001	Ablancourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51002	Saint-Martin-d'Ablois	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51003	Aigny	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51004	Allemanche-Launay-et-Soyer	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51006	Alliancelles	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51007	Ambonnay	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51009	Anglure	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51012	Anthenay	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51014	Arcis-le-Ponsart	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51016	Arrigny	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51017	Arzillières-Neuville	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51018	Athis	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51022	Aulnay-l'Aître	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51023	Aulnay-sur-Marne	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51029	Avize	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51032	Bagneux	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51033	Le Baizil	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51037	Baslieux-lès-Fismes	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51038	Baslieux-sous-Châtillon	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51039	Bassu	51649	Vitry-le-François

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51040	Bassuet	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51041	Baudement	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51042	Baye	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51045	Beunay	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51047	Belval-en-Argonne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	51	Marne	51048	Belval-sous-Châtillon	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51056	Bethon	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51057	Bettancourt-la-Longue	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51059	Bignicourt-sur-Marne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51060	Bignicourt-sur-Saulx	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51061	Billy-le-Grand	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51065	Blacy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51066	Blaise-sous-Arzillières	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51068	Blesme	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51076	Boursault	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51079	Bouzy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51080	Brandonvillers	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51084	Bréban	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	51	Marne	51085	Le Breuil	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51086	Breuil-sur-Vesle	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51089	Brouillet	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51093	Brugny-Vaudancourt	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51094	Brusson	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51095	Le Buisson	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51098	Bussy-le-Repos	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51100	La Caure	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51103	La Celle-sous-Chantemerle	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51110	Chaltrait	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51113	Champaubert	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51117	Champigneul-Champagne	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51119	Champillon	51230	Épernay

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51121	Champvoisy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51122	Changy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51124	Chantemerle	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51125	Chapelaine	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51127	La Chapelle-Lasson	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51128	La Chapelle-sous-Orbais	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51130	Charmont	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51134	Châtelraould-Saint-Louvent	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51136	Châtillon-sur-Marne	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51141	La Chaussée-sur-Marne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51142	Chavot-Courcourt	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51144	Cheminon	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51150	Cherville	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51153	Chouilly	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51155	Clesles	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51156	Cloyes-sur-Marne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51161	Condé-sur-Marne	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51162	Conflans-sur-Seine	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51163	Congy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51166	Contault	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51167	Coole	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51169	Corbeil	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51173	Cormoyeux	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51174	Corribert	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51182	Courcemain	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51184	Courdemanges	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51187	Courlandon	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51190	Courtagnon	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51192	Courthiézy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51194	Courville	51250	Fismes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51195	Couvrot	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51196	Cramant	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51198	Crugny	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51199	Cuchery	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51200	Cuis	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51201	Cuisles	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51202	Cumières	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51204	Damery	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51210	Dizy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51215	Dompremy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51217	Dormans	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51218	Val-de-Vière	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51219	Drosnay	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51220	Drouilly	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51223	Écollemont	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51224	Écriennes	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51230	Épernay	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51234	Esclavolles-Lurey	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51238	Étoges	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51240	Étrepy	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51244	Faux-Vésigneul	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51246	Favresse	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51247	Fèrebrianges	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51249	Festigny	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51250	Fismes	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51251	Flavigny	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51252	Fleury-la-Rivière	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51262	Frignicourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51266	Germaine	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51270	Gigny-Bussy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51275	Glannes	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51279	Granges-sur-Aube	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51281	Grauves	51230	Épernay

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51284	Haussignémont	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51285	Haussimont	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	51	Marne	51287	Hautvillers	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51288	Heiltz-le-Hutier	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51289	Heiltz-le-Maurupt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51290	Heiltz-l'Évêque	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51294	Hourges	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51295	Huiron	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51296	Humbauville	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51298	igny-Comblizy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51300	Isle-sur-Marne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51301	Isse	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51302	Les Istres-et-Bury	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51303	Jâlons	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51309	Jonquery	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51311	Jussecourt-Minecourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51314	Lagery	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51316	Larzicourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51320	Leuvrigny	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51322	Lignon	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51325	Lisse-en-Champagne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51328	Loisy-sur-Marne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51334	Luxémont-et-Villotte	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51337	Magneux	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51340	Maisons-en-Champagne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51342	Mancy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51343	Marcilly-sur-Seine	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51344	Mardeuil	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51345	Mareuil-en-Brie	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51346	Mareuil-le-Port	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51349	Margerie-Hancourt	51649	Vitry-le-François

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51352	Marolles	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51353	Marsangis	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51356	Matignicourt-Goncourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51358	Maurupt-le-Montois	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51361	Le Meix-Tiercelin	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51363	Merlaut	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51373	Moncetz-l'Abbaye	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51377	Montépreux	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	51	Marne	51378	Monthelon	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51381	Montmort-Lucy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51382	Mont-sur-Courville	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51384	Morangis	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51387	Moslins	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51390	Moussy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51393	Nanteuil-la-Forêt	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51396	Nesle-le-Repons	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51406	Norrois	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51410	Œuilly	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51413	Oiry	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51414	Olizy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51416	Orbais-l'Abbaye	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51417	Orconte	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51420	Outrepoint	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51423	Pargny-sur-Saulx	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51425	Passy-Grigny	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51431	Pierry	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51433	Plichancourt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51434	Plivot	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51435	Pocancy	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51441	Ponthion	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51442	Possesse	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51443	Potangis	10323	Romilly-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51446	Pringy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51455	Reims-la-Brûlée	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51457	Cœur-de-la-Vallée	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51463	Les Rivières-Henruel	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51464	Romain	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51465	Romery	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51472	Saint-Amand-sur-Fion	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51475	Saint-Chéron	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51480	Sainte-Gemme	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51484	Saint-Gilles	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51488	Saint-Imoges	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51489	Saint-Jean-devant-Possesse	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51492	Saint-Just-Sauvage	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51496	Saint-Lumier-en-Champagne	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51497	Saint-Lumier-la-Populeuse	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51500	Saint-Mard-sur-le-Mont	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51502	Saint-Martin-aux-Champs	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51508	Saint-Ouen-Domprot	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51510	Saint-Quentin-les-Marais	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51511	Saint-Quentin-le-Verger	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51513	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51516	Saint-Saturnin	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51520	Saint-Utin	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51524	Saron-sur-Aube	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51528	Scrupt	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51531	Sermaize-les-Bains	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51534	Serzy-et-Prin	51250	Fismes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51539	Sogny-en-l'Angle	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51545	Sommesous	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	51	Marne	51550	Sompuis	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51551	Somsois	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51552	Songy	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51555	Soudé	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51557	Soulanges	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51560	Suizy-le-Franc	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51567	Thiéblemont-Farémont	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51576	Tours-sur-Marne	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51580	Trépail	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51585	Troissy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51586	Unchair	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51589	Vanault-le-Châtel	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51590	Vanault-les-Dames	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51592	Vandières	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51594	Vassimont-et-Chapelaine	10006	Arcis-sur-Aube
1. Zone sous-dense	51	Marne	51597	Vauciennes	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51598	Vauclerc	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51599	Vaudemange	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51601	Vavray-le-Grand	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51602	Vavray-le-Petit	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51604	Ventelay	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	51	Marne	51605	Venteuil	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	51	Marne	51607	Verdon	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51608	Vernancourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51609	Verneuil	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51635	Villers-le-Sec	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51639	La Ville-sous-Orbais	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51642	Villiers-aux-Corneilles	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51643	Vinay	51230	Épernay

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	51	Marne	51644	Vincelles	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	51	Marne	51647	Vitry-en-Perthois	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51649	Vitry-le-François	51649	Vitry-le-François
1. Zone sous-dense	51	Marne	51652	Vouarces	10323	Romilly-sur-Seine
1. Zone sous-dense	51	Marne	51658	Vroil	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	51	Marne	51663	Magenta	51230	Épernay
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52001	Ageville	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52004	Aingoulaincourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52005	Aizanville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52007	Ambonville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52008	Andelot-Blancheville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52011	Annéville-la-Prairie	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52012	Annonville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52017	Arc-en-Barrois	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52022	Aubepierre-sur-Aube	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52025	Audeloncourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52029	Autigny-le-Grand	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52030	Autigny-le-Petit	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52031	Autreville-sur-la-Renne	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52033	Avrecourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52038	Bassoncourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52044	Roches-Bettaincourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52047	Beurville	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52050	Biesles	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52053	Blaisy	52121	Chaumont

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52055	Blécourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52056	Blessonville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52058	Bologne	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52059	Bonnecourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52061	Bourdons-sur-Rognon	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52066	Brachay	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52069	Braux-le-Châtel	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52072	Brethenay	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52074	Breuvannes-en-Bassigny	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52075	Briaucourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52076	Bricon	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52082	Bugnières	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52084	Busson	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52085	Buxières-lès-Clefmont	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52087	Buxières-lès-Villiers	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52090	Celsoy	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52091	Cerisières	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52093	Chalindrey	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52107	Chantraines	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52109	Charmes-en-l'Angle	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52110	Charmes-la-Grande	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52114	Châteauvillain	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52116	Chatenay-Vaudin	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52118	Chatonrupt-Sommermont	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52119	Chaudenay	52093	Chalindrey

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52120	Chauffourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52121	Chaumont	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52125	Chamarandes-Choignes	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52127	Choiseul	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52128	Cirey-lès-Mareilles	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52130	Cirfontaines-en-Azois	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52132	Clefmont	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52137	Colmier-le-Bas	21154	Châtillon-sur-Seine
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52140	Colombey les Deux Églises	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52141	Condes	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52142	Consigny	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52146	Coupray	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52151	Cour-l'Évêque	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52155	Culmont	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52156	Curel	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52157	Curmont	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52159	Cuves	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52160	Daillancourt	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52161	Daillecourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52162	Dammartin-sur-Meuse	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52167	Darmannes	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52168	Dinteville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52173	Domremy-Landéville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52175	Donjeux	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52177	Doulaincourt-Saucourt	52250	Joinville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52181	Échenay	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52183	Ecot-la-Combe	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52184	Effincourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52187	Épizon	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52190	Esnouveaux	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52193	Euffigneix	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52199	Ferrière-et-Lafolie	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52201	Flammerécourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52204	Forcey	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52205	Foulain	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52211	Froncles	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52212	Fronville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52214	La Genevroye	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52217	Germainvilliers	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52218	Germay	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52219	Germisay	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52220	Giey-sur-Aujon	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52221	Gillancourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52222	Gillaumé	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52228	Grandchamp	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52230	Gudmont-Villiers	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52232	Guindrecourt-sur-Blaise	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52240	Heuilley-le-Grand	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52242	Haute-Amance	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52245	Humberville	52121	Chaumont

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52248	Is-en-Bassigny	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52250	Joinville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52251	Jonchery	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52253	Juzennecourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52254	Lachapelle-en-Blaisy	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52258	Laferté-sur-Aube	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52260	Lamancine	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52271	Lanques-sur-Rognon	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52272	Lanty-sur-Aube	21154	Châtillon-sur-Seine
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52274	Latrecey-Ormoysur-Aube	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52276	Laville-aux-Bois	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52277	Lavilleneuve	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52278	Lavilleneuve-au-Roi	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52282	Leffonds	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52284	Leschères-sur-le-Blaiseron	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52286	Leurville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52287	Levécourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52290	Les Loges	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52291	Longchamp	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52295	Louvières	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52297	Luzy-sur-Marne	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52301	Maisoncelles	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52305	Mandres-la-Côte	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52306	Manois	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52308	Maranville	10033	Bar-sur-Aube

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52310	Marbéville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52311	Marcilly-en-Bassigny	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52313	Mareilles	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52315	Marnay-sur-Marne	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52316	Mathons	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52319	Mennouveaux	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52320	Merrey	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52322	Meures	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52325	Millières	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52326	Mirbel	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52330	Montheries	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52332	Val-de-Meuse	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52335	Montot-sur-Rognon	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52337	Montreuil-sur-Thonnance	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52341	Morancourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52346	Mussey-sur-Marne	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52349	Neuilly-sur-Suize	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52352	Ninville	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52353	Nogent	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52354	Noidant-Chatenoy	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52356	Nomécourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52357	Noncourt-sur-le-Rongeant	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52358	Noyers	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52365	Orges	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52367	Ormoy-lès-Sexfontaines	52121	Chaumont

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52369	Orquevaux	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52370	Osne-le-Val	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52371	Oudincourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52374	Le Pailly	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52375	Palaiseul	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52376	Pansey	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52378	Paroy-sur-Saulx	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52385	Perrusse	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52392	Plesnoy	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52396	Poinson-lès-Nogent	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52398	Poissons	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52399	Pont-la-Ville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52401	Poulangy	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52415	Rançonnières	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52416	Rangecourt	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52419	Rennepont	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52420	Reynel	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52421	Riaucourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52422	Richebourg	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52423	Rimaucourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52424	Rivières-le-Bois	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52426	Rizaucourt-Buchey	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52428	Rochefort-sur-la-Côte	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52436	Rouécourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52440	Rouvroy-sur-Marne	52250	Joinville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52442	Rupt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52443	Sailly	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52444	Saint-Blin	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52445	Saint-Broingt-le-Bois	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52448	Saint-Dizier	5299	Saint-Dizier
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52456	Saint-Urbain-Maconcourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52457	Saint-Vallier-sur-Marne	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52459	Sarcey	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52461	Sarrey	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52463	Saudron	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52465	Saulxures	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52469	Semoutiers-Montsaon	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52472	Sexfontaines	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52473	Signéville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52474	Silvarouvres	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52480	Soncourt-sur-Marne	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52484	Suzannecourt	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52488	Thivet	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52489	Thol-lès-Millières	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52490	Thonnance-lès-Joinville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52491	Thonnance-les-Moulins	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52492	Torcenay	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52494	Treix	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52506	Vaudrémont	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52511	Vaux-sur-Saint-Urbain	52250	Joinville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52512	Vecqueville	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52513	Velles	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52514	Verbiesles	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52518	Vesaignes-sur-Marne	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52522	Viéville	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52523	Vignes-la-Côte	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52524	Vignory	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52525	Villars-en-Azois	10033	Bar-sur-Aube
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52535	Villiers-le-Sec	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52538	Villiers-sur-Suize	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52539	Violot	52093	Chalindrey
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52541	Vitry-lès-Nogent	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52547	Vouécourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52548	Vraincourt	52121	Chaumont
1. Zone sous-dense	52	Haute-Marne	52549	Vroncourt-la-Côte	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54014	Ancerviller	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54017	Angomont	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54035	Avricourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54038	Azerailles	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54039	Baccarat	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54040	Badonviller	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54049	Baslieux	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54065	Bertrichamps	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54075	Bionville	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54092	Bouzanville	88304	Mirecourt

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54097	Bréménil	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54101	Brouville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54137	Cons-la-Grandville	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54138	Cosnes-et-Romain	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54140	Courcelles	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54154	Deneuvre	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54156	Diarville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54183	Essey-la-Côte	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54191	Fenneviller	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54199	Flin	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54201	Fontenoy-la-Joûte	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54204	Forcelles-sous-Gugney	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54207	Fraisnes-en-Sainctois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54212	Fresnois-la-Montagne	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54217	Gélacourt	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54228	Giriviller	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54229	Glonville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54234	Gorcy	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54241	Gugney	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54243	Hablainville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54268	Housséville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54287	Lachapelle	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54331	Magnières	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54356	Mattexey	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54365	Merviller	54039	Baccarat

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54368	Mignéville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54377	Montigny	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54378	Montigny-sur-Chiers	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54381	Montreux	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54382	Mont-Saint-Martin	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54396	Neufmaisons	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54398	Neuviller-lès-Badonviller	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54419	Parux	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54422	Pettonville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54423	Pexonne	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54427	Pierre-Percée	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54438	Pulney	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54447	Réclonville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54450	Reherrey	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54457	Remoncourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54473	Saint-Firmin	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54481	Saint-Maurice-aux-Forges	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54484	Sainte-Pôle	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54485	Saint-Pancré	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54514	Tellancourt	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54516	They-sous-Vaudemont	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54519	Thiaville-sur-Meurthe	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54537	Ugny	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54539	Vacqueville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54543	Vallois	88367	Rambervillers

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54555	Vaxainville	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54560	Veney	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54568	Ville-au-Montois	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54572	Ville-Houdlémont	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	54	Meurthe-et-Moselle	54574	Villers-la-Chèvre	5411	Mont-Saint-Martin
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55010	Ancerville	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55011	Andernay	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55015	Aulnois-en-Perthois	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55029	Bar-le-Duc	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55031	Baudonvilliers	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55035	Bazincourt-sur-Saulx	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55040	Beausite	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55041	Behonne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55044	Belrain	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55049	Beurey-sur-Saulx	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55069	Brabant-le-Roi	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55079	Brillon-en-Barrois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55087	Bure	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55101	Chardogne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55108	Chaumont-sur-Aire	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55120	Combles-en-Barrois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55123	Les Hauts-de-Chée	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55125	Contrisson	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55128	Courcelles-sur-Aire	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55132	Cousances-les-Forges	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55134	Couvonges	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55138	Culey	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55175	Érize-la-Brûlée	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55177	Érize-la-Petite	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55178	Érize-Saint-Dizier	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55186	Fains-Véel	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55207	Géry	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55224	Haironville	5501	Ancerville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55261	Juvigny-en-Perthois	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55271	Laheycourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55272	Laimont	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55282	Lavallée	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55284	Lavincourt	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55289	Levencourt	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55290	Lignières-sur-Aire	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55295	Lisle-en-Barrois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55296	L'Isle-en-Rigault	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55298	Loisey	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55302	Longeville-en-Barrois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55304	Louppy-le-Château	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55340	Mognéville	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55348	Montiers-sur-Saulx	52250	Joinville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55352	Montplonne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55366	Val-d'Ornain	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55369	Naives-Rosières	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55378	Nettancourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55380	Neuville-en-Verdunois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55382	Neuville-sur-Ornain	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55388	Noyers-Auzécourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55409	Pretz-en-Argonne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55414	Rancourt-sur-Ornain	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55423	Rembercourt-Sommaise	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55424	Remennecourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55426	Resson	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55427	Revigny-sur-Ornain	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55435	Robert-Espagne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55442	Raival	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55446	Rumont	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55447	Rupt-aux-Nonains	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55470	Saudrupt	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55476	Savonnières-devant-Bar	55029	Bar-le-Duc

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55477	Savonnières-en-Perthois	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55479	Seigneulles	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55488	Silmont	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55493	Sommeilles	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55494	Sommelonne	5501	Ancerville
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55504	Tannois	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55514	Trémont-sur-Saulx	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55517	Seuil-d'Argonne	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55531	Vassincourt	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55532	Vaubecourt	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55541	Vavincourt	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55560	Villers-aux-Vents	55427	Revigny-sur-Ornain
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55568	Ville-sur-Saulx	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	55	Meuse	55569	Villotte-devant-Louppy	55029	Bar-le-Duc
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57006	Achen	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57035	Assenoncourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57042	Avricourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57044	Azoudange	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57046	Baerenthal	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57052	Barst	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57053	Bassing	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57061	Béning-lès-Saint-Avold	5709	Freyming-Merlebach
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57073	Betting	5709	Freyming-Merlebach
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57074	Bettviller	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57081	Bidestroff	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57083	Bining	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57090	Blanche-Église	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57098	Bourgaltroff	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57099	Bourdonnay	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57122	Cappel	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57133	Château-Voué	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57161	Cutting	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57173	Desseling	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57176	Diebling	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57177	Dieuze	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57181	Domnom-lès-Dieuze	57177	Dieuze

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57183	Donnelay	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57196	Erching	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57201	Etting	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57207	Farébersviller	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57208	Farschviller	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57240	Freyming-Merlebach	5709	Freyming-Merlebach
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57241	Fribourg	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57246	Gelucourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57261	Gros-Réderching	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57265	Guébestroff	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57266	Guéblange-lès-Dieuze	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57268	Guébling	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57270	Val-de-Bride	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57271	Guenviller	5709	Freyming-Merlebach
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57272	Guermange	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57316	Henriville	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57332	Hombourg-Haut	5709	Freyming-Merlebach
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57353	Juvelize	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57375	Lagarde	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57397	Ley	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57404	Lindre-Basse	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57405	Lindre-Haute	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57417	Lostroff	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57434	Maizières-lès-Vic	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57466	Metzing	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57473	Moncourt	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57488	Moussey	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57493	Mulcey	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57524	Ommeray	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57535	Petit-Réderching	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57541	Philippsbourg	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57584	Rimling	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57589	Rohrbach-lès-Bitche	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57595	Rorbach-lès-Dieuze	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57621	Saint-Médard	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57644	Seingbouse	57207	Farébersviller

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57651	Siersthal	57589	Rohrbach-lès-Bitche
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57664	Tarquimpol	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57665	Tenteling	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57669	Théding	57207	Farébersviller
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57706	Vergaville	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57753	Wuisse	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	57	Moselle	57763	Zommange	57177	Dieuze
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67025	Beinheim	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67079	Crœttwiller	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67083	Dambach	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67113	Eberbach-Seltz	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67141	Forstheim	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67174	Gumbrechtshoffen	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67176	Gundershoffen	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67235	Kesseldorf	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67260	Laubach	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67261	Lauterbourg	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67291	Mertzwiller	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67292	Mietesheim	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67305	Mothern	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67308	Munchhausen	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67315	Neewiller-près-Lauterbourg	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67324	Niederbronn-les-Bains	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67327	Niederlauterbach	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67330	Niederrœdern	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67340	Oberbronn	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67346	Oberlauterbach	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67388	Reichshoffen	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67432	Salmbach	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67440	Schaffhouse-près-Seltz	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67443	Scheibenhard	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67463	Seltz	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67466	Siegen	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67494	Trimbach	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67502	Uttenhoffen	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67505	La Vancelle	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67536	Windstein	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67541	Wintzenbach	67463	Seltz
1. Zone sous-dense	67	Bas-Rhin	67558	Zinswiller	67388	Reichshoffen
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68001	Algolsheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68004	Altkirch	68004	Altkirch

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68008	Appenwihr	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68010	Aspach	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68019	Baltzenheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68025	Bendorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68027	Berentzwiller	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68033	Bettendorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68034	Bettlach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68035	Biederthal	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68036	Biesheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68037	Biltzheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68039	Bisel	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68049	Bouxwiller	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68062	Carspach	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68067	Courtavon	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68069	Dessenheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68074	Durlinsdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68075	Durmenach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68076	Durrenentzen	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68080	Emlingen	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68087	Feldbach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68090	Ferrette	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68092	Fislis	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68096	Franken	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68098	Friesen	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68104	Geiswasser	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68124	Hausgauen	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68128	Heimersdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68130	Heiteren	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68131	Heiwiller	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68136	Hettenschlag	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68137	Hindlingen	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68138	Hirsingue	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68139	Hirtzbach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68148	Hundsbach	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68154	Illzach	6812	Mulhouse-3
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68158	Jettingen	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68165	Kiffis	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68169	Kœstlach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68172	Kunheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68176	Largitzen	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68181	Levoncourt	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68184	Liebsdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68185	Lièpvre	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68186	Ligsdorf	68138	Hirsingue

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68187	Linsdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68189	Logelheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68190	Lucelle	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68194	Lutter	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68212	Moernach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68216	Mooslargue	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68221	Muespach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68231	Neuf-Brisach	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68234	Niederentzen	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68235	Niederhergheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68240	Illtal	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68241	Oberentzen	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68242	Oberhergheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68243	Oberlarg	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68245	Obermorschwiller	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68246	Obersaasheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68248	Oltingue	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68257	Pfetterhouse	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68258	Pulversheim	6817	Wittenheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68259	Raedersdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68273	Riespach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68283	Rombach-le-Franc	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68284	Roppentzwiller	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68288	Ruederbach	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68289	Ruelisheim	6817	Wittenheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68291	Rumersheim-le-Haut	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68294	Sainte-Croix-aux-Mines	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68298	Sainte-Marie-aux-Mines	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68303	Schwoben	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68305	Seppois-le-Bas	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68306	Seppois-le-Haut	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68312	Sondersdorf	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68321	Staffelfelden	6817	Wittenheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68325	Steinsoultz	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68333	Tagsdorf	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68340	Ueberstrass	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68345	Urschenheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68347	Vieux-Ferrette	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68351	Vogelgrun	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68352	Volgelsheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68353	Wahlbach	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68355	Waldighofen	68138	Hirsingue

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68356	Walheim	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68360	Weckolsheim	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68363	Werentzhouse	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68367	Widensolen	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68371	Willer	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68373	Winkel	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68375	Wittelsheim	6817	Wittenheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68376	Wittenheim	6817	Wittenheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68377	Wittersdorf	68004	Altkirch
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68379	Wolfgantzen	6806	Ensisheim
1. Zone sous-dense	68	Haut-Rhin	68380	Wolschwiller	68138	Hirsingue
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88001	Les Ableuvenettes	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88002	Ahéville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88005	Allarmont	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88006	Ambacourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88008	Anglemont	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88016	Attigny	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88021	Autrey	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88023	Avillers	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88027	Badménil-aux-Bois	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88030	Bainville-aux-Saules	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88032	Ban-de-Laveline	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88039	Baudricourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88041	Bazegney	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88042	Bazien	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88043	Bazoilles-et-Ménil	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88047	Begnécourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88049	Belmont-lès-Darney	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88052	Belrupt	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88053	Belval	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88054	Bertrimoutier	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88056	Bettoncourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88057	Le Beulay	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88060	Blémerey	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88061	Bleurville	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88065	Bonvillet	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88066	Boulaincourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88071	Bouzemont	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88077	Brû	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88080	Bult	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88082	Celles-sur-Plaine	88372	Raon-l'Étape

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88093	Châtas	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88097	Chauffecourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88100	Chef-Haut	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88103	Circourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88105	Claudon	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88110	Clémentaine	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88111	Coinches	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88113	Combrimont	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88120	La Croix-aux-Mines	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88122	Damas-et-Bettegney	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88123	Damblain	52353	Nogent
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88124	Darney	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88127	Deinvillers	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88129	Derbamont	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88130	Destord	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88138	Dombasle-devant-Darney	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88139	Dombasle-en-Xaintois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88144	Domèvre-sous-Montfort	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88149	Dommartin-lès-Vallois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88151	Dompaire	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88153	Domptail	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88155	Domvallier	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88156	Doncières	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88159	Entre-deux-Eaux	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88164	Estrennes	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88165	Étival-Clairefontaine	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88168	Fauconcourt	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88171	Fignéville	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88182	Frapelle	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88185	Frenelle-la-Grande	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88186	Frenelle-la-Petite	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88187	Frénois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88192	Gelvécourt-et-Adompt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88193	Gemaingoutte	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88202	Gircourt-lès-Viéville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88208	Godoncourt	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88215	Grandrupt	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88220	Grignoncourt	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88226	Hagécourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88228	Haillainville	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88230	Hardancourt	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88237	Hennecourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88243	Housseras	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88246	Hymont	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88251	Jeanménil	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88252	Jésonville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88254	Jorxey	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88257	Juvaincourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88264	Légéville-et-Bonfays	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88267	Lerrain	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88268	Lesseux	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88272	Lironcourt	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88276	Lusse	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88279	Madecourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88281	Madonne-et-Lamerey	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88284	Mandray	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88288	Maroncourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88292	Mattaincourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88295	Maziroit	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88298	Ménarmont	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88300	Ménil-de-Senones	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88301	Ménil-sur-Belvitte	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88304	Mirecourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88306	Le Mont	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88310	Monthureux-sur-Saône	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88317	Moussey	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88318	Moyemont	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88319	Moyenmoutier	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88320	Nayemont-les-Fosses	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88326	Neuvillers-sur-Fave	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88330	Nonville	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88331	Nonzeville	88367	Rambervillers

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88333	Nossoncourt	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88334	Oëlleville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88335	Offroicourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88338	Ortoncourt	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88340	Padoux	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88341	Pair-et-Grandrupt	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88346	La Petite-Raon	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88347	Pierrefitte	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88353	Pont-lès-Bonfays	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88354	Pont-sur-Madon	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88357	Poussay	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88362	Le Puid	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88364	Puzieux	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88365	Racécourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88367	Rambervillers	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88368	Ramecourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88370	Rancourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88372	Raon-l'Étape	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88375	Raves	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88381	Relanges	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88382	Remicourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88386	Remomeix	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88395	Romont	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88400	Rouvres-en-Xaintois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88402	Roville-aux-Chênes	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88403	Rozerotte	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88410	Sainte-Barbe	54039	Baccarat
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88412	Saint-Benoît-la-Chipotte	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88416	Saint-Genest	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88417	Saint-Gorgon	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88418	Sainte-Hélène	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88421	Saint-Julien	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88423	Saint-Léonard	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88424	Sainte-Marguerite	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88425	Saint-Maurice-sur-Mortagne	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88432	Saint-Pierremont	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88435	Saint-Remy	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88436	Saint-Stail	88372	Raon-l'Étape

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88441	Sans-Vallois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88444	Le Saulcy	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88445	Saulcy-sur-Meurthe	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88451	Senones	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88469	Thiraucourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88471	Les Thons	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88473	Tignécourt	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88489	Valleroy-aux-Saules	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88491	Les Vallois	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88494	Vaubexy	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88499	Velotte-et-Tatignécourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88501	Le Vermont	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88503	Vexaincourt	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88506	Vieux-Moulin	88372	Raon-l'Étape
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88507	Villers	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88508	Ville-sur-Illon	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88515	Vioménil	70292	Jussey
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88518	Viviers-lès-Offroicourt	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88521	Vomécourt	88367	Rambervillers
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88522	Vomécourt-sur-Madon	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88525	Vroville	88304	Mirecourt
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88526	Wisembach	8814	Saint-Dié-des-Vosges-2
1. Zone sous-dense	88	Vosges	88527	Xafféwillers	88367	Rambervillers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08001	Acy-Romance	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08004	Aire	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08005	Alincourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08006	Alland'Huy-et-Sausseuil	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08008	Amagne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08010	Ambly-Fleury	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08011	Anchamps	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08013	Angécourt	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08014	Annelles	08362	Rethel
2. Zone	08	Ardennes	08015	Antheny	08363	Revin

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
intermédiaire						
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08017	Apremont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08018	Ardeuil-et-Montfauvelles	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08019	Les Grandes-Armoises	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08020	Les Petites-Armoises	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08021	Arnicourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08022	Arreux	0805	Charleville-Mézières-2
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08023	Artaise-le-Vivier	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08024	Asfeld	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08025	Attigny	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08027	Auboncourt-Vauzelles	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08029	Auflance	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08031	Aure	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08032	Aussoince	0808	Château-Porcien
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08033	Authe	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08034	Autrecourt-et-Pourron	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08035	Autruche	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08036	Autry	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08037	Auvillers-les-Forges	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08038	Avançon	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08039	Avaux	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08040	Les Ayvelles	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08041	Baâlons	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08043	Balan	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08044	Balham	08362	Rethel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08045	Ballay	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08046	Banogne-Recouvrance	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08048	Barby	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08049	Bar-lès-Buzancy	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08052	Bayonville	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08053	Bazeilles	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08055	Beaumont-en-Argonne	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08056	Beffu-et-le-Morthomme	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08058	Belval	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08059	Belval-Bois-des-Dames	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08060	Bergnicourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08061	La Berlière	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08062	Bertoncourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08063	La Besace	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08064	Biermes	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08065	Bièvres	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08066	Bignicourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08067	Blagny	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08070	Blanzly-la-Salonnaise	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08071	Blombay	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08074	Bouconville	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08075	Boult-aux-Bois	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08076	Boulzicourt	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08077	Bourcq	08490	Vouziers

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08078	Bourg-Fidèle	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08080	Bouvellemont	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08081	Bogny-sur-Meuse	0802	Bogny-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08082	Brécy-Brières	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08083	Brévilly	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08084	Brienne-sur-Aisne	0808	Château-Porcien
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08085	Brieulles-sur-Bar	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08086	Briquenay	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08088	Bulson	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08089	Buzancy	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08090	Carignan	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08092	Cauroy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08095	Chagny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08096	Chalandry-Elaire	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08097	Challerange	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08098	Champigneulle	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08099	Champigneul-sur-Vence	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08100	Champlin	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08101	La Chapelle	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08102	Chappes	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08103	Charbogne	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08104	Chardeny	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08107	Château-Porcien	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08109	Chatel-Chéhéry	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08110	Le Châtelet-sur-Sormonne	0813	Rocroi

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08111	Le Châtelet-sur-Retourne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08113	Chaumont-Porcien	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08115	Chémery-Chéhéry	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08116	Bairon et ses environs	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08117	Chesnois-Auboncourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08119	Cheveuges	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08120	Chevières	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08121	Chilly	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08123	Chuffilly-Roche	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08125	Cliron	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08126	Condé-lès-Herpy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08128	Condé-lès-Autry	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08130	Contreuve	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08131	Cornay	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08132	Corny-Machéroménil	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08133	Coucy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08134	Coulommes-et-Marqueny	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08135	La Croix-aux-Bois	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08136	Daigny	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08137	Damouzy	0805	Charleville-Mézières-2
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08138	Les Deux-Villes	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08139	Deville	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08140	Dom-le-Mesnil	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08142	Donchery	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08143	Doumely-Bégnny	08362	Rethel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08144	Doux	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08145	Douzy	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08146	Draize	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08147	Dricourt	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08148	L'Écaille	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08150	Écly	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08151	Écordal	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08153	Escombres-et-le-Chesnois	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08154	Estrebay	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08155	Étalle	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08156	Éteignières	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08158	Étrépigny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08159	Euilly-et-Lombut	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08160	Évigny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08161	Exermont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08162	Fagnon	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08163	Faissault	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08164	Falaise	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08165	Faux	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08166	Fépin	08185	Fumay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08168	La Ferté-sur-Chiers	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08169	Flaignes-Havys	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08170	Fleigneux	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08171	Fléville	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08173	Flize	0810	Nouvion-sur-Meuse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08174	Floing	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08176	Fossé	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08179	Francheval	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08180	La Francheville	0807	Charleville-Mézières-4
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08184	Fromy	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08185	Fumay	08185	Fumay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08186	Germont	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08188	Gespunsart	08328	Nouzonville
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08189	Girondelle	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08191	Givonne	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08192	Givron	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08193	Givry	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08194	Glaire	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08195	Gomont	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08196	Grandchamp	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08197	Grandham	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08198	Grandpré	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08200	Grivy-Loisy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08202	Gué-d'Hossus	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08203	Guignicourt-sur-Vence	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08204	Guincourt	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08206	Ham-les-Moines	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08209	Hannogne-Saint-Martin	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08210	Hannogne-Saint-Rémy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08211	Haraucourt	08409	Sedan

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08212	Harcy	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08214	Hargnies	08185	Fumay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08215	Harricourt	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08216	Haudrecy	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08217	Haulmé	0802	Bogny-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08218	Les Hautes-Rivières	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08219	Hauteville	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08220	Hauviné	0801	Attigny
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08222	Haybes	08185	Fumay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08223	Herbeuval	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08225	Herpy-l'Arlésienne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08228	La Horgne	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08229	Houdilcourt	0808	Château-Porcien
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08230	Houldizy	0805	Charleville-Mézières-2
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08232	Illy	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08233	Imécourt	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08234	Inaumont	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08235	Issancourt-et-Rumel	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08237	Joigny-sur-Meuse	08328	Nouzonville
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08238	Jonval	0801	Attigny
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08239	Juniville	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08240	Justine-Herbigny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08242	Laifour	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08244	Lametz	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08245	Lançon	08490	Vouziers

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08246	Landres-et-Saint-Georges	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08249	Laval-Morency	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08250	Leffincourt	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08252	Létanne	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08255	Linay	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08256	Liry	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08259	Longwé	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08260	Lonny	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08262	Lucquy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08264	Machault	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08268	Maisoncelle-et-Villers	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08269	Malandry	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08271	Manre	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08273	Marby	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08274	Marcq	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08275	Margny	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08276	Margut	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08278	Marquigny	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08279	Mars-sous-Bourcq	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08280	Marvaux-Vieux	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08281	Matton-et-Clémency	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08282	Maubert-Fontaine	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08283	Mazerny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08284	Les Mazures	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08286	Ménil-Annelles	08362	Rethel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08287	Ménil-Lépinçois	0808	Château-Porcien
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08288	Mesmont	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08289	Messincourt	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08291	Mogues	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08293	Moiry	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08294	La Moncelle	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08295	Mondigny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08296	Montcheutin	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08297	Montcornet	0802	Bogny-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08298	Montcy-Notre-Dame	0806	Charleville-Mézières-3
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08300	Le Mont-Dieu	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08301	Montgon	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08302	Monthermé	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08303	Monthois	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08305	Montigny-sur-Vence	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08306	Mont-Laurent	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08307	Montmeillant	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08308	Mont-Saint-Martin	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08309	Mont-Saint-Remy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08310	Mouron	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08311	Mouzon	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08312	Murtin-et-Bogny	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08313	Nanteuil-sur-Aisne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08314	Neuflize	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08316	Neufmanil	08328	Nouzonville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08317	La Neuville-à-Maire	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08319	Neuville-lez-Beaulieu	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08320	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08321	Neuville-Day	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08322	Neuville-lès-This	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08323	La Neuville-lès-Wasigny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08324	Neuvizy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08325	Noirval	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08326	Nouart	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08327	Nouvion-sur-Meuse	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08328	Nouzonville	08328	Nouzonville
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08329	Novion-Porcien	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08330	Novy-Chevrières	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08331	Noyers-Pont-Maugis	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08332	Oches	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08333	Olizy-Primat	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08334	Omicourt	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08335	Omont	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08336	Osnes	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08338	Pauvres	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08339	Perthes	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08340	Poilcourt-Sydney	0808	Château-Porcien
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08341	Poix-Terron	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08342	Pouru-aux-Bois	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08343	Pouru-Saint-Remy	08409	Sedan

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08346	Prix-lès-Mézières	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08347	Puilly-et-Charbeaux	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08348	Puiseux	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08349	Pure	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08350	Quatre-Champs	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08351	Quilly	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08354	Raucourt-et-Flaba	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08355	Regniowez	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08356	Remaucourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08357	Remilly-Aillicourt	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08358	Remilly-les-Pothées	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08361	Renwez	0802	Bogny-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08362	Rethel	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08363	Revin	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08364	Rilly-sur-Aisne	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08365	Rimogne	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08366	Rocquigny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08367	Rocroi	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08368	Roizy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08369	La Romagne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08372	Rubigny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08374	La Sabotterie	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08375	Sachy	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08376	Sailly	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08377	Saint-Aignan	08409	Sedan

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08378	Saint-Clément-à-Arnes	0801	Attigny
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08379	Saint-Étienne-à-Arnes	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08380	Saint-Fergeux	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08381	Saint-Germainmont	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08383	Saint-Juvin	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08384	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08386	Saint-Loup-en-Champagne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08387	Saint-Loup-Terrier	0801	Attigny
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08388	Saint-Marceau	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08389	Saint-Marcel	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08390	Sainte-Marie	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08391	Saint-Menges	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08392	Saint-Morel	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08393	Saint-Pierre-à-Arnes	0801	Attigny
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08394	Saint-Pierremont	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08395	Saint-Pierre-sur-Vence	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08397	Saint-Remy-le-Petit	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08398	Sainte-Vaubourg	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08399	Sapogne-sur-Marche	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08400	Sapogne-et-Feuchères	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08401	Saulces-Champenoises	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08402	Saulces-Monclin	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08403	Sault-lès-Rethel	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08404	Sault-Saint-Remy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08405	Sauville	08490	Vouziers

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08406	Savigny-sur-Aisne	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08407	Séchault	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08408	Sécheval	0805	Charleville-Mézières-2
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08409	Sedan	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08410	Semide	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08411	Semuy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08412	Senuc	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08413	Seraincourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08415	Sery	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08416	Seuil	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08417	Sévigny-la-Forêt	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08421	Signy-Montlibert	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08422	Singly	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08424	Sommauthe	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08425	Sommerance	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08426	Son	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08427	Sorbon	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08428	Sorcy-Bauthémont	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08429	Sormonne	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08430	Stonne	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08431	Sugny	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08432	Sury	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08433	Suzanne	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08434	Sy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08435	Tagnon	08362	Rethel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08436	Taillette	08363	Revin
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08437	Tailly	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08438	Taizy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08439	Tannay	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08444	Tétaigne	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08445	Thelonne	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08446	Thénorgues	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08448	Thilay	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08450	This	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08451	Le Thour	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08452	Thugny-Trugny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08453	Toges	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08454	Toulligny	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08455	Tourcelles-Chaumont	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08456	Tournavaux	08302	Monthermé
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08457	Tournes	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08458	Tourteron	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08459	Tremblois-lès-Carignan	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08460	Tremblois-lès-Rocroi	0813	Rocroi
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08461	Vandy	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08462	Vaux-Champagne	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08463	Vaux-en-Dieulet	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08464	Vaux-lès-Mouron	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08466	Vaux-lès-Mouzon	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08467	Vaux-Montreuil	08362	Rethel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08469	Vendresse	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08470	Verpel	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08471	Verrières	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08472	Viel-Saint-Remy	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08473	Vieux-lès-Asfeld	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08476	Villers-devant-le-Thour	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08477	Villers-devant-Mouzon	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08478	Villers-le-Tilleul	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08481	Villers-sur-Bar	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08482	Villers-sur-le-Mont	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08484	Ville-sur-Retourne	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08485	Villy	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08488	Vivier-au-Court	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08489	Voncq	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08490	Vouziers	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08491	Vrigne aux Bois	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08492	Vrigne-Meuse	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08494	Wadelincourt	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08496	Wagnon	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08497	Warcq	0804	Charleville-Mézières-1
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08498	Warnécourt	0810	Nouvion-sur-Meuse
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08499	Wassigny	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08501	Williers	08090	Carignan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08502	Yoncq	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	08	Ardennes	08503	Yvernaumont	0810	Nouvion-sur-Meuse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10003	Aix-Villemaur-Pâlis	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10009	Arrelles	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10014	Assencières	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10015	Aubeterre	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10019	Val-d'Auzon	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10020	Avant-lès-Marcilly	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10022	Avirey-Lingey	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10025	Bagneux-la-Fosse	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10026	Bailly-le-Franc	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10028	Balnot-la-Grange	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10029	Balnot-sur-Laignes	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10030	Barbèrey-Saint-Sulpice	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10031	Barbuise	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10034	Bar-sur-Seine	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10037	Bercenay-en-Othe	1001	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10041	Bertignolles	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10042	Bérulle	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10045	Beurey	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10053	Bouranton	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10055	Bourguignons	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10056	Bouy-Luxembourg	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10057	Bouy-sur-Orvin	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10058	Bragelonne-Beauvoir	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10060	Bréviandes	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10061	Brévonnes	1005	Brienne-le-Château

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10062	Briel-sur-Barse	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10066	Bucey-en-Othe	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10067	Buchères	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10068	Buxeuil	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10069	Buxières-sur-Arce	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10070	Celles-sur-Ource	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10071	Chacenay	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10078	Champ-sur-Barse	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10079	Channes	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10080	Chaource	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10082	Chapelle-Vallon	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10083	Chappes	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10084	Charmont-sous-Barbuise	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10085	Charmoy	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10090	Chauchigny	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10092	Chauffour-lès-Bailly	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10096	Chenegy	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10097	Chervey	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10100	Clérey	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10106	Courceroy	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10109	Courtenot	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10110	Courteranges	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10111	Courteron	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10115	Creney-près-Troyes	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10120	Cussangy	10034	Bar-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10124	Dierrey-Saint-Julien	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10125	Dierrey-Saint-Pierre	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10129	Dosches	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10136	Éguilly-sous-Bois	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10141	Essoyes	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10142	Estissac	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10145	Faux-Villecerf	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10146	Fay-lès-Marcilly	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10148	Ferreux-Quincey	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10149	Feuges	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10151	Fontaine-les-Grès	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10153	Fontaine-Mâcon	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10154	Fontenay-de-Bossery	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10155	Fontette	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10156	Fontvannes	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10158	Fouchères	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10159	Fralignes	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10162	Fresnoy-le-Château	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10165	Géraudot	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10166	Les Grandes-Chapelles	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10168	Les Granges	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10169	Gumery	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10170	Gyé-sur-Seine	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10173	Isle-Aumont	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10181	Jully-sur-Sarce	10034	Bar-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10185	Lagesse	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10187	Landreville	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10188	Lantages	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10190	Laubressel	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10191	Lavau	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10199	Loches-sur-Ource	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10200	La Loge-aux-Chèvres	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10201	La Loge-Pomblin	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10202	Les Loges-Margueron	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10205	Longpré-le-Sec	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10206	Longsols	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10208	La Louptière-Thénard	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10209	Lusigny-sur-Barse	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10210	Luyères	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10211	Macey	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10213	Magnant	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10215	Magny-Fouchard	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10218	Maisons-lès-Chaource	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10222	Maraye-en-Othe	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10225	Marnay-sur-Seine	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10226	Marolles-lès-Bailly	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10230	Mergey	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10231	Le Mériot	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10232	Merrey-sur-Arce	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10237	Mesnil-Saint-Loup	10003	Aix-Villemaur-Pâlis

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10238	Mesnil-Saint-Père	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10239	Mesnil-Sellières	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10240	Messon	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10241	Metz-Robert	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10245	Montaulin	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10248	Montgueux	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10249	Montiéramey	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10252	Montmartin-le-Haut	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10255	Montreuil-sur-Barse	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10259	La Motte-Tilly	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10260	Moussey	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10262	Neuville-sur-Seine	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10263	Neuville-sur-Vanne	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10264	Noé-les-Mallets	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10266	Nogent-en-Othe	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10268	Nogent-sur-Seine	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10270	Onjon	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10276	Paisy-Cosdon	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10278	Pargues	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10281	Le Pavillon-Sainte-Julie	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10282	Payns	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10287	Piney	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10288	Plaines-Saint-Lange	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10290	Planty	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10294	Poligny	10034	Bar-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10295	Polisot	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10296	Polisy	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10297	Pont-Sainte-Marie	1015	Troyes-4
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10298	Pont-sur-Seine	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10300	Pougy	1002	Arcis-sur-Aube
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10301	Pouy-sur-Vannes	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10302	Praslin	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10307	Prugny	1001	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10310	Puits-et-Nuisement	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10317	Les Riceys	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10319	Rigny-le-Ferron	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10320	Rilly-Sainte-Syre	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10321	La Rivière-de-Corps	1010	Saint-André-les-Vergers
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10325	Rosières-près-Troyes	1010	Saint-André-les-Vergers
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10328	Rouilly-Sacey	1005	Brienne-le-Château
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10329	Rouilly-Saint-Loup	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10331	Rumilly-lès-Vaudes	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10332	Ruvigny	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10333	Saint-André-les-Vergers	1010	Saint-André-les-Vergers
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10334	Saint-Aubin	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10336	Saint-Benoît-sur-Seine	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10340	Saint-Germain	1010	Saint-André-les-Vergers
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10343	Saint-Julien-les-Villas	1015	Troyes-4
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10344	Saint-Léger-près-Troyes	1017	Vendeuvre-sur-Barse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10349	Saint-Lyé	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10350	Saint-Mards-en-Othe	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10352	Sainte-Maure	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10353	Saint-Mesmin	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10355	Saint-Nicolas-la-Chapelle	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10357	Saint-Parres-aux-Tertres	1015	Troyes-4
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10358	Saint-Parres-lès-Vaudes	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10363	Saint-Thibault	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10367	La Saulsotte	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10368	Savières	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10370	Soligny-les-Étangs	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10372	Soulaines-Dhuys	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10375	Thennelières	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10376	Thieffrain	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10381	Torvilliers	1010	Saint-André-les-Vergers
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10382	Traînel	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10383	Trancault	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10387	Troyes	1099	Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10388	Turgy	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10391	Vailly	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10396	Vauchassis	1001	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10397	Vauchonvilliers	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10399	Vaudes	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10401	Vendeuvre-sur-Barse	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10404	Verpillières-sur-Ource	10034	Bar-sur-Seine

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10406	Verrières	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10409	Villacerf	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10410	Villadin	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10411	La Ville-aux-Bois	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10412	Villechétif	1006	Creney-près-Troyes
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10414	Villeloup	1011	Saint-Lyé
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10417	Villemoiron-en-Othe	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10418	Villemorien	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10419	Villemoyenne	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10423	La Villeneuve-au-Chêne	1017	Vendeuvre-sur-Barse
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10427	Ville-sur-Arce	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10432	Villiers-sous-Praslin	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10433	Villy-en-Trodes	1004	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10437	Virey-sous-Bar	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10438	Vitry-le-Croisé	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10439	Viviers-sur-Artaut	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10443	Vougrey	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	10	Aube	10444	Vulaines	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51005	Allemant	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51008	Ambrières	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51010	Angluzelles-et-Courcelles	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51015	Argers	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51019	Aubérive	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51020	Aubilly	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone	51	Marne	51025	Auménancourt	5102	Bourgogne-

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
intermédiaire						Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51027	Auve	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51028	Avenay-Val-d'Or	51030	Aÿ-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51030	Aÿ-Champagne	51030	Aÿ-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51031	Baconnes	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51034	Bannay	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51036	Barbonne-Fayel	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51043	Bazancourt	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51044	Beaumont-sur-Vesle	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51046	Beine-Nauroy	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51049	Bergères-lès-Vertus	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51050	Bergères-sous-Montmirail	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51051	Berméricourt	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51052	Berru	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51053	Berzieux	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51054	Bétheniville	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51055	Bétheny	5115	Reims-5
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51062	Binarville	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51070	Boissy-le-Repos	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51072	Bouilly	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51073	Bouleuse	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51074	Boult-sur-Suipe	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51075	Bourgogne-Fresne	5102	Bourgogne-Fresne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51077	Bouvancourt	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51078	Bouy	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51081	Branscourt	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51082	Braux-Sainte-Cohière	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51083	Braux-Saint-Remy	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51087	Breuvry-sur-Cooles	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51088	Brimont	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51090	Broussy-le-Grand	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51091	Broussy-le-Petit	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51092	Broyes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51097	Bussy-le-Château	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51099	Bussy-Lettrée	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51101	Caurel	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51102	Cauroy-lès-Hermonville	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51104	Cernay-en-Dormois	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51106	Cernon	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51107	Chaintrix-Bierges	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51108	Châlons-en-Champagne	5197	Châlons-en-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51109	Châlons-sur-Vesle	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51112	Chamery	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51116	Champguyon	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51126	La Chapelle-Felcourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51129	Charleville	51535	Sézanne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51132	Les Charmontois	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51133	Le Châtelier	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51135	Châtillon-sur-Broué	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51137	Châtillon-sur-Morin	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51138	Châtrices	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51139	Chaudefontaine	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51143	Le Chemin	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51145	Chenay	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51146	Cheniers	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51147	La Cheppe	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51148	Cheppes-la-Prairie	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51149	Chepy	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51151	Chichey	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51152	Chigny-les-Roses	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51157	Coizard-Joches	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51158	Val-des-Marais	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51160	Compertrix	5103	Châlons-en-Champagne-1
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51168	Coolus	5103	Châlons-en-Champagne-1
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51170	Corfélix	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51171	Cormicy	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51175	Corrobert	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51176	Corroy	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51177	Coulommès-la-Montagne	5109	Fismes-Montagne de Reims

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51178	Coupetz	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51179	Coupéville	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51181	Courcelles-Sapicourt	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51183	Courcy	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51185	Courgivaux	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51186	Courjeonnet	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51188	Courmas	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51191	Courtémont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51193	Courtisols	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51197	La Croix-en-Champagne	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51203	Cuperly	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51205	Dampierre-au-Temple	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51206	Dampierre-le-Château	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51208	Dampierre-sur-Moivre	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51211	Dommartin-Dampierre	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51212	Dommartin-Lettrée	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51213	Dommartin-sous-Hans	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51214	Dommartin-Varimont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51216	Dontrien	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51222	Éclaires	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51225	Écueil	5109	Fismes-Montagne de Reims

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51227	Écury-sur-Coole	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51228	Élise-Daucourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51229	Épense	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51231	L'Épine	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51232	Époye	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51233	Escardes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51235	Les Essarts-lès-Sézanne	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51236	Les Essarts-le-Vicomte	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51237	Esternay	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51239	Étréchy	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51242	Fagnières	5103	Châlons-en-Champagne-1
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51243	Faux-Fresnay	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51245	Faverolles-et-Coëmy	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51253	Florent-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51254	Fontaine-Denis-Nuisy	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51255	Fontaine-en-Dormois	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51256	Fontaine-sur-Ay	51030	Aÿ-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51258	La Forestière	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51259	Francheville	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51260	Le Fresne	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51263	Fromentières	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51264	Le Gault-Soigny	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51265	Gaye	51535	Sézanne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51267	Germigny	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51268	Germinon	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51269	Giffaumont-Champaubert	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51272	Givry-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51273	Givry-lès-Loisy	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51274	Gizaucourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51277	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51278	Les Grandes-Loges	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51280	Gratreuil	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51282	Gueux	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51283	Hans	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51286	Hauteville	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51291	Hermonville	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51292	Herpont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51293	Heutrégiville	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51299	Isles-sur-Suippe	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51304	Janvilliers	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51305	Janvry	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51306	Joiselle	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51307	Jonchery-sur-Suippe	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51308	Jonchery-sur-Vesle	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51310	Jouy-lès-Reims	5109	Fismes-Montagne de Reims

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51312	Juigny	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51313	Lachy	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51315	Landricourt	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51317	Laval-sur-Tourbe	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51318	Lavannes	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51323	Linthelles	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51324	Linthes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51326	Livry-Louvercy	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51327	Loisy-en-Brie	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51329	Loivre	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51333	Ludes	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51336	Maffrécourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51338	Mailly-Champagne	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51339	Mairy-sur-Marne	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51341	Malmy	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51350	Margny	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51351	Marigny	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51354	Marson	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51355	Massiges	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51357	Matougues	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51359	Mécringes	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51360	Le Meix-Saint-Epoing	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51362	Merfy	5102	Bourgogne-Fresne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51364	Méry-Prémecy	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51365	Les Mesneux	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51367	Le Mesnil-sur-Oger	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51368	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51369	Mœurs-Verdey	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51370	Moiremont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51371	Moivre	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51372	Moncetz-Longevas	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51374	Mondement-Montgivroux	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51375	Montbré	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51379	Montigny-sur-Vesle	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51380	Montmirail	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51386	Morsains	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51388	Mourmelon-le-Grand	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51389	Mourmelon-le-Petit	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51391	Muizon	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51392	Mutigny	51030	Aÿ-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51397	La Neuville-aux-Bois	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51399	La Neuville-au-Pont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51402	Neuvy	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51403	Nogent-l'Abbesse	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51404	Noirlieu	51507	Sainte-Menehould

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51407	La Noue	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51409	Nuisement-sur-Coole	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51412	Ognes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51415	Omey	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51418	Ormes	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51419	Outines	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51421	Oyes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51422	Pargny-lès-Reims	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51424	Passavant-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51426	Péas	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51428	Les Petites-Loges	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51429	Pévy	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51430	Pierre-Morains	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51432	Pleurs	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51436	Pogny	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51438	Poix	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51439	Pomacle	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51440	Pontfaverger-Moronvilliers	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51444	Pouillon	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51447	Prosnes	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51448	Prouilly	5109	Fismes-Montagne de Reims

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51451	Queudes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51452	Rapsécourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51453	Recy	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51454	Reims	5199	Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51456	Remicourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51458	Reuves	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51459	Réveillon	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51460	Rieux	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51461	Rilly-la-Montagne	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51468	Rosnay	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51469	Rouffy	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51470	Rouvroy-Ripont	08490	Vouziers
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51471	Sacy	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51474	Saint-Brice-Courcelles	5115	Reims-5
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51476	Saint-Étienne-au-Temple	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51477	Saint-Étienne-sur-Suipe	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51478	Saint-Eulien	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51479	Saint-Euphraise-et-Clairizet	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51482	Saint-Germain-la-Ville	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51483	Saint-Gibrien	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51485	Saint-Hilaire-au-Temple	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51486	Saint-Hilaire-le-Grand	51559	Suippes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51487	Saint-Hilaire-le-Petit	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51490	Saint-Jean-sur-Moivre	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51495	Saint-Loup	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51498	Saint-Mard-sur-Auve	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51499	Saint-Mard-lès-Rouffy	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51501	Sainte-Marie-à-Py	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51503	Saint-Martin-l'Heureux	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51504	Saint-Martin-sur-le-Pré	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51505	Saint-Masmes	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51506	Saint-Memmie	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51507	Sainte-Menehould	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51509	Saint-Pierre	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51512	Saint-Quentin-sur-Cooles	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51514	Saint-Remy-sous-Broyes	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51515	Saint-Remy-sur-Bussy	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51517	Saint-Souplet-sur-Py	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51518	Saint-Thierry	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51519	Saint-Thomas-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51521	Saint-Vrain	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51522	Sapignicourt	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51525	Sarry	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51526	Saudoy	51535	Sézanne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51527	Savigny-sur-Ardres	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51529	Selles	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51530	Sept-Saulx	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51532	Sermiers	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51533	Servon-Melzicourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51535	Sézanne	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51537	Sivry-Ante	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51538	Sogny-aux-Moulins	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51542	Soizy-aux-Bois	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51543	Somme-Bionne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51544	Sommepy-Tahure	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51546	Somme-Suipe	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51547	Somme-Tourbe	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51548	Somme-Vesle	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51549	Somme-Yèvre	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51553	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51556	Soudron	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51558	Soulières	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51559	Suippes	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51563	Talus-Saint-Prix	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51564	Val de Livre	51030	Aÿ-Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51565	Thaas	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51566	Thibie	5104	Châlons-en-Champagne-2

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51568	Thil	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51569	Thillois	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51570	Le Thoult-Trosnay	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51571	Val-de-Vesle	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51572	Tilloy-et-Bellay	5101	Argonne Suipe et Vesle
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51574	Togny-aux-Bœufs	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51578	Trécon	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51579	Tréfols	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51581	Treslon	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51582	Trigny	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51583	Trois-Fontaines-l'Abbaye	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51587	Vadenay	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51588	Valmy	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51591	Vandeuil	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51595	Vatry	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51596	Vauchamps	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51600	Vaudesincourt	51388	Mourmelon-le-Grand
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51603	Vélye	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51610	Verrières	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51611	Vert-Toulon	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51612	Blancs-Coteaux	51612	Blancs-Coteaux

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51613	Verzenay	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51614	Verzy	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51616	Vésigneul-sur-Marne	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51617	La Veuve	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51618	Le Vézier	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51619	Le Vieil-Dampierre	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51620	Vienne-la-Ville	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51621	Vienne-le-Château	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51622	Ville-Dommange	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51623	Ville-en-Selve	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51626	La Villeneuve-lès-Charleville	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51628	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51629	Villers-Allerand	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51630	Villers-aux-Bois	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51632	Villers-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51633	Villers-Franqueux	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51634	Villers-le-Château	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51636	Villers-Marmery	5110	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51638	Villeseneux	5122	Vertus-Plaine Champenoise
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51640	Ville-sur-Tourbe	51507	Sainte-Menehould

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51641	Villevenard	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51645	Vindey	51535	Sézanne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51646	Virginy	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51648	Vitry-la-Ville	5105	Châlons-en-Champagne-3
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51650	Voilemont	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51654	Vouillers	5120	Sermaize-les-Bains
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51655	Vouzy	51612	Blancs-Coteaux
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51656	Vraux	5104	Châlons-en-Champagne-2
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51657	Vrigny	5109	Fismes-Montagne de Reims
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51659	Wargemoulin-Hurlus	51559	Suippes
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51660	Warmeriville	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	51	Marne	51662	Witry-lès-Reims	5102	Bourgogne-Fresne
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52002	Aigremont	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52003	Aillianville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52006	Allichamps	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52009	Andilly-en-Bassigny	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52013	Anrosey	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52014	Aprey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52015	Arbigny-sous-Varennes	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52016	Arbot	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52019	Arnancourt	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52021	Attancourt	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52023	Auberive	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52027	Aujeurres	21317	Is-sur-Tille

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52028	Aulnoy-sur-Aube	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52034	Bailly-aux-Forges	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52035	Baissey	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52037	Bannes	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52039	Baudrecourt	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52040	Bay-sur-Aube	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52042	Beauchemin	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52043	Belmont	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52045	Bettancourt-la-Ferrée	5215	Saint-Dizier-3
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52051	Bize	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52057	Blumeray	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52060	Bourbonne-les-Bains	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52062	Bourg	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52063	Bourg-Sainte-Marie	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52064	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52065	Bouzancourt	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52067	Brainville-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52070	Brennes	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52079	Brousseval	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52083	Champsevrairie	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52088	Ceffonds	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52089	Celles-en-Bassigny	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52095	Chalvraines	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52097	Chambroncourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52099	Chamouilley	5208	Eurville-Bienville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52101	Champigneulles-en-Bassigny	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52102	Champigny-lès-Langres	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52103	Champigny-sous-Varennnes	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52104	Chancenay	5215	Saint-Dizier-3
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52105	Changey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52106	Chanoy	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52108	Charmes	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52113	Chassigny	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52115	Chatenay-Mâcheron	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52122	Chaumont-la-Ville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52123	Chevillon	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52124	Chézeaux	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52126	Choilley-Dardenay	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52129	Cirey-sur-Blaise	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52131	Cirfontaines-en-Ornois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52133	Clinchamp	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52134	Cohons	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52135	Coiffy-le-Bas	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52136	Coiffy-le-Haut	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52138	Colmier-le-Haut	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52145	Coublanc	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52147	Courcelles-en-Montagne	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52149	Courcelles-sur-Blaise	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52158	Cusey	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52163	Dampierre	52269	Langres

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52164	Damrémont	52060	Bourbonnelles-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52169	Domblain	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52170	Dommarien	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52171	Dommartin-le-Franc	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52172	Dommartin-le-Saint-Père	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52174	Doncourt-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52178	Doulevant-le-Château	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52179	Doulevant-le-Petit	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52185	Enfonvelle	52060	Bourbonnelles-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52189	Le Val-d'Esnoms	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52194	Eurville-Bienville	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52195	Farincourt	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52196	Faverolles	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52197	Fayl-Billot	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52198	Fays	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52200	Flagey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52203	Fontaines-sur-Marne	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52206	Frapas	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52207	Frécourt	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52208	Fresnes-sur-Apance	52060	Bourbonnelles-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52213	Genevrières	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52216	Germaines	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52223	Gilley	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52227	Graffigny-Chemin	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52229	Grenant	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52231	Guindrecourt-aux-Ormes	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52233	Guyonville	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52234	Hâcourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52235	Halignicourt	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52237	Harréville-les-Chanteurs	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52243	Huilliécourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52244	Humbécourt	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52246	Humes-Jorquenay	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52247	Illoud	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52249	Isômes	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52256	Lafauche	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52257	Laferté-sur-Amance	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52264	Laneuville	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52265	Bayard-sur-Marne	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52266	Laneuville-à-Rémy	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52267	Laneuville-au-Pont	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52269	Langres	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52273	Larivière-Arnoncourt	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52275	Lavernoy	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52280	Lecey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52285	Leuchey	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52288	Lezéville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52289	Liffol-le-Petit	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52292	Longeau-Percey	21317	Is-sur-Tille

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52294	Louvemont	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52298	Maâtz	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52300	Magneux	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52302	Maizières	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52303	Maizières-sur-Amance	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52304	Malaincourt-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52307	Marac	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52312	Mardor	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52318	Melay	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52321	Mertrud	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52327	Moëslains	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52328	Montcharvot	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52331	La Porte du Der	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52336	Montreuil-sur-Blaise	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52342	Morionvilliers	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52347	Narcy	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52348	Neuilly-l'Évêque	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52350	Neuve-lès-Voisey	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52355	Noidant-le-Rocheux	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52359	Nully	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52362	Orbigny-au-Mont	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52363	Orbigny-au-Val	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52364	Orcevaux	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52366	Ormancey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52372	Outremécourt	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52373	Ozières	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52377	Parnoy-en-Bassigny	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52380	Peigney	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52384	Perrogney-les-Fontaines	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52386	Perthes	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52388	Pierremont-sur-Amance	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52391	Planrupt	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52394	Poinson-lès-Fayl	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52397	Poiseul	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52400	Le Châtelet-sur-Meuse	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52403	Praslay	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52405	Le Montsaigeonnais	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52406	Pressigny	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52407	Prez-sous-Lafauche	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52411	Rives Dervoises	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52413	Rachecourt-Suzémont	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52414	Rachecourt-sur-Marne	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52429	Roches-sur-Marne	5208	Eurville-Bienville
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52431	Rochetaillée	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52432	Rolampont	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52433	Romain-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52437	Rouelles	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52438	Rougeux	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52439	Rouvres-sur-Aube	52269	Langres

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52447	Saint-Ciergues	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52449	Saints-Geosmes	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52450	Saint-Loup-sur-Aujon	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52452	Saint-Martin-lès-Langres	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52453	Saint-Maurice	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52455	Saint-Thiébauld	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52464	Saulles	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52467	Savigny	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52468	Semilly	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52470	Serqueux	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52475	Sommancourt	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52476	Sommerécourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52479	Sommevoire	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52482	Soulaucourt-sur-Mouzon	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52483	Soyers	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52486	Ternat	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52487	Thilleux	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52493	Tornay	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52495	Trémilly	52331	La Porte du Der
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52497	Troisfontaines-la-Ville	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52499	Vaillant	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52500	Valcourt	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52502	Valleret	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52503	Valleroy	52197	Fayl-Billot

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52504	Varennnes-sur-Amance	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52505	Vaudrecourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52507	Vauxbons	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52510	Vaux-sur-Blaise	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52515	Verseilles-le-Bas	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52516	Verseilles-le-Haut	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52517	Vesaignes-sous-Lafauche	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52519	Vesvres-sous-Chalancey	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52520	Vicq	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52526	Villars-Santenoge	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52528	Ville-en-Blaisois	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52529	Villegusien-le-Lac	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52534	Villiers-en-Lieu	5213	Saint-Dizier-1
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52536	Villiers-lès-Aprey	21317	Is-sur-Tille
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52540	Vitry-en-Montagne	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52542	Vivey	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52543	Voillecomte	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52544	Voisey	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52545	Voisines	52269	Langres
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52546	Voncourt	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	52	Haute-Marne	52550	Wassy	52550	Wassy
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54001	Abaucourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54002	Abbéville-lès-Conflans	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54003	Aboncourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54004	Affléville	54099	Val de Briey

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54007	Aingeray	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54008	Allain	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54009	Allamont	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54010	Allamps	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54011	Allondrelle-la-Malmaison	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54013	Amenoncourt	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54015	Anderny	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54016	Andilly	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54018	Anoux	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54019	Ansauville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54020	Anthelupt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54021	Armaucourt	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54022	Arnaville	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54023	Arracourt	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54024	Arraye-et-Han	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54026	Athienville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54027	Atton	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54028	Auboué	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54029	Audun-le-Roman	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54030	Autrepierre	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54031	Autreville-sur-Moselle	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54033	Avillers	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54034	Avrainville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54036	Avril	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54037	Azelot	54159	Dombasle-sur-Meurthe

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54041	Bagneux	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54042	Bainville-aux-Miroirs	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54044	Barbas	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54045	Barbonville	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54046	Barisey-au-Plain	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54047	Barisey-la-Côte	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54048	Les Baroches	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54050	Bathelémont	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54051	Batilly	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54053	Bauzemont	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54054	Bayon	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54055	Bayonville-sur-Mad	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54056	Bazailles	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54057	Beaumont	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54058	Béchamps	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54059	Belleau	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54060	Belleville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54061	Bénaménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54063	Bernécourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54064	Bertrambois	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54066	Bettainvillers	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54067	Beuveille	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54068	Beuvezin	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54069	Beuvillers	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54070	Bey-sur-Seille	5402	Entre Seille et Meurthe

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54071	Bezange-la-Grande	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54072	Bezaumont	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54073	Bicqueley	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54074	Bienville-la-Petite	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54076	Blainville-sur-l'Eau	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54077	Blâmont	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54078	Blémerey	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54080	Blénod-lès-Toul	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54081	Boismont	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54082	Boncourt	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54083	Bonviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54084	Mont-Bonvillers	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54085	Borville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54086	Boucq	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54087	Bouillonville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54088	Bouvron	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54090	Bouxières-aux-Dames	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54091	Bouxières-sous-Froidmont	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54093	Brainville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54094	Bralleville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54095	Bratte	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54096	Bréhain-la-Ville	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54098	Brémoncourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54099	Val de Briey	54099	Val de Briey

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54100	Brin-sur-Seille	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54102	Bruley	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54103	Bruville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54104	Buissoncourt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54105	Bulligny	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54106	Bures	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54107	Buriville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54108	Burthecourt-aux-Chênes	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54112	Chambley-Bussièrès	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54114	Champey-sur-Moselle	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54116	Chanteheux	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54118	Charency-Vezin	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54119	Charey	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54120	Charmes-la-Côte	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54121	Charmois	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54122	Chaudeney-sur-Moselle	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54124	Chazelles-sur-Albe	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54125	Chenevières	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54126	Chenicourt	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54128	Choloy-Ménillot	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54129	Cirey-sur-Vezouze	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54130	Clayeures	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54131	Clémery	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54133	Coincourt	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54134	Colmey	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54135	Colombey-les-Belles	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54136	Conflans-en-Jarnisy	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54139	Courbesseaux	5408	Lunéville-1
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54141	Coyviller	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54142	Crantenoy	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54143	Crépey	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54145	Crévic	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54146	Crézilles	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54147	Crion	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54148	Croismare	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54149	Crusnes	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54150	Custines	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54152	Damelevières	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54153	Dampvitoux	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54155	Deuxville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54157	Dieulouard	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54158	Dolcourt	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54159	Dombasle-sur-Meurthe	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54160	Domèvre-en-Haye	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54161	Domèvre-sur-Vezouze	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54162	Domgermain	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54163	Domjevin	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54165	Dommartemont	5419	Saint-Max
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54166	Dommartin-la-Chaussée	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54167	Dommartin-lès-Toul	54528	Toul

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54169	Domprix	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54170	Domptail-en-l'Air	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54171	Doncourt-lès-Conflans	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54172	Doncourt-lès-Longuyon	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54173	Drouville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54174	Écrouves	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54175	Einvaux	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54176	Einville-au-Jard	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54177	Emberménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54178	Épiez-sur-Chiers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54179	Éply	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54181	Errouville	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54182	Essey-et-Maizerais	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54184	Essey-lès-Nancy	5419	Saint-Max
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54187	Euvezin	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54188	Faulx	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54192	Ferrières	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54193	Fey-en-Haye	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54194	Fillières	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54195	Flainval	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54198	Fléville-Lixières	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54200	Flirey	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54202	Fontenoy-sur-Moselle	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54205	Foug	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54206	Fraimbois	54329	Lunéville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54208	Francheville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54209	Franconville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54210	Fréménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54211	Frémonville	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54213	Friauville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54216	Froville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54219	Gellenoncourt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54220	Gémonville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54222	Gerbéviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54223	Germiny	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54224	Germonville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54225	Gézoncourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54226	Gibeaumeix	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54227	Giraumont	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54230	Gogney	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54231	Gondrecourt-Aix	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54232	Gondreville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54233	Gondrexon	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54236	Grand-Failly	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54238	Gripport	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54239	Griscourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54240	Grosrouvres	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54242	Gye	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54244	Hagéville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54245	Haigneville	88090	Charmes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54246	Halloyville	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54248	Hamonville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54249	Hannonville-Suzémont	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54250	Haraucourt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54251	Harbouey	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54253	Hatrize	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54255	Haudonville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54256	Haussonville	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54258	Hénaménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54259	Herbéviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54260	Hériménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54262	Hoéville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54263	Homécourt	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54269	Hudiviller	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54270	Hussigny-Godbrange	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54271	Igney	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54272	Jaillon	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54273	Jarny	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54275	Jaulny	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54276	Jeandelaincourt	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54277	Jeandelize	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54279	Jezainville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54280	Jœuf	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54281	Jolivet	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54282	Joppécourt	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54283	Jouaville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54284	Joudreville	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54285	Juvrecourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54286	Labry	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54288	Lagney	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54290	Laix	5423	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54292	Lamath	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54293	Landécourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54294	Landremont	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54295	Landres	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54297	Laneuveville-aux-Bois	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54298	Laneuveville-derrière-Foug	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54299	Laneuveville-devant-Bayon	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54301	Lanfroicourt	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54302	Lantéfontaine	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54303	Laronxe	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54305	Lay-Saint-Christophe	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54306	Lay-Saint-Remy	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54307	Lebeuville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54308	Leintrey	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54310	Leménil-Mitry	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54311	Lenoncourt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54312	Lesménils	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54313	Létricourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54315	Leyr	5402	Entre Seille et Meurthe

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54316	Limey-Remenauville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54317	Lironville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54318	Liverdun	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54320	Loisy	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54321	Longlaville	5423	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54322	Longuyon	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54324	Lorey	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54325	Loromontzey	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54326	Lubey	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54327	Lucey	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54329	Lunéville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54330	Lupcourt	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54332	Maidières	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54333	Mailly-sur-Seille	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54334	Mairy-Mainville	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54335	Maixe	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54337	Malavillers	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54338	Malleloy	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54339	Malzéville	5419	Saint-Max
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54340	Mamey	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54343	Mandres-aux-Quatre-Tours	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54344	Mangonville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54345	Manoncourt-en-Vermois	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54346	Manoncourt-en-Woëvre	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54348	Manonville	54431	Pont-à-Mousson

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54349	Manonviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54350	Marainviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54353	Mars-la-Tour	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54355	Martincourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54359	Méhoncourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54360	Ménil-la-Tour	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54362	Mercy-le-Bas	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54363	Mercy-le-Haut	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54369	Millery	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54370	Minorville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54371	Moineville	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54372	Moivrons	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54373	Moncel-lès-Lunéville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54375	Montauville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54376	Montenoy	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54379	Mont-l'Étroit	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54380	Mont-le-Vignoble	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54383	Mont-sur-Meurthe	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54385	Morfontaine	5423	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54386	Moriviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54387	Morville-sur-Seille	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54388	Mouacourt	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54389	Mouaville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54390	Mousson	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54391	Moutiers	54099	Val de Brie

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54392	Moutrot	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54393	Moyen	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54394	Murville	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54399	Neuviller-sur-Moselle	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54400	Nomeny	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54401	Nonhigny	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54402	Norroy-le-Sec	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54403	Norroy-lès-Pont-à-Mousson	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54404	Noviant-aux-Prés	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54405	Ochey	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54406	Ogéville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54408	Olley	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54410	Onville	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54412	Othe	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54413	Ozerailles	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54414	Pagney-derrière-Barine	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54415	Pagny-sur-Moselle	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54416	Pannes	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54418	Parroy	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54420	Petit-Failly	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54421	Petitmont	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54424	Phlin	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54425	Piennes	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54426	Pierre-la-Treiche	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54428	Pierrepont	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54431	Pont-à-Mousson	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54433	Port-sur-Seille	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54435	Prény	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54436	Preutin-Higny	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54440	Puxe	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54441	Puxieux	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54443	Raon-lès-Leau	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54444	Raucourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54445	Raville-sur-Sânon	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54446	Réchicourt-la-Petite	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54449	Rehainviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54452	Reillon	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54453	Rembercourt-sur-Mad	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54455	Remenoville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54458	Repaix	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54460	Rogéville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54461	Romain	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54462	Rosières-aux-Salines	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54463	Rosières-en-Haye	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54464	Rouves	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54465	Roville-devant-Bayon	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54466	Royaumeix	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54467	Rozelieures	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54468	Saffais	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54469	Saint-Ail	54280	Jœuf

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54470	Saint-Baussant	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54471	Saint-Boingt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54472	Saint-Clément	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54474	Sainte-Geneviève	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54475	Saint-Germain	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54476	Saint-Jean-lès-Longuyon	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54477	Saint-Julien-lès-Gorze	5404	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54478	Saint-Marcel	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54479	Saint-Mard	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54480	Saint-Martin	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54482	Saint-Max	5419	Saint-Max
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54483	Saint-Nicolas-de-Port	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54487	Saint-Rémy-aux-Bois	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54488	Saint-Sauveur	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54489	Saint-Supplet	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54490	Saizerais	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54491	Sancy	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54492	Sanzey	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54493	Saulnes	5423	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54494	Saulxerotte	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54496	Saulxures-lès-Vannes	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54499	Seicheprey	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54500	Selaincourt	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54501	Seranville	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54502	Serres	54329	Lunéville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54504	Serrouville	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54507	Sionviller	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54508	Sivry	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54509	Sommerviller	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54511	Sponville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54512	Tanconville	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54517	Thézey-Saint-Martin	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54518	Thiaucourt-Regniéville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54520	Thiébauménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54521	Thil	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54524	Thumeréville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54525	Tiercelet	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54526	Tomblaine	5419	Saint-Max
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54528	Toul	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54529	Tramont-Émy	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54530	Tramont-Lassus	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54531	Tramont-Saint-André	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54532	Tremblecourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54533	Trieux	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54534	Trondes	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54535	Tronville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54536	Tucquegnieux	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54538	Uruffe	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54540	Val-et-Châtillon	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54541	Valhey	54329	Lunéville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54542	Valleroy	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54544	Vandelainville	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54546	Vandières	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54547	Vandœuvre-lès-Nancy	5422	Vandœuvre-lès-Nancy
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54548	Vannes-le-Châtel	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54549	Varangéville	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54550	Vathiménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54551	Vaucourt	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54556	Vého	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54557	Bois-de-Haye	5416	Nord-Toulois
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54561	Venezey	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54562	Verdenal	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54564	Viéville-en-Haye	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54565	Vigneulles	54076	Blainville-sur-l'Eau
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54566	Vilcey-sur-Trey	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54567	Villacourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54569	Ville-au-Val	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54570	Villecey-sur-Mad	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54571	Ville-en-Vermois	54159	Dombasle-sur-Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54573	Villers-en-Haye	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54575	Villers-la-Montagne	5423	Villerupt
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54576	Villers-le-Rond	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54577	Villers-lès-Moivrons	5402	Entre Seille et Meurthe
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54579	Villers-sous-Prény	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54580	Villerupt	54580	Villerupt

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54581	Ville-sur-Yron	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54582	Villette	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54583	Villey-le-Sec	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54584	Villey-Saint-Étienne	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54585	Virecourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54588	Vitrimont	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54589	Vittonville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54590	Viviers-sur-Chiers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54593	Waville	5418	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54594	Xammes	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54595	Xermaménil	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54598	Xivry-Circourt	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54599	Xonville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54600	Xousse	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54601	Xures	54329	Lunéville
2. Zone intermédiaire	54	Meurthe-et-Moselle	54602	Han-devant-Pierrepont	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55001	Abainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55002	Abaucourt-Hautecourt	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55004	Aincreville	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55005	Amanty	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55007	Ambly-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55008	Amel-sur-l'Étang	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55009	Ancemont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55012	Apremont-la-Forêt	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55013	Arrancy-sur-Crusnes	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55014	Aubréville	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55017	Autrécourt-sur-Aire	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55018	Autréville-Saint-Lambert	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55021	Avillers-Sainte-Croix	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55022	Avioth	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55023	Avocourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55024	Azannes-et-Soumazannes	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55025	Baâlon	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55026	Badonvilliers-Gérauwilliers	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55027	Bannoncourt	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55028	Bantheville	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55032	Baudrémont	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55033	Baulny	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55034	Bazeilles-sur-Othain	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55036	Beauclair	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55037	Beaufort-en-Argonne	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55038	Beaulieu-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55039	Beaumont-en-Verdunois	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55042	Belleray	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55043	Belleville-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55045	Belrupt-en-Verdunois	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55046	Beney-en-Woëvre	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55047	Béthelainville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55048	Béthincourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55050	Bezouvaux	55545	Verdun

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55051	Biencourt-sur-Orge	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55053	Billy-sous-Mangiennes	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55054	Bislée	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55055	Blanzée	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55057	Boinville-en-Woëvre	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55058	Boncourt-sur-Meuse	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55059	Bonnet	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55060	Bonzée	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55061	Le Bouchon-sur-Saulx	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55062	Bouconville-sur-Madt	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55063	Boulogny	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55064	Bouquemont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55065	Boureuilles	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55066	Bovée-sur-Barboure	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55067	Boviolles	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55068	Brabant-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55070	Brabant-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55071	Brandeville	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55072	Braquis	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55073	Bras-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55075	Brauvilliers	5510	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55076	Bréhéville	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55077	Breux	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55078	Brioules-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55080	Brixey-aux-Chanoines	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55081	Brizeaux	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55082	Brocourt-en-Argonne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55083	Brouennes	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55084	Broussey-en-Blois	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55085	Broussey-Raulecourt	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55088	Burey-en-Vaux	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55089	Burey-la-Côte	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55093	Buxières-sous-les-Côtes	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55094	Buzy-Darmont	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55095	Cesse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55096	Chaillon	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55097	Chalaines	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55099	Champneuville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55100	Champougny	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55102	Charny-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55103	Charpentry	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55104	Chassey-Beaupré	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55105	Châtilion-sous-les-Côtes	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55106	Chattancourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55107	Chaumont-devant-Damvillers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55109	Chauvency-le-Château	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55110	Chauvency-Saint-Hubert	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55111	Chauvencourt	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55113	Cheppy	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55114	Chonville-Malaumont	55122	Commercy

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55115	Cierges-sous-Montfaucon	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55116	Le Claon	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55117	Clermont-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55118	Cléry-le-Grand	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55119	Cléry-le-Petit	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55121	Combres-sous-les-Côtes	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55122	Commercy	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55124	Consenvoye	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55127	Courcelles-en-Barrois	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55129	Courouvre	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55133	Couvertpuis	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55137	Cuisy	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55139	Cumières-le-Mort-Homme	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55140	Cunel	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55141	Dagonville	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55142	Dainville-Bertheléville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55143	Damloup	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55144	Dammarie-sur-Saulx	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55145	Damvillers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55146	Dannevoux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55148	Delouze-Rosières	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55149	Delut	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55150	Demange-Baudignécourt	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55153	Dieppe-sous-Douaumont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55154	Dieue-sur-Meuse	55545	Verdun

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55155	Dombasle-en-Argonne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55156	Dombras	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55157	Dommartin-la-Montagne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55158	Dommary-Baroncourt	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55159	Dompcevrin	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55160	Dompierre-aux-Bois	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55162	Domremy-la-Canne	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55163	Doncourt-aux-Templiers	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55165	Doulcon	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55166	Dugny-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55167	Dun-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55168	Duzey	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55169	Écouvies	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55170	Écurey-en-Verdunois	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55171	Eix	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55172	Les Éparges	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55173	Épiez-sur-Meuse	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55174	Épinonville	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55179	Erneville-aux-Bois	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55180	Esnès-en-Argonne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55181	Étain	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55182	Éton	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55183	Étraye	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55184	Euville	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55185	Èvres	51507	Sainte-Menehould

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55188	Flassigny	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55189	Fleury-devant-Douaumont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55191	Foameix-Ornel	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55192	Fontaines-Saint-Clair	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55193	Forges-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55194	Foucaucourt-sur-Thabas	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55195	Fouchères-aux-Bois	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55196	Fréméreville-sous-les-Côtes	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55197	Fresnes-au-Mont	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55198	Fresnes-en-Woëvre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55199	Froidos	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55200	Froméreville-les-Vallons	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55201	Fromezey	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55202	Futeau	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55204	Génicourt-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55206	Gercourt-et-Drillancourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55208	Gesnes-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55210	Gimécourt	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55211	Gincrey	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55212	Girauvoisin	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55214	Givrauval	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55215	Gondrecourt-le-Château	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55216	Gouraincourt	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55217	Goussaincourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55218	Gremilly	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55219	Grimaucourt-en-Woëvre	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55220	Grimaucourt-près-Sampigny	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55221	Guerpont	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55222	Gussainville	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55225	Halles-sous-les-Côtes	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55226	Han-lès-Juvigny	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55228	Hannonville-sous-les-Côtes	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55229	Han-sur-Meuse	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55232	Harville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55236	Haudainville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55237	Haudiomont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55239	Haumont-près-Samogneux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55241	Heippes	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55242	Hennemont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55243	Herbeuville	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55244	Herméville-en-Woëvre	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55245	Heudicourt-sous-les-Côtes	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55246	Héville	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55247	Horville-en-Ornois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55248	Houdelaincourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55250	Inor	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55251	Ippécourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55252	Iré-le-Sec	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55253	Les Islettes	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55254	Les Trois-Domains	55545	Verdun

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55255	Jametz	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55256	Jonville-en-Woëvre	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55257	Jouy-en-Argonne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55258	Geville	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55260	Julvécourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55262	Juvigny-sur-Loison	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55263	Kœur-la-Grande	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55264	Kœur-la-Petite	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55265	Labeuville	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55266	Lachalade	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55267	Lachaussée	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55268	Lacroix-sur-Meuse	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55269	Lahaymeix	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55270	Lahayville	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55274	Lamorville	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55275	Lamouilly	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55276	Landrecourt-Lempire	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55278	Laneuville-au-Rupt	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55279	Laneuville-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55280	Lanhères	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55281	Latour-en-Woëvre	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55285	Lavoye	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55286	Lemmes	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55288	Lérouville	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55291	Ligny-en-Barrois	55291	Ligny-en-Barrois

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55292	Liny-devant-Dun	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55293	Lion-devant-Dun	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55297	Lissey	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55299	Loison	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55300	Longeaux	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55301	Longchamps-sur-Aire	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55303	Loupmont	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55306	Louppy-sur-Loison	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55307	Louvemont-Côte-du-Poivre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55310	Luzy-Saint-Martin	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55311	Maizeray	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55312	Maizey	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55313	Malancourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55315	Mandres-en-Barrois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55316	Mangiennes	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55317	Manheulles	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55320	Marchéville-en-Woëvre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55321	Marre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55322	Marson-sur-Barboure	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55323	Martincourt-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55324	Marville	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55325	Maucourt-sur-Orne	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55326	Maulan	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55327	Mauvages	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55328	Maxeys-sur-Vaise	55533	Vaucouleurs

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55329	Mécrin	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55330	Mélny-le-Grand	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55331	Mélny-le-Petit	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55332	Menaucourt	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55333	Ménil-aux-Bois	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55334	Ménil-la-Horgne	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55335	Ménil-sur-Saulx	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55336	Merles-sur-Loison	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55338	Milly-sur-Bradon	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55339	Mogeville	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55341	Moirey-Flabas-Crépion	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55343	Montblainville	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55344	Montbras	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55345	Mont-devant-Sassey	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55346	Montfaucon-d'Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55347	Les Monthairons	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55349	Montigny-devant-Sassey	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55350	Montigny-lès-Vaucouleurs	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55351	Montmédy	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55353	Montsec	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55355	Montzéville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55356	Moranville	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55357	Morgemoulin	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55358	Chanteraine	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55359	Morley	55291	Ligny-en-Barrois

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55360	Mouilly	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55361	Moulainville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55362	Moulins-Saint-Hubert	08409	Sedan
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55363	Moulotte	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55364	Mouzay	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55365	Murvaux	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55367	Muzeray	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55368	Naives-en-Blois	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55370	Naix-aux-Forges	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55371	Nançois-le-Grand	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55372	Nançois-sur-Ornain	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55373	Nant-le-Grand	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55374	Nant-le-Petit	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55375	Nantillois	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55376	Nantois	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55377	Nepvant	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55379	Le Neufour	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55381	Neuville-lès-Vaucouleurs	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55383	Neuvilly-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55384	Nicey-sur-Aire	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55385	Nixéville-Blercourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55386	Nonsard-Lamarche	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55387	Nouillonpont	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55389	Nubécourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55391	Olizy-sur-Chiers	55502	Stenay

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55394	Ornes	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55395	Osches	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55396	Ourches-sur-Meuse	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55397	Pagny-la-Blanche-Côte	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55398	Pagny-sur-Meuse	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55399	Pareid	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55400	Parfondrupt	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55401	Les Paroches	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55403	Peuvillers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55404	Pierrefitte-sur-Aire	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55405	Pillon	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55406	Pintheville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55407	Pont-sur-Meuse	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55408	Pouilly-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55410	Quincy-Landzécourt	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55411	Rambluzin-et-Benoite-Vaux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55412	Rambucourt	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55415	Ranzières	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55416	Rarécourt	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55419	Récicourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55420	Récourt-le-Creux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55421	Reffroy	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55422	Regnéville-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55425	Remoiville	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55428	Réville-aux-Bois	54322	Longuyon

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55429	Riaville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55430	Ribeaucourt	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55431	Richecourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55433	Rigny-la-Salle	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55434	Rigny-Saint-Martin	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55436	Les Roises	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55437	Romagne-sous-les-Côtes	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55438	Romagne-sous-Montfaucon	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55439	Ronvaux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55443	Rouvres-en-Woëvre	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55444	Rouvrais-sur-Meuse	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55445	Rouvrais-sur-Othain	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55448	Rupt-devant-Saint-Mihiel	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55449	Rupt-en-Woëvre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55450	Rupt-sur-Othain	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55452	Saint-Amand-sur-Ornain	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55453	Saint-André-en-Barrois	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55454	Saint-Aubin-sur-Aire	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55456	Saint-Germain-sur-Meuse	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55457	Saint-Hilaire-en-Woëvre	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55458	Saint-Jean-lès-Buzy	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55459	Saint-Joire	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55460	Saint-Julien-sous-les-Côtes	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55461	Saint-Laurent-sur-Othain	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55462	Saint-Maurice-sous-les-Côtes	55463	Saint-Mihiel

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55463	Saint-Mihiel	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55464	Saint-Pierrevillers	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55465	Saint-Remy-la-Calonne	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55466	Salmagne	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55467	Sampigny	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55468	Samogneux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55469	Sassey-sur-Meuse	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55471	Saulmory-Villefranche	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55472	Saulvaux	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55473	Saulx-lès-Champlon	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55474	Sauvigny	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55475	Sauvoy	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55481	Senon	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55482	Senoncourt-les-Maujouy	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55484	Septsarges	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55485	Sepvigny	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55487	Seuzey	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55489	Sivry-la-Perche	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55490	Sivry-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55492	Sommedieue	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55495	Sorbey	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55496	Sorcy-Saint-Martin	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55497	Les Souhesmes-Rampont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55498	Souilly	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55500	Spincourt	54099	Val de Briey

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55501	Stainville	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55502	Stenay	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55503	Taillancourt	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55505	Thierville-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55506	Thillombois	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55507	Thillot	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55508	Thonne-la-Long	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55509	Thonne-le-Thil	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55510	Thonne-les-Près	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55511	Thonnelle	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55512	Tilly-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55515	Trésauvaux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55516	Tréveray	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55518	Cousances-lès-Triconville	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55519	Tronville-en-Barrois	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55520	Troussey	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55521	Troyon	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55522	Ugny-sur-Meuse	55533	Vaucouleurs
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55523	Vacherauville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55525	Vadelaincourt	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55526	Vadonville	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55527	Varenes-en-Argonne	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55528	Varnéville	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55530	Valbois	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55533	Vaucouleurs	55533	Vaucouleurs

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55534	Vaudeville-le-Haut	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55535	Vaudoncourt	54099	Val de Briey
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55536	Vauquois	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55537	Douaumont-Vaux	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55540	Vaux-lès-Palameix	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55543	Velaines	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55544	Velosnes	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55545	Verdun	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55546	Verneuil-Grand	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55547	Verneuil-Petit	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55549	Véry	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55551	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55552	Vigneul-sous-Montmédy	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55553	Vignot	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55554	Villécloye	55351	Montmédy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55555	Ville-devant-Belrain	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55556	Ville-devant-Chaumont	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55557	Ville-en-Woëvre	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55559	Villeroy-sur-Méholle	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55561	Villers-devant-Dun	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55562	Villers-le-Sec	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55563	Villers-lès-Mangiennes	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55565	Villers-sous-Pareid	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55566	Villers-sur-Meuse	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55567	Ville-sur-Cousances	55545	Verdun

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55570	Villotte-sur-Aire	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55571	Vilosnes-Haraumont	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55572	Vittarville	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55573	Void-Vacon	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55574	Vouthon-Bas	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55575	Vouthon-Haut	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55577	Waly	51507	Sainte-Menehould
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55578	Warcq	55181	Étain
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55579	Watronville	55545	Verdun
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55580	Wavrille	54322	Longuyon
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55581	Willeroncourt	55291	Ligny-en-Barrois
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55582	Wiseppe	55502	Stenay
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55583	Woël	54273	Jarny
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55584	Woimbey	55463	Saint-Mihiel
2. Zone intermédiaire	55	Meuse	55586	Xivray-et-Marvoisin	55122	Commercy
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57001	Aboncourt	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57002	Aboncourt-sur-Seille	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57003	Abreschviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57004	Achain	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57007	Adaincourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57008	Adelange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57009	Ajoncourt	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57010	Alaincourt-la-Côte	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57011	Albestroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57012	Algrange	5701	Algrange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57013	Alsting	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57014	Altrippe	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57015	Altviller	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57016	Alzing	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57017	Amanvillers	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57018	Amelécourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57019	Amnéville	5718	Rombas
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57020	Ancerville	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57021	Ancy-Dornot	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57022	Angevillers	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57024	Antilly	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57025	Anzeling	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57026	Apach	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57027	Arraincourt	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57028	Argancy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57029	Arriance	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57030	Arry	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57031	Ars-Laquenexy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57032	Ars-sur-Moselle	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57033	Arzviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57034	Aspach	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57036	Attiloncourt	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57038	Audun-le-Tiche	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57039	Augny	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57040	Aulnois-sur-Seille	54431	Pont-à-Mousson

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57041	Aumetz	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57043	Ay-sur-Moselle	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57045	Bacourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57047	Bambiderstroff	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57048	Bannay	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57049	Le Ban-Saint-Martin	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57050	Barchain	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57051	Baronville	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57054	Baudrecourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57055	Bazoncourt	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57056	Bébing	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57057	Béchy	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57058	Behren-lès-Forbach	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57059	Bellange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57060	Bénestroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57062	Berg-sur-Moselle	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57063	Bérig-Vintrange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57064	Berling	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57065	Bermering	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57066	Berthelming	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57067	Bertrange	57269	Guénange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57069	Berviller-en-Moselle	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57070	Bettange	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57071	Bettborn	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57072	Bettelainville	5714	Metzervisse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57075	Beux	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57076	Beyren-lès-Sierck	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57077	Bezange-la-Petite	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57079	Bibiche	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57080	Bickenholtz	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57082	Biding	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57084	Bioncourt	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57086	Belles-Forêts	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57087	Bisten-en-Lorraine	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57088	Bistroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57089	Bitche	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57091	Bliesbruck	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57092	Blies-Ébersing	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57093	Blies-Guersviller	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57095	Boucheporn	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57096	Boulanges	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57097	Boulay-Moselle	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57100	Bourscheid	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57101	Bousbach	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57102	Bousse	57269	Guénange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57103	Bousseviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57104	Boust	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57105	Boustroff	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57106	Bouzonville	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57107	Bréhain	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57108	Breidenbach	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57109	Breistroff-la-Grande	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57110	Brettnach	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57111	Bronvaux	57443	Marange-Silvange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57112	Brouck	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57113	Brouderdorff	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57114	Brouviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57115	Brulange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57116	Buchy	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57117	Buding	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57118	Budling	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57119	Buhl-Lorraine	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57120	Burlioncourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57121	Burtoncourt	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57123	Carling	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57124	Cattenom	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57125	Chailly-lès-Ennery	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57126	Chambrey	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57127	Chanville	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57128	Charleville-sous-Bois	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57129	Charly-Oradour	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57130	Château-Bréhain	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57131	Château-Rouge	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57132	Château-Salins	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57134	Châtel-Saint-Germain	5705	Coteaux de Moselle

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57136	Chémery-les-Deux	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57137	Cheminot	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57138	Chenois	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57140	Chesny	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57141	Chicourt	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57142	Chieulles	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57143	Clouange	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57144	Cocheren	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57145	Coincy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57146	Coin-lès-Cuvry	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57147	Coin-sur-Seille	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57148	Colligny-Maizery	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57149	Colmen	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57150	Condé-Northen	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57151	Conthil	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57152	Contz-les-Bains	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57153	Corny-sur-Moselle	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57154	Coume	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57155	Courcelles-Chaussy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57156	Courcelles-sur-Nied	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57158	Craincourt	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57159	Créhange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57160	Creutzwald	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57162	Cuvry	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57163	Dabo	57630	Sarrebourg

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57165	Dalem	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57166	Dalhain	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57167	Dalstein	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57168	Danne-et-Quatre-Vents	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57169	Dannelbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57171	Delme	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57172	Denting	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57174	Destry	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57175	Diane-Capelle	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57178	Diffembach-lès-Hellimer	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57179	Distroff	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57180	Dolving	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57182	Donjeux	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57186	Ébersviller	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57187	Éblange	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57188	Éguelshardt	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57189	Eincheville	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57190	Elvange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57191	Elzange	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57192	Enchenberg	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57193	Ennery	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57194	Entrange	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57195	Epping	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57197	Ernestviller	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57198	Erstroff	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57199	Escherange	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57200	Les Étangs	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57202	Etzling	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57203	Évrange	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57204	Failly	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57205	Falck	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57206	Fameck	5706	Fameck
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57209	Faulquemont	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57210	Fénétrange	57630	Sarrebours
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57211	Fèves	57443	Marange-Silvange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57212	Féy	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57213	Filstroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57214	Fixem	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57215	Flastroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57216	Fleisheim	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57217	Flétrange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57219	Flévy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57220	Flocourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57221	Florange	5706	Fameck
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57222	Folkling	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57224	Folschviller	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57225	Fonteny	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57226	Fontoy	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57227	Forbach	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57228	Fossieux	5723	Saulnois

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57229	Foulcrey	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57230	Fouligny	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57231	Foville	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57232	FrancaItroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57233	Fraquelfing	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57234	Frauenberg	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57235	Freistroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57236	Frémery	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57237	Frémestroff	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57238	Fresnes-en-Saulnois	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57239	Freybouse	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57242	Gandrango	5710	Hayango
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57244	Garrebourog	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57245	Gavisse	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57247	Gerbécourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57248	Givrycourt	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57249	Glatigny	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57250	Goetzenbruck	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57252	Gomelango	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57253	Gondrexango	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57254	Gorze	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57255	Gosselming	57630	Sarrebourog
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57256	Gravelotte	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57257	Grémecey	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57258	Gréning	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57259	Grindorff-Bizing	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57260	Grosbliederstroff	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57262	Grostenquin	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57263	Grundviller	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57264	Guebenhouse	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57267	Le Val-de-Guéblange	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57269	Guénange	57269	Guénange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57273	Guerstling	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57274	Guerting	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57275	Guessling-Héméring	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57276	Guinglange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57277	Guinkirchen	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57278	Guinzeling	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57280	Guntzviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57281	Haboudange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57282	Hagen	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57283	Hagondange	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57284	Hallering	57413	Longeville-lès-Saint-Avoid
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57286	Halstroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57287	Basse-Ham	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57288	Ham-sous-Varsberg	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57289	Hambach	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57290	Hampont	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57291	Hangviller	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57292	Hannocourt	57132	Château-Salins

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57293	Han-sur-Nied	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57294	Hanviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57295	Haraucourt-sur-Seille	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57296	Hargarten-aux-Mines	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57297	Harprich	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57298	Harreberg	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57299	Hartzviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57300	Haselbourg	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57301	Haspelschiedt	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57302	Hattigny	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57303	Hauconcourt	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57304	Haut-Clocher	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57305	Havange	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57306	Hayange	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57307	Hayes	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57308	Hazembourg	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57309	Heining-lès-Bouzonville	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57310	Hellering-lès-Fénétrange	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57311	Hellimer	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57312	Helstroff	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57313	Hémilly	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57314	Héming	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57315	Henridorff	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57317	Hérange	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57318	Hermelange	57630	Sarrebourg

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57319	Herny	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57320	Hertzing	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57321	Hesse	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57322	Hestroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57323	Hettange-Grande	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57324	Hilbesheim	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57325	Hilsprich	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57326	Hinckange	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57328	Holacourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57329	Holling	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57330	Holving	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57331	Hombourg-Budange	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57333	Hommarting	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57334	Hommert	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57336	L'Hôpital	5719	Saint-Avoid
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57337	Hoste	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57338	Hottviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57339	Hultehouse	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57340	Hundling	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57341	Hunting	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57342	Ibigny	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57343	Illange	57269	Guénange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57344	Imling	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57345	Inglange	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57346	Insming	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57347	Insviller	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57348	Ippling	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57349	Jallaucourt	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57350	Jouy-aux-Arches	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57351	Jury	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57352	Jussy	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57354	Juville	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57355	Kalhausen	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57356	Kanfen	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57357	Kappelkinger	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57358	Kédange-sur-Canner	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57359	Kemplich	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57360	Kerbach	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57361	Kerling-lès-Sierck	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57362	Kerprich-aux-Bois	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57364	Kirsch-lès-Sierck	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57365	Kirschnaumen	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57366	Kirviller	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57367	Klang	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57368	Knutange	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57370	Kœnigsmacker	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57371	Haute-Kontz	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57372	Kuntzig	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57373	Lachambre	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57374	Lafrimbolle	57630	Sarrebourg

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57376	Lambach	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57377	Landange	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57379	Landroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57380	Laneuveville-lès-Lorquin	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57381	Laneuveville-en-Saulnois	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57382	Langatte	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57383	Languimberg	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57384	Laning	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57385	Laquenexy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57386	Laudrefang	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57387	Laumesfeld	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57388	Launstroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57389	Lelling	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57390	Lemberg	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57391	Lemoncourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57392	Lemud	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57393	Lengelsheim	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57394	Léning	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57395	Lesse	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57396	Lessy	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57398	Leyviller	57556	Putteldange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57399	Lezey	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57401	Lidrezing	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57402	Liederschiedt	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57406	Liocourt	57132	Château-Salins

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57407	Lixheim	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57408	Lixing-lès-Rouhling	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57409	Lixing-lès-Saint-Avold	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57410	Lhor	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57411	Lommerange	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57412	Longeville-lès-Metz	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57413	Longeville-lès-Saint-Avold	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57414	Lorquin	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57415	Lorry-lès-Metz	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57416	Lorry-Mardigny	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57418	Loudrefing	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57419	Loupershouse	57556	Putteldange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57421	Loutzwiller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57422	Louvigny	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57423	Lubécourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57424	Lucy	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57425	Luppy	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57426	Luttange	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57427	Lutzeldbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57428	Macheren	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57430	Mainvillers	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57431	Maizeroy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57433	Maizières-lès-Metz	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57436	Malaucourt-sur-Seille	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57437	Malling	5704	Bouzonville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57438	Malroy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57439	Manderen-Ritzing	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57440	Manhoué	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57441	Manom	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57442	Many	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57443	Marange-Silvange	57443	Marange-Silvange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57444	Marange-Zondrange	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57445	Marieulles	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57446	Marimont-lès-Bénestroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57447	Marly	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57448	Marsal	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57449	Marsilly	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57451	Marthille	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57452	La Maxe	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57453	Maxstadt	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57454	Mécleuves	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57455	Mégange	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57456	Meisenthal	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57457	Menskirch	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57459	Merschweiller	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57460	Merten	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57461	Métairies-Saint-Quirin	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57462	Metting	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57464	Metzeresche	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57465	Metzervisse	5714	Metzervisse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57467	Mey	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57468	Mittelbronn	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57469	Mittersheim	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57470	Molring	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57471	Momerstroff	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57472	Moncheux	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57474	Mondelange	5706	Fameck
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57475	Mondorff	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57476	Monneren	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57477	Montbronn	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57478	Montdidier	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57479	Montenach	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57480	Montigny-lès-Metz	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57481	Montois-la-Montagne	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57482	Ogy-Montoy-Flanville	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57483	Morhange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57484	Morsbach	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57485	Morville-lès-Vic	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57486	Morville-sur-Nied	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57487	Moulins-lès-Metz	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57489	Mouterhouse	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57490	Moyenvic	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57491	Moyeuvre-Grande	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57492	Moyeuvre-Petite	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57494	Munster	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57495	Narbéfontaine	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57496	Nébing	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57497	Nelling	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57498	Neufchef	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57499	Neufgrange	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57500	Neufmoulins	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57501	Neufvillage	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57502	Neunkirchen-lès-Bouzonville	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57504	Niderhoff	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57505	Niderviller	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57506	Niederstinzell	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57507	Niedervisse	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57508	Nilvange	5701	Algrange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57509	Nitting	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57510	Noisseville	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57511	Norroy-le-Veneur	5718	Rombas
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57512	Nouilly	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57513	Nousseviller-lès-Bitche	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57514	Nousseviller-Saint-Nabor	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57515	Novéant-sur-Moselle	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57516	Oberdorff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57517	Obergailbach	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57518	Oberstinzell	57630	Sarrebouurg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57519	Obervisse	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57520	Obreck	57132	Château-Salins

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57521	œting	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57525	Oriocourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57526	Ormersviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57528	Oron	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57529	Ottange	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57530	Ottonville	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57531	Oudrenne	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57533	Pange	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57534	Peltre	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57536	Petit-Tenquin	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57537	Petite-Rosselle	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57538	Pettoncourt	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57539	Pévange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57540	Phalsbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57542	Piblange	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57543	Pierrevillers	57443	Marange-Silvange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57544	Plaine-de-Walsch	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57545	Plappeville	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57546	Plesnois	5718	Rombas
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57549	Pontpierre	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57550	Porcellette	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57551	Postroff	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57552	Pouilly	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57553	Pournoy-la-Chétive	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57555	Prévocourt	57132	Château-Salins

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57556	Puttelange-aux-Lacs	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57557	Puttelange-lès-Thionville	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57558	Puttigny	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57559	Puzieux	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57560	Racrange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57561	Rahling	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57562	Ranguevaux	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57563	Raville	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57564	Réchicourt-le-Château	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57565	Rédange	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57566	Réding	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57567	Rémelfang	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57568	Rémelfing	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57569	Rémeling	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57570	Rémering	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57571	Rémering-lès-Puttelange	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57572	Rémilly	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57573	Réning	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57574	Basse-Rentgen	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57575	Retonfey	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57576	Rettel	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57577	Reyersviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57578	Rezonville-Vionville	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57579	Rhodes	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57580	Riche	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57581	Richeling	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57582	Richemont	5706	Fameck
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57583	Richeval	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57586	Rochonvillers	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57587	Rodalbe	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57588	Rodemack	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57590	Rolbing	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57591	Rombas	5718	Rombas
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57592	Romelfing	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57593	Roncourt	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57594	Roppeviller	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57596	Rosbruck	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57597	Rosselange	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57598	Rouhling	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57599	Roupeldange	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57600	Roussy-le-Village	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57601	Rozérieulles	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57602	Rurange-lès-Thionville	57269	Guénange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57603	Russange	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57604	Rustroff	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57605	Sailly-Achâtel	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57606	Saint-Avold	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57607	Sainte-Barbe	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57609	Saint-Epvre	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57610	Saint-François-Lacroix	57106	Bouzonville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57611	Saint-Georges	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57612	Saint-Hubert	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57613	Saint-Jean-de-Bassel	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57614	Saint-Jean-Kourtzerode	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57615	Saint-Jean-Rohrbach	57556	Puttelange-aux-Lacs
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57616	Saint-Julien-lès-Metz	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57617	Saint-Jure	54431	Pont-à-Mousson
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57618	Saint-Louis	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57619	Saint-Louis-lès-Bitche	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57620	Sainte-Marie-aux-Chênes	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57622	Saint-Privat-la-Montagne	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57623	Saint-Quirin	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57624	Sainte-Ruffine	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57625	Salonnes	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57626	Sanry-lès-Vigy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57627	Sanry-sur-Nied	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57628	Sarralbe	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57629	Sarraltroff	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57630	Sarrebourg	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57631	Sarreguemines	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57633	Sarreinsming	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57634	Saulny	5718	Rombas
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57635	Schalbach	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57636	Schmittviller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57637	Schneckenbusch	57630	Sarrebourg

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57638	Schœneck	5708	Forbach
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57639	Schorbach	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57640	Schwerdorff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57641	Schweyen	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57642	Scy-Chazelles	5715	Montigny-lès-Metz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57643	Secourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57645	Semécourt	57443	Marange-Silvange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57647	Serémange-Erzange	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57648	Servigny-lès-Raville	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57649	Servigny-lès-Sainte-Barbe	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57650	Sierck-les-Bains	5704	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57654	Silly-sur-Nied	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57655	Solgne	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57656	Sorbey	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57657	Sotzeling	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57658	Soucht	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57659	Spicheren	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57660	Stiring-Wendel	5725	Stiring-Wendel
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57661	Sturzelbronn	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57662	Suisse	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57663	Talange	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57667	Téterchen	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57670	Thicourt	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57671	Thimonville	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57673	Thonville	57483	Morhange

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57674	Tincry	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57675	Torcheville	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57676	Tragny	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57677	Trémery	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57678	Tressange	54580	Villerupt
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57679	Tritteling-Redlach	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57680	Troisfontaines	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57681	Tromborn	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57682	Turquestein-Blancrupt	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57683	Uckange	5706	Fameck
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57684	Vahl-Ebersing	5720	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57685	Vahl-lès-Bénéstroff	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57686	Vahl-lès-Faulquemont	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57687	Vallerange	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57689	Valmestroff	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57690	Valmont	5719	Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57691	Valmunster	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57692	Vannecourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57693	Vantoux	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57694	Vany	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57695	Varize-Vaudoncourt	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57696	Varsberg	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57697	Vasperviller	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57698	Vatimont	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57700	Vaudreching	57106	Bouzonville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57701	Vaux	5705	Coteaux de Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57702	Vaxy	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57703	Veckersviller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57704	Veckring	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57705	Velving	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57707	Vernéville	54280	Jœuf
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57709	Vesheim	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57712	Vic-sur-Seille	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57713	Vieux-Lixheim	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57714	Haute-Vigneulles	57209	Faulquemont
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57715	Vigny	5723	Saulnois
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57716	Vigy	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57717	Viller	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57718	Villers-Stoncourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57719	Villers-sur-Nied	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57720	Villing	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57721	Vilsberg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57723	Virming	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57724	Vitry-sur-Orne	5710	Hayange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57725	Vittersbourg	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57726	Vittoncourt	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57727	Viviers	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57728	Voimhaut	57572	Rémilly
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57730	Volmerange-lès-Boulay	57097	Boulay-Moselle
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57731	Volmerange-les-Mines	57323	Hettange-Grande

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57732	Volmunster	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57733	Volstroff	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57734	Voyer	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57736	Vry	5716	Pays Messin
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57737	Vulmont	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57738	Waldhouse	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57739	Waldweistroff	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57740	Waldwisse	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57741	Walschbronn	57089	Bitche
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57742	Walscheid	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57743	Waltembourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57745	Wiesviller	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57746	Willerwald	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57747	Wintersbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57748	Wittring	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57749	Wœfling-lès-Bouzonville	57106	Bouzonville
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57750	Wœfling-lès-Sarreguemines	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57751	Woippy	5724	Sillon Mosellan
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57752	Woustviller	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57754	Xanrey	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57755	Xocourt	57132	Château-Salins
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57756	Xouaxange	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57757	Yutz	5727	Yutz
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57759	Zarbeling	57483	Morhange
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57760	Zetting	57631	Sarreguemines

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57761	Zilling	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57762	Zimming	57413	Longeville-lès-Saint-Avold
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57764	Zoufftgen	57323	Hettange-Grande
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57765	Diesen	57160	Creutzwald
2. Zone intermédiaire	57	Moselle	57767	Stuckange	5714	Metzervisse
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67002	Adamswiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67003	Albé	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67004	Sommerau	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67005	Alteckendorf	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67006	Altenheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67008	Altorf	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67010	Andlau	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67011	Artolsheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67012	Aschbach	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67013	Asswiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67016	Avolsheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67017	Baerendorf	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67018	Balbronn	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67019	Baldenheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67020	Barembach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67021	Barr	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67022	Bassemberg	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67023	Batzendorf	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67026	Bellefosse	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67027	Belmont	67448	Schirmeck

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67028	Benfeld	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67029	Berg	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67030	Bergbieten	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67032	Bernardvillé	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67033	Bernolsheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67035	Berstheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67036	Bettwiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67037	Biblisheim	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67038	Bietlenheim	67205	Hœrdt
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67039	Bilwisheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67040	Bindernheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67043	Bischheim	6715	Schiltigheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67044	Bischholtz	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67045	Bischoffsheim	67411	Rosheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67046	Bischwiller	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67048	Bitschhoffen	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67049	Blaesheim	67152	Geispolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67050	Blancherupt	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67051	Blienschwiller	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67052	Bœrsch	67411	Rosheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67053	Bœsenbiesen	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67055	Boofzheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67056	Bootzheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67057	Bosselshausen	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67058	Bossendorf	67202	Hochfelden

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67059	Bourg-Bruche	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67060	Bourgheim	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67061	Bouxwiller	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67062	Breitenau	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67063	Breitenbach	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67066	La Broque	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67067	Brumath	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67068	Buswiller	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67069	Buhl	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67071	Bust	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67072	Butten	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67073	Châtenois	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67074	Cleebourg	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67075	Climbach	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67076	Colroy-la-Roche	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67077	Cosswiller	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67078	Crastatt	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67080	Dachstein	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67081	Dahlenheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67082	Dalhunden	67106	Drusenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67084	Dambach-la-Ville	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67085	Dangolsheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67087	Dauendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67088	Dehlingen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67089	Dettwiller	67437	Saverne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67090	Diebolsheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67091	Diedendorf	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67092	Dieffenbach-au-Val	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67094	Dieffenthal	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67095	Diemeringen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67096	Dimbthal	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67097	Dingsheim	6702	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67098	Dinsheim-sur-Bruche	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67099	Domfessel	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67100	Donnenheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67101	Dorlisheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67103	Dossenheim-sur-Zinsel	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67104	Drachenbronn-Birlenbach	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67105	Drulingen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67106	Drusenheim	67106	Drusenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67107	Duntzenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67108	Duppigheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67110	Durrenbach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67111	Durstel	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67112	Duttlenheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67115	Ebersheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67116	Ebersmunster	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67117	Eckartswiller	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67118	Eckbolsheim	6706	Hœnheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67119	Eckwersheim	6703	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67120	Eichhoffen	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67121	Elsenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67122	Wangenbourg-Engenthal	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67123	Engwiller	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67124	Entzheim	67152	Geispolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67125	Epfig	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67126	Erckartswiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67127	Ergersheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67128	Ernolsheim-Bruche	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67129	Ernolsheim-lès-Saverne	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67132	Eschbach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67133	Eschbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67134	Eschwiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67135	Ettendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67136	Eywiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67138	Fessenheim-le-Bas	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67139	Flexbourg	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67140	Forstfeld	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67142	Fort-Louis	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67143	Fouchy	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67144	Fouday	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67145	Friedolsheim	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67146	Friesenheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67147	Frœschwiller	67550	Wœrth

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67148	Frohmuhl	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67149	Furchhausen	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67150	Furdenheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67151	Gambsheim	67519	La Wantzenau
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67152	Geispolsheim	67152	Geispolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67153	Geiswiler-Zœbersdorf	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67155	Gertwiller	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67156	Geudertheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67159	Gœrlingen	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67160	Gœrsdorf	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67161	Gottenhouse	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67162	Gottesheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67163	Gougenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67165	Grandfontaine	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67166	Grassendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67167	Grendelbruch	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67168	Gresswiler	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67169	Gries	6703	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67172	Griesheim-près-Molsheim	67411	Rosheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67173	Griesheim-sur-Souffel	6702	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67177	Gunstett	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67178	Gungwiler	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67179	Haegen	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67180	Haguenu	6705	Haguenu
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67181	Handschuheim	6702	Bouxwiller

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67184	Hatten	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67185	Hattmatt	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67186	Hegeney	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67187	Heidolsheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67188	Heiligenberg	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67189	Heiligenstein	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67190	Hengwiller	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67191	Herbitzheim	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67192	Herbsheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67194	Herrlisheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67195	Hessenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67196	Hilsenheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67198	Hinsbourg	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67199	Hinsingen	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67201	Hirschland	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67202	Hochfelden	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67203	Hochstett	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67204	Hœnheim	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67205	Hœrdt	67205	Hœrdt
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67206	Hoffen	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67208	Hohengœft	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67209	Hohfrankenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67210	Le Hohwald	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67213	Hunspach	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67214	Hurtigheim	6702	Bouxwiller

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67215	Huttendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67216	Huttenheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67220	Ingenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67221	Ingolsheim	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67222	Ingwiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67223	Innenheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67225	Issenhausen	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67226	Ittenheim	6702	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67227	Itterswiller	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67229	Jetterswiller	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67230	Kaltenhouse	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67231	Kauffenheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67232	Keffenach	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67233	Kertzfeld	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67234	Keskastel	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67237	Kilstett	67519	La Wantzenau
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67238	Kindwiller	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67239	Kintzheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67240	Kirchheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67241	Kirrberg	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67242	Kirrwiller	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67244	Kleingœft	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67245	Knœrsheim	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67246	Kogenheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67247	Kolbsheim	67300	Molsheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67249	Krautwiller	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67250	Kriegsheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67252	Kurtzenhouse	6703	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67253	Kuttolsheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67254	Kutzenhausen	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67255	Lalaye	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67256	Lampertheim	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67257	Lampertsloch	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67258	Landersheim	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67259	Langensoultzbach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67263	Lembach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67264	Leutenheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67265	Lichtenberg	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67269	Littenheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67270	Lixhausen	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67271	Lobsann	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67272	Lochwiller	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67273	Lohr	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67274	Lorentzen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67275	Lupstein	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67276	Lutzelsehouse	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67277	Mackenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67278	Mackwiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67279	Maennolsheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67280	Maisonsgoutte	67507	Villé

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67281	Marckolsheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67282	Marlenheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67283	Marmoutier	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67285	Matzenheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67287	Melsheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67288	Memmelshoffen	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67289	Menchoffen	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67290	Merkwiller-Pechelbronn	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67293	Minversheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67295	Mittelbergheim	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67296	Mittelhausbergen	6706	H½nheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67298	Mittelschaeffolsheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67299	Mollkirch	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67300	Molsheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67301	Mommenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67302	Monswiller	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67303	Morsbronn-les-Bains	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67304	Morschwiller	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67306	Muhlbach-sur-Bruche	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67307	Mulhausen	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67309	Mundolsheim	6706	H½nheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67310	Mussig	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67311	Muttersholtz	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67312	Mutzenhouse	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67313	Mutzig	67300	Molsheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67314	Natzwiller	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67317	Neubois	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67319	Neuhaeusel	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67320	Neuve-Église	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67321	Neuviller-la-Roche	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67322	Neuwiller-lès-Saverne	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67325	Niederhaslach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67326	Niederhausbergen	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67328	Niedermodern	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67331	Niederschaeffolsheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67333	Niedersoultzbach	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67334	Niedersteinbach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67335	Nordheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67337	Nothalten	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67339	Betschdorf	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67341	Oberdorf-Spachbach	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67342	Oberhaslach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67343	Oberhausbergen	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67344	Oberhoffen-lès-Wissembourg	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67345	Oberhoffen-sur-Moder	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67347	Obermodern-Zutzendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67349	Oberroedern	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67351	Seebach	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67352	Obersoultzbach	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67353	Obersteinbach	67550	Wœrth

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67354	Odratzheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67355	Oermingen	57628	Sarralbe
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67356	Offendorf	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67358	Offwiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67359	Ohlungen	6705	Haguenau
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67360	Ohnenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67361	Olwisheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67362	Orschwiller	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67363	Osthoffen	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67366	Ottersthal	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67367	Otterswiller	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67369	Ottwiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67370	Petersbach	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67371	La Petite-Pierre	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67372	Val-de-Moder	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67373	Pfalzweyer	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67375	Pfulgriesheim	6702	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67377	Plaine	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67379	Preuschdorf	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67380	Printzheim	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67381	Puberg	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67383	Rangen	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67384	Ranrupt	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67385	Ratzwiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67386	Rauwiller	57630	Sarrebourg

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67387	Reichsfeld	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67389	Reichstett	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67391	Reinhardsmunster	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67392	Reipertswiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67394	Retschwiller	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67395	Reutenbourg	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67396	Rexingen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67397	Rhinau	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67398	Richtolsheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67400	Riedseltz	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67403	Ringendorf	67061	Bouxwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67404	Rittershoffen	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67405	Rœschwoog	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67406	Rohr	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67407	Rohrwiller	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67408	Romanswiller	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67409	Roppenheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67410	Rosenwiller	67411	Rosheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67411	Rosheim	67411	Rosheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67412	Rosfeld	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67413	Rosteig	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67414	Rothau	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67415	Rothbach	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67416	Rott	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67417	Rottelsheim	67067	Brumath

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67418	Rountzenheim-Auenheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67420	Russ	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67421	Saales	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67422	Saasenheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67423	Saessolsheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67424	Saint-Blaise-la-Roche	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67425	Saint-Jean-Saverne	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67426	Saint-Martin	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67427	Saint-Maurice	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67429	Saint-Pierre	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67430	Saint-Pierre-Bois	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67433	Sand	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67436	Saulxures	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67437	Saverne	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67441	Schalkendorf	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67442	Scharrachbergheim-Irmstett	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67444	Scherlenheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67445	Scherwiller	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67446	Schillersdorf	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67447	Schiltigheim	6715	Schiltigheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67448	Schirmeck	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67449	Schirrhein	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67450	Schirrhoffen	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67451	Schleithal	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67453	Schoenu	67462	Sélestat

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67454	Schoenbourg	57540	Phalsbourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67455	Schoenenbourg	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67458	Schweighouse-sur-Moder	6705	Haguenu
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67459	Schwenheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67460	Schwindratzheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67461	Schwobsheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67462	Sélestat	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67464	Sermersheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67465	Sessenheim	67106	Drusenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67467	Siewiller	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67468	Siltzheim	57631	Sarreguemines
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67470	Solbach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67471	Souffelweyersheim	6706	H½nheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67472	Soufflenheim	6701	Bischwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67473	Soultz-les-Bains	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67474	Soultz-sous-Forêts	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67475	Sparsbach	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67476	Stattmatten	67106	Drusenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67477	Steige	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67478	Steinbourg	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67479	Steinseltz	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67480	Still	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67481	Stotzheim	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67483	Struth	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67484	Stundwiller	67474	Soultz-sous-Forêts

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67486	Sundhouse	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67487	Surbourg	67474	Soultz-sous-Forêts
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67489	Thal-Marmoutier	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67490	Thanvillé	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67491	Tieffenbach	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67492	Traenheim	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67493	Triembach-au-Val	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67497	Uhlwiller	6705	Haguenau
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67498	Uhrwiller	67372	Val-de-Moder
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67499	Urbeis	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67500	Urmatt	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67501	Uttenheim	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67503	Uttwiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67506	Vendenheim	6703	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67507	Villé	67507	Villé
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67508	Vœllerdingen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67509	Volksberg	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67510	Wahlenheim	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67511	Walbourg	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67513	Waldersbach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67514	Waldhambach	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67515	Waldolwisheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67516	Waltenheim-sur-Zorn	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67517	Wangen	67282	Marlenheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67519	La Wantzenau	67519	La Wantzenau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67520	Wasselonne	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67521	Weinbourg	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67522	Weisingen	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67523	Weitbruch	6703	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67524	Weiterswiller	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67525	Westhoffen	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67526	Westhouse	67028	Benfeld
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67527	Westhouse-Marmoutier	67283	Marmoutier
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67528	Weyer	67095	Diemeringen
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67529	Weyersheim	67205	Hœrdt
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67530	Wickersheim-Wilshausen	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67531	Wildersbach	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67532	Willgottheim	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67534	Wilwisheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67535	Wimmenau	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67537	Wingen	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67538	Wingen-sur-Moder	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67539	Wingersheim les Quatre Bans	67067	Brumath
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67540	Wintershouse	6705	Haguenau
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67542	Wintzenheim-Kochersberg	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67543	Wisches	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67544	Wissembourg	67544	Wissembourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67545	Witternheim	67462	Sélestat
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67546	Wittersheim	67202	Hochfelden
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67547	Wittisheim	67462	Sélestat

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67550	Wœrth	67550	Wœrth
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67551	Wolfisheim	6706	Hœnheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67552	Wolfskirchen	57630	Sarrebourg
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67553	Wolschheim	67437	Saverne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67554	Wolxheim	67300	Molsheim
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67555	Zehnacker	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67556	Zeinheim	67520	Wasselonne
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67557	Zellwiller	67021	Barr
2. Zone intermédiaire	67	Bas-Rhin	67559	Zittersheim	67222	Ingwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68002	Altenach	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68005	Ammerschwyr	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68006	Bernwiller	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68007	Andolsheim	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68009	Artzenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68011	Aspach-le-Bas	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68012	Aspach-Michelbach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68013	Attenschwiller	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68014	Aubure	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68015	Baldersheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68016	Balgau	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68017	Ballersdorf	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68018	Balschwiller	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68020	Bantzenheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68021	Bartenheim	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68022	Battenheim	6813	Rixheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68023	Beblenheim	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68024	Bellemagny	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68026	Bennwihr	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68028	Bergheim	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68029	Bergholtz	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68030	Bergholtzell	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68032	Berrwiller	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68038	Bischwihr	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68040	Bitschwiller-lès-Thann	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68041	Blodelsheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68042	Blotzheim	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68043	Bollwiller	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68044	Le Bonhomme	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68045	Bourbach-le-Bas	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68046	Bourbach-le-Haut	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68050	Bréchaumont	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68051	Breitenbach-Haut-Rhin	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68052	Bretten	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68054	Brinckheim	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68055	Bruebach	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68056	Brunstatt-Didenheim	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68057	Buethwiller	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68058	Buhl	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68059	Burnhaupt-le-Bas	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68060	Burnhaupt-le-Haut	6809	Masevaux-Niederbruck

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68061	Buschwiller	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68063	Cernay	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68064	Chalampé	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68065	Chavannes-sur-l'Étang	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68066	Colmar	6898	Colmar
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68068	Dannemarie	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68071	Diefmatten	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68072	Dietwiller	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68073	Dolleren	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68077	Eglingen	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68078	Eguisheim	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68079	Elbach	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68081	Saint-Bernard	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68082	Ensisheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68083	Eschbach-au-Val	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68084	Eschentzwiller	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68085	Eteimbes	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68086	Falkwiller	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68088	Feldkirch	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68089	Fellering	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68091	Fessenheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68093	Flaxlanden	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68094	Folgensbourg	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68095	Fortschwihr	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68097	Fréland	68162	Kaysersberg Vignoble

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68099	Froeningen	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68100	Fulleren	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68101	Galfingue	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68102	Geishouse	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68103	Geispitzen	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68105	Gildwiller	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68106	Goldbach-Altenbach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68107	Gommersdorf	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68109	Griesbach-au-Val	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68110	Grussenheim	67281	Marckolsheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68111	Gueberschwihr	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68112	Guebwiller	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68113	Guémar	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68114	Guevenatten	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68115	Guewenheim	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68116	Gundolsheim	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68117	Gunsbach	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68118	Habsheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68119	Hagenbach	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68120	Hagenthal-le-Bas	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68121	Hagenthal-le-Haut	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68122	Hartmannswiller	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68123	Hattstatt	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68125	Hecken	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68126	Hégenheim	6814	Saint-Louis

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68127	Heidwiller	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68129	Heimsbrunn	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68132	Helfrantzkirch	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68134	Herrlisheim-près-Colmar	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68135	Hésingue	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68140	Hirtzfelden	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68141	Hochstatt	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68142	Hohrod	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68143	Porte du Ried	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68144	Hombourg	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68145	Horbourg-Wihr	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68146	Houssen	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68147	Hunawir	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68149	Huningue	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68150	Husseren-les-Châteaux	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68151	Husseren-Wesserling	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68152	Illfurth	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68153	Illhaeusern	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68155	Ingersheim	6804	Colmar-1
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68156	Issenheim	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68157	Jebnheim	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68159	Jungholtz	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68160	Kappelen	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68161	Katzenthal	6815	Sainte-Marie-aux-Mines
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68162	Kaysersberg Vignoble	68162	Kaysersberg Vignoble

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68163	Kembs	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68166	Kingersheim	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68167	Kirchberg	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68168	Knœringue	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68170	Kœtzingue	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68171	Kruth	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68173	Labaroche	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68174	Landser	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68175	Lapoutroie	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68177	Lautenbach	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68178	Lautenbachzell	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68179	Lauw	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68180	Leimbach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68182	Leymen	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68183	Liebenswiller	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68188	Linthal	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68191	Luemschwiller	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68192	Valdieu-Lutran	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68193	Luttenbach-près-Munster	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68195	Lutterbach	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68196	Magny	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68197	Magstatt-le-Bas	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68198	Magstatt-le-Haut	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68199	Malmerspach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68200	Manspach	68068	Dannemarie

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68201	Masevaux-Niederbruck	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68202	Mertzen	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68203	Merxheim	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68204	Metzeral	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68205	Meyenheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68207	Michelbach-le-Bas	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68208	Michelbach-le-Haut	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68209	Mittelwihr	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68210	Mittlach	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68211	Mitzach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68213	Mollau	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68214	Montreux-Jeune	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68215	Montreux-Vieux	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68217	Moosch	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68218	Morschwiller-le-Bas	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68219	Le Haut Soultzbach	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68222	Muespach-le-Haut	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68223	Muhlbach-sur-Munster	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68224	Mulhouse	6899	Mulhouse
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68225	Munchhouse	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68226	Munster	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68227	Muntzenheim	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68228	Munwiller	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68229	Murbach	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68230	Nambsheim	68082	Ensisheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68232	Neuwiller	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68237	Niedermorschwihr	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68238	Niffer	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68239	Oberbruck	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68244	Obermorschwihr	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68247	Oderen	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68249	Orbey	68162	Kaysersberg Vignoble
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68250	Orschwihr	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68251	Osenbach	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68252	Ostheim	6815	Sainte-Marie-aux-Mines
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68253	Ottmarsheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68254	Petit-Landau	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68255	Pfaffenheim	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68256	Pfastatt	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68260	Raedersheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68261	Rammersmatt	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68262	Ranspach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68263	Ranspach-le-Bas	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68264	Ranspach-le-Haut	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68265	Rantzwiller	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68266	Réguisheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68267	Reiningue	6808	Kingersheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68268	Retzwiller	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68269	Ribeauvillé	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68270	Richwiller	6808	Kingersheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68271	Riedisheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68274	Rimbach-près-Guebwiller	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68275	Rimbach-près-Masevaux	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68276	Rimbachzell	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68277	Riquewihir	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68278	Rixheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68279	Roderen	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68280	Rodern	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68281	Roggenhouse	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68282	Romagny	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68285	Rorschwihir	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68286	Rosenau	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68287	Rouffach	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68290	Rustenhart	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68292	Saint-Amarin	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68293	Saint-Cosme	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68295	Sainte-Croix-en-Plaine	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68296	Saint-Hippolyte	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68297	Saint-Louis	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68299	Saint-Ulrich	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68300	Sausheim	6813	Rixheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68301	Schlierbach	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68302	Schweighouse-Thann	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68304	Sentheim	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68307	Sewen	68201	Masevaux-Niederbruck

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68308	Sickert	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68309	Sierentz	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68311	Sondernach	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68313	Soppe-le-Bas	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68315	Soultz-Haut-Rhin	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68316	Soultzbach-les-Bains	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68317	Soultzeren	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68318	Soultzmatt	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68320	Spechbach	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68322	Steinbach	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68323	Steinbrunn-le-Bas	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68324	Steinbrunn-le-Haut	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68326	Sternenberg	6809	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68327	Stetten	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68328	Storckensohn	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68329	Stosswihr	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68330	Strueth	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68331	Sundhoffen	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68332	Tagolsheim	6801	Altkirch
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68334	Thann	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68335	Thannenkirch	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68336	Traubach-le-Bas	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68337	Traubach-le-Haut	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68338	Turckheim	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68341	Uffheim	68309	Sierentz

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68342	Uffholtz	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68343	Ungersheim	68082	Ensisheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68344	Urbès	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68348	Vieux-Thann	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68349	Village-Neuf	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68350	Vœgtlinshoffen	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68354	Walbach	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68357	Waltenheim	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68358	Wasserbourg	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68359	Wattwiller	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68361	Wegscheid	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68362	Wentzwiller	6814	Saint-Louis
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68364	Westhalten	68287	Rouffach
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68365	Wettolsheim	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68366	Wickerschwihr	6805	Colmar-2
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68368	Wihr-au-Val	68226	Munster
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68370	Wildenstein	88075	La Bresse
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68372	Willer-sur-Thur	6803	Cernay
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68374	Wintzenheim	6816	Wintzenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68378	Wolfersdorf	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68381	Wuenheim	68112	Guebwiller
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68382	Zaessingue	68309	Sierentz
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68383	Zellenberg	68269	Ribeauvillé
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68384	Zillisheim	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68385	Zimmerbach	6816	Wintzenheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	68	Haut-Rhin	68386	Zimmersheim	6802	Brunstatt-Didenheim
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88003	Aingeville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88004	Ainvelle	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88009	Anould	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88010	Aouze	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88011	Arches	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88012	Archettes	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88013	Aroffe	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88014	Arrentès-de-Corcieux	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88015	Attignéville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88017	Aulnois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88019	Autigny-la-Tour	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88020	Autreville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88022	Auzainvilliers	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88024	Avrainville	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88025	Avranville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88026	Aydoilles	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88028	La Baffe	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88029	La Vôge-les-Bains	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88031	Balléville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88033	Ban-de-Sapt	8811	Raon-l'Étape
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88035	Barbey-Seroux	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88036	Barville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88037	Basse-sur-le-Rupt	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88038	Battexey	88090	Charmes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88040	Bayecourt	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88044	Bazoilles-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88045	Beaufremont	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88046	Beauménil	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88048	Bellefontaine	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88050	Belmont-sur-Buttant	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88051	Belmont-sur-Vair	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88058	Biécourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88059	Biffontaine	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88062	Blevaincourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88063	Bocquegney	8804	Darney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88064	Bois-de-Champ	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88068	La Bourgonce	8813	Saint-Dié-des-Vosges-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88070	Bouxurulles	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88073	Brantigny	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88074	Brechainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88075	La Bresse	88075	La Bresse
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88076	Brouvelieures	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88078	Bruyères	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88079	Bulgnéville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88081	Bussang	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88083	Certilleux	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88084	Chamagne	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88085	Champdray	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88086	Champ-le-Duc	88078	Bruyères

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88087	Chantraine	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88088	La Chapelle-aux-Bois	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88089	La Chapelle-devant-Bruyères	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88090	Charmes	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88091	Charmois-devant-Bruyères	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88092	Charmois-l'Orgueilleux	8816	Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88095	Châtenois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88096	Châtillon-sur-Saône	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88098	Chaumousey	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88099	Chavelot	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88101	Cheniménil	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88102	Chermisey	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88104	Circourt-sur-Mouzon	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88107	Clérey-la-Côte	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88109	Cleurie	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88114	Contrexéville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88115	Corcieux	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88116	Cornimont	88075	La Bresse
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88117	Courcelles-sous-Châtenois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88118	Coussey	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88119	Crainvilliers	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88125	Darney-aux-Chênes	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88126	Darnieulles	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88128	Denipaire	8811	Raon-l'Étape

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88131	Deycimont	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88132	Deyvillers	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88133	Dignonville	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88134	Dinozé	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88135	Docelles	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88136	Dogneville	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88137	Dolaincourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88140	Dombrot-le-Sec	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88141	Dombrot-sur-Vair	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88142	Domèvre-sur-Avière	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88143	Domèvre-sur-Durbion	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88145	Domfaing	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88146	Domjulien	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88147	Dommartin-aux-Bois	8804	Darney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88148	Dommartin-lès-Remiremont	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88150	Dommartin-sur-Vraine	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88152	Dompierre	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88154	Domrémy-la-Pucelle	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88157	Dounoux	8816	Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88158	Éloyes	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88160	Épinal	8898	Épinal
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88161	Escles	8804	Darney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88162	Esley	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88163	Essegney	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88166	Évaux-et-Ménil	88090	Charmes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88167	Faucompierre	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88169	Fays	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88170	Ferdrupt	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88172	Fiménil	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88173	Florémont	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88174	Fomerey	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88175	Fontenay	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88176	Fontenoy-le-Château	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88177	La Forge	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88178	Les Forges	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88179	Fouchécourt	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88180	Frain	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88181	Fraize	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88183	Frebécourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88184	Fremifontaine	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88188	Fresse-sur-Moselle	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88189	Fréville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88190	Frizon	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88194	Gemmelaincourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88195	Gendreville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88197	Gerbamont	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88198	Gerbépal	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88199	Gignéville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88200	Gigney	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88201	Girancourt	8804	Darney

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88203	Girecourt-sur-Durbion	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88205	Girmont-Val-d'Ajol	88487	Le Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88206	Gironcourt-sur-Vraine	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88209	Golbey	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88210	Gorhey	8804	Darney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88212	Grand	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88213	La Grande-Fosse	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88214	Grandrupt-de-Bains	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88216	Grandvillers	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88218	Granges-Aumontzey	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88219	Greux	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88221	Gruey-lès-Surance	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88222	Gugnécourt	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88223	Gugney-aux-Aulx	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88225	Hadol	8816	Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88227	Hagnéville-et-Roncourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88229	Harchéchamp	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88231	Haréville	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88232	Harmonville	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88233	Harol	8804	Darney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88236	La Haye	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88238	Henezel	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88239	Hergugney	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88240	Herpelmont	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88241	Houécourt	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88242	Houéville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88244	La Houssière	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88245	Hurbache	8811	Raon-l'Étape
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88247	Igney	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88248	Isches	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88249	Jainvillotte	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88250	Jarménil	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88253	Jeuxey	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88255	Jubainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88256	Jussarupt	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88258	Lamarche	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88259	Landaville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88260	Langley	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88261	Laval-sur-Vologne	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88262	Laveline-devant-Bruyères	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88263	Laveline-du-Houx	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88265	Lemmecourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88266	Lépanges-sur-Vologne	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88270	Liffol-le-Grand	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88271	Lignéville	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88273	Longchamp	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88274	Longchamp-sous-Châtenois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88275	Lubine	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88277	Luvigny	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88278	Maconcourt	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88283	Malaincourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88285	Mandres-sur-Vair	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88286	Marainville-sur-Madon	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88287	Marey	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88289	Martigny-les-Bains	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88290	Martigny-les-Gerbonvaux	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88293	Maxey-sur-Meuse	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88294	Mazeley	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88296	Médonville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88297	Méménil	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88299	Ménil-en-Xaintois	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88302	Le Ménil	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88303	Midrevaux	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88305	Moncel-sur-Vair	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88307	Mont-lès-Lamarche	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88308	Mont-lès-Neufchâteau	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88309	Monthureux-le-Sec	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88311	Montmotier	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88312	Morelmaison	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88314	Morizécourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88315	Mortagne	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88316	Morville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88321	Neufchâteau	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88322	La Neuveville-devant-Lépanges	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88324	La Neuveville-sous-Châtenois	88321	Neufchâteau

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88325	La Neuveville-sous-Montfort	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88328	Nompatelize	8811	Raon-l'Etape
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88332	Norroy	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88336	Ollainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88342	Pallegney	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88343	Parey-sous-Montfort	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88344	Pargny-sous-Mureau	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88345	La Petite-Fosse	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88348	Pierrepont-sur-l'Arentèle	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88349	Plainfaing	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88350	Pleuvezain	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88351	Plombières-les-Bains	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88352	Pompierre	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88355	Portieux	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88356	Les Poulières	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88358	Pouxieux	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88359	Prey	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88360	Provenchères-lès-Darney	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88361	Provenchères-et-Colroy	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88363	Punerot	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88366	Rainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88369	Ramonchamp	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88371	Raon-aux-Bois	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88373	Raon-sur-Plaine	67448	Schirmeck
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88374	Rapey	88090	Charmes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88376	Rebeuville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88383	Remiremont	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88385	Remoncourt	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88387	Removille	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88388	Renauvoid	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88389	Repel	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88390	Robécourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88391	Rochesson	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88393	Rollainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88394	Romain-aux-Bois	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88398	Les Rouges-Eaux	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88399	Le Roulier	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88401	Rouvres-la-Chétive	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88404	Rozières-sur-Mouzon	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88406	Rugney	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88407	Ruppes	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88408	Rupt-sur-Moselle	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88409	Saint-Amé	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88411	Saint-Baslemont	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88413	Saint-Dié-des-Vosges	8899	Saint-Dié-des-Vosges
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88415	Saint-Étienne-lès-Remiremont	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88419	Saint-Jean-d'Ormont	8811	Raon-l'Étape
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88426	Saint-Maurice-sur-Moselle	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88427	Saint-Menge	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88428	Saint-Michel-sur-Meurthe	8813	Saint-Dié-des-Vosges-1

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88429	Saint-Nabord	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88430	Saint-Ouen-lès-Parey	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88431	Saint-Paul	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88433	Saint-Prancher	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88434	Saint-Remimont	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88438	La Salle	8813	Saint-Dié-des-Vosges-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88439	Sanchez	8805	Épinal-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88440	Sandaucourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88442	Sapois	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88443	Sartes	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88446	Saulxures-lès-Bulgnéville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88447	Saulxures-sur-Moselotte	88075	La Bresse
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88448	Sauville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88449	Savigny	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88450	Senaide	52060	Bourbonne-les-Bains
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88452	Senonges	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88453	Seraumont	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88454	Sercœur	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88455	Serécourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88456	Serocourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88457	Sionne	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88458	Socourt	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88459	Soncourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88460	Soulosse-sous-Saint-Élophé	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88461	Suriauville	88114	Contrexéville

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88462	Le Syndicat	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88463	Taintrux	8813	Saint-Dié-des-Vosges-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88464	Tendon	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88465	Thaon-les-Vosges	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88466	They-sous-Montfort	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88467	Thiéfosse	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88468	Le Thillot	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88472	Thuillières	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88474	Tilleux	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88475	Tollaincourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88476	Totainville	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88477	Trampot	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88478	Tranqueville-Graux	54528	Toul
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88479	Trémonzey	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88480	Ubexy	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88481	Uriménil	8816	Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88482	Urville	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88483	Uxegney	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88484	Uzemain	8816	Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88485	La Vacheresse-et-la-Rouillie	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88486	Vagney	88486	Vagney
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88487	Le Val-d'Ajol	88487	Le Val-d'Ajol
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88488	Valfroicourt	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88490	Valleroy-le-Sec	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88493	Varmonzey	88090	Charmes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88495	Vaudéville	8806	Épinal-2
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88496	Vaudoncourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88497	Vaxoncourt	8808	Golbey
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88498	Vecoux	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88500	Ventron	88075	La Bresse
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88502	Vervezelle	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88504	Vicherey	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88505	Vienville	8807	Gérardmer
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88509	Villoncourt	8802	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88510	Villotte	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88511	Villouxel	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88512	Viménil	88078	Bruyères
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88513	Vincey	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88514	Viocourt	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88516	Vittel	88516	Vittel
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88517	Viviers-le-Gras	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88519	La Voivre	8813	Saint-Dié-des-Vosges-1
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88520	Les Voivres	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88523	Vouxey	88321	Neufchâteau
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88524	Vrécourt	88114	Contrexéville
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88528	Xamontarupt	88383	Remiremont
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88529	Xaronval	88090	Charmes
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88530	Xertigny	88530	Xertigny
2. Zone intermédiaire	88	Vosges	88532	Zincourt	8802	Bruyères
3. Zone très dotée	08	Ardennes	08105	Charleville-Mézières	0898	Charleville-Mézières

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
3. Zone très dotée	51	Marne	51035	Bannes	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51154	Clamanges	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51164	Connantray-Vaufrey	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51165	Connantre	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51226	Écury-le-Repos	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51241	Euvy	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51248	Fère-Champenoise	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51276	Gourgançon	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	51	Marne	51319	Lenharrée	51248	Fère-Champenoise
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54006	Agincourt	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54012	Amance	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54025	Art-sur-Meurthe	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54032	Autrey	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54062	Benney	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54089	Bouxières-aux-Chênes	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54109	Ceintrey	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54110	Cerville	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54113	Champenux	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54115	Champigneulles	5421	Val de Lorraine Sud
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54127	Chenières	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54144	Crévéchamps	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54151	Cutry	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54168	Dommartin-sous-Amance	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54180	Erbéviller-sur-Amezule	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54186	Eulmont	5403	Grand Couronné

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54196	Flavigny-sur-Moselle	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54197	Fléville-devant-Nancy	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54215	Frouard	5421	Val de Lorraine Sud
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54254	Haucourt-Moulaine	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54257	Heillecourt	5405	Jarville-la-Malgrange
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54261	Herserange	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54265	Houdemont	5405	Jarville-la-Malgrange
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54274	Jarville-la-Malgrange	5405	Jarville-la-Malgrange
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54289	Laître-sous-Amance	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54296	Laneuvelotte	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54300	Laneuveville-devant-Nancy	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54309	Lemainville	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54314	Lexy	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54323	Longwy	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54328	Ludres	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54351	Marbache	5421	Val de Lorraine Sud
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54357	Maxéville	5421	Val de Lorraine Sud
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54358	Mazerulles	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54364	Méréville	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54366	Messein	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54367	Mexy	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54374	Moncel-sur-Seille	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54395	Nancy	5499	Nancy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54411	Ormes-et-Ville	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54429	Pierreville	54328	Ludres

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54430	Pompey	5421	Val de Lorraine Sud
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54437	Pulligny	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54439	Pulnoy	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54451	Réhon	5407	Longwy
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54456	Réméréville	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54459	Richardménil	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54486	Saint-Remimont	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54495	Saulxures-lès-Nancy	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54498	Seichamps	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54510	Sornéville	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54527	Tonnoy	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54558	Velaine-sous-Amance	5403	Grand Couronné
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54559	Velle-sur-Moselle	54328	Ludres
3. Zone très dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54591	Voinémont	54328	Ludres
3. Zone très dotée	57	Moselle	57463	Metz	5798	Metz
3. Zone très dotée	57	Moselle	57672	Thionville	5799	Thionville
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67001	Achenheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67034	Berstett	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67065	Breuschwickersheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67102	Dossenheim-Kochersberg	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67109	Durningen	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67131	Eschau	6707	Illkirch-Graffenstaden
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67137	Fegersheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67182	Hangenbieten	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67197	Hindisheim	6704	Erstein
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67200	Hipsheim	6704	Erstein
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67212	Holtzheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67217	Ichtratzheim	6704	Erstein
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67218	Illkirch-Graffenstaden	6707	Illkirch-Graffenstaden
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67228	Neugartheim-Ittlenheim	67495	Truchtersheim

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67236	Kienheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67266	Limersheim	6704	Erstein
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67267	Lingolsheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67268	Lipsheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67350	Oberschaeffolsheim	6709	Lingolsheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67365	Ostwald	6707	Illkirch-Graffenstaden
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67378	Plobsheim	6707	Illkirch-Graffenstaden
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67382	Quatzenheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67452	Schnersheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67482	Strasbourg	6799	Strasbourg
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67485	Stutzheim-Offenheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67495	Truchtersheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	67	Bas-Rhin	67548	Wiwersheim	67495	Truchtersheim
3. Zone très dotée	88	Vosges	88196	Gérardmer	88196	Gérardmer
3. Zone très dotée	88	Vosges	88269	Liézey	88196	Gérardmer
3. Zone très dotée	88	Vosges	88380	Rehaupal	88196	Gérardmer
3. Zone très dotée	88	Vosges	88470	Le Tholy	88196	Gérardmer
3. Zone très dotée	88	Vosges	88492	Le Valtin	88196	Gérardmer
3. Zone très dotée	88	Vosges	88531	Xonrupt-Longemer	88196	Gérardmer
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08003	Aiglemont	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08028	Aubrives	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08106	Charnois	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08122	Chooz	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08175	Foishes	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08183	Fromelennes	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08187	Gernelle	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08190	Givet	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08199	La Grandville	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08207	Ham-sur-Meuse	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08226	Hierges	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08247	Landrichamps	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08263	Lumes	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08304	Montigny-sur-Meuse	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08353	Rancennes	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08385	Saint-Laurent	0818	Villers-Semeuse

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08480	Villers-Semeuse	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08483	Ville-sur-Lumes	0818	Villers-Semeuse
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08486	Vireux-Molhain	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	08	Ardennes	08487	Vireux-Wallerand	08190	Givet
4. Zone sur-dotée	10	Aube	10265	Les Noës-près-Troyes	1013	Troyes-2
4. Zone sur-dotée	10	Aube	10362	Sainte-Savine	1013	Troyes-2
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51013	Aougny	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51058	Bezannes	5114	Reims-4
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51069	Bligny	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51105	Cernay-lès-Reims	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51111	Chambrecy	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51115	Champfleury	5114	Reims-4
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51118	Champigny	5114	Reims-4
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51120	Champlat-et-Boujacourt	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51140	Chaumuzy	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51172	Cormontreuil	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51321	Lhéry	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51348	Marfaux	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51398	La Neuville-aux-Larris	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51437	Poilly	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51445	Pourcy	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51449	Prunay	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51450	Puisieux	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51466	Romigny	5106	Dormans-Paysages de Champagne

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51493	Saint-Léonard	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51523	Sarcy	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51536	Sillery	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51562	Taissy	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51573	Tinqueux	5114	Reims-4
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51577	Tramery	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51584	Trois-Puits	5118	Reims-8
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51624	Ville-en-Tardenois	5106	Dormans-Paysages de Champagne
4. Zone sur-dotée	51	Marne	51631	Villers-aux-Noeuds	5114	Reims-4
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54005	Affracourt	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54043	Bainville-sur-Madon	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54052	Battigny	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54111	Chaligny	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54117	Chaouilley	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54123	Chavigny	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54132	Clérey-sur-Brenon	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54164	Dommarie-Eulmont	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54185	Étreval	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54189	Favières	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54190	Fécocourt	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54203	Forcelles-Saint-Gorgon	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54214	Frolois	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54218	Gélaucourt	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54221	Gerbécourt-et-Haplemont	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54235	Goviller	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54237	Grimonviller	54563	Vézelise

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54247	Hammeville	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54252	Haroué	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54264	Houdelmont	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54266	Houdreville	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54278	Jevoncourt	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54291	Lalœuf	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54304	Laxou	5406	Laxou
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54336	Maizières	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54352	Maron	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54354	Marthemont	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54397	Neuves-Maisons	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54407	Ognéville	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54409	Omelmont	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54417	Parey-Saint-Césaire	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54432	Pont-Saint-Vincent	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54434	Praye	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54442	Quevilloncourt	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54497	Saxon-Sion	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54505	Sexey-aux-Forges	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54513	Tantonville	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54515	Thélod	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54522	Thorey-Lyautey	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54523	Thuilley-aux-Groseilles	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54545	Vandeléville	54563	Vézélise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54552	Vaudémont	54563	Vézélise

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54553	Vaudeville	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54554	Vaudigny	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54563	Vézelise	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54578	Villers-lès-Nancy	5406	Laxou
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54586	Viterne	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54587	Vitrey	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54592	Vroncourt	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54596	Xeuilley	54397	Neuves-Maisons
4. Zone sur-dotée	54	Meurthe-et-Moselle	54597	Xirocourt	54563	Vézelise
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57037	Aube	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57085	Bionville-sur-Nied	5703	Boulay-Moselle
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57139	Chérisey	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57218	Fleury	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57251	Goin	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57335	Honskirch	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57403	Liéhon	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57527	Orny	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57532	Pagny-lès-Goin	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57547	Pommérieux	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57548	Pontoy	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57554	Pournoy-la-Grasse	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57652	Sillegny	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57653	Silly-en-Saulnois	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57666	Terville	5726	Thionville
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57668	Teting-sur-Nied	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57708	Verny	5707	Faulquemont
4. Zone sur-dotée	57	Moselle	57711	Vibersviller	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67009	Altwiller	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67031	Bernardswiller	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67047	Bissert	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67054	Bolsenheim	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67070	Burbach	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67086	Daubensand	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67130	Erstein	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67154	Gerstheim	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67164	Goxwiller	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67183	Harskirchen	67434	Sarre-Union

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67248	Krautergersheim	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67286	Meistratzheim	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67329	Niedernai	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67336	Nordhouse	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67338	Obenheim	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67348	Obernai	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67364	Osthouse	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67368	Ottrott	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67401	Rimsdorf	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67428	Saint-Nabor	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67434	Sarre-Union	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67435	Sarrewerden	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67438	Schaeffersheim	67130	Erstein
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67456	Schopperten	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67488	Thal-Drulingen	67434	Sarre-Union
4. Zone sur-dotée	67	Bas-Rhin	67504	Valff	67348	Obernai
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88055	Bettegney-Saint-Brice	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88069	Bouxières-aux-Bois	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88094	Châtel-sur-Moselle	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88121	Damas-aux-Bois	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88224	Hadigny-les-Verrières	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88280	Madegney	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88313	Moriville	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88327	Nomexy	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88378	Regney	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88379	Rehaincourt	8803	Charmes
4. Zone sur-dotée	88	Vosges	88437	Saint-Vallier	8803	Charmes

Annexe 2 - Zonage Orthophonistes 2023
Niveau de dotation des communes d'une région limitrophe
rattachées à un Bassin de vie/Canton-ville du Grand Est

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02053	Vallées en Champagne	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02054	Bazoches-et-Saint-Thibaut	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02058	Beaurieux	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02091	Blanzy-lès-Fismes	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02106	Bourg-et-Comin	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02129	Bruys	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02146	Celles-lès-Condé	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02171	Chaudardes	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02179	Chéry-Chartreuve	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02208	Concevreux	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02209	Condé-en-Brie	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02235	Craonnelle	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02250	Cuiry-lès-Chaudardes	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02252	Cuissy-et-Geny	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02263	Dhuizel	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02271	Dravegny	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02351	Goussancourt	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02396	Jumigny	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02427	Lhuys	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02439	Les Septvallons	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02453	Maizy	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02482	Meurival	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02510	Monthurel	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02515	Montigny-lès-Condé	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02518	Montlevon	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02520	Mont-Notre-Dame	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02523	Mont-Saint-Martin	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02530	Moulins	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02531	Moussy-Verneuil	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02534	Muscourt	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02565	Œuilly	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02578	Oulches-la-Vallée-Foulon	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02582	Paissy	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02588	Pargnan	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02590	Pargny-la-Dhuys	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02595	Passy-sur-Marne	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02612	Pont-Arcy	51250	Fismes

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02613	Pontavert	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02645	Reuilly-Sauvigny	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02715	Serval	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02748	Trélou-sur-Marne	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02764	Vassogne	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02778	Vendresse-Beaulne	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02794	Vézilly	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02797	Viel-Arcy	51250	Fismes
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02809	Villers-Agron-Aiguizy	51217	Dormans
1. Zone sous-dense	02	Aisne	02817	Ville-Savoie	51250	Fismes
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02281	L'Épine-aux-Bois	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02299	Évergnicourt	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02440	Lor	08362	Rethel
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02664	Rozoy-Bellevallée	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	02	Aisne	02777	Vendières	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	21	Côte-d'Or	21419	Molesme	10034	Bar-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70016	Amont-et-Effreney	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70071	Beulotte-Saint-Laurent	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70089	Bourguignon-lès-Morey	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70135	Charmes-Saint-Valbert	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70176	Corravillers	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70217	Esmoulières	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70283	Haut-du-Them-Château-Lambert	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70308	La Longine	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70352	La Montagne	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70430	La Quarte	52197	Fayl-Billot
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70450	La Rochelle	52197	Fayl-Billot

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70453	La Rosière	88408	Rupt-sur-Moselle
2. Zone intermédiaire	70	Haute-Saône	70489	Servance-Miellin	88468	Le Thillot
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77072	Chalautre-la-Grande	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77187	Fontaine-Fourches	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77303	Montdauphin	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77304	Montenils	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77314	Montolivet	51380	Montmirail
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77522	Villiers-sur-Seine	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	77	Seine-et-Marne	77523	Villuis	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89027	Bagneaux	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89048	Bœurs-en-Othe	10003	Aix-en-Othe
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89065	Cérilly	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89120	Coulours	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89122	Courgenay	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89165	Flacy	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89181	Fournaudin	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89214	Lailly	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89261	Molinons	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	10268	Nogent-sur-Seine
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89432	Vaudeurs	10003	Aix-en-Othe
2. Zone intermédiaire	89	Yonne	89461	Villeneuve-l'Archevêque	10003	Aix-Villemaur-Pâlis
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90002	Angeot	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90003	Anjoutey	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90016	Bourg-sous-Châtelet	68201	Masevaux-Niederbruck

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90019	Bretagne	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90024	Chavanatte	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90025	Chavannes-les-Grands	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90041	Étueffont	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90044	Felon	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90054	Grosmagny	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90058	Lachapelle-sous-Rougemont	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90066	Leval	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90078	Petitefontaine	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90079	Petitmagny	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90084	Reppe	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90086	Romagny-sous-Rougemont	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90089	Rougemont-le-Château	68201	Masevaux-Niederbruck
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90095	Suarce	68068	Dannemarie
2. Zone intermédiaire	90	Territoire de Belfort	90100	Vauthiermont	68068	Dannemarie

Annexe 3 - Zonage Orthophonistes 2023
Niveau de dotation des communes du Grand Est
rattachées à un Bassin de vie/Canton-ville d'une région limitrophe

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10018	Auxon	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10024	Avreuil	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10040	Bernon	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10087	Chaserey	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10098	Chesley	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10099	Chessy-les-Prés	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10107	Coursan-en-Othe	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10108	Courtaout	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10112	Coussegrey	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10118	Les Croûtes	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10122	Davrey	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10133	Eaux-Puiseaux	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10140	Ervy-le-Châtel	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10143	Étourvy	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10196	Lignièrès	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10227	Marolles-sous-Lignièrès	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10247	Montfey	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10251	Montigny-les-Monts	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS IDF	10	Aube	10254	Montpothier	77379	Provins
Cf arrêté ARS IDF	10	Aube	10291	Plessis-Barbuise	77379	Provins
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10309	Prusy	89418	Tonnerre
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10312	Racines	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10395	Vanlay	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS IDF	10	Aube	10420	Villenauxe-la-Grande	77379	Provins
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10422	Villeneuve-au-Chemin	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS BFC	10	Aube	10441	Vosnon	89345	Saint-Florentin
Cf arrêté ARS IDF	51	Marne	51071	Bouchy-Saint-Genest	77379	Provins
Cf arrêté ARS IDF	51	Marne	51376	Montgenost	77379	Provins
Cf arrêté ARS IDF	51	Marne	51395	Nesle-la-Reposte	77379	Provins
Cf arrêté ARS IDF	51	Marne	51473	Saint-Bon	77379	Provins
Cf arrêté ARS IDF	51	Marne	51625	Villeneuve-la-Lionne	77182	La Ferté-Gaucher
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52165	Dancevoir	21154	Châtillon-sur-Seine
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52390	Pisseloup	70292	Jussey

Catégorie	N° Département	Nom du département	N° Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Pseudo canton	Nom du Bassin de vie/Pseudo canton
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08030	Auge	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08069	Blanchefosse-et-Bay	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08073	Bossus-lès-Rumigny	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08087	Brognon	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08172	Fligny	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08178	Fraillicourt	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08208	Hannappes	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08318	La Neuville-aux-Joûtes	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08360	Renneville	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08373	Rumigny	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08396	Saint-Quentin-le-Petit	02502	Montcornet
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08418	Sévigny-Waleppe	02502	Montcornet
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08420	Signy-le-Petit	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08440	Tarzy	02381	Hirson
Cf arrêté ARS HDF	08	Ardennes	08465	Vaux-lès-Rubigny	02381	Hirson
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52092	Chalancey	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52094	Vals-des-Tilles	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52344	Mouilleron	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52360	Occey	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52393	Poinsenot	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52395	Poinson-lès-Grancey	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	52	Haute-Marne	52425	Rivière-les-Fosses	21317	Is-sur-Tille
Cf arrêté ARS BFC	88	Vosges	88007	Ameuvelle	70292	Jussey
Cf arrêté ARS BFC	88	Vosges	88108	Le Clerjus	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
Cf arrêté ARS BFC	88	Vosges	88291	Martinville	70292	Jussey
Cf arrêté ARS BFC	88	Vosges	88377	Regnévelle	70292	Jussey

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6569 du 18 décembre 2023
Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3930 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
En attente de désignation	DUPRÉ Gaëlle Conseil Régional Grand Est	SCHNEIDER Patricia Conseil Régional Grand Est
SARTOR Marie-Rose Conseil Régional Grand Est	WEY Joëlle Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
GUILLOTIN Véronique Conseil Régional Grand Est	JUNG Pauline Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)		
DEPAQUY Marie Conseil départemental de la Marne	KARIGER Éric Conseil départemental de la Marne	DORGUEILLE Monique Conseil départemental de la Marne
DUMAY Anne Conseil départemental des ardennes	DEGEMBRE Catherine Conseil départemental des ardennes	FRAIPONT Anne Conseil départemental des ardennes
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine Conseil départemental des Vosges	HUMBERT Dominique Conseil départemental des Vosges	THIEBAUT-GAUDE Carole Conseil départemental des Vosges
BLANC Rachel Conseil départemental de la Haute-Marne	VIARD Dominique Conseil départemental de la Haute-Marne	LEDUC Anne Conseil départemental de la Haute-Marne
BOURSIER Catherine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	LUPO Rosemary Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	AL KATTANI Marie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
LEDOUBLE Catherine Conseil départemental de l'Aube	HONORE Nicolas Conseil départemental de l'Aube	JACQUINET Olivier Conseil départemental de l'Aube
PHILIPPE Véronique Conseil départemental de la Meuse	JOLY Martine Conseil départemental de la Meuse	DIDRY Julien Conseil départemental de la Meuse
En attente de désignation	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya Conseil départemental de Moselle	En attente de désignation	ROMILLY Valérie Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes (c)		
LEROY Miguel Ardennes Thiérache (08)	PRIGNON Fabien Ardennes Rives de Meuse (08)	AMMENDOLEA Joseph Cœur du Pays Haut (54)
CERBAI Jean-Pierre CA du Val de Fensch (57)	EL HAOUTI Fatima Cté de Bar-le-Duc (55)	LAVERGNE François District urbain de Faulquemont (57)
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont
NETZER Jean-Lucien Maire de Bischwiller	METZGER Henri Mairie de Mulhouse	En attente de désignation
SCHULLER René Mairie de Saint Germain la Ville	DEPAIX Régis Mairie de Montcornet	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
LOUBIER Danièle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
En attente de désignation	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
PERREAU Daniel CDCA des Vosges	FERRARI Jacques CDCA des Vosges	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
SCHIRCK Damien ADPA/ CDCA CEA	FERNANDES Dulce FO/ CDCA CEA	DUCZYNSKI Patrice CDCA 08/ CFE-CGC
METTEN Michèle FDSU 57/ CDCA 57	BOULIER Natacha ADMR/ CDCA 55	MERTZ Marie-José ADMR/ CDCA 55
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA des Vosges
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
CARDONER Sonia APEIMC/ CEA	NEY Claude APAJM Marne/ CDCA 51	PROST Brigitte URAPEI/ CEA
AUPETIT Jacky ADAPÉI de la Meuse/ CDCA 55	BARBENSON Suzanne APF/ CDCA 57	MENOUX Sylviane ATM/ CDCA 55
PREUD'HOMME Yan CDCA 08/ AFM Téléthon	LUTHOLD Bernard CGT/ CDCA 57	DEMISSY Annie CDCA 08/ CREAL

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
GRILLON Jean-Luc Président du CTS Ardennes et Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
	En attente de désignation	En attente de désignation
VAN RECHEM Michel Président du CTS Aube	En attente de désignation	En attente de désignation
CAZORLA Frédéric Président du CTS Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
DARDENNE Gilles Président du CTS Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
BRIEY Franck Président du CTS Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	En attente de désignation
KHALIFE Khalifé Président du CTS Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS Bas-Rhin et Haut-Rhin	En attente de désignation	En attente de désignation
	Jean SENGLER FHF	En attente de désignation
NARDIN Patrick Président du CTS Vosges	RAYEUR-KLEIN Laurence Communauté d'agglomération d'Epinal	VANTINI Marylina Communauté de Mirecourt Dompaire

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SALACHAS Pierre AXESS	MARCHAND Florence AXESS	PALLUCI Michel Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
GIRARD Michel Medecins du Monde, Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service médical	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifique (f)		
En attente de désignation	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
GRANGE Christine Rectorat de la Région académique Grand Est	MEYER-MAINGOT Marie-Aude Rectorat de l'académie de Reims	JUNG Léone Rectorat de l'académie de Strasbourg
En attente de désignation	SIBILIA Jean Faculté de médecine	ANDREOLETTI Laurent Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
LEONARD Martine DREETS Grand Est	DRALET Sophie STSM 51	MEGEL Cédric STSA 68
GNYLEC Jean-Yves DREETS Grand Est	RENAUD Denis ASLMT 54	RICHEL Sylvain AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
CAVARE-VIGNERON Sylvie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	REMILLEUX Stéphanie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DEHE Séverine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
AUBREGE Thomas Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
PETERS Sylvie Françoise Champagne-Ardenne Nature Environnement	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF / GHT Cœur Grand Est
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
CALABRO Diego Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	MICHEL Renaud FEHAP/ OHS de Lorraine	BELLO Philippe Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe DEWITTE	En attente de désignation
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
DURAND Emmanuelle SNPHARE	HANSENN Michel SNAM-HP	PERRIER Edmond APH/CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	En attente de désignation
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants du ministère de la défense (r)		
CADOT Patrick HIA - LEGQUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	En attente de désignation
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
ABRAHAM-BENDELAC Eliane Réseau Gérard Cuny	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse
THOMAS Marc ORRPA	Patrizia GUBIANI-BANHOLZER MAIA	PIETON Armelle Réseau Gérontologie et Mémoire de l'Aube

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
AUDIBERT Gérard Espace de Réflexion Ethique Grand Est		
PHAM Bach Nga Faculté de Médecine de Reims		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

La Préfète de Région ou son représentant,
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2023-3930 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

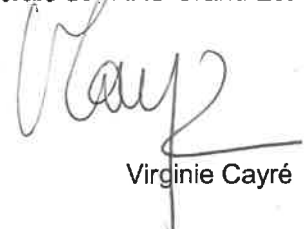
Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6570 du 18 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3931 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico- sociaux	BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
	PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	DARDENNE Gilles Président du CTS Meurthe-et- Moselle	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	GARDEUR Emilie ORS Grand Est	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
	CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
	GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
	GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
	WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard

Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Poste vacant		
--	--------------	--	--

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Grand Est		
Présidente de la CSDU	Angèle RATZMANN UDAF 67		
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Grand Est		

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Angèle RATZMANN et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-3931 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6573 du 18 décembre 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits
des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3935 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marilyn APEI AUBE
PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52	RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52	LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Cécile FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Michel VAN RECHEM CTS de l'Aube	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Angèle RATZMANN.

Le vice-président est Monsieur Norbert BIGEAT

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-3935 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

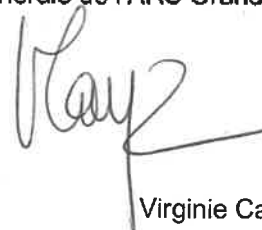
Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6572 du 18 décembre 2023

**Relatif à la composition de la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3933 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52	RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52	LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Franck BRIEY CTS de la Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	Poste vacant

◆ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Abeline MOREAU.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-3933 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

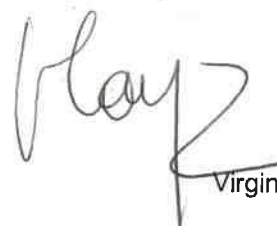
Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	Poste vacant
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	Poste vacant
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6574 du 18 décembre 2023 Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4037 du 7 août 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Épinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
LOUBIER Danièle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Karine PAGLIARULO CTS du Haut Rhin et du Bas-Rhin	Jean SENGLER FHF	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service Médical Grand Est	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ HUS	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
HUNAUlt Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédiçures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est

Titulaires	Suppléants	
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	Poste vacant	Poste vacant
CADOT Patrick HIA - LEGOUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	Poste vacant
ABRAHAM-BENDELAC Eliane CODAGE	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean-Marie WOHL.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-4037 du 7 août 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-6571 du 18 décembre 2023
**Relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3934 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Spécialisée de Prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 – Association des diabétiques du Bas-Rhin	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
GRILLON Jean-Luc Président du CTS Ardennes et Haute- Marne	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens

Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée de Prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-3934 du 25 juillet 2023 relatif à la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

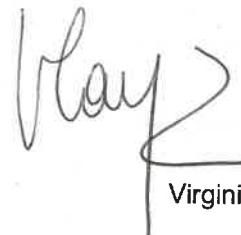
Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDDEST	Poste vacant
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Alsace Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Alsace Moselle
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
AUBREGE Thomas Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6738 du 22/12/2023

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;

VU le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3304 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;

VU le cahier des charges modifié portant le projet d'expérimentation article 51 « CoPa : Coaching Parental » annexé au présent arrêté ;

VU l'avis actualisé du Comité technique de l'innovation en santé du 21 décembre 2023 sur le projet de modification de l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » ;

ARRETE

Article 1 :

Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation intitulée « CoPa : Coaching Parental » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté n°2022-3304 du 12 août 2022.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3304 du 12 août 2022, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée d'expérimentation est fixée à 45 mois, à compter de l'inclusion de la première parturiente, avec un périmètre géographique couvrant le territoire du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est. L'expérimentation telle que définie dans le cahier des charges modifié visé ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 septembre 2024 dans les conditions précisées par l'avis du comité technique de l'innovation en santé (CTIS) du 21 décembre 2023. »

Article 3 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ



P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Projets d'expérimentation d'innovation en santé

Projet CoPa : Coaching Parental

Ou

« Proposer un accompagnement par des auxiliaires de puériculture lors de la sortie de la maternité, en coordination avec les dispositifs existants (Sage-femme libérale, PMI) : organisation visant à favoriser la qualité de vie des mères, des enfants, des familles et contribuant à l'efficacité et à l'application en situation réelle des conseils à la parentalité - GHT Cœur Grand Est »

Cahier des charges v17.0 - 13 décembre 2023

Synthèse du projet :

Le dispositif CoPa – coaching parental consiste à offrir aux femmes venant d'accoucher du territoire du GHT Cœur Grand Est un accompagnement à domicile par des auxiliaires de puériculture (AP) dans les jours qui suivent la naissance pour elles et leur bébé. Un accompagnement est proposé à tous les couples et peut être renforcé lorsque la situation psycho-sociale ou clinique le justifie. Il comporte trois axes : le travail sur l'interaction mère-enfant ; l'éducation et la prévention des incidents et accidents de la vie quotidienne ; l'évaluation des ressources sociales et familiales et la constitution d'un réseau.

Le processus de prise en charge est piloté depuis la maternité et comporte :

- En amont à la grossesse, une action de promotion de CoPa par les sage-femmes de PMI et les sage-femmes libérales, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire ; une concertation éventuelle en RCP si la parturiente est en situation de vulnérabilité
- Suite à l'accouchement, une visite en chambre par l'auxiliaire de puériculture pour rappeler le dispositif à la mère et confirmer sa participation
- Dans les semaines qui suivent la grossesse, l'organisation de 3 visites à domicile par une auxiliaire de puériculture, financées par forfait
- Pour des situations de vulnérabilité confirmée, la possibilité de renforcer le dispositif en réalisant 5 visites ou plus si la situation le nécessite au lieu de 3, avec un forfait complémentaire en addition du premier.

Le dispositif CoPa s'inscrit en complémentarité avec l'intervention des sage-femmes de PMI et les sage-femmes libérales pour les sorties précoces, historiquement appelé PRADO et qui prévoit une visite à domicile dans les 24H qui suivent la sortie de maternité, puis 1 à 2 visites supplémentaires. Il s'articule également avec les visites à domicile des puéricultrices de PMI, à la réalisation non systématique et fonction des orientations prises dans chaque département en matière d'organisation des visites à domicile, dans le respect des dispositions nationales en matière de protection de l'enfance, de sécurité sanitaire et de prévention en santé.

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

1.1. Enjeux du projet

Un coaching parental, nécessaire pour tous

Notre société cultive l'individualisme ainsi que la performance. L'isolement des jeunes mamans à leur retour à domicile est une situation fréquente et récurrente à plusieurs générations désormais. Il est la conséquence de la mobilité professionnelle qui éloigne des familles, des enjeux professionnels qui ne facilitent ou ne permettent pas toujours un congé parental par le père ou des liens sociaux insuffisamment étayés, voire développés. Cette situation nous concerne tous. Le milieu social ne constituant pas un déterminant spécifique de la nécessité d'un coaching parental.

A ce jour, les différents modes de sortie post accouchement des patientes sont les suivants :

▪ Dispositif standard

Les mères non éligibles à un accompagnement par la PMI peuvent bénéficier d'un suivi par une sage-femme libérale.

▪ Dispositif PMI situations de vulnérabilité psycho-sociale

L'accompagnement des femmes vulnérables en périnatalité repose quant à lui essentiellement sur les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'intervention de la PMI est ouverte à toutes, gratuite, elle se fait le plus souvent à domicile.

Les femmes fragiles sont repérées à partir des critères de vulnérabilité identifiés sur les certificats de grossesse et grâce aux liens réalisés avec les maternités et aux certificats du 8^{ème} jour. Les mises à disposition des sage-femmes et des puéricultrices de PMI sont systématiques. Des visites à domicile sont effectuées autant que de besoin. Ce dispositif comporte cependant plusieurs limites :

- Malgré la vocation universaliste de la PMI, les interventions concernent le plus fréquemment les femmes identifiées comme vulnérables
- Le repérage des situations est parfois tardif en raison d'une transmission des informations qui peut être lente ou incomplète.
- L'image de la PMI est trop souvent pénalisée par son rôle dans la protection de l'enfance (rôle dans l'évaluation des informations préoccupantes par exemple). Cette étiquette conduit ainsi à des refus d'accompagnement ; notamment par les plus en difficulté.

▪ A noter : le Dispositif PRADO (PRogramme d'Accompagnement au retour à Domicile) sorties précoces et standard, n'est plus déployé à ce jour ¹

En France la HAS prévoyait depuis mars 2014 des critères d'éligibilité aux sorties précoces de maternité, c'est-à-dire avant 72 heures pour un accouchement par voie basse et 96 heures pour une césarienne². A la sortie de la maternité, quand la mère et le nouveau-né ne présentent pas de facteur de risque, leur prise en charge médicale

² HAS : Sortie de maternité après accouchement, conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leurs nouveau-nés. Mars 2014

pouvait être effectuée par une sage-femme libérale et par le médecin généraliste : il s'agissait du dispositif PRADO maternité, proposé depuis 2010 pour accompagner les femmes à domicile après leur accouchement. Ce service était proposé en priorité aux mères quittant la maternité dans le cadre d'une sortie précoce. 60% des naissances en France en 2018 avaient donné lieu à un accompagnement PRADO, ce qui correspond à 454 000 mères accompagnées. Ce dispositif n'est toutefois aujourd'hui plus en place sur le territoire concerné par l'expérimentation, depuis courant 2022.

Les accompagnements actuellement proposés et effectués par les sage-femmes sont principalement centrés sur des aspects médicaux de la prise en charge ; examen de l'accouchée et du bébé, actions relatives à la sécurité de la prise en soins.

L'organisation au domicile, la prévention des incidents et accidents de la vie quotidienne, l'accompagnement dans les soins de puériculture, les soins aux aînés le cas échéant, n'entrent pas dans les dispositifs suscités dans le post-partum immédiat. Ces actions relèvent pourtant d'un travail essentiel d'acquisition ou d'accompagnement psycho-social participant à la prévention des troubles de l'attachement (émergence de comportements autistiques) et des dépressions du post-partum³.

Le suivi de l'allaitement et du bien-être mère-enfant, déjà assurés par la sage-femme libérale, peuvent également être renforcés par l'intervention d'une AP.

Par ailleurs, les professionnels libéraux ne disposent pas du temps nécessaire à ce travail d'accompagnement et la prise en charge de ces besoins n'est pas inscrite dans la nomenclature des actes tarifés.

1.2. Proposition

Un projet proposant un accès à un accompagnement post-natal par des auxiliaires de puériculture pour tous, complémentaire et coordonné avec les dispositifs existants (Sage-femme libérale, PMI)

En France, contrairement aux pays nordiques présentant d'excellents indicateurs de périnatalité, il n'existe pas, aujourd'hui, de proposition d'aide à domicile systématique et prise en charge par le système de santé (sécurité sociale et/ou mutuelle).

Or, dans certains de ces pays (Pays-Bas, Suède...) le déploiement d'une aide à domicile pour toutes les familles a permis de réduire la durée d'hospitalisation après un accouchement et d'améliorer le vécu des suites de la naissance^{4, 5, 6}.

La littérature documente largement les inégalités de santé dès l'enfance. Le rapport IGAS, 2011, soulignait déjà que le soutien à la parentalité pouvait avoir un impact considérable sur la santé des enfants. Et notamment sur le développement satisfaisant de leur personnalité⁷.

³ INPES : Troubles émotionnels et psychiques des mères en post-partum. Disponible sur <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1310-3p.pdf>

⁴ Parental experiences of early postnatal discharge: A meta-synthesis. Midwifery Nilsson I, Danbjørg DB, Agaard H, Strandberg-Larsen K, Clemensen J, Kronborg H. oct 2015

⁵ Home-based versus hospital-based postnatal care: A randomized trial : Boulvain M, Perneger TV, Othenin-Girard V, Petrou S, Berner M, Irion O. BJOG. août 2004

⁶ Schedules for home visits in the early postpartum period : Yonemoto N, Dowswell T, Nagai S, Mori R. Cochrane Database Syst Rev.,02 2017

⁷ Rapport Les inégalités sociales dans l'enfance. Santé physique, santé mentale, conditions de vie et développement de l'enfant, Inspection Générale des Affaires Sociales, mai 2011

Au regard de ces constats, **nous proposons une offre de soins globaux spécifiques à destination des femmes accouchant dans le territoire du GHT Cœur Grand Est.**

Cette offre de coaching parental sera proposée sur le GHT « Cœur Grand Est ».
Espace de vie matérialisé en bleu ciel sur la carte ci-après.

Elle consiste en l'intervention d'une Auxiliaire de Puériculture (AP) au domicile de la patiente dans les jours qui suivent la naissance. Intervention complémentaire et coordonnée avec les dispositifs en place de suivi par la sage-femme libérale et l'accompagnement par la PMI.

Le retour des professionnels de terrain fait état d'un temps dédié à l'accompagnement maternel trop limité en établissement de santé. En moyenne, le temps passé par les différents professionnels est estimé au mieux à 3h00 sur 3 jours.

L'expérimentation CoPa propose une durée de coaching parental à domicile par une même professionnelle plus importante et de fait personnalisée.

Deux parcours sont proposés dans le cadre de l'expérimentation CoPa. Le contenu de ces parcours est centré sur la relation parent-enfant, personnalisé et adapté aux patientes, en fonction d'une éventuelle situation de vulnérabilité.

L'intervention, bénéficiant à toutes les femmes volontaires, est adaptée à leur situation quelle qu'elle soit : primipare ou multipare, situation de vulnérabilité psycho-sociale et/ou clinique et/ou sentiment d'insécurité.

Le parcours socle dit « accompagnement standard » est calibré pour un volume d'accompagnement par l'AP de 3 heures en moyenne, bénéficiant à toute patiente incluse dans le dispositif.

En outre, **un module complémentaire dit « d'accompagnement renforcé »** peut être déclenché :

- pour les femmes à risque(s), psycho-social et/ou clinique, sur la base des indicateurs prioritaires selon la grille de repérage des situations de vulnérabilité, sur la passation de l'échelle de dépression d'Edimbourg, et sur la base de l'outil Urkind ainsi que des interactions professionnelles avec les puéricultrices de PMI ;
- un accompagnement renforcé est également proposé aux femmes en émettant spécifiquement le souhait, dans un contexte de sentiment d'insécurité après le retour au domicile. Ces dernières nécessitent un accompagnement adapté à leurs besoins, sur une durée plus importante.

Ces deux typologies de parcours, accompagnement socle et module complémentaire, sont détaillées en pages 6 et 7 du cahier des charges.

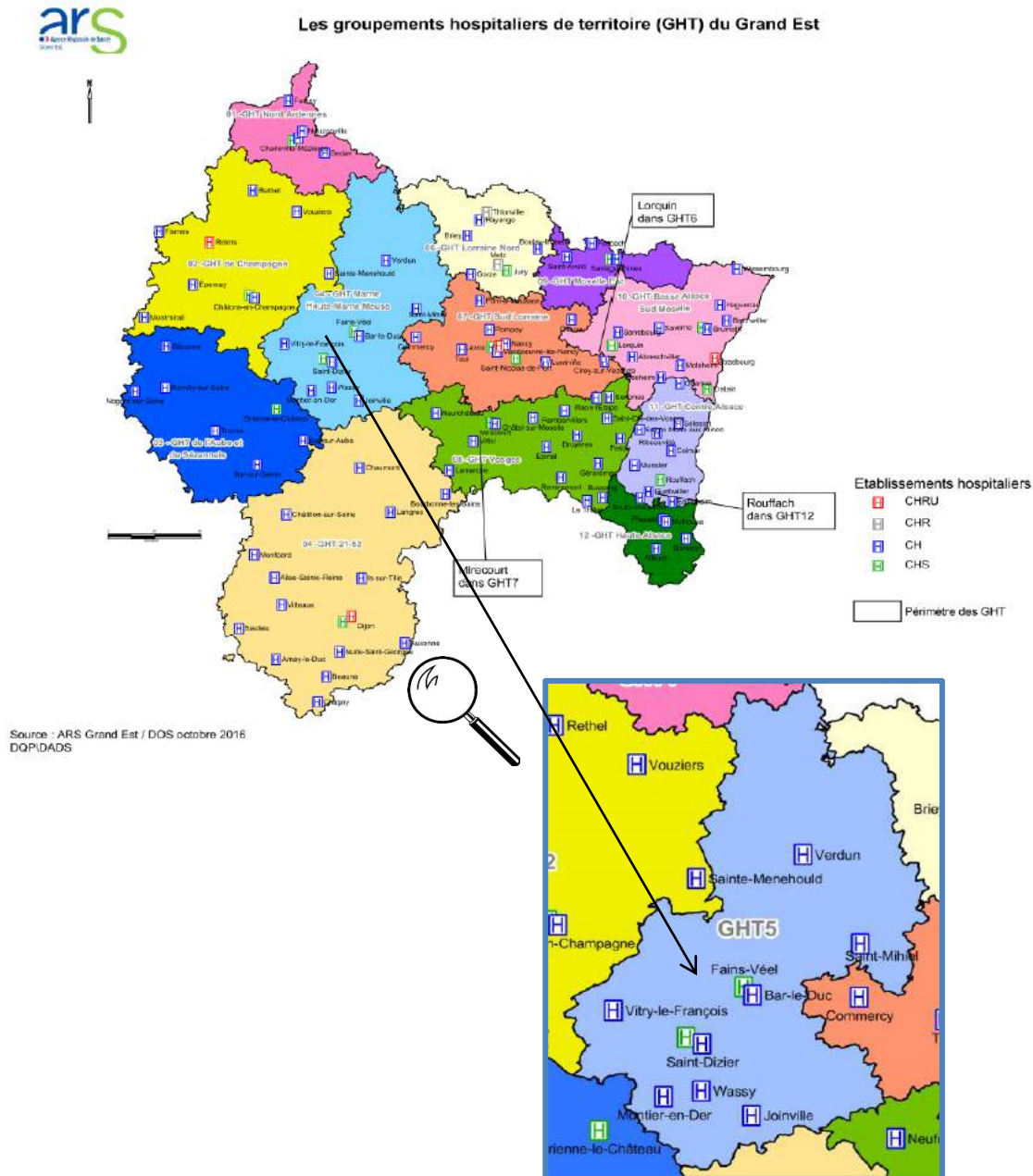
Au-delà de sa mission de soutien des jeunes parents, l'AP est ainsi le pivot de la coordination des différents professionnels dans le post-partum immédiat : hôpital, PMI, libéraux.

Ce coaching parental comporte trois axes :

- **Travail sur l'interaction mère-enfant et l'éveil de l'enfant**, (actes supports : portage, bain confort, toucher bienveillant et allaitement, jeux corporels)
- **Education et prévention des incidents et accidents de la vie quotidienne** (passant par la prévention des écrans, communication sur la place et le rôle de

chacun au sein de la famille, les conseils sur les bons gestes à adopter, l'adaptation de l'environnement et conseils de sécurité routière...).

- **Evaluation des ressources sociales et familiales et constitution d'un réseau.**



1.3. Objectifs

Plus précisément, l'accompagnement CoPa s'articule autour des objectifs suivants :

Objectif stratégique :

Améliorer la qualité du parcours périnatal des femmes sur le territoire GHT Cœur Grand Est, par l'inscription de cet accompagnement dans une complémentarité des dispositifs existants (cf. schéma ci-après, intervention CoPa en rose, dispositifs existants en bleu)

Objectifs spécifiques :

- **Améliorer la coordination des acteurs en périnatal par :**
 - La fluidification du parcours de santé, décloisonnement hôpital/ville/PMI
 - Le renforcement de l'accessibilité aux soins et la détection des ruptures de parcours (médecin traitant, pédiatre, gynécologue, psychologue, ...), facilitation de l'articulation avec les dispositifs existants (relais puéricultrice de la PMI)
 - Le positionnement de la puéricultrice de PMI, comme référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans
- **Accompagner / coacher les jeunes parents, en particulier les jeunes mères** (cf. ANNEXE 1 : objectifs des AP CoPa) :
 - Favoriser le lien mère/père/enfant/fratrie
 - Stimuler l'éveil de l'enfant
 - Améliorer la santé de la mère et de l'enfant
 - o pour la mère :
 - diminution de l'isolement
 - diminution du nombre de syndromes dépressifs du post partum
 - o pour l'enfant :
 - prévention des troubles du comportement
 - prévention de la plagiocéphalie
 - accompagnement à la construction de la sexualité (volet prévention / agressions sexuelles)
 - diminution de la survenue d'accidents domestiques
- **Améliorer l'efficacité de la prise en charge**
 - Diminuer la durée moyenne de séjour (DMS)

Description détaillée des parcours :

Il est identifié un parcours socle CoPa ainsi qu'un module d'accompagnement renforcé, cf. schéma d'intervention ci-après :

- **Parcours CoPa « Accompagnement standard »** pour toutes les patientes :

- o Sortie précoce⁸

La sortie précoce (dans un délai inférieur à 72H après la naissance) : patiente présentant une grossesse physiologique évaluée à bas risque pour la naissance sans fragilité psycho-sociale.

La patiente est informée des modalités de sortie en anténatal et des possibilités d'accompagnement qui s'offrent à elle : par la sage-femme libérale, par l'AP CoPa, et par le relais puéricultrice de PMI.

En choisissant ce mode de sortie, elle adhère d'emblée à un accompagnement par la sage-femme libérale ou de PMI et par l'auxiliaire à domicile.

La sage-femme et l'AP CoPa organisent leurs passages.

L'AP CoPa présente, lors des séances de coaching parental version standard, les missions de la puéricultrice de PMI et propose aux parents de la rencontrer soit dans le cadre d'une visite conjointe, soit à distance en fonction de leurs besoins.

Une liaison écrite avec la puéricultrice de PMI est réalisée.

- o Sortie standard (à 72 heures)

Pour les patientes sans complication :

Le dispositif diffère uniquement du précédent par le fait que le coaching parental de l'auxiliaire de puéricultrice n'est pas automatique. La patiente peut ne pas adhérer à ce service.

Pour les patientes avec complication :

-La patiente présente des complications médicales inhérentes à la grossesse ou à l'accouchement.

-L'enfant nécessite une surveillance accrue.

La sortie est alors organisée par la sage-femme hospitalière : elle met en place un dispositif d'accompagnement par la sage-femme libérale ou de PMI et l'AP CoPa. Le relais avec la puéricultrice de PMI se fait par l'AP CoPa soit dans le cadre d'une visite conjointe soit par une liaison écrite en fonction de la situation.

- **Parcours CoPa « Accompagnement renforcé »** : pour les femmes à risque(s) psycho-social et/ou clinique (indicateurs prioritaires de la grille de vulnérabilité, échelle de dépression d'Edimbourg, outil Urkind) :
 - o Vulnérabilité psycho-sociale et ou sentiment d'insécurité exprimé par la patiente

Cas 1 : Identification de la situation de fragilité en anténatal par le secteur de PMI et/ou hospitalier et/ou libéral.

La situation est présentée au sein d'un staff médico-psycho-social en présence de la puéricultrice de PMI, la sage-femme hospitalière, l'AP CoPa...

Lors de ce staff un projet d'accompagnement est élaboré.

En fonction de la sévérité de la situation, le type d'accompagnement varie ainsi :

-si la situation est très préoccupante, la puéricultrice de PMI se rend d'emblée à la sortie de la maternité chez la patiente et assure la totalité de l'accompagnement psycho social. La sage-femme libérale ou de PMI assure la surveillance médicale.

-Si la sévérité de la situation est moindre, l'auxiliaire de puériculture assure a minima un accompagnement CoPa standard. En fonction de l'auto-évaluation maternelle réalisée à la 3^{ème} visite, il est possible de déclencher le module d'accompagnement renforcé. La sage-femme libérale ou de PMI assure la surveillance médicale.

La puéricultrice de PMI et l'AP CoPa se présentent en anténatal au couple afin de tisser des liens avant la naissance de l'enfant et en postnatal dans le cadre d'une visite conjointe.

Cas 2 : Identification de la situation de fragilité en postnatal :

La sage-femme hospitalière découvre la situation de fragilité et organise la sortie : passage de la sage-femme libérale, passage de l'AP CoPa, et appel des services de PMI. Une liaison est réalisée entre l'AP CoPa, la sage-femme libérale et la puéricultrice de PMI.

Cas 3 : Situation d'expression d'un sentiment d'insécurité par la patiente :

À tout moment du parcours, il est possible de déclencher le module complémentaire d'accompagnement renforcé si la patiente en exprime le besoin et dans le cas où la situation le justifie.

- o Vulnérabilité clinique (sortie de néonatalogie)

L'enfant a été hospitalisé pour prématurité par exemple. Le lendemain de sa sortie ses parents peuvent bénéficier d'un coaching renforcé par l'AP CoPa sur quelques jours. Les services de PMI sont prévenus, Une visite conjointe est organisée avec la puéricultrice de PMI au domicile des parents si la situation le nécessite, une liaison écrite pour la

puéricultrice est rédigée.

Le motif d'orientation vers un accompagnement renforcé, et le déclenchement du module complémentaire sont systématiquement recensés par les AP CoPa.

1.4. Modalités opérationnelles de l'intervention

Le dispositif s'appuie sur les AP hospitalières pour les raisons suivantes :

- Les missions de l'AP CoPa relèvent toutes de son rôle propre ;
- L'AP CoPa appartient à l'équipe hospitalière, elle est présente dès la naissance et dispose d'un réseau médical et paramédical et territorial solide et est positionnée en transversalité à domicile, entre les différents intervenants.

► ÉTAPE 1 : Informer les futures mamans du dispositif coordonné CoPa, suivi sage-femme libérale, PMI

Le dispositif CoPa est présenté par la sage-femme (hospitalière, libérale ou PMI) aux femmes, quelle que soit la typologie d'établissement concerné (maternité publique ou privée) :

- lors de l'entretien prénatal individuel (EPI) ou en couple ;
- en consultation ;
- en préparation à la naissance ;

Cette présentation est simultanée à la présentation des dispositifs existants : le suivi par la sage-femme libérale et l'accompagnement PMI.

La présentation simultanée de l'ensemble des dispositifs, de leur articulation et complémentarité, projette la femme dans différents modes de sortie avec un dénominateur commun : le coaching parental pour tous, avec ou sans risque de vulnérabilité (psychosociales, cliniques).

Un flyer de présentation du dispositif coordonné CoPa, suivi sage-femme libérale, PMI est remis aux parents (cf. ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné (face 1 et face 2), ANNEXE 3 : flyer de description du dispositif à destination des professionnels et ANNEXE 4 : flyer de description générale du dispositif).

Cette information en amont de l'hospitalisation concernant le retour à domicile laisse au couple/ à la patiente un temps de réflexion. Au cas où le dispositif n'a pas été proposé en anténatal, il le sera en cours de l'hospitalisation par la sage-femme.

► ÉTAPE 2 : Identifier les femmes à intégrer à l'expérimentation et préparer leur sortie

Pour rappel, le dispositif CoPa est proposé en anténatal à toutes les femmes du GHT Cœur Grand Est.

Le recueil de consentement est assuré par la sage-femme en anténatal lors de l'entretien prénatal individuel ou lors des consultations et par l'AP CoPa au cours de l'hospitalisation.

L'AP CoPa, quel que soit le dispositif, se déplace en chambre pour se présenter à la patiente, pour recueillir ses coordonnées et celles de la sage-femme libérale pressentie pour le suivi à domicile. Elle planifie les différentes rencontres, de façon coordonnée

avec la jeune mère et la sage-femme.

► ÉTAPE 3 : Réaliser le parcours socle (3 visites)

Les visites ont lieu du lundi au dimanche de 8h30 à 18h00.

Lors de la première rencontre au domicile, l'AP réalise une évaluation des ressources maternelles et parentales.

Sont notamment explorés les sujets suivants lors de la première visite :

- vécu de la grossesse/ du séjour/accouchement ;
- comment la patiente se sent-elle/ le couple se sent-il ;
- adaptation à l'environnement (sécurité routière intégrée aux échanges) ;
- bain enveloppé/ travail sur éveil-imitation-reptation-tapis d'éveil ;
- rythmes.

A noter que des notions de base sont, quelle que soit la situation, travaillées de fait avec la maman dans le cadre du parcours socle (Cf. [ANNEXE 1](#) et [ANNEXES 5, 6](#) : Profil de poste AP à domicile et indicateurs prioritaires de la grille de repérage des situations de vulnérabilité). Les visites permettent de répondre aux questions des patients, et éventuellement d'observer l'enfant en cas de besoin exprimé par la sage-femme : tonus/ couleur / pesée.

La deuxième visite permet d'aborder plus précisément :

- portage ;
- travail sur l'éveil-imitation-reptation- tapis d'éveil ;
- prévention des écrans ;
- rythmes.

La troisième visite permet les actions suivantes :

- passation des tests / Echelle d'Edimbourg (cf. [ANNEXE 8](#)) et URKIND.
- éducation à la sexualité (cf. [ANNEXE 9](#)) ;
- évaluation des ressources familiales/ médicales/ présentation de la puéricultrice de PMI (échange sur ses missions-relais important jusqu'au 6 ans) ;

La visite de l'AP en complément de la visite médicale de la sage-femme complète le travail éducatif de la jeune mère, initié à la maternité.

Il est à noter qu'entre chaque visite, les mères peuvent communiquer par messagerie sécurisée avec les AP. Un lien téléphonique ou par sms est possible si nécessaire. Par ailleurs, le contenu des visites est adapté aux rythmes de l'enfant.

► ÉTAPE 4 : Déclenchement optionnel du module complémentaire d'accompagnement renforcé

La possibilité de déclenchement d'une intervention renforcée de l'AP CoPa auprès de la patiente est définie à partir de la troisième visite : auto-évaluation maternelle systématique par l'échelle de dépression d'Edimbourg et outil Urkind et/ou par l'expression par les femmes d'un sentiment d'insécurité.

Dans le cas d'un déclenchement du module complémentaire, les visites suivantes font l'objet d'un lien et d'une orientation éventuelle avec puéricultrice + psychologue maternité. La sage-femme libérale est également informée.

Les visites du module complémentaire permettent de réaliser un focus sur l'interaction mère / couple –enfant. Elles permettent également de répondre aux questions des patients, et éventuellement d'observer l'enfant en cas de besoin exprimé par la sage-femme : tonus/ couleur / pesée.

Tous les temps de visite permettent un accompagnement sur les questions relatives à l'allaitement, ainsi que de prodiguer des conseils sur l'alimentation.

Que ce soit pour le parcours socle ou le module complémentaire, un relais systématique d'information est fait avec la PMI, pressentie pour être la référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans.

Pour certaines situations, un contact est pris avec l'équipe de PMI pour fixer idéalement une date de la consultation conjointe avec la puéricultrice à J+15, facilitant ainsi son intervention. La présence systématique de la PMI lors de ce dernier entretien sera fonction de ses capacités d'intervention.

Enfin, cet accompagnement CoPa permet également la mise en lien des jeunes parents avec les dispositifs d'aide disponibles pour cette période périnatale et pour les mois qui suivent (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF), aides à domicile, lieux d'accueil enfants parents...).

Des exemples de situations rencontrées et des différentes typologies d'accompagnement sont présentés en ANNEXE 10.

► **Tout au long de l'expérimentation : Participation aux temps de coordination**

→ L'AP prend les informations et/ou fait le lien avec le staff médico-social mensuel de l'établissement pour les patientes en situation de vulnérabilité.

→ Au moins trois fois par semaine, un contact AP et sage-femme coordinatrice est organisé pour faire un reporting.

→ Le lien avec la sage-femme libérale se fait via des transmissions écrites au domicile, et téléphoniques ainsi que via l'outil e-parcours déployé actuellement dans le Nord du GHT.

→ Le lien avec la puéricultrice de PMI se fait via des transmissions écrites, orales et/ou lors de la visite conjointe au domicile de la patiente, ainsi que via l'outil e-parcours déployé actuellement dans le Nord du GHT.

→ Le lien avec les médecins (médecin traitant, pédiatre), est réalisé. Un compte-rendu leur est envoyé.

→ En situation urgente, l'AP fait le lien avec la sage-femme coordinatrice, qui prend les dispositions nécessaires. L'AP en informe la sage-femme libérale.

→ Le cas échéant, l'intervention permettra également de faciliter le recours et la mise en lien ou l'intervention d'autres professionnels de santé tels que diététicienne ou psychologue.

► Se former

Les AP intervenant dans le cadre du dispositif CoPa auront toutes suivi des formations socle et des formations spécialisées couvrant les différents aspects de l'intervention :

- la coordination des soins à domicile avec l'ensemble des acteurs libéraux, PMI, hospitaliers
- le coaching ; portage, toucher relationnel, compétences du nouveau-né, prévention, éducation, ...

Cf. un exemple de programme de formation en ANNEXE 7.

► Optimiser la mise en œuvre à l'aide de la e-santé

Un outil e-santé est déployé en cohérence avec la politique SI sur le territoire (SI GHT, e-parcours, projet TI E Meuse santé) afin d'optimiser l'organisation et la prise en charge des patientes, ainsi que leur mobilisation et responsabilisation, dans le cadre de cette expérimentation (tablette pour le suivi des patientes à domicile).

Cette technologie vient se greffer et renforcer l'organisation et la coordination des professionnels partie prenante.

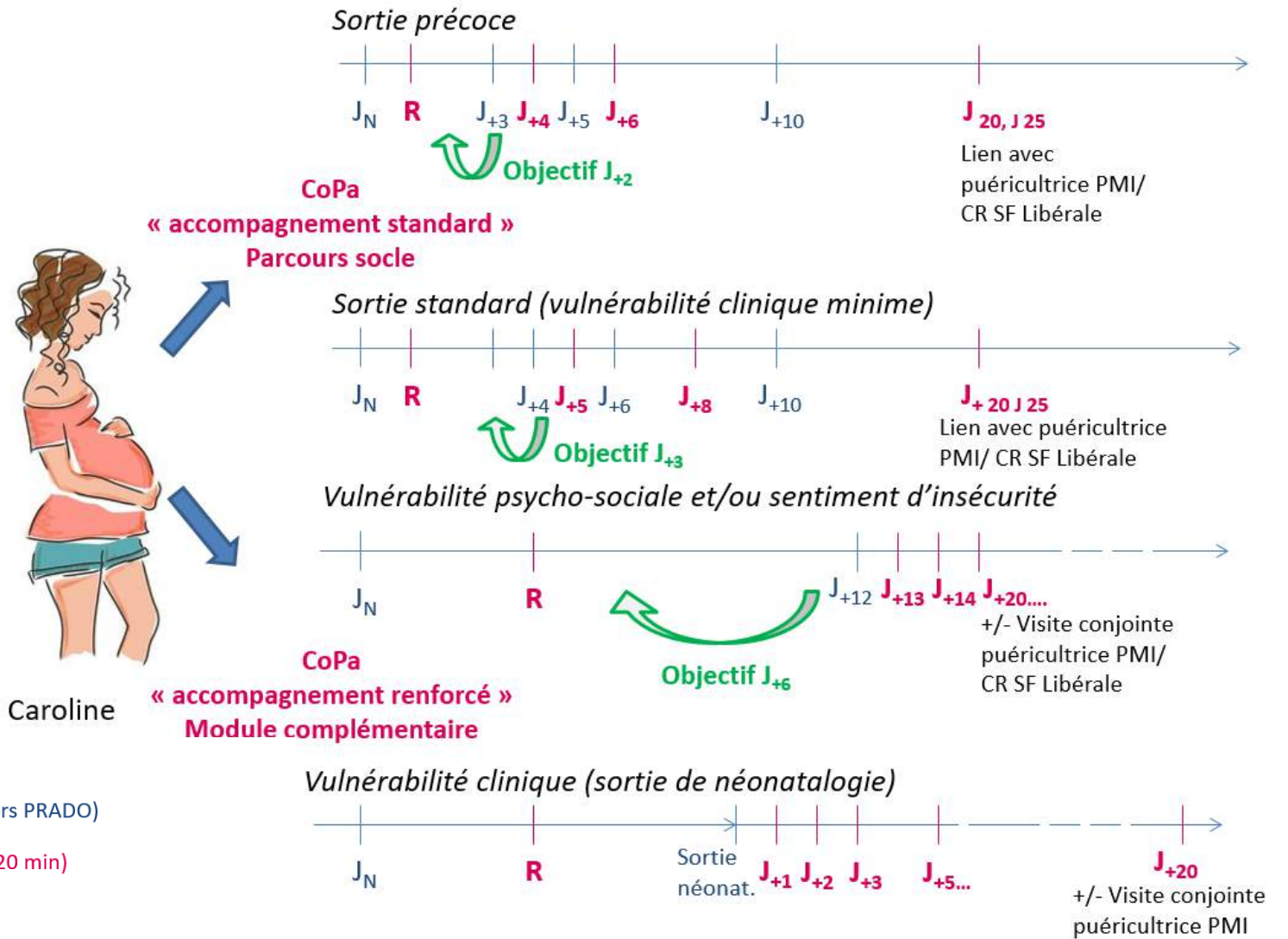
L'outil dispose notamment d'une application mobile ainsi que d'une messagerie sécurisée. Il permet entre autres l'envoi des compte-rendus de séjour à l'équipe de prise en charge dans les 24h, un accès dans le cas de situations de vulnérabilité, aux compte-rendus de réunions pluridisciplinaires.

Des formulaires pour le post-partum sont à disposition de chaque intervenant, et à compléter au domicile de la patiente. L'outil permet ainsi une coordination sécurisée et réactive.

1.5. Population concernée

Dans une démarche d'universalisme proportionné, la population concernée par l'expérimentation est constituée de toutes les femmes accouchées et de leur nouveau-né dans le territoire du GHT Cœur Grand Est, vulnérables ou non.

Les critères d'inclusion et d'exclusion sont explicités en partie 5.



J_N Jour de naissance

J_{+x} Intervention sage-femme (contexte PRADO et hors PRADO)

R Recrutement par les auxiliaires de puériculture (20 min)

J_{+x} Coaching auxiliaire de puériculture (1h à 1h 30)

Visite conjointe puéricultrice PMI
Visite conjointe à J_{+15}
(visite de la puéricultrice réalisée à J_{+20}/ J_{+25} sans dispositif CoPa)

Objectif de réduction de la DMS

2. Impacts attendus

En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation sont les suivants :

- **En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers**
 - Sécurisation des sorties de maternité
 - Développement de l'offre de soutien à la parentalité à disposition des parents
 - Amélioration de la visibilité de l'offre sur le territoire et des conditions de l'accès aux services (centres sociaux, dispositifs de garde, lieux d'accueil enfant parent (LAEP)...)
 - Accompagnement dans les démarches (demandes d'aides, modes de garde...)
 - Amélioration du sentiment de bien-être et de la qualité de vie des mères, des enfants et des familles

- **En termes de gain en santé**
 - pour l'enfant :
 - prévention des troubles du comportement
 - diminution la survenue d'accidents domestiques
 - pour la mère :
 - diminution de l'isolement,
 - prévention des dépressions du post-partum,
 - prévention des complications de l'allaitement
 - renforcement de l'estime de soi maternel

- **En termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services**
 - Amélioration des liens entre les acteurs et de l'articulation avec les dispositifs existants (Maternités, PMI, professionnels libéraux)
 - Positionnement et facilitation de l'acceptation de la puéricultrice de PMI, comme référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans

- **En termes d'efficience pour les dépenses de santé**
 - Diminution des recours aux soins des jeunes accouchées pour elles-mêmes ou pour leur enfant dans les semaines suivant l'accouchement
 - Poursuite de la réduction de la DMS des accouchées avec la réduction du coût de leur séjour.

3. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation, ayant débuté le 4 janvier 2021, est mise en œuvre sur une durée de 45 mois avec une date de fin fixée au 30 septembre 2024, afin de permettre l'intégration de suffisamment de familles dans le dispositif pour évaluer ce nouvel accompagnement.

4. Champ d'application territorial proposé

a- Eléments de diagnostic :

Contexte et constats ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation.

1. Constats sociétaux

Les constats font écho aux enjeux exposés en parties 1.1 et 1.2 du présent cahier des charges. En outre, la pauvreté des échanges interactifs entre mère et enfant, accrue par l'environnement aujourd'hui entièrement numérisé (tablettes, smartphones, télévision) et auxquels s'ajoutent potentiellement des critères de vulnérabilité, sont propices au développement de troubles du comportement et comportements de type autistiques chez l'enfant.

2. Constats liés au territoire

La zone d'intervention faisant l'objet de l'expérimentation article 51 est un territoire rural avec une faible densité de population. L'accès aux soins, notamment dans le domaine de la périnatalité, y est parfois difficile du fait de l'éloignement des structures de soins, de l'absence de moyens de transport en commun, des difficultés en rapport avec l'évolution de la démographie médicale. L'offre de soins est fragile avec notamment une densité faible de professionnels médicaux généralistes et spécialistes et des perspectives de départ en retraite importants. Parmi les spécialistes, gynécologues obstétriciens et pédiatres sont très peu nombreux.

Différents secteurs du GHT Cœur Grand Est sont identifiés comme des zones relativement précaires, avec un taux de pauvreté élevé. La prévalence de facteurs de vulnérabilité est également importante (comportements addictifs, consommation d'alcool).

En Meuse, les appels pour des renseignements, des inquiétudes, par les accouchées dans les services de salle de naissance et d'obstétrique sont en moyenne de 6 par jour. Ces appels sont reportés dans les services et désorganisent les soins. Les réponses sont évaluées comme insatisfaisantes par les professionnels du fait de la non-connaissance de la situation et de l'absence de temps dédié pour répondre correctement.

Ces appels mettent notamment en exergue une éducation à la parentalité insuffisante : apprentissage des compétences des nouveaux nés, conseils en nursing et puériculture, absence de conseils concernant les accidents de la vie...

Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation ?

- Le territoire bénéficie d'interventions à domicile de la part de la PMI autant pour les suivis de grossesse (par les sage-femmes) que pour l'accompagnement en périnatalité (par les puéricultrices). Mais les capacités d'intervention sont limitées. A noter qu'un projet périnatalité a été développé par le Département de la Meuse. Ce projet innovant permettra de renforcer les capacités d'intervention et l'articulation avec l'intervention des AP et les infirmières puéricultrices de PMI.
- Le maillage du territoire par les sage-femmes libérales s'est développé au cours des 10 dernières années.
- Les acteurs du territoire sont favorables à l'expérimentation et ont contribué à son élaboration: les sage-femmes libérales, les médecins de PMI, l'Assurance maladie.

Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?

Le territoire du GHT Cœur Grand Est est identifié comme un territoire « vulnérable » et « isolé ».

Le Lien ville Hôpital est insatisfaisant, les professionnels en ville sont saturés par les demandes (médecins, sage-femmes, pédiatres),

Les évaluations des situations cliniques sont essentiellement médicales et non psychosociales du fait du temps dédié et en regard de la tarification financière.

Le relai PMI est insatisfaisant du fait de l'image contrôle.

En outre, la proposition d'accompagnement CoPa répond aux enjeux du PRS dans son volet "améliorer le parcours de santé en périnatalité" (cf. ANNEXE 12).

b- Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local	oui	Territoire GHT Cœur Grand Est
Régional		
Interrégional		
National		

L'objet, le contenu de l'expérimentation ainsi que les acteurs impliqués contribuent à rendre le modèle organisationnel proposé aisément répliquable.

5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de L'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet
Porteur :	GHT Filière périnatalité	-Frédéric LUTZ (directeur GHT) - Franck CHAMPENOIS (directeur filière GHT périnatalité) -Fabienne GALLEY-RAULIN (SFC GHT) -Céline ROUYER (SFC CH Bar-le-Duc) -Claire VIVENOT (SFC CH de Verdun)	
Partenaire(s) du projet D'expérimentation :	- <i>ARS Grand Est</i> - <i>DCGDR Grand Est</i> - <i>CPAM</i> - <i>CD 55</i> - <i>CD 51 : Dr CHENEL</i> - <i>SF Libérales GHT Cœur Grand Est</i> - <i>Centre Périnatal de Proximité (CPP) de Vitry-le-François</i>		

Identification de l'équipe :

Les AP sont hospitalières et appartiennent à l'équipe du GHT. Elles sont encadrées par les sage-femmes coordinatrices : Céline ROUYER et Claire VIVENOT et pour le GHT : Fabienne GALLEY-RAULIN.

De nombreux acteurs soutiennent le projet : PMI, Réseau périnatal de Champagne-Ardenne, Réseau Périnatal Lorrain, sage-femmes libérales de Saint-Dizier, CPAM de Haute-Marne cf. ANNEXES 13 à 16.

6. Catégories d'expérimentations

- A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ?
Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficience des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico- administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 - I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 - II°)¹ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, Notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et Prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	

3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.

7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

Au moins une dérogation, et plusieurs réponses sont possibles.

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<p><i>L. 162-22-6, L162-22-10 et L162.26 relatifs au fonctionnement hospitalier L.162-1-7 relatif à l'exercice libéral</i></p> <p><i>Pas d'incitation à la coordination de la prise en charge Pas d'intervention des AP au domicile</i></p>
<p><u>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II- 1° et 3°) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Facturation,</i> • <i>Tarifcation,</i> • <i>Remboursement,</i> • <i>Paiement direct des honoraires par le malade</i> • <i>Participation de l'assuré</i> 	<p>Définition d'un forfait pour le coaching parental à domicile, incluant prise en charge, transports, installation, encadrement et coordination des équipes d'AP, temps de coordination pour les AP, et incitation des sage-femmes libérales</p>
II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	<p><i>L. 162-22-6, L162-22-10 et L162.26 relatifs au fonctionnement hospitalier L.162-1-7 relatif à l'exercice libéral</i></p> <p><i>Pas d'incitation à la coordination de la prise en charge Pas d'intervention des AP au domicile</i></p>

<p><u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (article L162-31-1-II- 2°):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i> • <i>Prestations d'hébergement non médicalisé</i> • <i>Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements</i> • <i>Dispensation à domicile des dialysats</i> 	<p>Définition d'une organisation permettant l'intervention d'AP au domicile des patientes, pour la réalisation d'actions de coaching parental, en coordination avec les dispositifs existants</p>
---	---

8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement

Volumétrie (patientes) :

Le GHT Cœur Grand Est a comptabilisé 2 065 séjours/séances pour accouchements par voie basse et césariennes en 2018. Parmi ceux-ci, 1 213 en Meuse et 852 sur le site de Saint Dizier (données ARS Grand Est / PMSI). En 2022, le GHT a comptabilisé environ 1 920 naissances. Environ 1500 accouchements annuels, soit près des trois quarts des accouchements devraient être inclus dans le cadre de l'expérimentation sur le territoire du GHT Cœur Grand Est.

Périmètre d'action : GHT Cœur Grand Est (cf. carte page 5)

Critères d'inclusion :

Le dispositif de coaching parental CoPa est proposé à l'ensemble des femmes dont l'accouchement est prévu dans le territoire d'intervention, quel que soit leur niveau de vulnérabilité identifié

Critère de non-inclusion :

L'absence de consentement de la patiente à bénéficier de l'intervention CoPa.

9. Modalités de financement de l'expérimentation

Sur la base de constats effectués à une année de déploiement de l'expérimentation, il est proposé un réajustement du modèle économique selon les modalités suivantes :

- Organisation en un parcours socle et en un module complémentaire d'accompagnement renforcé, donnant lieu à un forfait socle et à un forfait additionnel, respectivement (cf. tableau en annexe 11)
- Réévaluation des montants de forfaits, sur la base des données observées sur la première année d'expérimentation, notamment :
 - o Nombre de visites par parcours
 - o Grille salariale des AP et ancienneté
 - o Temps et frais de déplacement
 - o Coût d'encadrement
 - o Frais de structure
 - o Frais divers (fournitures, bureau, téléphonie)

Constats quant aux particularités propres au GHT Cœur Grand Est :

Il est à noter que le modèle proposé tient compte de particularités propres au territoire d'expérimentation. Aussi, le modèle de sortie pourra faire l'objet d'ajustements, notamment concernant les critères ci-après :

- Niveau d'ancienneté des AP : le niveau d'ancienneté des AP mobilisées dans le cadre de l'expérimentation CoPa est particulièrement important : de 11 à 39 ans d'ancienneté, 26,7 années en moyenne (valeur médiane 30 ans) occasionnant un coût RH important. En effet, l'organisation innovante proposée nécessite une expertise et un niveau d'autonomie important, notamment afin de détecter des situations de vulnérabilité, mais également afin d'assurer la réactivité nécessaire en cas de difficultés rencontrées. Il a été évalué par le porteur de l'expérimentation qu'une ancienneté minimale des AP pour la réalisation des activités CoPa devrait permettre de satisfaire aux enjeux identifiés. Le recrutement d'une nouvelle AP CoPa nécessite un compagnonnage pas les AP en place ainsi que par les sage-femmes coordinatrices.
- Importance des temps de déplacement : les temps de déplacement au sein du GHT Cœur Grand Est pour se rendre au domicile des familles est particulièrement important, compte-tenu du maillage territorial existant et à l'instar de tous les territoires ruraux.

Nouveaux montants de forfait proposés (après réévaluation du modèle économique de l'expérimentation, le détail des forfaits est proposé en annexe 11) :

- « **Accompagnement standard** » (parcours socle): 366 € incluant un forfait de 30 € à destination des sage-femmes libérales
- « **Accompagnement renforcé** » (module complémentaire) : 218 €

Le besoin de financement au titre de la prise en charge par le fonds pour l'innovation du système de santé (FISS) s'élève à 1 596 193 € euros pour la durée totale de l'expérimentation (cf. tableau ci-après).

Besoin de financement estimatif au titre de la prise en charge par le FISS :

1. Financement ancien forfait année 1 et janvier à août année 2 (données réelles de facturation en dates de soins) :

	Année 1 (réel)* (janvier à décembre 2021)	Année 2 ancien montant de forfait (réel)* (janvier à août 2022)
Nombre de parturientes	1206	869
<i>dont cas estimés « accompagnement standard » (valeur réelle observée année 1 = 87%)</i>	1058	787
<i>dont cas estimés « accompagnement renforcé » (valeur réelle observée année 1 = 13%)</i>	148	82
Nombre de forfaits sage-femme libérale facturés	1038	751
Accompagnement standard (FISS)	225 354 €	167 631 €
Accompagnement renforcé (FISS)	59 052 €	32 718 €
Forfait sage-femme libérale	31 140 €	22 530 €
Crédits d'amorçages et d'ingénierie (FIR)	200 000 €	- €
Financements complémentaires (FIR)	- €	285 000 €
TOTAL FISS	315 546 €	222 879 €
TOTAL FIR (CAI et financements complémentaires)	200 000 €	285 000 €
Total expérimentation (FISS+FIR)	515 546 €	507 879 €

**anciens montants de forfait, appliqués pour la première année d'expérimentation et pour la période de janvier à août de la deuxième année d'expérimentation :*

- forfait accompagnement standard : 213 €
- forfait accompagnement renforcé : 399 €
- forfait sage-femme libérale : 30 €

2. Financement nouveau forfait septembre à décembre année 2 et année 3 complète (données réelles de facturation en dates de soins + estimation décembre 2023) :

	Année 2 nouveau montant de forfait (septembre à décembre 2022) (réel)	Année 3 (janvier à novembre 2023) (réel)	Projection décembre 2023
Nombre de parturientes	439	1137	103
dont « accompagnement standard » socle (100%)	439	1137	103
dont cas estimés « accompagnement renforcé » (valeur estimative = 13%)	44	102	9
Nombre de forfaits sage-femme libérale facturés	366	898	103
Accompagnement standard = socle (FISS)	147 504 €	382 032 €	34 608 €
Accompagnement renforcé (FISS)	9 592 €	22 236 €	1 962 €
Forfait sage-femme libérale	10 980 €	26 940 €	3 090 €
TOTAL FISS	168 076 €	431 208 €	39 660 €
TOTAL FIR (CAI et financements complémentaires)	/	/	/
Total expérimentation (FISS+FIR)	168 076 €	431 208 €	39 660 €

**nouveaux montants de forfait, appliqués pour à partir du mois de septembre de la deuxième année d'expérimentation :*

- forfait accompagnement standard en socle pour toutes les inclusions : 336 €
- forfait accompagnement renforcé en supplément du socle : 218 €
- forfait sage-femme libérale : 30 €

3. Financement estimatif pour la prolongation du 3 janvier 2024 au 30 septembre 2024 (FISS) :

	Prolongation 9 mois (janvier à septembre 2024)	TOTAL sur 45 mois
Nombre de parturientes	1 080*	4 834
dont « accompagnement standard » (100%)	1 080	
dont cas estimés « accompagnement renforcé » (valeur estimative = 10%)	108	
Accompagnement standard = socle (FISS) (dont forfait SFL)	395 280 €	
Accompagnement renforcé (FISS)	23 544 €	
TOTAL FISS	418 824 €	1 596 193 €
TOTAL FIR (CAI et financements complémentaires)	55 380 €	540 380 €
Total expérimentation (FISS+FIR)	474 204€	2 136 573 €

**estimation réalisée sur une hypothèse de 1 440 naissances sur les 9 premiers mois de l'année 2024 (630 pour le site de Verdun et 810 pour le site de Saint-Dizier), ainsi que d'un taux de 75% d'inclusion dans le dispositif CoPa sur les deux territoires Verdun et Saint-Dizier*

4. Financement des CAI et financement complémentaire ARS pour année 1 et 1^{er} semestre année 2 (FIR) :

L'ARS Grand Est a approvisionné 200 000€ de FIR pour lancer l'expérimentation dans le sud du GHT Cœur Grand Est en amont du démarrage article 51 (le financement couvre les ressources RH, l'équipement automobile et mobilier, et le lancement opérationnel). Ce montant a été complété d'une enveloppe de 185 000€ (hors tableau) pour financer et maintenir la solution SI qui correspond à des coûts d'achat de licence et d'outils, tels que les tablettes pour les AP CoPa.

Par ailleurs, l'ARS a versé en fin d'année 2021, 285 000 € afin de permettre la prise en charge exceptionnelle de l'écart constaté entre recettes et dépenses dans le cadre de l'expérimentation article 51, pour l'année 1 et le premier semestre de l'année 2.

Enfin, l'ARS a prévu de verser un montant complémentaire de 55 380 euros, en réponse aux besoins d'ingénierie de projet pour la période de prolongation de 9 mois, de janvier à septembre 2024.

Ce montant viendra appuyer des besoins d'accompagnements en termes de formation, de communication, les activités en lien avec CoPa (0,2 ETP) ainsi que les déplacements de la sage-femme coordinatrice du GHT Cœur Grand Est ou tout autre acteur pour les actions de promotion et d'information autour de CoPa, enfin pour la participation aux groupes de travail.

Synthèse des besoins de financement FISS et FIR :

	Année 1	Année 2	Année 3	Prolongation 9 mois	Total expérimentation article 51
FISS	315 546 €	390 955€	470 868 €	418 824 €	1 596 193 €
FIR (ARS)	200 000 + 285 000 €			55 380€	540 380 €
Total					2 136 573 €

10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Les indicateurs de suivi initialement proposés pour l'évaluation du projet étaient les suivants (susceptibles d'évolutions conformément au protocole proposé par l'évaluateur et validé par la Cellule Evaluation nationale) :

- Indicateurs de résultats et d'impacts

- Typologie des plus-values identifiées (sentiment de sécurité, augmentation de la confiance en soi...)
- Nombre de femmes déclarant avoir acquis des connaissances lors de cet accompagnement
- Typologie des connaissances acquises
- Nombre de femmes déclarant mieux identifié les ressources du territoire disponibles pour les parents
- Evolution T0/T1 du nombre d'hospitalisations de la mère ou de l'enfant dans les 6 mois suivant la naissance*
- Evolution T0/T1 du nombre de consultations en médecine générale dans le mois post natal*
- Evolution du pourcentage de patientes ayant accepté le suivi PMI dans les situations vulnérables
- Pourcentage d'allaitement poursuivi et durée moyenne d'allaitement
- Pourcentage de dépistage de dépression du post partum à 2 mois révolus (échelle validée de la dépression)
- Taux d'IP pour la population vulnérable suivie dans les 6 mois*
- Réduction de la DMS
- Moyenne du score EPDS en séance post natale

Actualisation post republication du cahier des charges : Pour suivre ce score, il est envisagé que la sage-femme libérale en charge du suivi de la patiente renseigne pour chaque patiente COPA son score EPDS sur le SI PARCEO. Ce renseignement permettrait de suivre l'évolution du score EPDS.

** indicateurs non mesurés au final en raison d'une incapacité de recueil sur la période d'expérimentation*

-Indicateurs de satisfaction et «expérience» des patients (et/ou de leurs aidants) ;

- Taux de satisfaction des patientes
- Nombre de femmes identifiant des plus-values au dispositif
- Typologie des points forts et points faibles du dispositif identifiés par les patientes

- Taux de satisfaction des AP
- Difficultés rencontrées par les AP dans la mise en œuvre des accompagnements
- Taux de satisfaction des partenaires de l'expérimentation (sages-femmes libérales, agents PMI)

-Indicateurs de processus : ils permettront de suivre le déploiement du projet d'expérimentation ;

- Taux de suivi (nb de naissances accompagnées / nb de naissances total respectant les critères d'inclusion à l'expérimentation)
- Profil des parents concernés (référence aux codages de vulnérabilité)
- Pourcentage de parents informés à la sortie de la maternité
- Nombre de refus d'accompagnement et motifs de refus
- Nombre de visites et d'heures nécessaire en moyenne
- Répartition dans les jours qui suivent la naissance
- Nombre total de visites / d'heures réalisées à domicile
- Nombre de mesures d'aides déployées
- Nature des tâches effectuées
- Nombre de liens AP/PMI réalisés au domicile
- Nombres de participation au staff PMI/Hôpital et nombre de dossiers présentés.

-Indicateurs de moyens (financiers, humains...).

- Budget prévu/réalisés
- Nombre d'AP impliquées dans le projet
- Temps de coordination (hors accompagnement) nécessaire au projet

Les principaux enseignements de l'évaluation conduite sont les suivants (au 1^{er} décembre 2023 – évaluateur ACE Santé) :

En synthèse, les forces et faiblesses du dispositif sont les suivantes

Le dispositif CoPa a montré les forces suivantes :

- **Forte adhésion des professionnels** : *quasi-absence de rotation au sein de l'équipe AP en 3 ans, consensus des autres professionnels (SF hospitalières, SF libérales, professionnels de PMI) sur le bénéfice de CoPa.*
- **Constitution d'une équipe de soins** entre maternités, SF libérales, PMI, psychologues. Intégration réussie des PMI et SF libérales.
- Augmentation de **l'attractivité du métier d'AP**.
- **Forte adhésion des usagers** (69% des familles bénéficient du dispositif).
- **Forte satisfaction exprimée par les bénéficiaires**.
- Prévention en périnatalité : premiers impacts mesurés sur le **recours à l'allaitement** et tendances à la **réduction de la DMS**.
- Renforcement de la **détection des situations complexes** (DPP, santé enfant, vulnérabilité psychosociale...).

Le dispositif CoPa a montré les faiblesses suivantes :

- Enjeu de **soutenabilité économique** (le temps de trajet est équivalent au temps de soins, à l'image d'autres dispositifs avec déplacements au domicile tels que l'HAD, les équipes mobiles de gériatrie, par exemple).

- Difficultés de **facturation et rejets de paiements progressivement surmontés en lien avec les tutelles en région et la cellule facturation article 51.**
- Difficultés liées au **SI** (dans un contexte de cyberattaque d'une maternité expérimentatrice). A noter sur ce point que les travaux d'intégration du SI e-Parcours régional Parceo ont permis d'améliorer la praticité de saisie pour les AP ainsi que le partage des informations, dans un contexte davantage sécurisé.

Analyse plus détaillée en termes de faisabilité, répliquabilité, efficacité/efficience :

L'évaluation de l'expérimentation article 51 CoPa – coaching parental aboutit à confirmer la faisabilité et la pérennité de l'organisation prévue en termes de déroulement des visites sur site : l'organisation a été déployée conformément aux engagements, au-delà d'un premier semestre de rodage, et atteint depuis deux ans le rythme de visites prévues, et le contenu du programme des visites a été conforté sans modification substantielle.

Le dispositif recueille l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes : usagers tout d'abord, qui se disent unanimement très satisfaits (sur la base d'une enquête de satisfaction) ; partenaires au niveau des sage-femmes libérales et des équipes de PMI ; professionnels concernés. Il a suscité la mise en place d'un dossier usager partagé s'appuyant sur les fonctionnalités de e-parcours déployées au niveau régional. Le projet a d'ailleurs contribué à renforcer les coopérations inter-professionnelles en matière de périnatalité et suscite de nouvelles initiatives dans un domaine dont on regrette souvent l'approche "en silos" entre maternité, soins de ville et services de prévention. Il engage désormais les CPTS au travers des enjeux de prise en charge du jeune enfant.

Outre ce niveau élevé et collégial de satisfaction, les statistiques montrent que plus de 80% des femmes accueillant leur premier enfant acceptent CoPa, y compris parmi les mères dont la situation de vulnérabilité est identifiée par l'équipe de soins ; le taux dépasse 65% pour les multipares. C'est d'ailleurs seulement pour ces dernières que le nombre de visites est parfois écourté ; les familles acceptent très majoritairement d'accueillir les AP à leur domicile pour les 3 visites prévues.

Le coût de ces visites est non négligeable et l'évaluation a mis en évidence à quel point il était exacerbé par le caractère rural du territoire d'expérimentation, entraînant des délais de déplacement quasiment équivalents (et incompressibles) à la durée de présence auprès des familles. La réévaluation effectuée à mi-parcours a permis de reconnaître ce fait sans remettre en cause le modèle économique du forfait, ce qui plaide – en cas de prolongation – pour la possibilité d'expérimenter dans un territoire urbain contrastant avec celui déjà connu. L'analyse économique montre en outre que l'équilibre économique est non seulement conditionné par un niveau élevé d'adhésion des usagers, ce auquel l'équipe est parvenue, mais aussi par le niveau de natalité : la baisse complique la recherche d'un équilibre économique, un fait qui concerne l'ensemble de la filière obstétricale. Le rapport d'évaluation s'efforce d'ailleurs d'apporter une mise en perspective de CoPa au regard d'initiatives visant des objectifs similaires mais sous d'autres schémas (HAD, expérimentation PANJO dans le champ de la PMI, services développés par les SAAD périnataux, etc).

Le niveau élevé d'adhésion des usagers (avant, pendant et après les visites) à CoPa témoigne de la valeur perçue de cet accompagnement. Parvenir à justifier son coût suppose d'en établir la valeur médico-économique et de santé publique, qui visent tant

l'état de santé de la mère que le développement de l'enfant. Les analyses effectuées par le porteur et la PMI mettent en évidence certains bénéfices :

- Le repérage précoce et l'orientation pour les mères atteintes d'une dépression du post-partum (DPP). La dernière visite donne lieu à un recueil systématique de l'échelle de référence en matière de DPP et 10% des mères sont ainsi orientées vers une prise en charge, pour un taux national d'incidence estimé à 17% à 2 mois après l'accouchement dans la dernière enquête nationale périnatale.
- L'amélioration du taux d'allaitement maternel, a fortiori dans un territoire connu pour avoir une pratique particulièrement faible sur ce point, rejoignant les objectifs prioritaires du PNNS (et l'un des axes sur lesquels la France présente le plus grand retard sur le plan international)

A l'initiative de l'ARS Grand Est, un déploiement complémentaire a été initié dans les Ardennes sans toutefois retenir le même modèle économique, spécifique à l'Article 51. Les premiers résultats vont dans le même sens que ceux de l'expérimentateur.

En termes d'impacts en santé, le bilan est complexe à dresser, car les outils permettant de l'objectiver restent très partiels :

- Il est scientifiquement admis que l'allaitement maternel comporte de nombreux bénéfices pour l'enfant en termes de santé et de développement, mais les moyens d'évaluation **n'ont pas permis d'en effectuer un calcul économique précis** faute de données sur les consommations de soins.
- En outre, **le recul de 2 ans s'avère encore insuffisant** pour apprécier les différences de développement des enfants selon qu'ils ont, ou non, bénéficié de CoPa.
- S'y ajoute un enjeu de cohorte : **l'effectif expérimental** – de l'ordre de 1000 accouchements par an, a démontré le bon fonctionnement d'un concept, mais **s'avère trop restreint pour garantir la comparabilité avec des statistiques nationales** de prévalence de pathologies, en particulier pour leurs formes les plus graves.
- Enfin, **l'évaluation s'est heurtée à l'absence d'indicateurs nationaux**, tant pour apprécier les répercussions de la dépression post-partum en matière de consommation de soins que pour évaluer un meilleur respect du parcours de soins réglementairement prévu.

Les difficultés à réaliser un bilan plus complet en termes d'impacts en santé du dispositif CoPa, au regard des arguments évoqués supra, incitent à travailler à une nouvelle version du projet à expérimenter à une plus large échelle, sur une durée suffisante à permettre de réaliser une nouvelle évaluation encore plus robuste, intégrant notamment des analyses de données quantitatives (extractions SNDS, comparaison avec indicateurs de l'enquête périnatale de l'INSERM, etc.) Le nouveau modèle testé pourra présenter des optimisations en termes de logique organisationnelle ou encore de modèle économique. Le principe d'une extension permettra en outre de tester le dispositif à l'échelle de nouveaux territoires afin de confirmer la répliquabilité dans de nouvelles situations, et offrira également la capacité à évaluer ses impacts sur une population plus large de parturientes.

11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

Le consentement libre et éclairé de la patiente se fait après information, cf. 1.4 Modalités opérationnelles de l'intervention, Étape 2.

12. Liens d'intérêts

Les différents partenaires n'ont aucun lien d'intérêt en rapport avec le projet d'expérimentation.

13. Références

Cf. notes de bas de page.

ANNEXE 1 : Objectifs des AP CoPa

Objectifs des Auxiliaires de puériculture : 3 axes

- Travailler L'interaction primaire = prévention du comportement autistique
- Assurer la sécurité par des mesures préventives = prévention des incidents et accidents
- S'assurer du réseau et des ressources maternelles = prévention isolement

Coaching
POSITIF : Faire
émerger les
forces
maternelles

Travail sur l'interaction mère-enfant via le toucher, le portage, le bain enveloppé et les compétences du nouveau-né (les sons, décodage des pleurs, exercices toniques), l'allaitement

Adaptation à l'environnement, conseils hygiène et sécurité (couchage, les signes de détresse..), prévention des écrans (CF Support), premiers pas vers l'éducation à la sexualité, évaluer les ressources maternelles internes (qui appeler, quand appeler...)

Evaluer les ressources externes, le réseau familial, médical et Ou social

Présenter la puéricultrice de PMI (CF Support) = référent de l'enfant jusqu'à ses 6 ans

Organiser une visite conjointe

Le parcours est
personnalisé

Evaluation du
Parcours en
anténatal/
périnatal/postnatal

ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné à destination des patientes (face 1)

L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉQUIPE DE PÉRINATALITÉ

Grossesse

Je rencontre régulièrement ma **sage-femme*** et /ou mon **gynécologue**.

**hospitalière, libérale ou PMI*

Le suivi médical

Consultations et échographies de grossesse

Préparation à la naissance et à la parentalité

- Prendre soin de soi
- S'approprier son nouveau corps

- Communiquer avec son bébé
- Se projeter dans la naissance de son enfant



J = Naissance

Je rencontre mon **équipe de maternité**. Elle organise ma sortie.

Je bénéficie à mon domicile, dans les 48h, du passage de ma sage-femme et de mon auxiliaire de puériculture pour notre bien-être, notre sécurité, nos apprentissages.

Le suivi médical

Accouchement, suivi clinique de la maman et du bébé / Examens

Apprendre à connaître son enfant

- Mise en place de l'allaitement au sein ou au biberon
- Peau à peau et ses bienfaits

- Le premier bain / Les soins de change
- Le portage à bras

Les conseils de sortie

- Contraception / reprise de la sexualité
- Rééducation du périnée
- Programmation des visites néonatales

de J+2 à J+15

Je rencontre ma **sage-femme** et mon **auxiliaire de puériculture** à mon domicile.

Elles interviennent pour s'assurer de notre bien-être et nous accompagnent selon nos besoins.

Le suivi médical

Surveillance clinique de la maman et du bébé

Créer une relation avec son bébé

- L'allaitement au sein ou au biberon
- Les compétences du nouveau-né

- Le couchage
- Le bain détente et le toucher bienveillant
- Le portage
- L'adaptation de l'environnement
- La prévention des accidents domestiques
- Tout savoir sur les écrans
- Premiers pas vers une éducation à la sexualité

J+20

Je rencontre la **puéricultrice** référente de mon enfant

Elle nous accompagnera jusqu'à ses 6 ans

Poursuite et renforcement des apprentissages

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- La parentalité et l'accompagnement éducatif
- L'observation du développement psychomoteur et sensoriel
- Le suivi des apprentissages

Répondre aux besoins de la famille



ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné à destination des patientes (face 2)

À LA PARENTALITÉ

Accompagner le couple durant la grossesse, préparer les parents à la naissance de leur enfant.

Accompagner la naissance, assurer la sécurité de la mère et de l'enfant, accompagner les parents dans les débuts de leur parentalité.

Accompagner les parents et le Bébé à leur sortie de la maternité, assurer leur sécurité.

S'assurer du bien-être du Bébé, Poursuivre et renforcer les apprentissages

DEVENIR PARENT

Je choisis cet accompagnement

Date _____ à ____ h ____

Avec _____

Signature

Contact par SMS :
06 XX XX XX XX

Service gratuit

CENTRE MÉDICAL DE
LA FEMME ET DE L'ENFANT



DEVENIR PARENT



ANNEXE 3 : flyer de description du dispositif à destination des professionnels

L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉQUIPE DE PÉRINATALITÉ

Grossesse

Je rencontre régulièrement ma **sage-femme*** et /ou mon **gynécologue**.

**hospitalière, libérale ou PMI*

Présentation des différents modes de sortie par la Sage Femme

- PRADO +ou - AP
- Classique +ou - AP

Présentation des ressources
Puéricultrice PMI

Le suivi médical

Consultations et échographies de grossesse

Préparation à la naissance et à la parentalité

- Prendre soin de soi
- S'approprier son nouveau corps

- Communiquer avec son bébé
- Se projeter dans la naissance de son enfant



J = Naissance

Je rencontre mon **équipe de maternité**. Elle organise ma sortie.

Je bénéficie à mon domicile, dans les 48h, du passage de ma sage-femme et de mon auxiliaire de puériculture pour notre bien-être, notre sécurité, nos apprentissages.

Définition du mode de sortie

Coordination par la sage Femme Hospitalière en fonction

- CAM + AP
- SF + AP
- SF+AP+PMI

Le suivi médical

Accouchement, suivi clinique de la maman et du bébé / Examens

Apprendre à connaître son enfant

- Mise en place de l'allaitement au sein ou au biberon
- Peau à peau et ses bienfaits

- Le premier bain / Les soins de change
- Le portage à bras

Les conseils de sortie

- Contraception / reprise de la sexualité
- Rééducation du périnée
- Programmation des visites néonatales

de J+2 à J+15

Je rencontre ma **sage-femme** et mon **auxiliaire de puériculture** à mon domicile.

Elles interviennent pour s'assurer de notre bien-être et nous accompagnent selon nos besoins.

Évaluation du parcours santé

Coordination par l'AP hospitalière en fonction

- Puer PMI, SF, Pédiatre, MG

Organisation visite conjointe

- Puer PMI + AP

Le suivi médical

Surveillance clinique de la maman et du bébé

Créer une relation avec son bébé

- L'allaitement au sein ou au biberon
- Les compétences du nouveau-né
- Le couchage

- Le bain détente et le toucher bienveillant
- Le portage
- L'adaptation de l'environnement
- La prévention des accidents domestiques
- Tout savoir sur les écrans
- Premiers pas vers une éducation à la sexualité

J+20

Je rencontre la **puéricultrice référente** de mon enfant

Elle nous accompagnera jusqu'à ses 6 ans

Rencontre - PMI

Coordination :

- Puer PMI, Pédiatre, MG

Poursuite et renforcement des apprentissages

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- La parentalité et l'accompagnement éducatif
- L'observation du développement psychomoteur et sensoriel
- Le suivi des apprentissages

Répondre aux besoins de la famille



ANNEXE 4 : flyer de présentation générale du dispositif (face 1)

LE DISPOSITIF **CoPa** Coaching Parental

Un dispositif né suite à des observations

Les premières 24 heures après la naissance représentent un temps « d'adoption » entre la mère et son petit. Bébé dort, récupère et maman ne cesse de l'admirer.

Le 2^{ème} jour, débute une phase d'adaptation qui peut durer 3 jours : Bébé essaie de trouver son rythme, maman aussi, c'est le début des nouveaux apprentissages, la mise en place de l'allaitement, le premier bain... L'apprentissage des deux premiers jours est centré sur le moment présent. Ce temps est bien sûr insuffisant pour assoir ses compétences parentales.

Maman se rétablit, a peu de disponibilité pour les informations transmises par les professionnels car elle est toute à son enfant. Bébé évolue vite. Le potentiel sensoriel du nouveau-né, ses compétences, les différentes façons d'interagir avec lui, les jeux en phase d'éveil et beaucoup d'autres éléments ne sont pas transmis, accompagnés alors qu'ils sont essentiels au développement de l'attachement avec les parents.

En quoi consiste le coaching de l'Auxiliaire de Puériculture ?

Accompagner les parents en fonction de leurs attentes lors des rencontres : réponses aux questions, allaitement ou alimentation, « décodage » de bébé, mais aussi :

- Jouer avec son bébé et profiter de chaque phase d'éveil
- Etre sensibilisés aux conséquences des écrans
- Faire ses premiers pas en éducation à la sexualité
- Identifier son « village de soutien », ses ressources

Pour cela, une auxiliaire de puériculture, issue de l'équipe de votre maternité ou de votre centre de périnatalité se rend à votre domicile au moins trois fois dans les trois semaines suivant la naissance de votre enfant.



QUESTIONS DE PARENTS

Pourquoi le jeu, l'exploration sensorielle alors que Bébé est tout petit ?

Bébé est pourvu d'un potentiel phénoménal pour interagir avec vous grâce à quelques jeux simples mais également grâce au portage, au toucher, au massage ou au bain plaisir. L'entrée en relation se fait par les différents sens : le toucher, la vue, le goût, l'odorat et l'ouïe.

Cette interaction stimule le développement affectif, cognitif et psychomoteur de bébé. Elle libère ses tensions, l'apaise et le sécurise.

Cette interaction assoit la confiance en soi des parents, facilite le décodage des rythmes de bébé, de ses mimiques et de ses pleurs.

Pourquoi cet intérêt pour les écrans ?

Les écrans constituent un fléau lorsqu'ils sont visionnés très jeune.

De nouvelles recommandations vont bientôt sortir concernant l'usage des écrans chez le jeune enfant. Il est très important d'être sensible à leurs conséquences dans les premières années de vie.

Les écrans sont partout, comment faire ? Vous apprendrez quelques astuces.

Pourquoi cet intérêt pour la sexualité alors que Bébé est tout petit ?

La sexualité est une composante de la santé, et sa construction débute très tôt, dès la naissance. Pour que l'enfant bénéficie d'une bonne santé sexuelle, le parent est le premier accompagnant.

Un enfant éduqué en sexualité est un enfant protégé, un enfant qui a confiance en lui.

Mais ma sage-femme vient à domicile à ma sortie de maternité, n'est-ce pas suffisant ?

La sage-femme et l'auxiliaire de puériculture vous accompagnent en se concertant mais elles ont des objectifs différents.

La sage-femme est une professionnelle médicale, elle assure les soins médicaux pour vous et votre enfant, et répond à vos questions.

L'auxiliaire de puériculture vous transmet d'autres savoirs et savoir-faire : le jeu interactif, la communication dans le toucher, le regard, elle fait de la prévention dans deux domaines : les écrans et la sexualité.

Et après que l'auxiliaire de puériculture nous ait accompagnés, quel relai ?

Les puéricultrices de PMI sont trop peu sollicitées, et c'est bien dommage car elles sont les garantes du coaching pour tous les parents et de leur enfant jusqu'à ses 6 ans ! Votre bébé grandit et chaque mois, il acquiert de nouvelles compétences. Chaque mois, de nouvelles questions se posent.

Les puéricultrices consultent et vous accompagnent dans l'évolution de votre enfant : acquisitions, alimentation, sommeil, phase d'opposition, etc.

ANNEXE 4 : flyer de présentation générale du dispositif (face 2)



LE COACHING PARENTAL

QU'EST CE QUE C'EST ?

Le Pôle territorial Femme Parent Enfant du GHT Cœur Grand Est propose aux parents du territoire un dispositif de coaching parental (CoPa) unique en France. Ce dispositif innovant fait l'objet d'une expérimentation sur 3 ans par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Avec CoPa, les jeunes parents bénéficient d'un accompagnement à domicile par une auxiliaire de puériculture de la maternité ou du centre de périnatalité où ils ont été suivis. Elle les accompagne et les soutient dans les premiers jours de leur nouvelle vie de parents.

COACHING PARENTAL

(CoPa)


Contacts :

Auxiliaire de Puériculture à domicile
par sms de 8h30 à 18h

**CH DE BAR-LE-DUC, CH DE SAINT-DIZIER,
CH DE VITRY-LE-FRANÇOIS :**
07 85 62 24 88 / 06 31 41 83 34
ou 06 73 43 05 98

CH DE VERDUN SAINT-MIHIEL :
07 61 52 65 01 ou 07 61 52 66 02

Service gratuit



PÔLE TERRITORIAL
FEMME PARENT ENFANT

COACHING PARENTAL

DISPOSITIF CoPa

ANNEXE 5 : Profil de poste AP à domicile

	GHT 5	Profil de poste Auxiliaire de puériculture Périnatalité Domicile	Date de création : 01 / 05/ 2019
			Date de mise à jour :
Date d'application : / /	Codification du document : DRH - DS		Page : 1

Intitulé du poste :

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Service d'affectation et orientation :

Pôle mère enfant Filière territoriale GHT 5

Place dans l'organigramme du service :

Liaisons hiérarchiques	Liaisons fonctionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur des soins infirmiers • Sages-femmes coordinatrices 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de soins • Les services logistiques • Secrétariat • PMI

Missions spécifiques et exigences du poste :

Accompagnement à la parentalité
 Education à la parentalité
 Déplacement à domicile (permis B exigé)

Thématiques :

Aide au décodage du comportement du Nouveau-né
 Accompagnement des rythmes de la mère et de l'enfant
 Alimentation de la mère et de l'enfant, Accompagnement de l'allaitement maternel
 Soins de nursing et de confort : Bain, portage, massage, hygiène environnementale
 Conseils, mise en œuvre de comportements d'adaptation à l'environnement
 Prévention du bébé secoué
 Identification des personnes ressources à proximité : médicales et non médicales
 Travail sur les accidents de la vie courante
 Accompagnement de la fratrie si besoin
 Prévention des écrans
 Premiers pas vers l'éducation à la sexualité

Aptitudes requises :

- Patience, empathie, amabilité et compétence pédagogiques
- Mise à niveau régulière des connaissances en allaitement maternel en psycho périnatalité

- Capacité à évaluer, à transmettre,
- Capacité à se remettre en question
- Bonne résistance physique et morale,
- Sens de l'organisation,
- Sens des responsabilités,
- Autonomie dans le travail, Prise d'initiative,
- Respect du travail des autres

Conditions de travail

- Cycle de travail hebdomadaire : 35 heures par semaine, 7 heures par jour
- Temps de travail annuel déterminé au début de l'année par la DRH
- Horaires journaliers : conforme aux horaires validés pour l'organisation du service

Particularités du poste :

- Ouverture d'esprit et capacité d'écoute quelle que soit la situation,
- Travail en étroite collaboration avec les sages-femmes et AP hospitalières, les puéricultrices et médecins de PMI, les sages-femmes libérales et les médecins traitants , les pédiatres

Version 2019

ANNEXE 6 : Grille de repérage des situations de vulnérabilité



Réseau Périnatal
de Champagne-Ardenne

Repérage
Situations vulnérabilité et périnatalité
Réf : Rapport CNNSE 2014 annexe 5

Identité de la mère

Nom _____ Prénom _____
Date naissance ____/____/____

Cet outil doit pouvoir guider les professionnels à repérer les patientes enceintes en situation de vulnérabilité afin d'appréhender le plus en amont possible l'organisation du parcours à dérouler avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il se base sur des indicateurs dont certains sont prioritaires -si ils impactent directement la grossesse- et nécessitent un accompagnement coordonné voire une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire en Périnatalité et Parentalité (RC3P) pour formaliser le parcours de soin.

Cet outil n'est qu'un guide, il ne doit pas effacer l'appréciation des professionnels qui reste prioritaire !

Objectif : repérer-anticiper-personnaliser-évaluer-réévaluer-autonomiser

Synthèse : **Appréciation du professionnel** -Indicateur prioritaire- Scoring

date : / / 201



INDICATEURS PRIORITAIRES IMPACTANT LA GROSSESSE

Au moins un indicateur prioritaire coché

⇒ Envisager RC3P pour coordonner le parcours médicosocial

Antécédents de placements éducatifs ou judiciaires d'enfants ou signalements	
Conduites addictives (Tabac, alcool, médicaments, toxicomanie, jeux, alimentaires...)	
Handicap (niveau compréhension limité, Handicap physique...)	
Pathologie mentale	
Perception négative de la santé (état de santé général, défaut compliance, carence ou obésité, suivi irrégulier médical et gynécologique...)	
Violences : tout type de violences actuelles ou antérieures	
Vulnérabilité psychique	

SCORING ET CONDUITE A TENIR

AGE

Moins de 18 ans	2
40 ans et plus	1
18-39 ans	0

RESSOURCES DU FOYER

Aucune ressource ou difficultés financières	2
Ressources en prestations sociales, pensions...	1
Salaire	0

OUVERTURE DES DROITS

Aucune couverture médicale	2
Couverture médicale incomplète (dont PUMa) ou AME et CMUC	1
Couverture médicale complète ou assurance	0

LOGEMENT

Aucun logement	2
Logement précaire ou inadapté	1
Logement adapté	0

ENVIRONNEMENT

Isolée sans personne ressource	2
Père absent, soutien familial ou réseau social restreint	1
En couple ou séparée mais père présent, soutien familial et réseau social	0

MOYENS DE TRANSPORT

Aucun moyen de transport propre ou en commun	2
Possibilité de transport en commun, mais difficultés financières pour payer ou aide entourage aléatoire	1
Accès aux transports pour se rendre aux consultations sans difficultés	0

BARRIERE LINGUISTIQUE

Ne parle pas français (même si compréhension)	2
Parle français, ne sait ni lire, ni écrire	1
Parle français, sait lire et écrire	0

SUIVI DE GROSSESSE

Pas de suivi	2
Déclaration tardive de grossesse ou suivi irrégulier	1
Suivi régulier de grossesse	0

TOTAL _____ / 16

Scoring ≥ 12	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer de la bonne Information, communication et coordination des acteurs impliqués 2. RC3P pour coordonner le parcours médicopsychosocial
$8 \leq \text{Scoring} \leq 11$	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer de la bonne Information, communication et coordination des acteurs impliqués 2. Suivi avec attention particulière 3. Réévaluer et si besoin RC3P
$4 \leq \text{Scoring} \leq 7$	Suivi normal et réévaluation
Scoring ≤ 4	Suivi normal

ANNEXE 7 : Exemple de programme de formation

PROGRAMME FORMATION

«Coordination des professionnels à domicile»

F. GALLEY-RAULIN, sage-femme coordonnatrice du GHT Coeur Grand Est

30 SEPTEMBRE & 1^{ER} OCTOBRE 2019



Lieu : CH DE BAR-LE-DUC, maternité
1 boulevard d'Argonne, 55000 BAR-LE-DUC

Public : Auxiliaires de puériculture, sages-femmes libérales, sages-femmes hospitalières, sages-femmes de PMI, puéricultrices de PMI

Objectifs :

- Rappeler les fondamentaux concernant les soins de base
- Intervenir de façon coordonnée au domicile de la jeune mère

LUNDI 30 SEPTEMBRE

8h00 - Accueil des participants

8h30-12h

Accompagner l'allaitement maternel
le premier mois

Alimentation artificielle

Virginie LEPAGE, SF Verdun

13h-14h30

Atelier Portage du Nouveau-né,

Alexandra BOULARD, SF Bar-le-Duc

15h-18h

Les rythmes du nouveau-né

La gestion des pleurs du nouveau-né :
prévention du bébé secoué

Prévention des accidents et des incidents
de la vie courante

Adaptation à l'environnement

Virginie LEPAGE, SF Verdun

Fabienne. GALLEY-RAULIN, SF Verdun

MARDI 1^{ER} OCTOBRE

8h00-9h15

Atelier Toucher Bienveillant

Nathalie MASSET, SF Bar-le-Duc

9h30-10h30

Le Bain enveloppe

Valérie SCHWEITZER, AP Bar-le-Duc

10h30-12h

Education à la sexualité des enfants

Fabienne. GALLEY-RAULIN, SF Verdun

13h-16h

Évaluation et actions correctives du dispositif

Amélioration des outils

16h-16h30

Évaluation de la formation

ÉCHELLE D'ÉDIMBOURG

Cochez la réponse qui correspond le plus précisément à vos sentiments depuis les sept derniers jours

1. J'ai pu rire et prendre les choses du bon côté.

- Aussi souvent que d'habitude
- Pas tout à fait autant
- Vraiment beaucoup moins souvent ces jours-ci
- Absolument pas

2. Je me suis sentie confiante et joyeuse en pensant à l'avenir.

- Autant que d'habitude
- Plutôt moins que d'habitude
- Vraiment moins que d'habitude
- Pratiquement pas

3. Je me suis reprochée, sans raison, d'être responsable quand les choses allaient mal.

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Pas très souvent
- Non, jamais

4. Je me suis sentie inquiète ou soucieuse sans motif.

- Non, pas du tout
- Presque jamais
- Oui, parfois
- Oui, très souvent

5. Je me suis sentie effrayée ou paniquée sans vraiment de raison.

- Oui, vraiment souvent
- Oui, parfois
- Non, pas très souvent
- Non, pas du tout

6. J'ai eu tendance à me sentir dépassée par les événements

- Oui, la plupart du temps je me suis sentie incapable de faire face aux situations
- Oui, parfois je ne me suis pas sentie aussi capable de faire face que d'habitude
- Non, j'ai pu faire face à la plupart des situations
- Non, je me suis sentie aussi efficace que d'habitude

7. Je me suis sentie si malheureuse que j'ai eu des problèmes de sommeil.

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Pas très souvent
- Non, jamais

8. Je me suis sentie triste ou peu heureuse.

- Oui, la plupart du temps
- Oui, très souvent
- Pas très souvent
- Non, pas du tout

9. Je me suis sentie si malheureuse que j'en ai pleuré.

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Seulement de temps en temps
- Non, jamais

10. Il m'est arrivé de penser à me faire du mal.

- Oui, très souvent
- Parfois
- Presque jamais
- Jamais

ANNEXE 9 : Extrait du flyer « j'accompagne mon enfant dans sa sexualité »

J'ACCOMPAGNE MON ENFANT DANS SA SEXUALITÉ

Fabienne GALLEY-RAULIN, Sage-femme sexologue

CH DE BAR-LE-DUC
Service de santé publique et sexuelle
03 29 45 86 32
Contraception, dépistage et informations sur la sexualité

CH DE SAINT-DIZIER
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle
03 25 56 84 84

CH DE VERDUN SAINT-MIHIEL
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle
06 80 14 56 89
Contraception, dépistage et informations sur la sexualité

CH DE VITRY-LE-FRANÇOIS
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle
03 26 74 40 56

COMMERCY
Centre de planification et d'éducation sexuelle
03 29 91 31 55

Autres contacts utiles :
MAISON DES ADOLESCENTS DE MEUSE :
Bar-le-Duc : 03 29 45 02 88
Verdun : 03 29 85 15 76

PÔLE TERRITORIAL
FEMME-PARENT
ENFANT



J'ACCOMPAGNE MON ENFANT DANS SA SEXUALITÉ

Fabienne GALLEY-RAULIN, sage-femme
conseil en santé sexuelle

ANNEXE 10 : Exemples de parcours d'accompagnement CoPa (à noter : exemples incluant le dispositif PRADO déployé anciennement)

Exemple 1 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité clinique

Jessica, maman de Louane née le 03/10/2019, née prématurément à 35 SA +6j, césarienne en urgence pour hématome rétroplacentaire, poids de naissance 1820g. Pas de contexte social

Hospitalisée en néonatalogie, sortie à J18 avec consignes du pédiatre de surveiller quotidiennement la prise de poids en regard de l'allaitement maternel.

1er RDV le 22/10 puis pesée quotidienne jusqu'au 14/11.

Thématiques abordées : coaching pour le bain, le couchage, soutien allaitement maternel, séance de portage à bras, prévention des sorties (attention virus, lieux publics, collectivités, lavage de mains...), mode de conservation du lait maternel tiré, positions d'allaitement, accompagnement des coliques, identification des compétences du nouveau-né.

Visite à domicile conjointe avec la Puéricultrice de PMI le 04/11, A noter que le père était opposé à l'entrée des services de PMI jusqu'à la proposition d'une visite à domicile conjointe. A noter : si pas de passage AP CoPa à domicile, pas d'entrée possible de la PMI ; pas de SF PRADO car patiente non éligible, pas de passage SF type sortie hors PRADO car mère accompagnant son enfant en néonatalogie

Exemple 2 : « accompagnement standard » PRADO

Florence, III pare, maman de Bertrand né le 08/10, poids de naissance 3130g, allaitement maternel,

Eligible au PRADO, passage de la sage-femme libérale acté

Sortie de la maternité le 11/10

1er RDV Sage-femme le 12/10 : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant, évocation du vécu de la naissance

1er RDV AP CoPa le 13/10 : accompagnement allaitement maternel (fréquence des tétées), contrôle poids, prévention écrans et accidents domestiques, prévention pour le couchage, le sommeil et les pleurs de l'enfant, éducation à la sexualité

2eme RDV sage-femme le 14/10 : suivi allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant

2ème RDV AP CoPa le 26/10 : séance portage physiologique

Durée d'intervention AP CoPa : 2H15

RAS, pas de liaison PMI réalisée du fait de la parité et de l'expérience maternelle.

Exemple 3 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité clinique

Eliane, II Pare, maman de Morgane, née le 22/09, poids de naissance 2020g, parents identifiés comme « angoissés », pas de situation de précarité

Allaitement artificiel, enfant hospitalisé en néonatalogie pour prématurité

Situation non éligible à la SF Prado, Sortie de néonatalogie le 23/10, demande d'accompagnement AP par l'équipe de néonatalogie :

1er RDV le 24/10 pesée, alimentation, traitement, prévention animaux domestiques, travail sur la relation mère-enfant,

2ème RDV le 26/10 pesée, prévention des écrans (ainé de 8 ans présent au domicile ce jour-là) - services PMI prévenus par les AP de la sortie de l'enfant

3ème RDV le 27/10, pesée, évaluation relation mère-enfant, prévention incidents et accidents

4eme RDV le 28/10 : séance de portage

30/10, Hospitalisation de jour pour transfusion en néonatalogie

5ème RDV le 31/10, pesée -travail relation mère-enfant, liaison infirmière puéricultrice

dans le secteur Joinville (secteur éloigné et rural)

6ème RDV le 02/11 : pesée et évaluation de la relation mère-enfant, séance de toucher bienveillant, rôle du père

04/11 Liaison IDE PMI

7ème RDV le 12/11 : Visite conjointe PMI/AP CoPa

8ème RDV le 16/11 puis arrêt du coaching AP CoPa

Relais PMI pour la suite : visite programmée le 19/11

Durée d'intervention AP CoPa : 6H30

Exemple 4 : « accompagnement standard » PRADO

Elisabeth, IP, maman de Noelle née le 04/ 11, allaitement maternel, grossesse et accouchement sans particularité, pas de contexte social

Sortie de la mère et de l'enfant le 7/11

Eligible au passage de la sage-femme PRADO

1er RDV le 8/11 Sage-femme libérale : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant, évocation du vécu de la naissance, lien avec AP domicile, 1er RDV AP CoPa le 9/11 : Accompagnement allaitement maternel, séance de bain enveloppé, prévention couchage, application des prescriptions médicamenteuses, évocation de la puéricultrice de PMI

2ème RDV le 10/11 sage-femme libérale : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant- lien avec AP domicile

2ème RDV AP CoPa le 14/11 : séance de portage, prévention des écrans, accompagnement allaitement maternel, évocation de la puéricultrice de PMI

3ème RDV AP CoPa le 20/11 : séance de toucher bienveillant, vérification du réseau, premiers pas vers une éducation à la sexualité, proposition d'une visite conjointe PMI/AP CoPa

4ème RDV le 28/11 : visite conjointe PMI/AP CoPa

Durée d'intervention AP CoPa : 4H

Exemple 5 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité psycho-sociale

Catherine, IIP Toxicomane sous Traitement de substitution, maman de Mathis né le 12/08, allaitement artificiel, contexte social défavorisé, enfants non placés

Situation de Catherine présentée au staff psycho-médico-social : projet d'un coaching parental à la sortie de la mère et de l'enfant. Services de PMI présents au staff

Sortie le 18/08 car pas de sevrage. Passage de la sage-femme libérale et des AP domicile prescrits

1er RDV sage-femme libérale le 20/08 : examen médical clinique mère et enfant- lien AP Domicile

1 er RDV AP CoPa le 19/08 : séance de portage, les pleurs et le sommeil de l'enfant, travail sur la relation mère-enfant,

2ème RDV AP CoPa le 22/08 : séance bain enveloppé, hygiène, prévention des écrans, accidents et incidents, travail avec la fratrie (en congés scolaires), préparation à une visite conjointe AP CoPa/PMI

3ème RDV AP le 24/ 08 : séance toucher relationnel, préparation à une visite conjointe AP/PMI pour un relai-lien PMI

4 ème RDV le 30/08 : visite à domicile conjointe AP CoPa/PMI

Durée d'intervention AP CoPa : 5H30

ANNEXE 11 : Détail des postes de dépense pour le forfait socle et le forfait renforcé

	FORFAIT SOCLE		FORFAIT RENFORCE	
	Durée (en min)/fréquence par patiente	Coût chargé par patiente	Durée/fréquence par patiente	Coût chargé par patiente
PEC soins par l'AP	216	124 €	160	92 €
Déplacement de l'AP	162	93 €	120	69 €
Coordination par l'AP (recrutement, administratif, concertation)	60	35 €		
Frais de déplacement, SI et téléphonie		40 €		28 €
AP : Forfait (y compris 15% de charge de structure) / patiente		336 €		218 €
SF libérale : forfait cluster incitatif / patiente		30 €		
FORFAIT TOTAL / PATIENTE		366 €		218€

ANNEXE 12 : Extrait du PRS ARS Grand Est



PRS GRAND EST 2018-2028 / SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ ET PRAPS 2018-2023
NOS PRIORITÉS 2018-2023 / AXE STRATÉGIQUE N 6 : DÉVELOPPER LES ACTIONS DE QUALITÉ, DE PERTINENCE ET D'EFFICIENCE DES SOINS

3/ AMÉLIORER LE PARCOURS DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ

/// CONSTATS ET ENJEUX

Selon la Haute autorité de santé, « le parcours de santé en périnatalité doit être organisé dès le projet de grossesse et se poursuivre jusqu'au retour au domicile. Il se structure en cinq étapes : la période anténatale (avec l'entretien prénatal précoce, les séances de préparation à l'accouchement, le suivi clinique et paraclinique...), l'accouchement et le séjour à la maternité, le suivi post-natal précoce à domicile et enfin, l'accompagnement de la mère et de l'enfant dans les mois suivant la naissance ». La prise en charge du couple mère-bébé est assurée tout le long du parcours par de nombreux intervenants et des équipes pluridisciplinaires, dans le cadre de « communautés périnatales » définies comme l'ensemble des professionnels qui œuvrent pour la prise en charge des femmes, des couples et des nouveau-nés. L'enjeu de ce parcours est de faire en sorte que la grossesse et l'accouchement se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et de prévenir les problèmes de santé chez l'enfant et la mère après la naissance.

La prise en charge périnatale présente de nombreux points forts en région Grand Est avec des résultats en termes de mortalité désormais comparables à la moyenne nationale, une offre structurée de maternités en niveaux de prise en charge, une offre diversifiée d'assistance médicale à la procréation (AMP). Toutefois, des marges de progrès sont possibles au vu des constats suivants :

- Une coordination opérationnelle entre les professionnels de la périnatalité insuffisante empêchant l'harmonisation des pratiques. Il manque notamment un outil de coordination et de partage d'information entre professionnels ;
- Une répartition inégale des ressources médicales et un nombre de professionnels (sages-femmes et gynécologues obstétriciens) inférieur à la moyenne nationale ;
- En matière de qualité des prises en charge :
 - Une offre de soins qui ne respecte pas dans certains territoires les exigences en matière de qualité et de sécurité des soins (équipes incomplètes, vétusté des équipements, activité insuffisante à la limite des seuils réglementaires, distances importantes parcourues par les parturientes, taux de césariennes en augmentation, taux de nouveaux nés « out-born³⁰ ») ;
 - Une durée moyenne de séjour encore trop élevée par rapport aux pays de l'OCDE et des points de rupture dans l'accompagnement lors du retour à domicile ;
 - Des indicateurs de périnatalité qui se dégradent (exemple : taux de naissances prématurées) en raison des situations de précarité et de conduites addictives en augmentation.
- En termes de prévention du handicap, un repérage et une prise en charge des encéphalopathies hypoxiques ischémiques des nouveau-nés peu développés conduisant à de lourdes complications (mortalité et invalidité à long terme) ;
- En matière d'accessibilité aux soins, une prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) non optimale car non assurée à certaines périodes de l'année.

³⁰ Nouveau-né « out-born » est un enfant né vivant et prématuré dans une maternité d'un niveau inférieur à celui attendu compte tenu des facteurs de risques observés.



/// CE QUE NOUS ALLONS FAIRE

Il s'agit de faciliter l'organisation de parcours adaptés aux besoins de santé de la mère et de l'enfant par la mise en œuvre de huit objectifs opérationnels :

- L'amélioration de la coordination des acteurs en périnatalité notamment par la constitution de communautés périnatales au sein des zones d'implantation du niveau de soins de référence [Objectif 1] ;
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins grâce à la consolidation d'une offre de maternités :
 - Respectant les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins [Objectif 2] ;
 - Assurant l'adéquation entre le niveau de risque, pour la mère et l'enfant, et l'offre de prise en charge graduée des femmes enceintes et des nouveau-nés ainsi qu'une bonne organisation des transferts néonataux [Objectif 3] ;
- L'amélioration de l'accompagnement global du couple à travers un parcours de santé coordonné, notamment lors du retour à domicile des mères, avec une attention particulière au soutien à la parentalité [Objectif 4] ;
- Le renforcement et la coordination des offres de prévention, de repérage à travers le dépistage et la prise en charge des grossesses à risques médico-psycho-sociaux [Objectif 5], la prévention du handicap avec une prise en charge neuro-protectrice des nouveau-nés à risque et l'amélioration du suivi des nouveau-nés prématurés [Objectif 6] ;
- La garantie de l'accessibilité aux soins, d'une part en matière d'IVG pour les grossesses avancées et en période estivale [Objectif 7] et, d'autre part, en matière de préservation de la fertilité pour les personnes atteintes du cancer [Objectif 8].

/// OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Objectif 1 Assurer un parcours de soins coordonné en constituant les « communautés périnatales » dans chaque zone d'implantation

Beaucoup de professionnels interviennent dans le champ de la périnatalité et agissent souvent de façon non coordonnée. Afin d'assurer un parcours de soins et un accompagnement global, l'identification de communautés périnatales par zone d'implantation du niveau de soins de référence est nécessaire.

Une communauté périnatale s'entend comme l'ensemble des professionnels œuvrant pour la prise en charge des femmes, des couples et des nouveau-nés (réseaux de santé périnatale, sages-femmes, médecins généralistes, médecins spécialistes de ville et hospitaliers, psychologues, professionnels intervenant dans les services de protection maternelle infantile, des caisses d'allocations familiales, des services sociaux, etc.).

En appui de l'atteinte de cet objectif, la mise à disposition d'un outil, tel qu'un dossier médical informatisé communicant, permettra de renforcer les liens entre tous les professionnels de la périnatalité (établissements, acteurs de proximité et autres acteurs) et leur coordination.

En outre, le répertoire opérationnel des ressources (ROR) est à compléter suite à l'identification des ressources locales dédiées à la périnatalité via une rubrique spécifique.



- ▶ Mettre en place un comité de pilotage de la communauté périnatale sur chaque zone d'implantation du niveau de soins de référence impliquant les réseaux de périnatalité fonctionnant sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement intérieur ;
- ▶ Disposer d'un outil régional informatisé communicant et création d'une rubrique spécifique à la périnatalité au sein du ROR.

🔗 *En lien avec « Agir sur et au sein du système de santé grâce à la e-santé » (page 185)*

Objectif 2 100% des maternités doivent respecter les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins

Les décrets de périnatalité du 9 octobre 1998 ont mis en place une activité obstétricale et périnatale graduée en fonction des niveaux de soins à apporter aux nouveau-nés (maternités de niveau 1, 2A, 2B et 3). La Cour des comptes, dans son rapport de décembre 2014, relatifs aux maternités constatait que « seize ans après la parution des décrets du 9 octobre 1998, la qualité et la sécurité des prises en charge restent imparfaitement assurées, faute en particulier que les normes alors instituées soient partout respectées ». Aussi, le renforcement de la qualité, de la sécurité et de la continuité des soins nécessite de faire évoluer l'offre en périnatalité afin que la totalité des maternités du Grand Est respectent la réglementation, notamment de disposer d'une équipe médicale complète permettant d'assurer la couverture médicale et la permanence des soins 24h sur 24.

Les visites de conformité, les missions d'inspection et leur suivi permettent de vérifier le respect de la réglementation des maternités. Elles seront organisées de façon synchronisée avec le calendrier des visites de certification de la Haute autorité de santé (HAS). Il s'agira également d'optimiser l'organisation des transferts néonataux et des transferts in utero.

- ▶ Formaliser, dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire et dans la charte de fonctionnement, des modalités de prises en charge des femmes admises en secteur naissance via les différentes filières possibles et les circuits de transfert in utero ou lors du post-partum ;
- ▶ Organiser la continuité des soins obstétricaux, anesthésiques, chirurgicaux et pédiatriques, selon la réglementation, en prenant en compte les urgences, les pics d'activité, les remplacements de personnel durant les congés ou en cas d'absence ;
- ▶ Susciter l'adhésion au réseau de santé périnatale ;
- ▶ Formaliser des collaborations avec le SMUR adulte, pédiatrique, néonatal, et le SAMU local.

Objectif 3 Atteindre un taux égal ou inférieur à 5% de prématurés de moins de 30 semaines d'aménorrhée

La part des grands prématurés (avant 30 semaines d'aménorrhée) nés vivants dans une maternité de niveau inférieur à 3 est un indicateur reconnu pour évaluer l'organisation de la filière de soins. On parle ainsi de nouveau-né « out-born » pour un enfant né vivant et prématuré dans une maternité d'un niveau inférieur à celui attendu compte tenu des facteurs de risques observés. En région Grand Est, le taux de nouveau-nés « out-born » est de 16,6%, pour les grossesses de moins de 30 semaines d'aménorrhée.



Afin de ramener ce taux à moins de 5% en 2023, les réseaux et les acteurs devront prioritairement :

- ▶ Harmoniser les critères de transferts in utero (d'une femme enceinte d'une maternité vers une autre) ;
- ▶ Définir et analyser les parcours des nouveau-nés « out-born » selon la méthodologie régionale définie par la Coordination périnatale Grand Est (CoPéGE) ;
- ▶ Poursuivre la tenue des revues de morbi-mortalité (RMM) territoriales et partager au niveau régional les analyses des RMM territoriales ;
- ▶ Proposer des formations communes.

Objectif 4 100% des parturientes bénéficient d'un accompagnement global et adapté au retour à domicile grâce aux dispositifs de proximité

L'organisation de la prise en charge continue et coordonnée à la sortie de la maternité permet un soutien à la parentalité et à l'allaitement par un accompagnement du retour à domicile et un accompagnement spécifique aux situations à risque. Cette organisation sera portée par l'ensemble des professionnels de la périnatalité. On peut projeter une diminution des durées moyennes de séjour en obstétrique de -20% de la valeur initiale pour le post-partum à -25% de la valeur initiale pour les accouchements par voie basse sans complication pour l'enfant.

- ▶ Organisation de la prise en charge continue et coordonnée à la sortie de la maternité pour un soutien à la parentalité par l'ensemble des professionnels (protection maternelle infantile, sages-femmes libérales, praticiens libéraux, etc.) :
 - Anticipation lors de l'entretien prénatal précoce,
 - Mise en place d'une fiche de liaison entre la puéricultrice et la sage-femme de la maternité et celles de ville,
 - Accompagnement au retour à domicile,
 - Soutien à l'allaitement,
 - Cours de puériculture et rencontres de jeunes parents,
 - Accompagnement des situations à risques.
- ▶ Organisation du suivi à domicile de la mère et de l'enfant en cas de séjour sans complication dans le cadre du service de retour à domicile des patients hospitalisés (PRADO) pour les sorties précoces, voire très précoces ;
- ▶ Organisation du suivi à domicile en cas de complication, avec, notamment, les structures d'hospitalisation à domicile à destination de la mère et/ou de l'enfant ;
- ▶ Faire adhérer toutes les maternités aux dispositifs d'accompagnement du retour à domicile de la région : PRADO et PRADO sorties précoces, hébergement dans les hôtels hospitaliers ou autres structures d'accueil, prise en soins dans les structures d'hospitalisation à domicile (filères obstétricale et néonatale) y compris pour les problématiques d'addictions ;
- ▶ Expérimenter une filière de prise en charge néonatale par une structure d'hospitalisation à domicile rattachée à un service de néonatalogie ;
- ▶ Expérimenter les accouchements en ambulatoire.



Objectif 5 Au moins 80% des femmes enceintes bénéficient d'un entretien prénatal individuel afin de repérer les grossesses à risque médico-psycho-social

Le dépistage et la prise en charge des grossesses à vulnérabilité médicale et/ou sociale doivent être améliorés, en particulier pour les facteurs de risque tels que le surpoids, l'obésité, le diabète, le tabac, l'alcool, l'usage de substances psychoactives, l'hypertension artérielle, la précarité, les violences conjugales, les fragilités psychologiques et les pathologies psychiatriques.

- ▶ Mener des actions de sensibilisation des professionnels de santé à l'entretien prénatal individuel et aux indicateurs de risque médico-psycho-social³¹ ; ces indicateurs devront être évalués et suivis dans leur évolution lors de tout entretien prénatal individuel (EPI) y compris lors de l'entretien prénatal précoce (EPP), quel que soit le professionnel qui le mène ;
- ▶ Identifier des référents (pédo) psychiatres pour chaque maternité ;
- ▶ Mettre en place les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en périnatalité selon la méthodologie de la Haute autorité de santé (HAS) pour les situations identifiées à risque, notamment en cas de précarité : formalisation et mise en œuvre d'un cahier des charges Grand Est des « RCP en Périnatalité » pour l'ensemble des maternités, analyse de la totalité des situations à risque repérées lors des EPI en RCP « périnatalité », mise en place du plan d'actions décidé pour chaque cas.

Objectif 6 100% des nouveau-nés à risque bénéficient d'une prise en charge neuro-protectrice optimale et d'un suivi formalisé

La prise en charge neuro-protectrice chez les nouveau-nés à risque représente un enjeu dans le cadre de la prévention du handicap. L'encéphalopathie hypoxique-ischémique (EHI), trouble dû à une lésion cérébrale au moment de la naissance suite à un trop faible apport de sang ou d'oxygène, demeure une cause importante de mortalité et d'invalidité à long terme chez les nouveau-nés nés à terme.

- ▶ Faire bénéficier aux nouveau-nés, nés à terme, d'un accès à l'hypothermie thérapeutique au sein des unités de réanimation néonatale en accord avec les recommandations nationales et internationales ;
- ▶ Dispenser, dans le cadre des naissances prématurées, des soins de développement centrés sur la famille pour développer des stratégies d'adaptation aux facteurs environnementaux dont le but est d'aider au développement harmonieux de l'enfant né avant terme ;
- ▶ Former les professionnels intervenant auprès des nouveau-nés à risque (prématurés essentiellement) au niveau 1 (bases théoriques des soins de développement) et passage progressif au niveau 2 (soutien à l'implantation des soins de développement) par les réseaux de santé périnataux qui mettront en place une organisation permettant le suivi des enfants vulnérables.

Objectif 7 Garantir l'accès à l'IVG pour les grossesses au terme avancé (12 à 14 semaines d'aménorrhée) dans un délai de 5 jours, avec une vigilance particulière en période estivale

L'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans un délai habituel (5 jours maximum) pour les grossesses au terme avancé (12 à 14 semaines d'aménorrhée (SA)) et en période estivale doit faire l'objet d'actions de sensibilisation des professionnels et des établissements de santé.

³¹ Notamment ceux développés par Michel Soulé, un des pionniers de la pédopsychiatrie en France.



- ▶ Poursuivre les actions de sensibilisation à la sexualité et à la contraception dans les établissements scolaires, collèges et lycées ;
- ▶ Former des médecins de ville (gynécologues obstétriciens et médecins généralistes) et des sages-femmes libérales à la réalisation des IVG médicamenteuses en ville afin d'améliorer l'accès à l'IVG ;
- ▶ Effectuer des actions de sensibilisation des professionnels et des établissements de santé sur la prise en charge des IVG tardives : formation des professionnels de tous les centres d'orthogénie et mise à disposition des professionnels des protocoles de prise en charge.

Objectif 8 Permettre l'accès à la préservation de la fertilité à toute personne atteinte de cancer

L'objectif n°8 du troisième plan cancer 2014-2019 prévoit de systématiser la prévention et la prise en charge des séquelles liées à la maladie et aux traitements, avec notamment un accès à la préservation de la fertilité pour toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité. Les professionnels de santé travaillent ensemble afin d'organiser cette activité au niveau de la région Grand Est.

- ▶ Élaborer des protocoles communs aux différents centres autorisés pour cette activité ; charte et fiche de liaison communes à la région Grand Est pour tous les patients ;
- ▶ Finaliser la « Charte régionale cancer et fertilité » promouvant les bonnes pratiques en oncofertilité qui engage les établissements autorisés en cancérologie signataires de cette charte.

↻ En lien avec « Améliorer le parcours de santé des personnes atteintes d'un cancer » (page 77)

↻ Objectifs complémentaires à ce parcours : Mettre en place un programme de sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens notamment en direction des futurs parents et notamment des femmes enceintes (page 24)

ANNEXE 13 : Courrier de soutien Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne



Réseau Périnatal
de Champagne-Ardenne

Nathalie LELOUX
Sage-femme Coordinatrice
Tél : 03 26 78 78 69
@ : sfcoord.rpca@orange.fr

Béatrice CHRÉTIEN
Coordinatrice
Tél : 03 26 78 38 38
@ : coord.rpca@orange.fr

Claire GRISVARD
Assistante de coordination
@ : secretariat.rpca@orange.fr

www.reseuperinat-ca.org

G H T Cœur Grand EST
Madame Fabienne GALLEY-RAULIN
Sage-femme coordinatrice

Réf. : RPCA-2019.127

Objet : Engagement du RPCA dans le projet AP CoPA

Reims, le 13/09/2019

Madame,

Le Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne soutient le projet AP CoPA (coaching Parental) présenté par l'équipe de la filière périnatalité GHT Cœur Grand EST, dans le cadre des projets Innovation en Santé, Article 51.

En effet, ce nouveau dispositif est une véritable plus-value dans le post partum immédiat, à la sortie de maternité de la mère et de l'enfant. La possibilité d'établir un continuum sage-femme/auxiliaire de puériculture à domicile comme il existe en établissement de santé sur des séjours plutôt courts est une opportunité à saisir pour les parents afin de développer un accompagnement de qualité.

Le coaching réalisé par L'AP sur les interactions mère-enfant devrait diminuer le stress maternel, faciliter le développement psychomoteur affectif de l'enfant, réduire l'isolement des couples et d'autre part, améliorer la coordination des acteurs en périnatalité tout en satisfaisant aux exigences de diminution des durées de séjours.

Par ailleurs, le positionnement de l'AP en tant que coordonnatrice entre les différents acteurs PMI et médecine de ville sera facilitateur dans le parcours de santé de la femme et de l'enfant.

Les modalités d'appui du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne dans la mise en œuvre de ce projet feront l'objet d'une consultation ultérieure.

Pr René GABRIEL

Président de l'association
du Réseau Périnatal Champagne-Ardenne

ANNEXE 14 : Courrier de soutien Réseau Périnatal Lorrain



Nancy le 13 septembre 2019

A l'attention de Fabienne GALLEY-RAULIN

Bonjour Fabienne

Nous avons lu avec attention le projet CoPa ou Coaching Parental qui vise à renforcer l'accompagnement du retour à domicile lors de la sortie de la maternité, favorisant ainsi l'éducation et le soutien à la parentalité.

Ce projet s'inscrit bien dans la réflexion attendue sur l'organisation d'une offre de soins graduée et répond à plusieurs des objectifs visant à améliorer le parcours de santé en périnatalité.

La prise en charge et l'accompagnement des familles par un ensemble de professionnels, véritable « communauté périnatale », leur assure un parcours coordonné qui répond bien à la configuration du GHT5 en terme de patientèle comme de démographie médicale. A ce sujet, le passage de relais vers la PMI est des plus intéressant.

Les mères et les enfants bénéficient d'un accompagnement global et adapté au retour à domicile qui s'appuie sur les dispositifs de proximité, les compétences existantes et celles à développer.

Concernant les auxiliaires de puériculture, le projet est parfaitement en adéquation avec leur référentiel métier et les formations prévues (allaitement et puériculture).

Le Réseau Périnatal Lorrain ne peut que soutenir cette expérimentation qui renforce le maillage autour des familles en complétant et assurant le lien indispensable entre les dispositifs PRADO, suivi sage-femme libérale et accompagnement PMI.

Bien cordialement

Dr Emmanuel Eicher, président du RPL
Pascale Basset, SF coordinatrice
Dr Margaux Creutz-Leroy, médecin coordinateur

ANNEXE 15 : Courrier de soutien sages-femmes libérales de Saint Dizier

Cabinet de sages-femmes
5 rue Paul Cézanne- Imm Saint-Ciergues- RDC N°1
52100 Saint-Dizier
03.25.06.44.28 – 07.68.12.27.58
E.LIGNOT-RECKTENWALD@medical52.apicrypt.org
Charlotte.PEUDON@medical52.apicrypt.org
<https://www.clicrdv.com/sages-femmes-st-dizier>

Elisabeth Recktenwald
Sage-femme
525000014

Charlotte Peudon
Sage-femme
525001681

Marie Tran-Ruhland
Sage-femme
525001723

Le 13/09/2019

Madame,

Ce courrier pour adresser un soutien positif quant au projet AP CoPA mis en place récemment dans le secteur Grand Est, dans le cadre des projets Innovation en Santé.

En effet, en tant que sages femmes libérales installées sur le secteur de Saint Dizier, ce projet semble être un véritable atout tant pour les patientes en post partum que pour nous, qui sommes tout autant actrices dans ce projet.

Faisant déjà parties du dispositif PRADO mis en place par la CPAM il y a plusieurs années, ce nouveau projet vient le compléter, et offre un accompagnement plus complet, et ce, sur du plus long terme pour toutes les patientes.

Les auxillaires de puériculture jouent un rôle d'accompagnement, de soutien et de réassurance qui vient compléter nos conseils et nos examens médicaux à domicile, ce qui permet aux jeunes mères – et moins jeunes – de prendre confiance en elles et en leurs bébés, dans leur propre environnement personnel.

Ainsi, elles apprennent à découvrir leur enfant dès les premiers instants à l'aide de personnes qualifiées, à reconnaître leur besoins pour un meilleur développement psychomoteur et affectif de l'enfant.

Dans l'attente que ce projet se développe et porte ses fruits, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

BP Les sages femmes de SAINT DIZIER
Mme TRAN-RUHLAND Marie.

Mme TRAN-RUHLAND Marie
Sage Femme
Bât. St Ciergues - 5 rue Paul Cézanne
52100 SAINT-DIZIER
10101256476 - 525001723

ANNEXE 16 : Echanges avec CPAM de Haute-Marne

De: HERBULOT CATHERINE (CPAM HAUTE-MARNE) <catherine.herbuloth@assurance-maladie.fr>

Envoyé: vendredi 30 août 2019 10:23

À: fgalleyraulin@ch-verdun.fr; BECK, Morgane (ARS-GRANDEST/ARS ACAL)

Cc: MANSION PALAORO SYLVIE (CPAM BAS-RHIN); KIRSTETTER TAYANA (CPAM BAS-RHIN); BYOT SABRINA (CPAM BAS-RHIN); BLANCHARD ODILE (DRSM ALSACE-MOSELLE); DIDIER CORINNE (DRSM NORD-EST); ROBERT DOMINIQUE (DRSM NORD-EST); AUBERT DAMIEN (CPAM MEUSE); GREGOIRE JEAN-MARC (CPAM HAUTE-MARNE); GARNIER NATHALIE (CPAM HAUTE-MARNE); secretariat de direction-CPAM521; CHAMPION FABIENNE (CPAM HAUTE-MARNE)

Objet: Projet Accompagnement sorties maternité GHT5

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Terminé

Mesdames,
Bonjour,

Dans la perspective de la réunion du 5 septembre (*Accélérateur national – accompagnement sortie maternité GHT5*) et comme convenu suite à nos échanges téléphoniques récents, je vous communique le retour terrain de l'assurance maladie Haute-Marne que je peux formuler à ce stade, en lien avec le service médical, sur le dispositif qui a démarré le 1^{er} juillet dans le secteur de St-Dizier.

Il peut être posé un constat général positif sur la bonne articulation de ce nouveau service et celui de l'assurance maladie, Prado maternité : nous sommes sur deux dispositifs qui ne se percutent pas et qui peuvent au contraire fonctionner en pleine complémentarité. L'intérêt, du point de vue de notre dispositif Prado, serait de favoriser le développement des sorties précoces, dès lors que les mamans seraient consolidées et sécurisées par ce nouveau service, après leur sortie de l'établissement.

Il peut être mis en avant deux points d'attention, qui sont déjà a priori intégrés au projet (nous ne disposons pas de la dernière version).

Il est important que ce service se réalise dans le cadre d'une logique de parcours global qui assure une continuité dans l'enchaînement des différentes étapes, de l'accouchement au suivi post sortie, de manière articulée entre les différents intervenants, en mettant en liaison l'établissement, le médecin traitant, la sage-femme, l'auxiliaire de puériculture et le pédiatre s'il y a.

Concernant le public visé, si le démarrage se fera logiquement sur le « tout public », il semble y avoir une vraie plus-value d'orienter à terme et principalement ce dispositif vers les publics les plus vulnérables pour qui le besoin est sans doute le plus évident.

Restant à votre disposition pour tout besoin de précision ou complément,

Bien cordialement,



FABIENNE CHAMPION

DIRECTEUR - 03 25 02 85 04

/DIR

CPAM de la Haute-Marne

18 bd du Maréchal de Lattre de Tassigny

CS 22028 – 52915 CHAUMONT Cedex 9

2023-2498



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/1723

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/108 portant agrément au titre de la
Maîtrise d'Ouvrage de l'association Entraide le Relais
dont le siège social est situé au 6, rue des imprimeurs, 67 200 Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment, sans que cela ne soit exhaustif, ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Entraide le Relais du 5 septembre 2020 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la demande déposée le 20 octobre 2020 auprès des services de la Préfète de la région Grand Est par l'association Entraide le Relais, et déclarée complète le 28 janvier 2022 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est formulé à l'issue d'une procédure de consultation écrite du 21 au 28 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté n°2022/108 du 25 février 2022 portant agrément au titre de la maîtrise d'ouvrage, limité au projet de création de places d'hébergement à Strasbourg, de l'association Entraide le Relais
- VU la demande de modification de l'agrément accordée par arrêté préfectoral n°2022/108 du 25/02/2022 déposée le 24 octobre 2023 auprès des services de la Préfète de la région Grand Est par l'association Entraide le Relais ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est du 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'évolution du projet initial de création de places d'hébergement en une opération de développement de logements sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022/108 du 25 février 2022 portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'association Entraide le Relais dont le siège social est situé au 6, rue des imprimeurs, 67 200 Strasbourg est modifié comme suit :

Un agrément est délivré à l'association Entraide le Relais (n° SIRET 319 995 320 00029) dont le siège social est situé au 6, rue des imprimeurs, 67 200 Strasbourg, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage limitée au développement de logements sociaux de type PLAI dans le bâtiment situé au 24 rue Saint-Louis à Strasbourg.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2022/108 du 25 février 2022 restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Entraide le Relais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 DEC. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2018 2 18



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Direction des Collectivités Locales et de la Citoyenneté
Bureau des affaires budgétaires et financières des
collectivités territoriales

**AVENANT usant du droit de dérogation reconnu au préfet
à la convention du 4 mai 2018
portant attribution d'une subvention au bénéfice de la
Communauté de commune du Bassin de Pompey pour le
financement de la création d'un pôle d'échange multimodal à
Pompey**

**Dotation de soutien à l'investissement publication
Pacte métropolitain d'innovation**

Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales
Programme : Impulsion et coordination de la politique d'Aménagement du territoire (0112)
Ministère : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Code Activité : 0119010101A9
Domaine Fonctionnel : 0119-07
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département
du Bas-Rhin

ENTRE

L'État, représenté par la Préfète de la région Grand Est,

d'une part

ET

la Communauté de commune du Bassin de Pompey, représentée par son président,
bénéficiaire final de l'aide de la DSIL (ci-après dénommé le bénéficiaire)

d'autre part.

- VU les articles L.2334-42, R.2334-29 et R.2334-30 du CGCT ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU la convention du 4 mai 2018 portant attribution d'une subvention de la DSIL de 400 000 € à la Communauté de commune du Bassin de Pompey pour le financement de la création d'un pôle d'échange multimodal à Pompey, sur la base d'un coût prévisionnel de 3 616 000 € HT composé des postes suivants :
- Démolition des anciens locaux des services techniques : 96 000 € HT
 - Création d'une passerelle : 480 000 € HT
 - Aménagement de la gare routière et de la place du casino : 3 040 000 € HT ;
- VU le courrier du 19 juin 2023 adressé par le bénéficiaire faisant état d'un retard sur la réalisation de l'opération dû à des acquisitions foncières plus longues que prévu ainsi que de la production d'une étude de SNCF réseaux ayant précisé le contenu du projet. Le bénéficiaire sollicite ainsi une modification exceptionnelle du taux d'intervention de la DSIL, le coût prévisionnel passant à 400 000 € HT, ainsi que des postes éligibles, à savoir en lieu et place la démolition des bâtiments A et B, le plan de gestion et l'urbanisme transitoire ;

CONSIDERANT que la demande du bénéficiaire est parfaitement motivée ;

CONSIDERANT que le projet a démarré le 26 novembre 2019 par la signature de l'acte d'engagement du marché de désamiantage et démolition des anciens ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que seuls les travaux préalables à l'aménagement du pôle d'échange multimodal pourront être réalisés dans un délai de six ans à compter de la date de démarrage de l'opération ;

CONSIDERANT que la perte induite du soutien de l'État de 400 000 € pourrait déstabiliser financièrement le projet et potentiellement en compromettre la réalisation globale ;

CONSIDERANT que le projet soutenu a pour finalité de servir l'intérêt général et que la dérogation envisagée permettrait le maintien du soutien financier de l'État, pour une partie du projet soutenu ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de déroger aux dispositions de l'article R.2334-29 et R.2334-30 du CGCT en ce qu'ils ne permettent pas de modifier le taux et la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-29 et R.2334-30 du CGCT susvisés auquel il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de l'État ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 de la convention susvisée du 4 mai 2018 est modifié comme suit :

« La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint en annexe :

Montant de la dépense subventionnable : 400 000 € HT

Montant de la subvention : 320 000 €

Taux de subvention : 80 % »

Sont retenus les postes de dépenses suivants :

- Démolition anciens ateliers municipaux : 31 530 € HT
- Démolition bâtiments.: 230 000 € HT
- Coordination SPS : 1 500 € HT
- Référé expertise : 8 000 € HT
- Plan de gestion : 20 000 € HT
- Urbanisme transitoire : 108 970 € HT

Article 2

Le second alinéa de l'article 4 de la convention susvisée du 4 mai 2018 est modifié comme suit :

« L'opération soutenue devra être achevée avant le 31 décembre 2024. »

Article 3

Le montant de l'EJ 2102391091 est modifié en conséquence.

Article 4

Le plan de financement initialement annexé à la convention est remplacé par le plan de financement ci-joint annexé.

Article 5

Les autres dispositions de la convention du 4 mai 2018 restent inchangées.

Article 6

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le **12 DEC. 2023**

**Le bénéficiaire
(Nom, prénom, qualité)**

Le Président de
la Communauté de Communes
du Bassin de Pompey


Laurent TROGRLIC

**La Préfète de Région Grand-Est,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Bénéficiaire : Communauté de Communes du Bassin de Pompey
 Projet : Création d'un pôle d'échange multimodal à Pompey

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Démolition anciens ateliers municipaux	31 530,00 €	Aides publiques :		
Démolition bâtiments A et B	230 000,00 €	FSIL enveloppe 1 part 1 métropole	320 000,00 €	80
Coordination SPS	1 500,00 €			
Référé expertise	8 000,00 €			
Plan de gestion	20 000,00 €			
Urbanisme transitoire	108 970,00 €	SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES :	320 000,00 €	80
		AUTOFINANCEMENT :	80 000,00 €	20
		Fonds propres		
		Emprunts		
		Crédit-bail		
		Autres		
		SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	80 000,00 €	20
		TOTAUX	400 000,00 €	100

ADEUIRE (s'il y a lieu)

Recettes générées par l'investissement

CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET :

Début d'exécution : 26 novembre 2019

Fin d'exécution : Septembre 2024



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°99/2023

portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 99/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu les arrêtés 164/2022, 171/2022, 178/2022, 16/2023 et 27/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 99/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaire :

Est nommée Mme Marie-Christine FERROTTI

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°100/2023

portant modification (n°9) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 76/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté 116/2022, 143/2022, 169/2022, 01/2023, 19/2023, 39/2023, 53/2023 et 75/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 76/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommé M. Kévin MONVOISIN

En remplacement de M. Olivier GUINOT


Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 101/2023
portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 40/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu les arrêtés 179/2022, 04/2023, 45/2023, 77/2023 et 86/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 40/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Suppléant :

Est nommée Mme Elodie HAUTEM


Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 10 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 105/2023 portant modification (n°8) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022, 137/2022, 162/202, 186/2022, 187/2022, 55/2023 et 87/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommé M. Alexis STEININGER

En remplacement de M. Jean-Marie GENTZBITTEL

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 14 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/471 en date du *21* Décembre 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 100 places et 15 places AAVA
géré par l'association AMIE
N° FINESS établissement : 55 000 474 1
N° SIRET : 331 802 991 00132
Adresse : 2 Rue Pasteur -55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
 - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AMIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2023 ;
 - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 09 novembre 2023 ;
 - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'AMIE ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'AMIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont Compensation inflation (CNR)	253 280,40 € 12 526,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023 - Dont Renfort ponctuel (CNR)	1 419 965,78 € 18 059,95 € 36 119,90 € 70 946,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - Dont Compensation inflation (CNR)	520 254,08 € 25 104,08 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	2 193 500,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont Crédits non reconductibles (CNR)	1 564 252,62 € 126 637,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	611 247,64 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2023	2 193 500,26 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'AMIE est fixée à **1 564 252,62 €** (Un million cinq cent soixante-quatre mille deux-cent cinquante-deux euros et soixante-deux centimes) dont **126 637,13 €** de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 85 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 15 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- 15 places / mesures de dispositif d'AAVA ;
- Accueil de jour et SAO.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 18 059,95 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 36 119,90 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordées au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **37 630,68 €**.

Article 5 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **126 637,13 €** sont ainsi ventilés :

- 18 059,95 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;
- 70 946,50 € au titre du Renfort ponctuel de personnel ;
- 37 630,68 € au titre du contexte exceptionnel d'inflation.

Article 6 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour **607 975,43 €** (Six cent sept mille neuf cent soixante-quinze euros et quarante-trois centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **698 710,33 €** (Six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-dix euros et trente-trois centimes) ;

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour **257 566,86 €** (Deux cent cinquante-sept mille cinq cent soixante-six euros et quatre-vingt-six centimes) au titre des places AAVA pour un montant de 170 027,75 € et au titre de l'Accueil de Jour et du SAO pour un montant de 87 539,61 €.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 8 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS AMIE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Dont Compensation Inflation	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres				
Revalorisation point indice rétroactive 2022		16 321,20 €	1 738,75 €			18 059,95 €	Ferme
Janvier	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Février	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Mars	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Avril	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Mai	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Juin	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Juillet	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Août	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Septembre	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Octobre	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Novembre	48 436,31 €	42 952,95 €	19 402,25 €			110 791,51 €	Ferme
Décembre*	75 176,02 €	209 906,68 €	42 403,36 €	36 119,90 €	37 630,68 €	327 486,06 €	Ferme
	607 975,43 €	698 710,33 €	257 566,86 €	36 119,90 €	37 630,68 €	1 564 252,62 €	

* La mensualité de décembre intègre la fraction de la revalorisation de 3% ainsi que la compensation inflation des mois de janvier à décembre, à titre de régularisation. Les onze premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS AMIE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Février	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Mars	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Avril	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Mai	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Juin	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Juillet	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Août	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Septembre	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Octobre	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Option
Novembre	47 208,85 €	50 811,16 €	21 781,28 €	119 801,29 €	Option
Décembre	47 208,86 €	50 811,16 €	21 781,28 €	119 801,30 €	Option
	566 506,21 €	609 734,02 €	261 375,26 €	1 437 615,49 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/472 en date du *21 Décembre* 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-EN-ARGONNE
d'une capacité de 95 places
géré par les établissements SEISAAM
N° FINESS établissement : 55 000 352 9
N° SIRET : 200 084 382 00056
Adresse : 6 Rue de l'Aérium – 55120 – CLERMONT-EN-ARGONNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
 - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;
- Vu** le courrier du 22 décembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements SEISAAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2023 ;
 - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 09 novembre 2023 ;
 - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du SEISAAM ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS du SEISAAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont compensation inflation (CNR)	426 961,63 € 27 132,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023 - Dont Renfort ponctuel (CNR)	1 113 661,04 € 16 380,21 € 32 760,42 € 16 858,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - Dont compensation inflation (CNR)	255 911,00 € 15 414,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 796 533,67 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont Crédits non reconductibles
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		27 945,00€
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		€
Résultat incorporé (excédent)		€
Total des recettes d'exploitation 2023		1 796 533,67 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS du SEISAAM est fixée à **1 768 588,67 €** (Un million sept cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-sept centimes) dont **75 785,24 €** de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 80 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 15 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- Accueil de Jour et du SAO.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 16 380,21 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR** ;
- 32 760,42 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordées au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **42 546,32 €**.

Article 5 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **75 785,24 €** sont ainsi ventilés :

- 16 380,21 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;
- 16 858,71 € au titre du Renfort ponctuel de personnel ;
- 42 546,32 € au titre du contexte exceptionnel d'inflation.

Article 6 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour **1 004 291,92 €** (Un million quatre mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-douze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **662 426,04 €** (Six cent soixante-deux mille quatre-cent vingt-six euros et quatre centimes) ;

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour **101 870,71 €** (Cent un mille huit cent soixante-dix euros et soixante et onze centimes) au titre de l'Accueil de jour et du SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 8 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Dont compensation inflation	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres				
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>		16 380,21 €				16 380,21 €	Ferme
Janvier	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Février	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Mars	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Avril	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Mai	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Juin	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Juillet	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Août	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Septembre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Octobre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Novembre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €			127 312,42 €	Ferme
Décembre*	327 354,23 €	5 727,91 €	18 689,70 €	49 140,63 €	42 546,32 €	351 771,84 €	Ferme
	1 004 291,92 €	662 426,04 €	101 870,71 €	49 140,63 €	42 546,32 €	1 768 588,67 €	

* La mensualité de décembre intègre la fraction de la revalorisation de 3% ainsi que la compensation inflation des mois de janvier à décembre, à titre de régularisation. Les onze premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Février	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Mars	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Avril	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Mai	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Juin	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Juillet	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Août	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Septembre	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Octobre	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Novembre	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Option
Décembre	81 848,93 €	50 315,17 €	8 902,88 €	141 066,98 €	Option
	982 187,38 €	603 781,93 €	106 834,12 €	1 692 803,43 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/360 en date du 5 décembre 2023
portant modification de l'arrêté n° 2023/122 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de
financement pour 2023

du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 27 places
(13 places d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence)

géré par la Croix Rouge Française

N° FINESS établissement : 51 001 6629

N° SIRET : 775 672 272 35906

Adresse : 6, rue Henri Dunant 51200 EPERNAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
 - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023/122 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/122 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS de la Croix Rouge Française, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	73 027,83 € 9 466,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	208 388,78 € 2 501,33 € 5 002,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 063,91 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	378 480,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	368 955,52 € 2 501,33 € 27 027,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 525,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	378 480,52 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS de la Croix Rouge Française est fixée à 368 955,52 € (trois cent soixante-huit mille neuf cent cinquante-cinq euros et cinquante-deux centimes) dont 29 529,16 € de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 2 501,33 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 5 002,65 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 29 529,16 € sont ainsi ventilés :

- 2 501,33 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;
- 17 561,32 € au titre de soutien face à l'inflation.
- 9 466,51 € au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 255 671,95 € (deux cent cinquante-cinq mille six cent soixante et onze euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 113 283,57 € (cent treize mille deux cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-sept centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montants « héberger »	Montants « accompagner »	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	2 501,33 €			2 501,33 €	Ferme
Janvier	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Février	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Mars	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Avril	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Mai	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Juin	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Juillet	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Août	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Septembre	16 747,15 €	9 632,98 €			26 380,13 €	Ferme
Octobre	31 827,03 €	8 028,47 €	1 667,55 €		39 855,50 €	Ferme
Novembre	31 827,03 €	8 028,47 €	1 667,55 €		39 855,50 €	Ferme
Décembre*	41 293,54 €	8 028,48 €	1 667,55 €	9 466,51 €	49 322,02 €	Ferme
	255 671,95 €	113 283,57 €	5 002,65 €	9 466,51 €	368 955,52 €	

* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Ferme
Février	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Ferme
Mars	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Ferme
Avril	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Mai	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Juin	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Juillet	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Août	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Septembre	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Octobre	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Novembre	19 369,93 €	8 915,60 €	0 €	28 285,53 €	Option
Décembre	19 369,94 €	8 915,59 €	0 €	28 285,53 €	Option
	232 439,17 €	106 987,19 €	0 €	339 426,36 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/359 en date du 5 décembre 2023
portant modification de l'arrêté n° 2023/121 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de
financement pour 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59 places

(51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence)

géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims

N° FINESS : 51 000 3916

N° SIRET : 265 109 322 00049

24, avenue du Général Eisenhower 5100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n° 2023/121 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/121 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHR Les Primevères, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	135 812,22 € 20 686,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	556 988,39 € 7 086,87€ 14 173,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 496,82 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	897 297,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR - Dont CNR compensation inflation	794 829,89 € 7 086,87 € 38 374,74 € 20 686,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	85 517,54 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	897 297,43 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « les Primevères » est fixée 794 829,89 € (sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt neuf euros et quatre vingt neuf centim) dont 66 147,69 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 51 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 8 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 086,87 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure é applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR.**
- 14 173,74 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **66 147,69 €** sont ainsi ventilés :

- 7 086,87 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 38 374,74 € au titre de soutien face à l'inflation ;
- 20 686,08 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 491 674,52 € (quatre cent quatre vingt onze mille six cent soixante quatorze euros et cinquante deux centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 303 155,37 € (trois cent trois mille cent cinquante cinq euros et trente sept centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a horizontal line.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS « les Primevères »

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Janvier	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Février	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Mars	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Avril	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Mai	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Juin	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Juillet	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Août	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Septembre	32 103,50 €	32 896,50 €	0 €		65 000,00 €	Ferme
Octobre	60 685,65 €	0 €	0 €	4 724,58 €	60 685,65 €	Ferme
Novembre	60 685,65 €	0 €	0 €	4 724,58 €	60 685,65 €	Ferme
Décembre*	81 371,72 €	0 €	0 €	4 724,58 €	81 371,72 €	Ferme
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	7 086,87 €	0 €	0 €	7 086,87 €	Ferme
	491 674,52 €	303 155,37 €	0 €	14 173,74 €	794 829,89 €	

* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS « Les Primevères »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Ferme
Février	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Ferme
Mars	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Ferme
Avril	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Mai	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Juin	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Juillet	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Août	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Septembre	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Octobre	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Novembre	59 687,63 €	8 162,35 €	0 €	67 849,98 €	Option
Décembre	59 687,58 €	8 162,38 €	0 €	67 849,96 €	Option
	716 251,51 €	97 948,23 €	0 €	814 199,74 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/356 en date du 5 Décembre 2023
portant modification de l'arrêté n° 2023/083 du 2 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de
financement pour 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre »
d'une capacité de 117 places
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Jamais Seul »
N° FINESS : 51 001 2917
N° SIRET : 319 706 024 00076
4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
 - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté n°2023/083 du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023/083 du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Revivre, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	207 909,29 € 41 021,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	819 164,80 € 7 763,06 € 15 526,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 457,57 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 332 531,66 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR Compensation inflation</i>	1 055 469,61 € 7 763,06 € 76 099,05 € 41 021,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 014,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé	246 048,05 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 332 531,66 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Revivre » est fixée à 1 055 469,61 € (un million cinquante cinq mille quatre cent soixante neuf euros et soixante et un centimes) dont 124 883,66 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 42 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 75 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 763,06 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 15 526,11 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **124 883,66 €** sont ainsi ventilés :

- 7 763,06 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;
- 76 099,05 € au titre de soutien face à l'inflation ;
- 41 021,55 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 933 472,09 € (neuf cent trente trois mille quatre cent soixante douze euros et neuf centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 121 997,52 € € (cent vingt et un mille neuf cent quatre vingt dix sept euros et cinquante deux centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

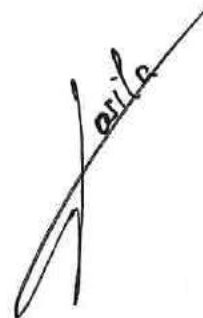
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a diagonal line.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Janvier	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Février	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Mars	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Avril	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Mai	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Juin	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Juillet	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Août	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Septembre	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Octobre	46 778,37 €	6 872,45 €	0 €	5 175,37 €	53 650,82 €	Ferme
Novembre	46 778,37 €	6 872,45 €	0 €	5 175,37 €	53 650,82 €	Ferme
Décembre*	87 799,93 €	6 872,46 €	0 €	5 175,37 €	94 672,39 €	Ferme
<i>revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	7 763,06 €	0 €	0 €	7 763,06 €	Ferme
	933 472,09 €	121 997,52 €	0 €	15 526,11 €	1 055 469,61 €	

* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Février	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Mars	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Avril	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Mai	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Juin	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Juillet	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Août	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Septembre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Octobre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Novembre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Décembre	86 258,00 €	11 795,75 €	0 €	98 053,75 €	Option
	1 035 085,00 €	141 549,00 €	0 €	1 176 634,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/353 en date du 5 décembre 2023
portant modification de l'arrêté n° 2023/082 du 2 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de
financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion « Maison d'Accueil Temporaire »
d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Club de Prévention d'Épernay »
N° FINESS établissement : 51 000 8915
N° SIRET : 314 720 061 00055
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre 51200 EPERNAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
 - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023/082 du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/082 du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » du Club de Prévention d'Epernay, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	144 068,23 € 25 244,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	703 439,18 € 7 632,23 € 15 264,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 503,54 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 029 010,95 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	981 830,95 € 7 632,23 € 80 817,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 280,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	900,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 029 010,95 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à 981 830,95 € (neuf cent quatre-vingt-un mille huit cent trente euros et quatre-vingt-quinze centimes) dont 88 449,54 € de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 632,23 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 15 264,45 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **88 449,54 €** sont ainsi ventilés :

- 7 632,23 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;
- 46 830,19 € au titre de soutien face à l'inflation,
- 4 443,09 € au titre de compensation des agios dus aux délais de retard pour le versement des subventions,
- 4 300,00 € au titre de la gratification des stagiaires,
- 25 244,03 € au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 560 071,45 € (cinq cent soixante mille soixante et onze euros et quarante-cinq centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 421 759,50 € € (quatre cent vingt et un mille sept cent cinquante-neuf euros et cinquante centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants « héberger »	Montants « accompagner »	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	7 632,23 €			7 632,23 €	Ferme
Janvier	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Février	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Mars	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Avril	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Mai	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Juin	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Juillet	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Août	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Septembre	39 689,10 €	30 654,69 €			70 343,79 €	Ferme
Octobre	59 208,51 €	46 078,35 €	5 088,15 €		105 286,86 €	Ferme
Novembre	59 208,51 €	46 078,35 €	5 088,15 €		105 286,86 €	Ferme
Décembre*	84 452,53 €	46 078,36 €	5 088,15 €	25 244,03 €	130 530,89 €	Ferme
	560 071,45 €	421 759,50 €	15 264,45 €	25 244,03 €	981 830,95 €	

* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Février	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Mars	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Avril	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Mai	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Juin	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Juillet	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Août	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Septembre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Octobre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Novembre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Décembre	40 296,16 €	34 152,30 €	0 €	74 448,46 €	Option
	483 554,14 €	409 827,27 €	0 €	893 381,41 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2023/493 en date du 21 Décembre 2023.

Portant autorisation de
financement des frais de siège de l'association ACCES

FINESS : 680017761

Adresse : 9, rue des Chaudronniers 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-87 et suivants, relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - article 55 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'article du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu** la transmission par l'association « ACCES » de la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège en date du 31 octobre 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

CONSIDERANT les services rendus par le siège social de l'association ACCES aux établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social de l'association ACCES est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, la Préfète de région Grand Est.

Article 2 : Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La Préfète de région Grand Est fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, en application de l'article R.314-92 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En application de l'article R.314-91, l'association ACCES transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, telles qu'elles sont définies par l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le compte administratif de l'année sera soumis à la Préfète de région avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 5 : En application de l'article R.314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du même code de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées sur le dernier exercice clos. Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : En application de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de l'octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie,
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-2589

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 726

Modifiant l'arrêté n°2023-057 du 9 février 2023 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) en région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la note de cadrage n°D-23-000382 du 6 janvier 2023 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-057 du 9 février 2023 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) en région Grand Est

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté du 9 février 2023 susvisé est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

« Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. Cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine.

- 1°) Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre du cofinancement avec un Conseil départemental (CAOM) :

Le taux de prise en charge est de 50 % du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

- 2°) Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental (hors CAOM) :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors (personnes de 50 ans et plus),
- les DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits ayant 24 mois sans activité durant les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge, du handicap, du social et de la petite enfance ;

- les bénéficiaires du dispositif Sésame ;
- les jeunes en CEJ pouvant bénéficier d'un PEC comme solution structurante.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 50 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

Pour les autres publics, le taux de prise en charge est de 40 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Ces caractéristiques s'appliquent pour les conventions initiales et les renouvellements ».

Article 2 :

L'article 11 de l'arrêté du 9 février 2023 susvisé est remplacé par un article 11 ainsi rédigé :

« Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. Cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- 1°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les publics prioritaires en dehors des cas de financement par un Conseil départemental (CAOM) :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés ou allocataires de l'AAH) ;
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- les DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois) ;
- les DETLD (demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits ayant 24 mois sans activité durant les 27 derniers mois) ;
- les jeunes en CEJ pouvant bénéficier d'un CIE comme solution structurante.

Pour les CIE jeunes conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 40% du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE Jeunes par l'Etat est de 30 heures.

- 2°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les autres publics, en dehors des cas de financement par un Conseil départemental (hors CAOM) :

Le taux de prise en charge est de 30 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE Jeunes par l'Etat est de 30 heures.

Article 3 :

L'article 12 de l'arrêté du 9 février 2023 susvisé est remplacé par un article 12 ainsi rédigé :

« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois maximum, uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE jeunes par l'Etat est de 30 heures maximum. Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux prévus à l'article 11, en fonction de la situation du bénéficiaire (40 % pour les publics prioritaires prévus à l'article 2 du présent arrêté et 30 % pour les autres publics).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Cas particulier pour les salariés reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH :

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 30 heures maximum.

Le taux de prise en charge est de 40 % du SMIC horaire brut ».

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 février 2023 susvisé demeurent inchangés.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de Pôle emploi, les directrices et directeurs des Missions Locales, des organismes de placement spécialisés (CAP emploi), le directeur de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1730
fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques
en matière économique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le programme présenté par l'organisme EXPERTORISK (08) et que les éléments transmis par ledit organisme permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2023/231 du 7 juin 2023, est modifiée par l'ajout de l'organisme suivant :

- EXPERTORISK – 11 grande rue – 08430 POIX TERRON

ARTICLE 2 :

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2023/231 du 7 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION ECONOMIQUE**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	33 rue Dubois Crancé	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	EXPERTORISK	11 grande rue	08430 POIX TERRON
10	ADPS FORMATION	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	MAGER PRO	Impasse du Marraud	10600 BARBEREY ST SULPICE
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
51	LG EVENTS	1 allée Louis Jovet	51430 TINQUEUX
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	9 rue de l'Eglise	54340 POMPEY
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
54	KADMOS	21 rue du 26è BCP	54700 PONT A MOUSSON
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bardfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS-VEEL
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	3E ETUDES & FORMATIONS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ CEDEX 1
57	AFOCOM	7 rue Pablo Picasso	57365 ENNERY
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ

57	PROPULS FORMATION	3 allée de la Libération	57100 THIONVILLE
57	UCFE (UHLÉN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS-CIFAL-ECE	3 rue Sédillot – BP 44	67075 STRASBOURG CEDEX
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN	3 rue des cigognes – aéroport 2	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE/Eurométropole	234 avenue de Colmar BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	CEZAM Grand Est	1 rue de la Haye	67300 SCHILTIGHEIM
67	CSI FORMATION	7 rue de l'Industrie	67720 HOERDT
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	FORSANTAL	4 rue des Noyers	67640 FEGERHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RCE CONSEILS	15 impasse des Capucines	67450 LAMPERTHEIM
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
88	ALBAN FEBWAY/NT CONSULTANTS	14 rue de la République	88400 GERARDMER
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/731

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants
du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité
et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/377 du 11 juillet 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'organisme CCI CAMPUS (67) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une mise à jour est apportée pour l'organisme suivant figurant sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2023/377 du 11 juillet 2023 :

- Nouvelle adresse du siège du CCI CAMPUS Alsace / Eurométropole
234 avenue de Colmar – BP 40267
67021 STRASBOURG CEDEX 1
(ancienne adresse : 4 rue du Rhin - 68000 COLMAR)

ARTICLE 2 : La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2023/377 du 11 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Dpt	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	33 rue Dubois Crancé	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	Pôle formation UIMM Champagne-Ardenne	135 avenue Charles de Gaulle	08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION/YSCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	MAGER PRO	Impasse du Maraude	10600 BARBEREY SAINT SULPICE
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	2 rue Maurice Halbwachs	51100 REIMS
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCI FORMATION/EESC	3 rue du Mouzon	54520 LAXOU
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	9 rue de l'Eglise	54340 POMPEY
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREMARISQ	38 rue Pasteur	54140 JARREVILLE LA MALGRANGE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
54	7 ERGONOMIE	8 les Allées de la Malgrange	54140 JARVILLE
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS VEEL
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	7 rue Pablo Picasso	57365 ENNERY
57	AFOREST	4 rue Paul Langevin	57070 METZ
57	ALCHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ

Dpt	Organisme de formation	ADRESSE	
57	CLEF SAS / CP FORMATION	2A rue du Jardin d'Ecosse	57530 ARS LAQUENEXY
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	OFSIP	2 rue des Carrières	57700 NEUFCHÉF
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon	57260 DIEUZE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch - BP 90448	57008 METZ Cedex
57	3E ETUDES & FORMATIONS	1 avenue Foch -BP 90448	57008 METZ
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS/CIFAL/ECE	3 rue Sédillot - BP44	67085 STRASBOURG CEDEX
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS Alsace / Eurométropole	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG CEDEX 1
67	CEZAM Grand Est	1 rue de la Haye	67300 SCHILTIGHEIM
67	CSI FORMATION	7 rue de l'Industrie	67720 HOERDT
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du Parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	15 Impasse des Capucines	67450 LAMPERTHEIM
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'industrie	67114 ESCHAU
67	VAVF/Salima HEZZAM	68 allée des Vosges	67000 STRASBOURG
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	2b avenue de Strasbourg	68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
68	ERGOPERFORMANCE	2 rue des Pommiers	68280 LOGELHEIM
68	ESPACE FORMATIONS	48B rue du Général de Gaulle	68190 ENSISHEIM
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	RESILIENCE	24 A rue Charles Grad	68000 COLMAR
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Nouvelles Trajectoires Consultants (NTC)	14 rue de la République	88400 GERARMER
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/192
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale d'ALLAIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sécheresse
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/04/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Allain pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allain en date du 19/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 19/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Allain (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/01/2009 pour la période 2009-2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sécheresse à savoir :

- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Allain ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Allain.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

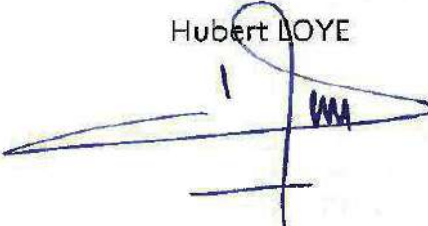
cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sécheresse, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Allain laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Allain de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à LA CRISE SECHERESSE et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Année dernier passage	Coupe	Prélèvement VPR (m3/ha)	VPR* (m3)
2024	4	I	22,81	2015	IBI	21	479
2024	5	I	22,36	2015	IBI	22	495
2024	9	J	20,12	0	EMC (dédoublément cloisonnements)	10	201
2024	37	J	19,62	0	EMC (dédoublément cloisonnements)	10	196
2025	11j	J	10,57	0	EMC (dédoublément cloisonnements)	10	106
2025	17	J	17,68	0	E1	15	265
2025	28	I	17,65	2012	IBI	20	353
2025	29	I	17,32	2012	IBI	18	312
2026	9	J	20,12	2024	E1	20	402
2026	37	J	19,62	2024	E1	20	392
2026	19t	T	0,89	0	EMC	15	13
2026	36t	T	3,93	0	EMC	10	39
2027	11j	J	10,57	0	E1	20	211
2027	10i	I	3,42	2017	IBO	25	86
2027	11i	I	9,91	2015	IBO	25	248
2027	18	I	17,79	2015	IBI	18	320
2027	19t	T	4,72	2020	IBI	15	71
2028	13	I	17,60	2016	IBI	25	440
2028	14	I	17,38	2017	IBI	20	348
2028	30	J	17,44	2021	AI (E2)	30	523

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/193
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALZING
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Alzing pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alzing en date du 01/12/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 04/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Alzing (Moselle), d'une contenance de 156,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 156,66 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), charme (25 %), hêtre (15 %), bouleau verruqueux (2 %), frêne commun (1 %), érable champêtre (1 %), aulne glutineux (1 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

153,47 ha en futaie régulière,
3,19 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (153,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,12 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,49 ha,

11,01 ha seront reconstitués,

113,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

3,19 ha constitueront des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

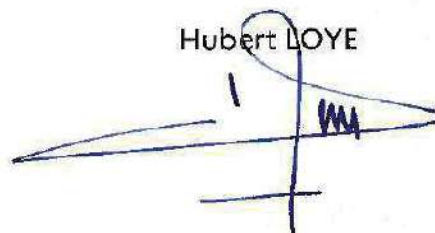
Fait à Metz, le 13 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/173
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale d'AMANCE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Amance pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Amance en date du 07/11/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 14/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale d'Amance (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 43,35 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

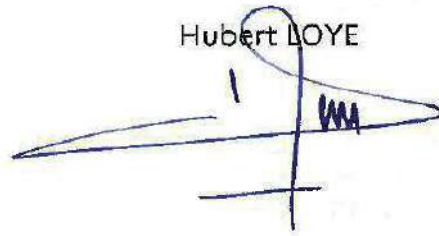
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/108
portant prorogation d'aménagement
de la forêt communale d'ANOULD
subissant les effets de la crise sanitaire
pour la période 2024 - 2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Anould pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anould en date du 14/04/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 20/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/2021/88 du 12/03/2021 portant délégation de signature de Madame la préfète de région à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale n° DRAAF GE/SG/2023-09 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert LOYE, chef du service régional de la forêt et du bois de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR41002003 « Massif vosgien » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale d'Anould sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire à savoir :

- l'épicéa commun ;
- le sapin pectiné.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale d'Anould en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel

arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Anould, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

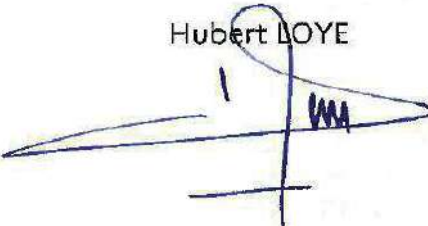
- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR41002003 « Massif vosgien » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/153
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale d'AZERAILLES
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sécheresse
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Azerailles pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Azerailles en date du 20/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 23/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/10/2009 pour la période 2009-2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise sécheresse à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Azerailles ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Azerailles.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

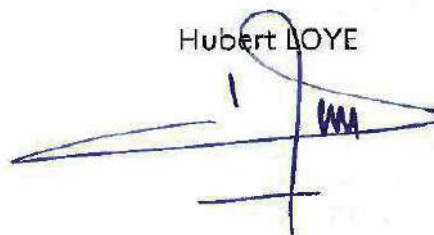
cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sécheresse, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Azerailles laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Azerailles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sécheresse et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028.

Année	UG	Groupe de gestion	Dernier passage	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2024	25	T	0	9,99	REX
2024	P	R	2018	1,07	RS
2024	Q	R	2018	0,78	RS
2024	R	R	2018	0,98	RS
2025	17	T	2014	4,53	REX
2025	18	A1	2014	10,41	REX
2025	19	I1	2014	4,06	IBI
2026	P	R	2024	1,07	RD
2026	Q	R	2024	0,78	RD
2026	R	R	2024	0,98	RD
2027	26	A2	2017	10,37	E2 (AI)
2028	1	A2	2017 (Amél)+ 2021 (Résineux malades)	6,67	E2
2028	20_a2	A2	2017	8,79	(AI)
2028	2	A2	2018 et 2019	10,45	E3

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/184
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BAZAILLES
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bazailles pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazailles en date du 29/11/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 01/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Bazailles (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 51,66 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

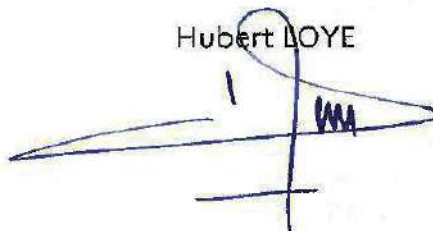
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/198
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BECHAMPS
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Béchamps pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Béchamps en date du 24/08/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 08/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Béchamps (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 40,76 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

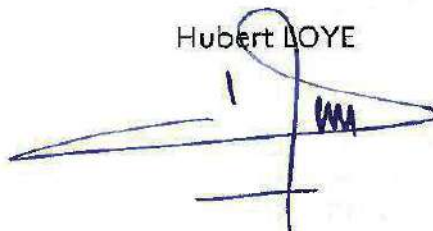
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right, and a vertical line that extends downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/127
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELMONT-SUR-BUTTANT
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belmont-sur-Buttant pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belmont-sur-Buttant en date du 22/11/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 24/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Belmont-sur-Buttant (Vosges), d'une contenance de 255,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 254,84 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62 %), pin sylvestre (22 %), épicéa commun (6 %), douglas (5 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,62 ha, est constitué d'emprises d'une carrière et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 31,33 ha en futaie régulière,
- 217,87 ha en futaie irrégulière,
- 6,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (127,43 ha), le sapin pectiné (92,75 ha), le hêtre (16,17 ha) et le douglas (12,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 31,33 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,33 ha,
- 209,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,21 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 5,64 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,62 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

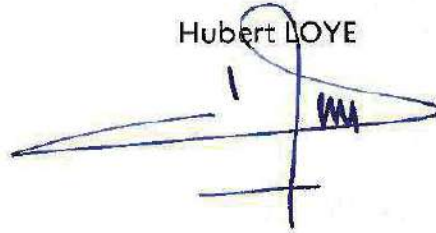
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Belmont-sur-Buttant, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/171
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BENEY-EN-WOEVRE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beney-en-Woëvre pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beney-en-Woëvre en date du 10/10/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 11/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Beney-en-Woëvre (Meuse), d'une contenance de 193,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,40 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), charme (36 %), érable champêtre (10 %), feuillus précieux (8 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
173,56 ha en futaie régulière,
19,84 ha en futaie par parquets.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (193,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,95 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,30 ha,
19,84 ha seront traités en futaie par parquets,
158,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",

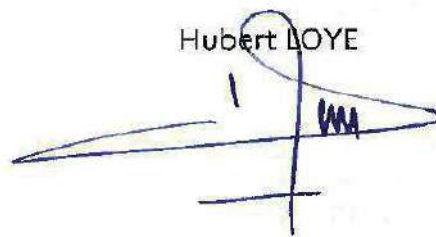
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/164
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRATTE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bratte pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bratte en date du 16/10/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 27/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bratte (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 40,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,16 ha, actuellement composée de frêne commun (30 %), hêtre (30 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), charme (9 %), érable sycomore (6 %), merisier (5 %), tilleul (5 %) et érable champêtre (3 %). Le reste, soit 0,11 ha, est constitué d'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 5,03 ha en futaie régulière,
- 31,62 ha en futaie irrégulière,
- 2,21 ha en attente sans traitement défini
- 1,41 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (19,41 ha), le chêne sessile (9,40 ha) et les autres feuillus (7,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 31,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,06 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,21 ha seront laissés en attente sans interventions
- 0,35 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

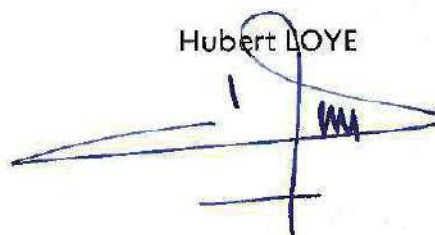
Fait à Metz, le 23 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/199
portant approbation de la prorogation avec modification
du document d'aménagement
de la forêt communale de BRIENNE-LA-VIEILLE
pour la période 2024 - 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brienne-la-Vieille pour la période 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brienne-la-Vieille en date du 29/05/2017 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 31/05/2017, donnant son accord pour la modification du classement de 2 parcelles ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brienne-la-Vieille en date du 11/12/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 12/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation avec modification qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Brienne-la-Vieille (Aube), d'une contenance de 40,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées à l'exception du classement de deux parcelles. La forêt forme une série unique qui sera traitée en conversion en futaie régulière. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Les modifications suivantes s'appliquent :

- La parcelle 3 (3,87 ha) passe du groupe de régénération au groupe d'amélioration,
- La parcelle 1 (3,21 ha) passe du groupe d'amélioration au groupe de régénération.

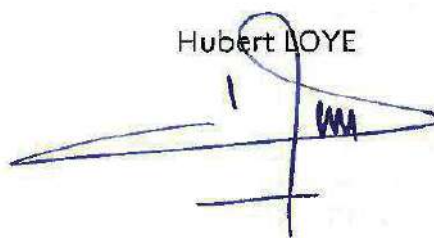
Les modifications suivantes sont exclues :

- tout changement de groupe d'aménagement pour les autres parcelles,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/010/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
BRUGNY	7,2088	Marne (51)	Commune	02/10/2023	2023-2042	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 Novembre 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/170
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHÂTEAUVILLAIN
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Châteauvillain pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Site à chiroptère de la vallée de l'Aujon », arrêté en date du 29/03/2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et fruticées de la côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey », arrêté en date du 10/07/2009 ;
- VU la demande d'avis adressé au Parc national de forêts, en date du 13/01/2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauvillain en date du 28/11/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 07/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Châteauvillain (Haute-Marne), d'une contenance de 1819,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100249, « Pelouses et fruticées de la côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2102002, « Site à chiroptère de la vallée de l'Aujon » instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1801,53 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (46%), Hêtre (22%), Charme (14%), Pin sylvestre (12%), Pin noir divers (4%), Autre Feuillu (1%), Epicéa commun (1%). Le reste, soit 18,38 ha, est constitué d'emprises de route, d'une ligne électrique et de prairie à gibier incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 247,13 ha en futaie régulière,
- 1 554,40 ha en futaie irrégulière,
- 18,38 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (271,43 ha), les autres feuillus (1 341,28 ha), le hêtre (188,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 48,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 48,09 ha
 - 200,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
 - 1554,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 18,38 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

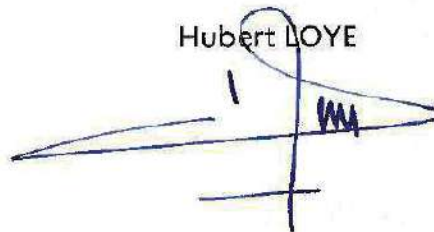
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Châteauvillain, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100249, « Pelouses et fruticées de la côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2102002, « Site à chiroptère de la vallée de l'Aujon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/165
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de CHOLOY-MENILLOT
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Choley-Menillot pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Choley-Menillot en date du 23/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Toul le 25/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Choley-Menillot (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 300,92 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

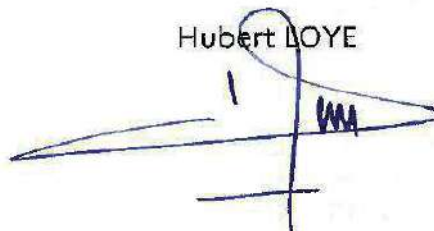
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are connected, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/181
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de CIREY-SUR-BLAISE incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du
déséquilibre forêt gibier
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cirey-sur-Blaise pour la période 2008-2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS de Cirey-sur-Blaise pour la période 2010-2029 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirey-sur-Blaise en date du 30/06/2017 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier, le 6/07/2017 demandant la dissolution du CCAS avec remise de l'actif et le passif sur la commune ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirey-sur-Blaise en date du 02/07/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 4/07/2019 demandant l'intégration à la forêt communale des parcelles ayant appartenu au CCAS communal ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirey-sur-Blaise en date du 23/11/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 28/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 08/07/2022 pour la période 2010 – 2022 et le 23/01/2022 pour l'ancienne forêt du CCAS de Cirey-sur-Blaise, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- le hêtre
- le charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par les derniers aménagements, sont maintenues ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Cirey-sur-Blaise ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Cirey-sur-Blaise.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Cirey-sur-Blaise laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;

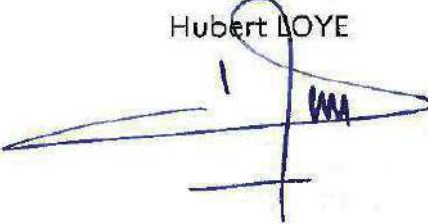
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Cirey-sur-Blaise de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards. The name 'Hubert LOYE' is printed in black text above the signature.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)
2024	3.1	GA1	C HCH G 1	ACT	2,5	2,5
2024	5	GA2	F HEM P3	A1	4,78	4,78
2024	21.1	GA1	F HET P 3	A2	3,27	3,27
2024	21.2	GA2	F HET P 3	A2	1,15	1,15
2024	22.2	GA2	F HET P 3	A1	1,15	1,15
2024	9.1, 10, 12, 13, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24,	GA1, GP, IRR		AS	57,6	57,6
2025	11	GA2	F HET P 3	A3	3,73	3,73
2026	22.1	GA1	C FRM M 2	ACT	3,89	3,89
2026	25	IRR	C HEF G 3	IRR	5,21	5,21
2026	26	IRR	C HEF G 3	IRR	5,53	5,53
2027	1	GA2	F HET P 3	A3	3,22	3,22
2027	2	GA2	F HET P 3	A3	5,34	5,34
2028	4	GA2	F HEM P3	A1	4,56	4,56
2028	8	GR	F HCH P 3	A1	3,87	3,87
2028	21.2	GA2	F HET P 3	A3	3,27	3,27
2028	22.2	GA2	F HET P 3	A3	1,15	1,15

Classement :

GA1 : AMETS dans la nouvelle nomenclature = amélioration de TSF en conversion

GA 2 : amélioration de jeunes futaies

GP = AMETP dans la nouvelle nomenclature = amélioration de TSF en conversion – groupe de préparation

IRPFO = IRRF dans la nouvelle nomenclature = futaie irrégulière à potentiel fort

IRPMO = IRRM dans la nouvelle nomenclature = futaie irrégulière à potentiel moyen

Code coupe :

A1, A2, A3 : éclaircie feuillue (premier, second ou troisième passage)

ACT : coupe d'amélioration de TSF en conversion

AS : coupe sanitaire

IRR : coupe de futaie irrégulière

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
HCH	Hêtre et Chêne	HET	Hêtre pur
HEM	Hêtre en mélange	HEF	Hêtre et feuillus divers
FRM	Frêne en mélange		
• Calibre			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyens prépondérant
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	Peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CLINCHAMP
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Clinchamp pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Bassigny », arrêté en date du 11/10/13 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les vallées du Rognon et de la Suerre et massif forestier de la Crête et d'Écot-la-combe », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Clinchamp en date du 11/01/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le date 13/01/23, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Clinchamp (Haute-Marne), d'une contenance de 564,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100319 « Les vallées du Rognon et de la Suerre et massif forestier de la crête et d'Ecot-la-combe », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 560,44 ha, actuellement composée de charme (29 %), hêtre (25 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), érable sycomore (6 %), érable champêtre (5 %), frêne (5 %), pin noir divers (4 %), merisier (3 %), épicéa commun (2 %), alisier blanc (1 %), alisier torminal (1 %), douglas (1 %), érable plane (1 %) et tilleul (1 %). Le reste, soit 3,82 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 162,84 ha en futaie régulière,
- 397,60 ha en futaie irrégulière,
- 3,82 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (537,16 ha), le cèdre de l'Atlas (2,93 ha), le mélèze d'Europe (2,93 ha), le douglas (2,92 ha), le pin sylvestre (2,35 ha), le pin laricio de Calabre (11,17 ha) et le sapin pectiné (0,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 162,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 397,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

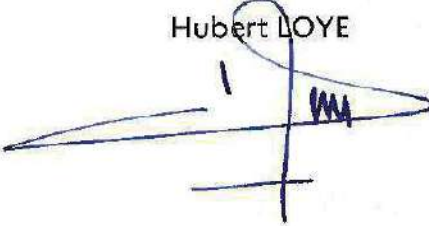
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Clinchamp, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes à l'exclusion des travaux de création d'une route forestière et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciales N° FR2112011 « Bassigny » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100319 « Les vallées du Rognon et de la Sœurre et massif forestier de la crête et d'Ecot-la-combe » instaurée au titre de la Directive « Habitats ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/182
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de COUME
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Coume pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Coume en date du 28/09/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 05/10/2023, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'activité, lié aux échéances des aménagements, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion, l'aménagement de la forêt communale de Coume (Moselle), d'une contenance de 378,46 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024-2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

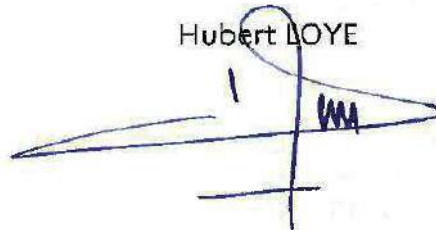
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/142
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de DIENVILLE
pour la période 2024 - 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dienville pour la période 2009 – 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Orient », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dienville en date du 23/08/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 14/09/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Dienville (Aube), d'une contenance de 303,67 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2110001 «Lacs de la forêt d'Orient», instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100305 «Forêts d'Orient», instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

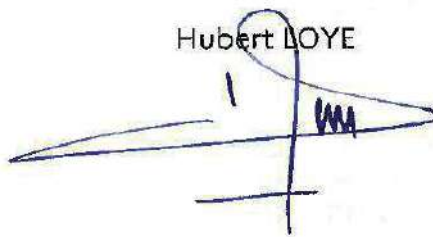
ARTICLE 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DIENVILLE, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », instaurée au titre de la directive « Oiseaux »,
- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100305 « Forêts d'Orient », instaurée au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/105
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOGNEVILLE
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dogneville pour la période 2007 - 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », arrêté en date du 12/03/2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dogneville en date du 17/05/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 25/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dogneville (Vosges), d'une contenance de 297,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100245 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 289,94 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (40%), Hêtre (26%), Charme (11%), Bouleau (8%), Grand érable (3%), Merisier (3%), Douglas (2%), Tremble (2%), Frêne commun (1%), Pin sylvestre (1%), Robinier (1%), autres Feuillus (1%) et autres Résineux (1%). Le reste, soit 7,80 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de conduite de gaz, de fort et d'un arboretum inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 243,40 ha en futaie régulière,
- 31,37 ha en futaie irrégulière,
- 22,97 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (274,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,27 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,41 ha dont 6,60 ha seront reconstitués,
- 117,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 90,44 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 31,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,66 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 22,97 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

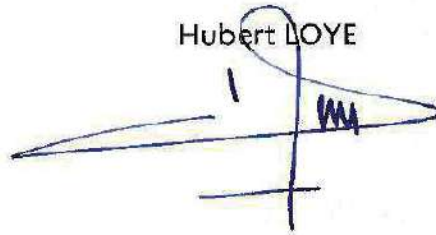
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dogneville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure :

- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4100245 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/011/RTG
Approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
Seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
Sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région grand Est :

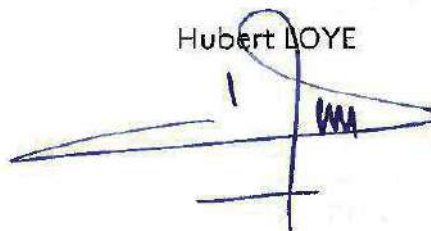
- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas n°2)

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
EBLANGE	3,0460	Moselle (57)	Commune	17/05/2023	2022-2041	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/161
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FLASSIGNY
pour la période 2024 – 2043

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FLASSIGNY pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Flassigny en date du 25/09/2023 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 28/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Flassigny (MeuseE), d'une contenance de 62,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de charme (36 %), érable sycomore (19 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), hêtre (11 %), érable champêtre (7 %), frêne commun (6 %), merisier (3 %), orme champêtre (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
17,10 ha en futaie régulière,
45,01 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,90 ha), le cèdre de l'Atlas (7,85 ha) et le hêtre (3,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,85 ha seront reconstitués,
9,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
45,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

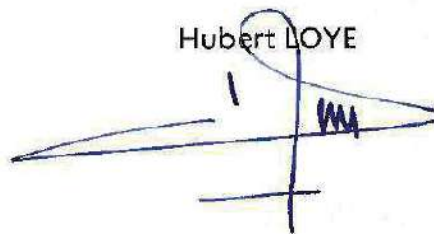
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/136
portant approbation du premier document d'aménagement
des FORÊTS METROPOLITAINES DU SAINT QUENTIN
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin », approuvé en date du 03/08/2010 ;
- VU l'avis de la DDT de la Moselle en date du 23/01/2023 sur la prise en compte des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret du 29/06/1994 portant classement du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/1989 portant inscription des parties bâties de l'ancien groupe fortifié du Saint Quentin à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU La décision administrative du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 31/07/2023 au titre des sites classés, après avis de la CDNPS de la Moselle, de l'ABF et de la DREAL Moselle ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Metz en date du 26/09/2022 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 30/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés et aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les forêts Métropolitaines du Saint Quentin (Moselle), d'une contenance de 107,65 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et écologique, tout en assurant leur fonction de production et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elles sont incluses en partie dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100159 « Pelouses du Pays Messin » instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elles sont concernées en grande partie par le site naturel classé du Mont Saint Quentin et ses abords et en partie par les abords des monuments historiques classés de l'ancien groupe fortifié du Saint Quentin.

ARTICLE 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 107,42 ha, actuellement composée de frêne commun (21 %), pin noir d'Autriche (15 %), érable sycomore (10 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), hêtre (9 %), robinier faux acacia (4 %), érable plane (3 %), charme (2 %), érable champêtre (1 %), tilleul (1 %), feuillus divers (23 %) et feuillus précieux (2%). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 103,90 ha en futaie irrégulière,
- 3,75 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (103,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 102,03 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,82 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 1,05 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 3,52 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 0,23 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

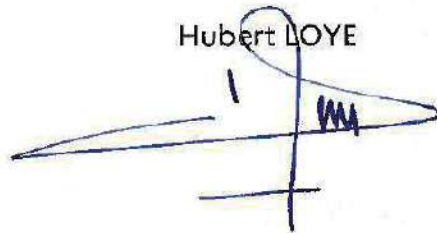
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement des forêts Métropolitaines du Saint Quentin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100159 « Pelouses du Pays Messin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites naturels classés pour le « Mont Saint Quentin et ses abords » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les abords de l'ancien groupe fortifié du Saint Quentin.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023-122
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRANDFONTAINE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandfontaine pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandfontaine en date du 20/12/2022, déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 23/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grandfontaine (Bas-Rhin), d'une contenance de 79,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,68 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), hêtre (22 %), épicéa commun (19 %), douglas (8 %), chêne sessile (2 %) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,08 ha en futaie régulière,
- 30,31 ha en futaie irrégulière,
- 0,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (37,94 ha), le douglas (20,24 ha), le chêne sessile (14,23 ha) et l'érable sycomore (6,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,42 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 12,82 ha,
- 36,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 30,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,29 ha constitueront un îlot de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandfontaine pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

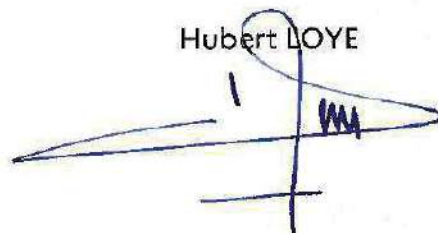
Fait à Metz, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/154
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale d'HAUDONVILLE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sécheresse
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Haudonville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Haudonville en date du 26/09/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 26/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Haudonville (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/10/2009 pour la période 2009-2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sécheresse à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la Commune d'Haudonville ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la Commune d'Haudonville.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

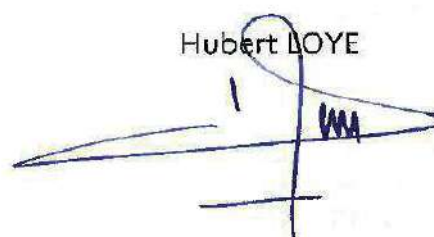
cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sécheresse, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Haudonville laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement la Commune d'Haudonville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à LA CRISE SECHERESSE et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Année	UG	Groupe de gestion	Dernier passage	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2024	20	I	2014	4,18	IBO
2024	22	I	2014	3,97	IBO
2025	23	I	2014	3,88	IBO
2025	25	I	2015	4,16	IBO
2026	11	A	2011	2,83	AO
2026	12	A	2012	2,84	AO
2027	5	A	2012	2,89	AO
2027	6	A	2013	2,69	AO
2028	26	I	2016	4,21	IBO
2028	30	A	2012	0,39	AO
Entre 2024 et 2028	13	R	2021 (CE)	2,71	RS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/009/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

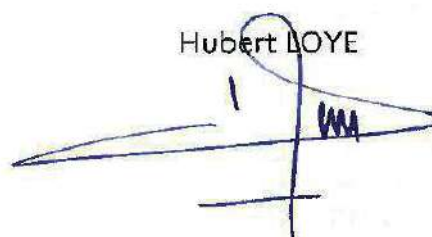
- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
HAUSSONVILLE	21,82	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)	Commune	11/04/2023	2023 - 2042	1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 novembre 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/156
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de HOSTE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hoste pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Hoste en date du 13/10/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 18/10/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Hoste d'une contenance de 137,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Hoste (Moselle) au dépérissement des peuplements d'épicéas dus aux sécheresses et aux attaques de scolytes et de modifier le classement des surfaces concernées dans un contexte de pic d'activité incompatible avec une révision, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 - 2028) et de modifications dans les conditions définies dans l'article suivant.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024-2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- un groupe de reconstitution est créé pour une surface de 7,75 ha,
- une surface de 10,33 ha est reclassée en groupe de jeunesse,
- la surface du groupe d'amélioration à rotation 6 ans est en conséquence diminuée de 18,08 ha.

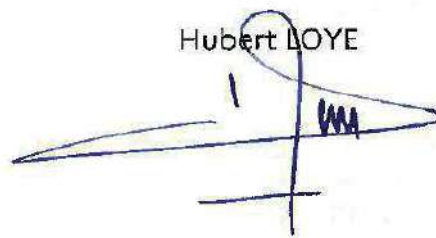
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/190
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale de JEUGNY
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Jeugny pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat de gestion forestière de Jeugny en date du 19/12/2022 déposée à la Préfecture de Aube à Troyes le 24/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de SIGF Jeugny (Aube), d'une contenance de 992,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 977,01 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), chêne pédonculé (29 %), charme (21 %), tremble (5 %), bouleau (2 %), hêtre (2 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 15,26 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
207,27 ha en futaie régulière,
769,76 ha en futaie irrégulière,
15,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (484,00 ha), le chêne pédonculé (320,17 ha), l'érable plane (38,00 ha), le tilleul à grandes feuilles (38,00 ha), l'alisier torminal (29,00 ha), le merisier (29,00 ha), le châtaignier (19,00 ha) et le hêtre (19,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

207,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux d'amélioration "jeunesse",
734,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
34,35 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,84 ha constitueront des îlots de sénescence,
15,26 ha seront laissés en hors sylviculture de production,

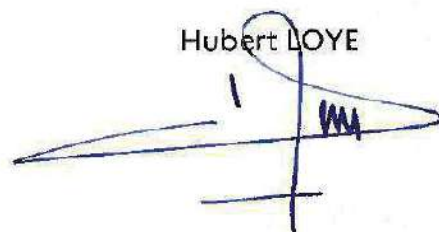
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/158
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de KERPRICH-AUX-BOIS
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/07/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kerprich-aux-Bois pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kerprich-Aux-Bois en date du 12/10/2023 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz 13/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Kerprich-aux-Bois (Moselle), d'une contenance de 32,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,85 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (27 %), hêtre (20 %), charme (19 %), bouleau verruqueux (13 %), chêne chevelu (9 %), frêne commun (5 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
32,36 ha en futaie irrégulière,
0,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (22,88 ha) et le chêne chevelu (9,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,49 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

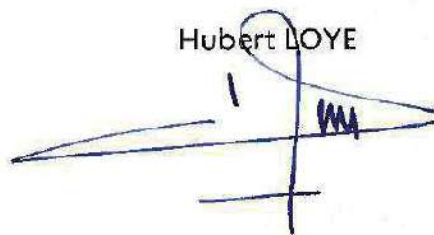
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/07/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kerprich-aux-Bois pour la 2009 – 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/120
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA BRESSE
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Bresse pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf et Charlemagne", arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer", arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Tourbière de Lispach", arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Bresse en date du 27/03/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 30/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le

bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de La Bresse (Vosges), d'une contenance de 3061,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR4100203 « Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf et Charlemagne », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4100205 « Tourbière de Lispach », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4100206 « Tourbière de Machais et Cirque de Blanchemer », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- la réserve naturelle nationale « Tourbière de Machais ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope de la « Tourbière de Machais ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2783,27 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), hêtre (31 %), épicéa commun (20 %), érable sycomore (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 277,88 ha, est constitué d'emprises de pistes de ski, de tourbières et zones humides non boisées, de lacs et étangs, de chaumes et prairies d'altitude, d'un parking et zone de loisirs, de pierriers et éboulis, de captages, d'une carrière et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2 523,08 ha en futaie irrégulière,
- 538,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 069,70 ha), le hêtre (1 050,34 ha), l'épicéa commun (391,08 ha) et l'érable sycomore (11,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2 523,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 27,33 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 233,12 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 277,62 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Bresse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures relatifs à la transformation d'une piste existante en route forestière dans les parcelles 101 et 102 situées en ZPS, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation N°FR4100203 "Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf et Charlemagne", N° FR4100205 "Tourbière de Lispach" et N° FR4100206 "Tourbière de Machais et Cirque de Blanchemer", instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

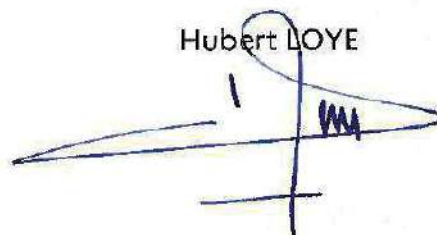
Fait à Metz, le 31 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/180
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de LAGNEY
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lagny pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lagny en date du 24/11/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Lagny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 463,84 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

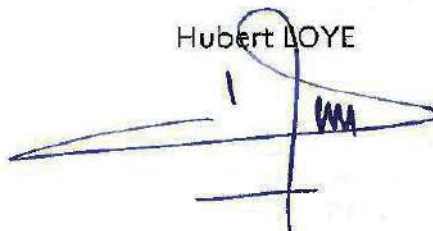
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/192
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANDAVILLE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Landaville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Landaville en date du 28/11/2022 déposée à la sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 08/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Landaville (Vosges), d'une contenance de 249,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 248,68 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), charme (20 %), tilleul (14 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), pin noir divers (6 %), érable sycomore (4 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (2 %), sapin pectiné (1 %) et fruitiers (6 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué d'emprises de lignes électrique, de conduite de gaz et d'antennes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
239,07 ha en futaie régulière,
10,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le tilleul (74,74 ha), l'érable champêtre (64,19 ha), le chêne sessile (63,89 ha), le pin sylvestre (21,43 ha), le douglas (2,99 ha) et le hêtre (11,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

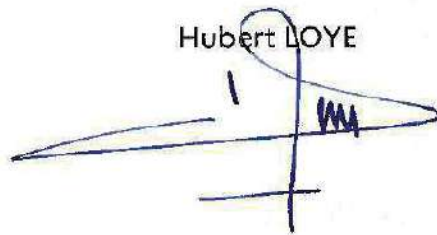
10,92 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 190,95 ha,
37,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
10,25 ha constitueront des îlots de vieillissement,
10,60 ha seront maintenu en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/150
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de LEBEUVILLE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Lebeuville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lebeuville en date du 23/09/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 27/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Lebeuville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 86,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

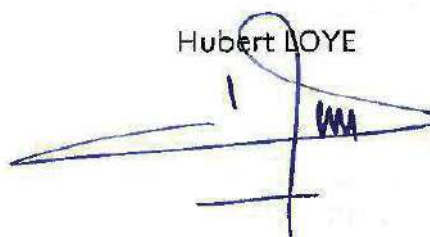
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/126
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MANOIS
pour la période 2022 – 2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Manois pour la période 2007 - 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2020 réglant la modification d'aménagement de la forêt communale de Manois pour la période 2020 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Bassigny », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallées du Rognon, de la Sueurre et massifs forestiers de la Crête et d'Ecot la Combe », arrêté en date du 14/04/2014
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manois en date du 07/07/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 01/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le pic d'aménagement post tempête 1999 arrivant à échéance et la

crise sanitaire sur les épicéas, l'aménagement de la forêt communale de Manois (Haute-Marne), d'une contenance de 303,89 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100319 « Vallées du Rognon, de la Suerre et massifs forestiers de la Crête et d'Ecot la Combe », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation est une prorogation avec modification. Les principes suivant sont appliqués. Il est exclu :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement.

Les modifications suivantes sont apportées :

- changement d'essence objectif parcelle 27 : Pin de Salzmann à la place du Douglas, unités de gestion 29.1, 30.1 Chêne sessile et unité de gestion 31.1 chêne pubescent
- intégration des unités de gestion 29.1, 30.1 et 31.1 au groupe de régénération

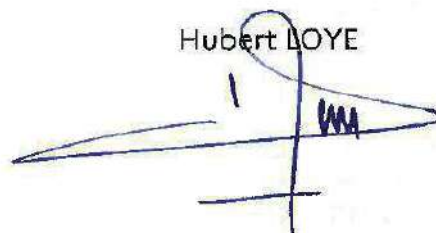
ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Manois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « du Bassigny », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et de la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100319 « Vallées du Rognon, de la Suerre et massifs forestiers de la Crête et d'Ecot la Combe » au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/175
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MARMOUTIER
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marmoutier pour la période 2006 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marmoutier en date du 26/10/2023 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 02/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Marmoutier (Bas-Rhin), d'une contenance de 18,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt de 18,54 ha est entièrement boisée, et est actuellement composée de sapin pectiné (41 %), épicéa commun (30 %), hêtre (20 %), pin sylvestre (5 %), douglas (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
18,54 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (13,00 ha), le pin sylvestre (2,00 ha), le chêne sessile (1,00 ha), le douglas (1,00 ha), le mélèze d'Europe (1,00 ha) et le cèdre de l'Atlas (0,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

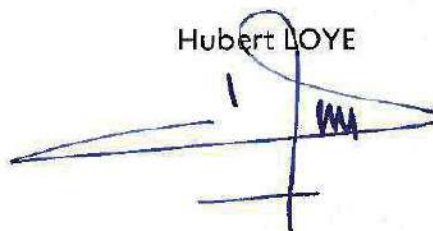
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/089
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de MEGANGE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mégange pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Mégange en date du 03/10/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 10/10/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mégange d'une contenance de 74,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Mégange (Moselle) au dépérissement des peuplements d'épicéas dus aux sécheresses et aux attaques de scolytes et de modifier le classement des surfaces concernées dans un contexte de pic d'activité incompatible avec une révision, l'aménagement fait l'objet d'une

prorogation de 5 années (2024 - 2028) et de modifications dans les conditions définies dans l'article suivant.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024-2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- un groupe de reconstitution est créé pour une surface de 1,59 ha,
- un groupe de jeunesse est créé pour une surface de 0,62 ha,
- la surface du groupe d'amélioration à rotation 6 ans est diminuée de 2,21 ha.

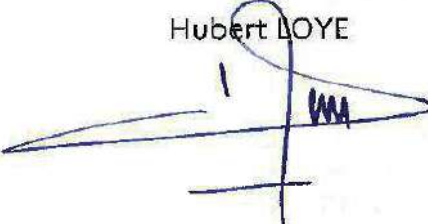
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the right.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/172
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MELIGNY-LE-GRAND
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Méligny-le-Grand pour la période 2007 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Méligny-le-Grand en date du 05/10/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Méligny-le-Grand (Meuse), d'une contenance de 287,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 287,63 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chêne sessile ou pédonculé (47 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 236,56 ha en futaie régulière,
- 48,72 ha en futaie irrégulière,
- 2,35 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (148,78 ha), le chêne sessile (131,71 ha), le sapin pectiné (0,73 ha) et les autres résineux (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 65,31 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 69,37 ha
- 167,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 48,72 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,35 ha constitueront des îlots de sénescence,

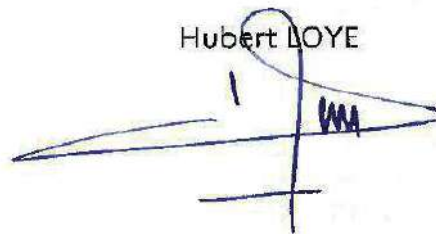
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ RTG N°2023/008/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Mittersheim	7,7669	Moselle (57)	Commune	26/09/2023	2024-2043	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 octobre 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/191
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MOIREY-FLABAS-CRÉPION
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moirey-Flabas-Crépion pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moirey-Flabas-Crépion en date du 11/10/2023 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 08/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Moirey-Flabas-Crépion (Meuse), d'une contenance de 253,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,02 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), charme (14 %), chêne sessile (11 %), érable sycomore (5 %), pin noir d'Autriche (1 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué de terrains agricoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

7,02 ha en futaie régulière,
246,00 ha en futaie irrégulière,
0,59 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (253,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,02 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
246,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,59 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

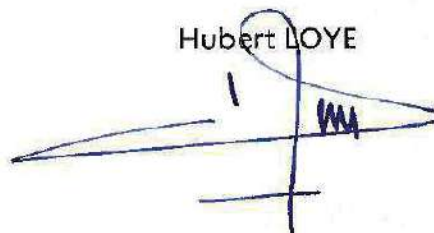
Fait à Metz, le 13 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/012/RTG
Approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
Seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
Sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région grand Est :

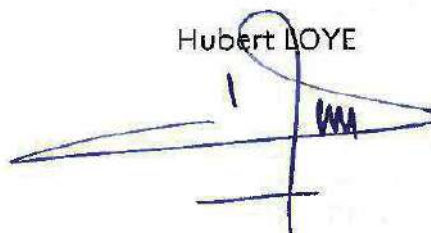
- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas n°2)

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
MONNEREN	15,4925	Moselle (57)	Commune	29/09/2023	2022-2041	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/176
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONT-SUR-MEURTHE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mont-sur-Meurthe pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mont-sur-Meurthe en date du 09/11/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 17/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mont-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 162,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,40 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (54 %), charme (26 %), hêtre (10 %), grands érables (3 %), merisier (3 %), frêne commun (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'emprises de place à dépôt et/ou de retournement, de captage d'eau et d'un gazoduc incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 116,84 ha en futaie régulière,
- 32,26 ha en futaie irrégulière,
- 13,69 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et les feuillus précieux (149,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 106,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 32,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 10,17 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 13,30 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,39 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

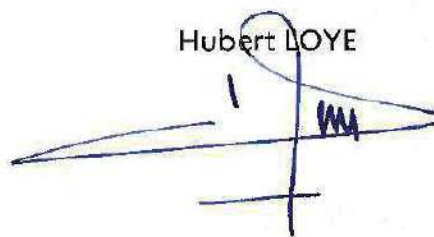
Fait à Metz, le 24 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/015/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
MONTMORT-LUCY	9,6045	Marne (51)	Commune	01/12/2023	2023-2042	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/185
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de NEUVILLE -LES-VAUCOULEURS incluse dans les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de dépérissements des suites du dérèglement climatique
pour la période 2023 - 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuville-les-Vaucouleurs pour la période 2006 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuville-les-Vaucouleurs en date du 11/02/2023 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 14/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La vague de dépérissements feuillus suite au dérèglement climatique sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Neuville-les-Vaucouleurs (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01/06/2006 pour

la période 2006 - 2017, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par ces dépérissements massifs sur feuillus des suites du dérèglement climatique.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements feuillus des suites du dérèglement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuville-les-Vaucouleurs ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuville-les-Vaucouleurs.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

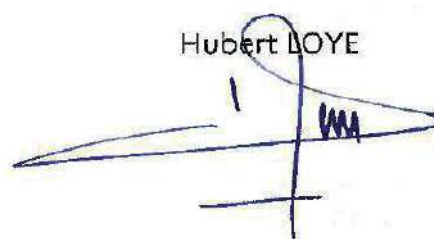
cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à l'évolution des dépérissements feuillus pour cause du changement climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuville-les-Vaucouleurs, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Neuville-les-Vaucouleurs de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG						
2023	19	u	AME2	5,84	FHETP2	5,84	A2	
2024	8	u	AME2	5,79	FHETP3	5,79	A1	
2024	5	u	AME3	6,67	FP.NP3	6,67	E1	Première éclaircie et surveillance sanitaire
2024	10	u	AME3	5,84	FP.NP3	5,84	E1	
2024	34	u	AME3	6,47	FP.NP3	6,47	E1	
2025	11	u	AME1	5,79	CCHHM2	5,79	EMC	
2025	12	u	AME1	5,85	CCHHM2	5,85	EMC	
2025	18	u	AME2	6,07	FHETP2	6,07	A2	
2025	29	u	AME2	5,74	FHETP2	5,74	A2	
2026	41	u	PAR	3,65	FA.FM2	3,65	EMC	
2027	16	u	AME2	5,49	FHETM2	5,49	A4	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/115
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de NOMEXY incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nomexy pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nomexy en date du 31/03/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Nomexy (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 05/10/2006 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre,
- l'épicéa,
- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

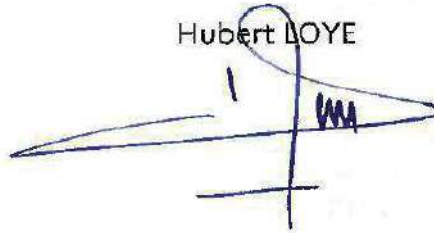
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;

- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
 - Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2024	3a	A2	F-HEF-M	AI	3,2	3,2	
	11	A3	F-HET-P	AI	2,83	2,83	
	15a	A2	F-HET-M	AI	3,4	3,4	
	16a	A2	F-HER-M	AI	2,77	2,77	
	17	A3	F-CHH-P	AI	3,75	3,75	
	27	A1	F-CHF-G	EMC	6,29	6,29	Ouverture cloisonnements
	33	A1	F-HET-G	EMC	3,39	3,39	Ouverture cloisonnements
	34	A1	F-HET-G	EMC	3,31	3,31	Ouverture cloisonnements
	36	A1	F-HET-G	EMC	3,54	3,54	Ouverture cloisonnements
	38	A2	F-HCH-M	EMC	3,25	3,25	Ouverture cloisonnements
	41a	A1	F-HET-G	EMC	3,41	3,41	Ouverture cloisonnements
2025	2	A2	F-HET-M	AI	3,97	3,97	
	20a	A2	F-HER-P	AI	3,50	3,50	
	21	A2	F-HET-M	AI	4,12	4,12	
	23	A1	F-CHX-G	EMC	6,29	6,29	Ouverture cloisonnements
	24	A1	F-CHX-G	EMC	6,69	6,69	Ouverture cloisonnements
	25	A1	F-CHX-G	EMC	4,70	4,70	Ouverture cloisonnements
28	A1	F-CHF-G	EMC	3,43	3,43	Ouverture cloisonnements	
2026	4	A2	F-HER-P	AI	3,40	3,40	
	5	A2	F-HEF-P	AI	2,27	2,27	
	27	A1	F-CHF-G	AO	6,29	6,29	
	34	A1	F-HET-G	AO	3,31	3,31	
	36	A1	F-HET-G	AO	3,54	3,54	
	38	A2	F-HCH-M	AI	3,25	3,25	
	40	A2	F-HET-M	AO	3,22	3,22	
	41.a	A1	F-HET-G	AO	3,41	3,41	
41.t	REC	F-P.N-M	AO	0,49	0,49		
2027	13.a	A3	F-HCH-P	AI	2,06	2,06	
	14	A3	F-HCH-P	AI	3,49	3,49	
	24	A1	F-CHX-G	AO	6,69	6,69	
	25	A1	F-CHX-G	AO	4,70	4,70	
	33	A1	F-HET-G	AO	3,39	3,39	
42.a	A3	F-HET-P	AI	4,42	4,42		
2028	1	A2	F-HCH-P	AI	1,74	1,74	
	7	A3	F-HCH-P	AI	3,58	3,58	
	8	A3	F-CHX-P	AI	3,66	3,66	
	19.a	A2	F-HET-M	AI	4,40	4,40	
	23	A1	F-CHX-G	AO	6,29	6,29	
	28	A1	F-CHF-G	AO	4,66	4,66	
	42.a	A3	F-HET-P	AI	4,42	4,42	
43.t	REC	F-HCH-P	EMC	4,59	4,59	Ouverture cloisonnements	

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/179
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de NOVIANT-AUX-PRES
pour la période 2024 – 2028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Noviant-aux-Prés pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Noviant-aux-Prés en date du 22/11/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Noviant-aux-Prés (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 158,90 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

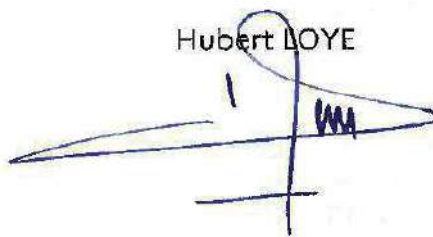
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/166
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale d'OLLEY
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale d'Olley pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Olley en date du 28/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 31/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale d'Olley (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 43,56 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

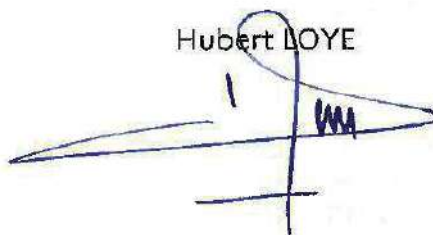
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/145
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale d'OTTONVILLE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ottonville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Ottonville en date du 02/10/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 03/10/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ottonville d'une contenance de 328,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale d'Ottonville (Moselle) au dépérissement des peuplements d'épicéas dus aux sécheresses et aux attaques de scolytes et de modifier le classement des surfaces concernées dans un contexte de pic d'activité incompatible avec une révision, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 - 2028) et de modifications dans les conditions définies dans l'article suivant.

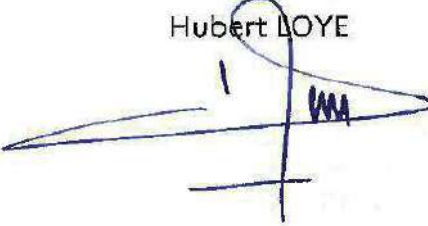
ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024-2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- un groupe de reconstitution est créé pour une surface de 9,58 ha,
 - le groupe d'amélioration à rotation 6 ans d'une surface de 6,48 ha est supprimé,
 - la surface du groupe d'amélioration à rotation 8 ans est diminuée de 3,10 ha.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 Novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/157
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PETIT-REDERCHING
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Petit-Réderching pour la 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Petit-Réderching en date du 25/07/2023 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 02/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Petit-Réderching (Moselle), d'une contenance de 47,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,84 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), pin sylvestre (7 %), épicéa commun (5 %), charme (4 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,53 ha en futaie régulière,
- 14,35 ha en futaie irrégulière,
- 0,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,46 ha), le hêtre (15,11 ha) et le pin sylvestre (6,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,14 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,75 ha,
- 21,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 14,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,96 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Petit-Réderching pour la 2009 – 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

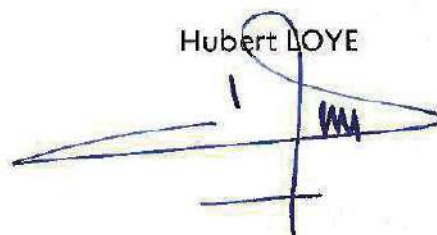
Fait à Metz, le 31 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/140
portant prorogation d'aménagement
de la forêt communale de PLAINFAING
subissant les effets de la crise sanitaire
pour la période 2024 - 2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Plainfaing pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Plainfaing en date du 06/09/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR41002003 « Massif vosgien » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Plainfaing sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire à savoir :

- l'épicéa commun ;
- le sapin pectiné.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Plainfaing en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Plainfaing, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

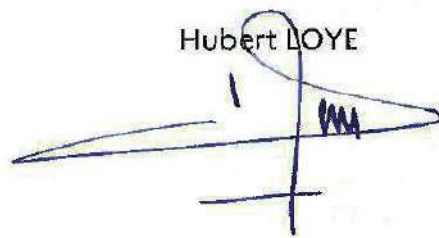
- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR41002003 « Massif vosgien » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/155
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de PONT-SAINT-VINCENT
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sécheresse
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pont-Saint-Vincent pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Vincent en date du 18/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 20/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/10/2009 pour la période 2009-2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise sécheresse à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Pont-Saint-Vincent ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Pont-Saint-Vincent.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

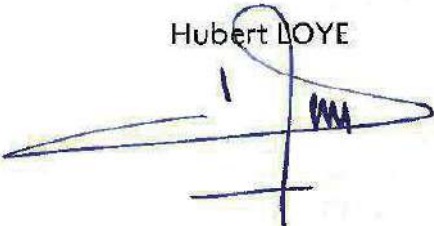
cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sécheresse, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Pont-Saint-Vincent laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pont-Saint-Vincent de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sécheresse et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028.

Année	UG	Groupe de gestion	Surface à parcourir (ha)	Surface totale (ha)	Année dernier passage	Type de coupe
2024	26partie	I	5,26	6,86	2013	IBI
2024	27partie	I	4,1	7,26	2013	IBI
2024	28partie	I	2,33	3,59	2013	IBI
2025	15	I	6,08	6,08	2014	IBO
2026	20	T	6,07	6,07	Avant 1999	E1
2027	2i	I	2,15	2,15	2018	IBO
2027	3i	I	2,98	2,98	2018	IBO
2027	4p	T	1,15	5,52	2017	IBO
2027	5partie	T	1,25	5,4	2017	IBO
2028	14	J	6,81	6,81	2019	E1

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/183
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PREY
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Prey pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Prey en date du 16/10/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 26/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Prey (Vosges), d'une contenance de 51,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,23 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (14 %), pin sylvestre (10 %), hêtre (7 %), douglas (4 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

50,95 ha en futaie régulière,
0,56 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,20 ha), le pin sylvestre (20,79 ha) et le douglas (0,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,31 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 9,31 ha,
40,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
1,17 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,56 ha seront laissés hors sylviculture,

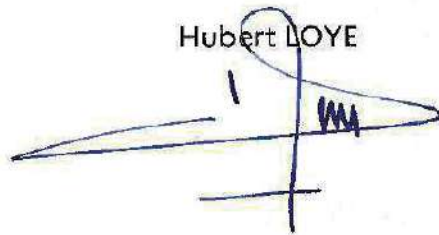
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2023/013/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par les collectivités et personnes morales propriétaires listées dans cet arrêté, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

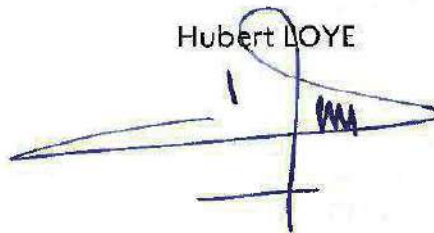
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités / personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
RAEDERSHEIM	9,41	Haut Rhin	Commune	07/12/2022	2019 – 2038	N° 1

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/107
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RAON-L'ÉTAPE
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Raon-l'Étape pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Raon-l'Étape en date du 20/12/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 03/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Raon-l'Étape (Vosges), d'une contenance de 1310,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1303,73 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (59 %), pin sylvestre (16 %), hêtre (9 %), bouleau (6 %), épicéa commun (6 %), douglas (2 %) et autres Feuillus (2 %). Le reste, soit 6,94 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, gazoduc, étang, kiosque et parking de l'auberge de la Criquette et ancienne carrière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 281,15 ha en futaie irrégulière,
- 29,52 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1016,41 ha), le pin sylvestre (260,20 ha) et l'aulne glutineux (4,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1 260,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 20,98 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 13,79 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 15,73 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Raon-l'Étape, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de pistes dans les parcelles 10 et 42, au titre :

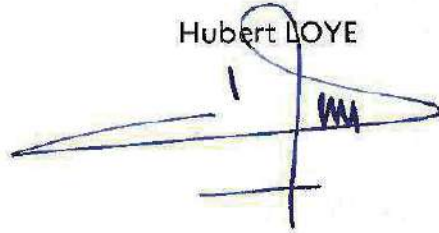
- de la réglementation propre à Natura 2000 N °4112003 « Massif vosgien » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Raon-l'Etape pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right, and a vertical line that extends upwards and downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/152
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RÉHON
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Réhon pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Réhon en date du 17/10/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 19/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Réhon (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 78,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,50 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), grands érables (21 %), charme (15 %), chêne sessile ou pédonculé (6 %), frêne commun (5 %), merisier (3 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt, de réservoir d'eau et carrière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 35,40 ha en taillis,
- 42,10 ha en futaie irrégulière,
- 1,02 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (42,10 ha) et le hêtre (35,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 35,40 ha bénéficieront d'un traitement en taillis et seront parcourus par des coupes de sécurisation,
- 42,10 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

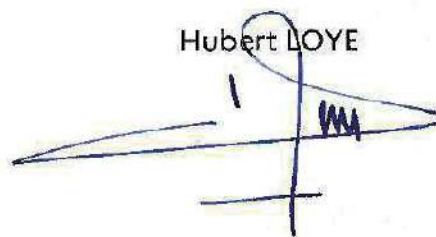
Fait à Metz, le 26 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/178
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
pour la période 2020 – 2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rountzenheim pour la période 2010 - 2029 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Auenheim pour la période 2014 - 2033 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg secteur 1 », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau secteur 1 », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de Haguenau », arrêté en date du 14/02/2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rountzenheim-Auenheim en date du 03/02/2021 déposée à la Sous-préfecture de Haguenau le 08/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et le courrier de la commune du 10/11/2021 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux forêts de protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Rountzenheim-Auenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 240,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau » instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4201798 « Massif forestier de Haguenau » instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- les forêts de protection rhénanes ;
- l'arrêté de protection de Biotope N° FR3800122 « Cours inférieur de la Moder ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 238,86 ha, actuellement composée de charme (24 %), chêne pédonculé (20 %), hêtre (19 %), frêne commun (15 %), aulne glutineux (5 %), merisier (3 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (2 %), peupliers euraméricains (2 %), bouleau (1 %), orme divers (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué d'une prairie incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 106,32 ha en futaie régulière,
- 131,69 ha en futaie irrégulière,
- 2,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (162,99 ha), le hêtre (36,03 ha), le chêne sessile (29,81 ha), l'aulne glutineux (5,65 ha), le peupliers euraméricains (2,45 ha) et le saule blanc (1,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 10 ans (2020 – 2029) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 5,18 ha seront reconstitués,
 - 101,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 131,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,09 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rountzenheim-Auenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

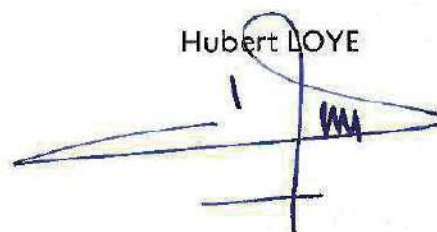
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instaurée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau » instaurée au titre de la directive « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201798 « Massif forestier de Haguenau » instaurée au titre de la directive « Habitats » ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection rhénanes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 05/03/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rountzenheim pour la période 2010-2029, et l'arrêté préfectoral du 15/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Auenheim pour la période 2014 - 2033, sont abrogés.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/197
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de RUMILLY-LES-VAUDES
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rumilly-les-Vaudes pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rumilly-les-Vaudes en date du 23/11/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 27/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Rumilly-les-Vaudes (Aube), d'une contenance de 201,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 –2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

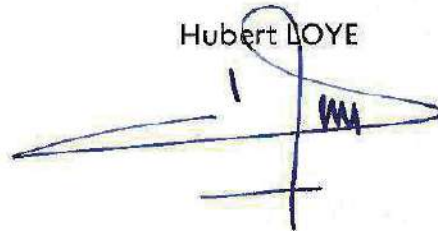
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/196
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-PARRES-LES-VAUDES
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Parres Les Vaudes pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Parres Les Vaudes en date du 04/12/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 06/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Saint Parres Les Vaudes (Aube), d'une contenance de 115,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024-2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

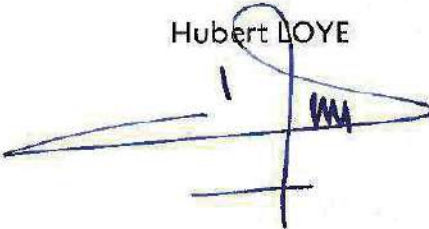
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/148
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de SAULXEROTTE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Saulxerotte pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulxerotte en date du 16/10/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 16/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Saulxerotte (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 77,90 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

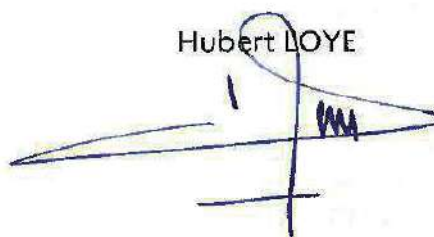
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the left and a horizontal line below it.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/188
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SCHWEYEN
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Schweyen pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Schweyen en date du 27/11/2023 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 30/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Schweyen (Moselle), d'une contenance de 93,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,88 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), charme (5 %), bouleau verruqueux (3 %), frêne commun (2 %), douglas (1 %), épicéa commun (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 71,16 ha en futaie régulière,
- 19,93 ha en futaie irrégulière,
- 2,21 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,09 ha), le hêtre (37,71 ha), le merisier (3,25 ha) et le bouleau verruqueux (3,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,73 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,26 ha,
- 54,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 19,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,21 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

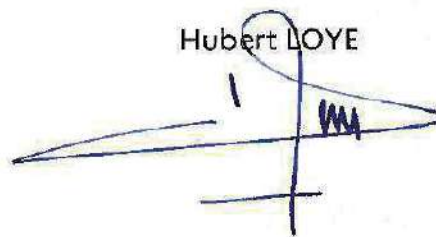
Fait à Metz, le 12 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a large, stylized flourish extending to the right.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/189
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'E.P.T.B. SEINE-GRANDS LACS BOIS DILLOT
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs Bois Dillot pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Bureau syndical de l'E.P.T.B. Seine-Grands Lacs en date du 15/11/2023 déposée à la Préfecture à Paris le 20/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'E.P.T.B. Seine-Grands Lacs Bois Dillot (Aube), d'une contenance de 144,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 142,67 ha, actuellement composée de chêne sessile (63 %), charme (17 %), douglas (8 %), hêtre (5 %), sapin de Nordmann (3 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 2,01 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et chemins d'accès incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 113,23 ha en futaie régulière,
- 29,44 ha en futaie irrégulière,
- 2,01 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (137,17 ha), le merisier (2,86 ha), le sapin de Nordmann (2,05 ha) et le douglas (0,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 112,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 29,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,59 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,01 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

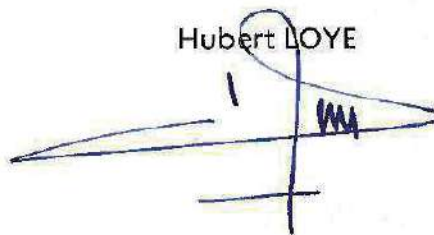
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/106
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'EPTB SEINE GRANDS LACS - LAC DU DER 52
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Lac du Der » et Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit Lac du Der-Chantecoq », arrêté en date du 30/01/2014 ;
- VU la délibération du bureau syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 05/06/2023 déposée au Ministère de l'Intérieur à Paris le 9/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs – Lac du Der 52 (Haute-Marne), d'une contenance de 114,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2110002 « Lac du Der », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100334 « Réservoir de la Marne dit Lac du Der-Chantecoq », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,04 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), charme (20 %), tremble (20 %), tilleul (15 %), saule (5 %), peupliers divers (3 %), aulne glutineux (2 %), bouleau (2 %), frêne commun (2 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 12,87 ha en futaie régulière,
- 59,94 ha en futaie irrégulière,
- 41,23 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,83 ha), le chêne pédonculé (35,74 ha) et le frêne commun (0,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 59,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 41,23 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs – Lac du Der 52, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

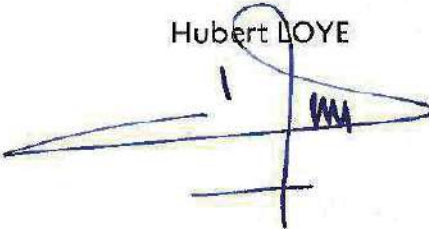
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110002 « Lac du Der », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100334 «Réservoir de la Marne dit Lac du Der-Chantecoq », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/133
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SERCOEUR
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sercoeur pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sercoeur en date du 11/01/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la situation de déséquilibre forêt-gibier, l'aménagement de la forêt communale de Sercoeur (Vosges), d'une contenance de 227,44 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

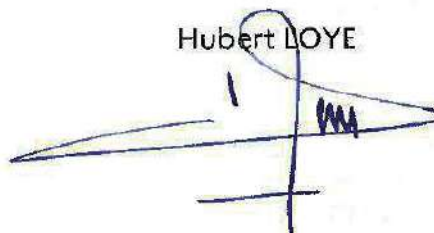
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are connected, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/146
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SIGNEVILLE
pour la période 2023 –2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Signéville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU l'avis de l'UDAF en date du 10/10/2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Signéville en date du 27/07/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 31/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 .
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Signéville (Haute-Marne), d'une contenance de 250,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », instauré au titre de la directive « habitats ».

Elle comprend le périmètre du monument historique classé « Eglise de Montot-sur-Rognon ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,45 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), charme (31 %), hêtre (12 %), érable champêtre (10 %), autres feuillus (9 %) et résineux (1 %). Le reste, soit 2,67 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 237,58 ha en futaie régulière,
- 9,87 ha en futaie irrégulière,
- 2,67 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (71,01 ha), le mélèze d'Europe (5,00 ha), le cèdre de l'Atlas (2,51 ha), le sapin pectiné (2,35 ha), divers feuillus (164,78 ha) et feuillus précieux (1,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,79 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 26,76 ha,
- 210,82 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 9,87 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier
- 2,67 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

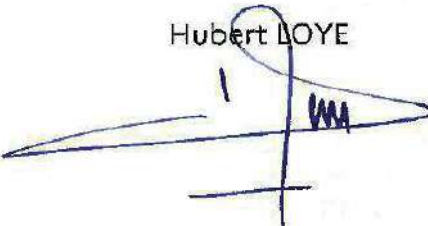
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Signéville présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100322 « Vallons de la Joux à Roches-Bettaincourt et la Vouette à Roches-sur-Rognon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'église de « Montot-sur-Rognon » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/149
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt indivise de SOLVAY
pour la période 2022 – 2041

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt de l'Indivision Solvay pour la période 2007 - 2018 ;
- VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'Indivision Solvay en date du 18/07/2023 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt indivise de Solvay (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 135,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,66 ha, actuellement composée de charme (30 %), chêne sessile ou pédonculé (20 %), hêtre (19 %), tilleul (4 %) et autres feuillus (27 %). Le reste, soit 2,50 ha, est constitué de tranchées cadastrées et d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 27,94 ha en futaie régulière,
- 104,48 ha en futaie irrégulière,
- 0,24 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (40,71 ha), le chêne sessile (27,88 ha) et les autres feuillus (63,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 27,94 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 104,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,24 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,50 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

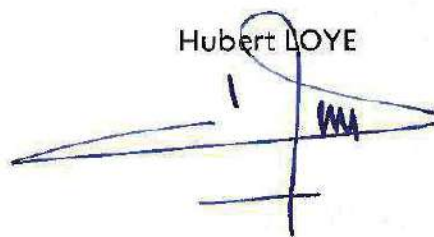
Fait à Metz, le 25 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/195
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de STRASBOURG-HERRENWALD
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Strasbourg-Herrenwald pour la période 2007 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 24/06/2022 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin Strasbourg le 30/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Strasbourg-Herrenwald (Bas-Rhin), d'une contenance de 187,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 183,60 ha, actuellement composée de bouleau verruqueux (41 %), cerisier tardif (21 %), chêne pédonculé (10 %), pin sylvestre (8 %), aulne glutineux (6 %), autres résineux (7 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué de zones humides non boisées, d'emprises de chemins forestiers incluses dans la forêt, et de terrains déjà déboisés dans le cadre du projet de distraction lié aux travaux du Contournement Ouest de Strasbourg.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,90 ha en futaie régulière,
- 152,68 ha en futaie par parquets,
- 26,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le bouleau verruqueux (82,58 ha), le pin sylvestre (25,00 ha), le cerisier tardif (18,00 ha), le chêne sessile (15,00 ha), le chêne pédonculé (14,00 ha), l'aulne glutineux (3,00 ha), le hêtre (2,00 ha), le charme (1,00 ha), et le douglas (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 161,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 17,27 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 6,30 ha constitueront des sites d'intérêt environnemental,
- 2,60 ha seront laissés hors sylviculture,

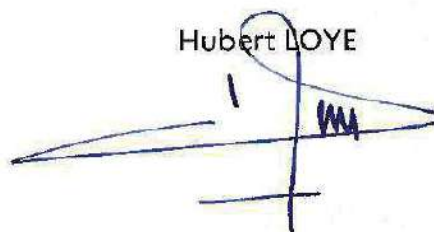
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/128
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE SURANCE
pour la période 2024 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2009 réglant l'aménagement de la forêt du groupement forestier de Surance pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Surance en date du 16/11/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt du groupement forestier de Surance (Vosges), d'une contenance de 407,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 404,79 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (45 %), hêtre (35 %), sapin pectiné et épicéa (15 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 3,12 ha, est constitué d'emprises de lignes EDF, d'une zone à reconstituer et d'une zone non améliorable par la sylviculture, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
395,95 ha en futaie régulière,
11,96 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (395,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 60,93 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 120,55 ha,
- 0,84 ha seront reconstitués,
- 274,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,15 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 8,66 ha seront laissés en évolution naturelle
- 1,15 ha seront laissés en hors sylviculture.

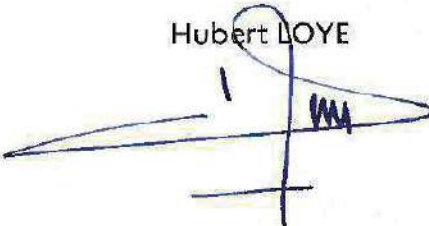
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/065
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt Syndicale de THILAY-TOURNAVAUX
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt Syndicale de Thilay-Tournaux pour la période 2023 - 2042 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 et le document d'objectifs du site Natura 2000 dite des « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », arrêté en date du 23/07/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite des « Tourbières du plateau ardennais », arrêté en date du 14/06/2004 ;
- VU l'avis de l'ABF, en date du 06/03/2023 ;
- VU la délibération du Conseil syndical de Thilay-Tournaux en date du 27/01/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 01/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites inscrits ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt syndicale de Thilay-Tournavaux (Ardennes), d'une contenance de 1036,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »
- le site Natura 2000 N° FR2100299 « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 N° FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Habitats »

Elle comprend les sites inscrits de la « Roche aux Corpias » et de la « Vallée de la Semoy à Haulmé ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 000,42 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), bouleau (21 %), hêtre (7 %), épicéa commun (6 %) et érable sycomore (1 %). Le reste, soit 36,14 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure et de concession incluses dans la forêt (18,54 ha) et de vides boisables (16,90 ha) et non boisables (0,70 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 319,83 ha en futaie régulière,
- 116,18 ha en futaie par parquets,
- 514,54 ha en futaie irrégulière,
- 86,01 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (829,05 ha), le hêtre (41,96 ha), l'épicéa commun (71,30 ha) et le chêne rouge (8,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,83 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,83 ha,
- 22,65 ha seront complètement régénérés dans le groupe de parquet de 116,18 ha,
- 12,70 ha seront reconstitués,
- 302,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 514,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,89 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 86,01 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

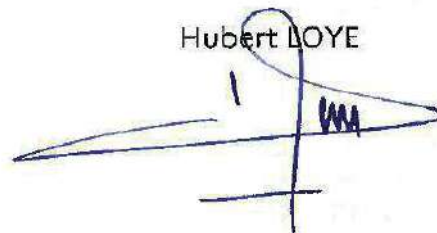
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de Thilay-Tournavaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux des travaux d'infrastructure (empierrement de route forestière et création de place de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100299 « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de de la « Roche aux Corpias » et de la « Vallée de la Semoy à Haulmé ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 décembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/144
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de UEERSTRASS
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ueberstrass pour la période 2006 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ueberstrass en date du 01/09/2023 déposée à la Sous-préfecture de Haut-Rhin à Altkirch le 11/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ueberstrass (Haut-Rhin), d'une contenance de 132,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,25 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), charme (7 %), chêne rouge (5 %), épicéa commun (4 %), érable sycomore (4 %), aulne glutineux (3 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 2,87 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
59,91 ha en futaie régulière,
66,83 ha en futaie irrégulière,
5,38 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (126,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,55 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,35 ha,
- 3,58 ha seront reconstitués,
- 40,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 66,83 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,38 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

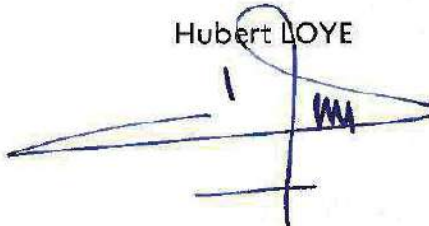
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté Préfectoral en date du 12/12/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ueberstrass pour la période 2006 - 2023, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/167
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt intercommunale de VAL de MAD
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt intercommunale de Val de Mad pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du groupement forestier communal de Val de Mad en date du 30/10/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 30/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt intercommunale de Val de Mad (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 95,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

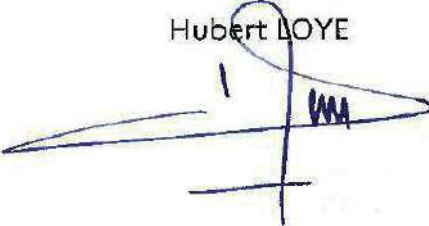
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/177
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIEUX-LIXHEIM
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vieux-Lixheim pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vieux-Lixheim en date du 24/10/2023 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 31/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vieux-Lixheim (Moselle), d'une contenance de 125,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), hêtre (23 %), charme (12 %), bouleau verruqueux (3 %), pin sylvestre (3 %), douglas (1 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 90,07 ha en futaie régulière,
- 30,69 ha en futaie irrégulière,
- 2,49 ha en attente sans traitement défini (observation),
- 1,79 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,90 ha), le chêne pédonculé (14,77 ha), le hêtre (4,79 ha) et le charme (1,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,90 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 17,79 ha,
- 70,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 30,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,55 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 1,50 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 2,49 ha seront laissés en attente sans intervention,
 - 0,29 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

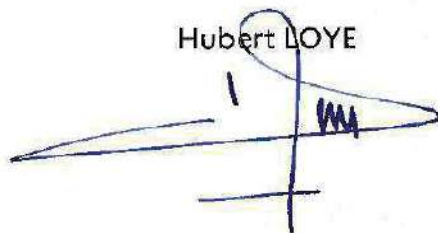
Fait à Metz, le 1^{er} décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2023/014/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

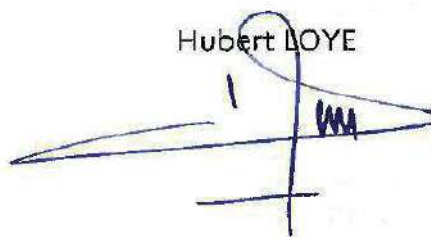
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Ville-sur-Lumes	9,9225	Ardennes (08)	Commune	25/09/2023	2024-2043	N° 1

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/068
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLOUXEL
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villouxel pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » arrêté en date du 25/05/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villouxel en date du 16/11/2022 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 18/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villouxel (Vosges), d'une contenance de 125,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion

durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100230 « Vallée de la Saône », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,97 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne sessile (17 %), charme (16 %), érable sycomore (10 %), érable champêtre (5 %), alisier (3 %), frêne commun (3 %) et tilleul (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 125,89 ha en futaie régulière,
- 0,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (122,00 ha) et l'érable sycomore (3,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 19,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 19,49 ha,
 - 106,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 0,08 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

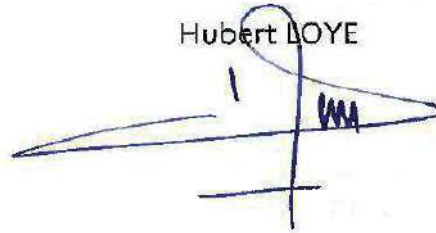
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Villouxel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100230 « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/160
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILOSNES-HARAUMONT
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vilosnes-Haraumont pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vilosnes-Haraumont en date du 29/09/2023 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 02/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Vilosnes-Haraumont (Meuse), d'une contenance de 334,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 333,25 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile (20 %), charme (19 %), épicéa commun (2 %), fruitiers (12 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

239,46 ha en futaie régulière,
84,99 ha en futaie irrégulière,
1,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (176,85 ha) et le hêtre (147,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

239,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation **et** des travaux d'amélioration "jeunesse",
84,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
8,80 ha seront laissés en attente sans interventions
1,26 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

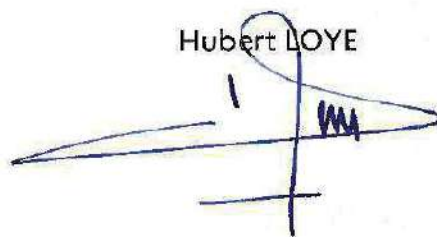
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/168
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WALDHOUSE
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Waldhouse pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Waldhouse en date du 11/09/2023 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 12/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Waldhouse (Moselle), d'une contenance de 76,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (30 %), charme (4 %), chêne rouge (3 %), pin sylvestre (3 %), douglas (2 %), épicéa commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué des emprises des infrastructures incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 57,69 ha en futaie régulière,
- 16,66 ha en futaie irrégulière,
- 1,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,84 ha), le pin sylvestre (6,25 ha), le hêtre (5,61 ha), le chêne rouge (4,60 ha), le mélèze d'Europe (1,56 ha), le douglas (0,84 ha) et le merisier (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,86 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,86 ha,
- 46,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 16,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,87 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,30 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,59 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

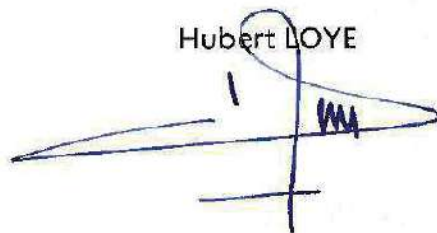
Fait à Metz, le 23 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/147
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de WAVRILLE
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/04/1975 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wavrille pour la période 1975 - 2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wavrille en date du 05/06/2023 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 14/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise sanitaire du frêne affectant la forêt communale de Wavrille, l'aménagement de cette forêt communale (Meuse), d'une contenance de 139,12 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024-2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement et les travaux dans les peuplements classés en irrégulier le nécessitant seront également poursuivis.

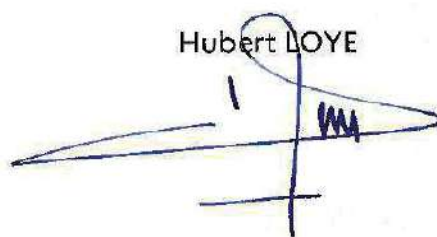
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right. There are some additional scribbles and a vertical line below the main signature.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Décision 2023-DG124 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2022 le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2020 nommant Monsieur Francis Bruneau directeur adjoint aux centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,

- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 – Département investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marlon ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité pour les domaines relevant de la direction des services techniques sécurité,
- **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable pour les domaines relevant de la direction de la logistique et du développement durable

Article 5.2 – Marchés publics et contrats de concession de service public

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité et à **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - à **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Amanda TORLOTTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence à **Monsieur Emmanuel MEYER** responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.
 - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :

- étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine et **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.
- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marlon ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**.
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
 - **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
 - **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes

pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
 - **Madame Lauriane SCHWEITZER**, adjointe au chef de département
 - **Madame Maud TROLONG-PAXION**, adjointe au chef de département
 - **Monsieur Abdel SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
 - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Fatiha ZIAD-KHARCHI**, pharmacien remplaçant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Fatiha ZIAD - KHARCHI**, la même délégation est donnée **Monsieur le docteur Min Chau Tristan DOAN**, pharmacien remplaçant.
 - à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Aurélie GIRARDEAU**, pharmacienne adjointe et à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacienne.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacienne, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Luce MAIRE**, pharmacienne gérante.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-

Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable, sous le contrôle du conseil de surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une appréciation littéraire dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions,

attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claire MATHIS**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion**

ROSENAU, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, Directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marion ROSENAU**, de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Hervé BLANC**, directeur chargé de la logistique et du développement durable,
- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,

- **Monsieur Zakarla CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projet,
- **Madame Marlon ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la stratégie territoriale,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef de projet Nouvel Hôpital de Nancy
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois,

- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences du CHRU de Nancy,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité Individuelle du Personnel du CHRU de Nancy,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion individuelle du Personnel

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MUNCH**.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FUGER**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et

affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d'Etablissement

6.12.1 – Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, cette présidence est assurée par **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d'Etablissements ; en cas d'absence

simultanée du directeur général et de **Madame Marion ROSENAU**, cette présidence est assurée par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Corinne STENGER** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, notamment pour les décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement (dont leur négociation), et les décisions de remise gracieuse, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation est également donnée à **Madame Sandrine METZINGER** pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.

Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,

- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia BACI**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Madame Elisabeth BERTOLO**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothee MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Aurélie COTAR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Dominique BEDEZ Dominique**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Socheata LIM**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amélie BLOSSE**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Mireille DUCHAUSSOIR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Alizée REDING**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amélie DEMESY**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Clotilde PAPROCKI**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Charlotte JEANSON**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Pascale ADANT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Josiane BERARD**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Lindsia MOURER**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Béatrice MESSANG**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laetitia BEGEOT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Nathalie MELCHIOR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laura DELRUE**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice chargée des recettes, de la facturation et de la performance du CHRU de Nancy par intérim,
- à **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 8 – Pouvoir d’ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice du département finances, pour signer l’ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d’émission, et, pour l’ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d’engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l’exclusion des matières visées à l’article 1, notamment :

- de la décision fixant l’état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l’EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l’ordonnateur et le comptable.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Sandrine METZINGER**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
 - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d’ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d’une obligation de veiller à l’existence de crédits.

Article 9 - Département de la qualité et des usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de l’expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l’exception des matières visées à l’article 1 ci-dessus.

Article 9.1- Sécurité de l'information et protection des données

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 9.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marlon ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 10 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins et à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BOLARDI**, responsable par intérim de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine DERVELLE**, responsable de la direction des soins, et à **Madame Martine FANTAUZZO**, cadre supérieur de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 11 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 12 – Cellule des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 13 – Affaires générales du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à effet de signer au titre des affaires générales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe :

- Les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux à l'exclusion de ceux visés par la présente délégation par domaine fonctionnel, de ceux relevant de la direction générale du CHRU et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes ;
- Les permissions de sorties des patients hospitalisés au sein des services de soins et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Les réquisitions judiciaires ayant pour objet la saisie d'un dossier médical et/ou la remise d'informations couvertes par le secret.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marlon ROSENAU**, délégation est donnée à **Madame Grégoire RICHARD**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Emeline ANDRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, à effet de signer tous les documents susvisés entrant dans le champ des affaires générales des établissements en direction commune du Groupe Hospitalier du Val de Lorraine.

Article 14 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Sophie COLNAT-COULBOIS**, cheffe du pôle neuro tête cou,
- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, cheffe du pôle Ma Vie- Gériatrie Soins Palliatifs,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, cheffe du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéen de l'appareil locomoteur.

Article 15 – Garde de direction

Article 15.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable,
- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,

Article 15.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,

- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 15.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 16 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 17 – Validité

La décision 2023-DG84 en date du 3 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 18 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2023

Arnaud VANNESTE
Directeur général





CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2023-DG132 portant délégation de signature du directeur du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, du Centre hospitalier Saint-Charles de Toul, de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize, de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry et de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 nommant le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté CNG en date du 26 avril 2023 nommant Monsieur Arnaud Vanneste directeur général du CHRU de Nancy, des centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson, du centre hospitalier intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe, du centre hospitalier de Toul et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry ;
- VU la convention en date du 15 décembre 2022 mettant à disposition Mme Pascale PEIFFER, directrice adjointe du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul ;
- VU la convention en date du 11 décembre 2023 mettant à disposition Mme Marion ROSENAU, directrice adjointe du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul ;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Madame Pascale PEIFFER**, directrice adjointe

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PEIFFER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres, en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;
- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire.
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social.

Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice VELLE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des mandats et titres est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe.

Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités prévues ci-dessous.

En cas d'absence de **Madame Kathryn DELANDRE** et de **Madame Pascale PEIFFER**, la même délégation de signature est donnée à **Madame Marlon ROSENAU**, directrice adjointe du CHRU de Nancy selon ces mêmes modalités :

Article 3.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;
- ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
- ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.

b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

Article 3.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :

- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;

b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

Article 3.3

◆ **Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Kathryn DELANDRE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe.

◆ **Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

◆ **Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

◆ **Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

Article 3.4 Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, le Comité Social d'Etablissement est présidé par **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

Article 3.5 Formation spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, la F3SCT est présidée par **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

Article 4 – Affaires Economiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) exécution des marchés publics concernant les services économiques, les achats et les approvisionnements ;
- b) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des services économiques, des achats et des approvisionnements ;
- c) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des secteurs logistiques cuisine/restauration et lingerie/blanchisserie
- d) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Services Techniques et Travaux y-compris le secteur biomédical

Article 4.1 – Groupement Hospitalier de Territoire

En sa qualité de référent achat pour le compte de l'établissement et dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès du CHRU de Nancy, **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques est habilitée à signer toutes les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents et leurs éventuels avenants, des accords-cadres passés par l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2018 et qui concernent le CH Toul ;
- b) pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma Directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine ;
- c) pour les marchés lancés par l'établissement avant le 1^{er} janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisé avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur ;
- d) pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1^{er} janvier 2018 ;

e) pour les achats d'animation thérapeutique de l'établissement auquel sont rattachés les EHPAD Rion, EHPAD Les Ombelles ou l'USLD.

Article 4.2 - Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur.

A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 4.3 – Achats pharmaceutiques

Délégation de signature est donnée à **Madame le docteur DETOUL**, chef d'unité de la pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur DETOUL**, la même délégation est donnée à :

- ◆ **Monsieur le docteur Jean-Marie GRIVEAUX**, pharmacien ;
- ◆ **Madame le docteur Agnès LECUEN**, pharmacien.

Article 5 - Services Techniques et Travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux pour accomplir tout acte ou signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 6 – Affaires Générales, Qualité et Gestion des Risques, Relations Usagers

Article 6.1 – Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité et gestion des risques, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 7 - Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire et **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de leur secteur.

Article 8 - Communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la communication, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 9 - Garde administrative

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par **Madame Pascale PEIFFER** :

- ◆ **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques ;
- ◆ **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire.
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social.
- ◆ **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité, de la gestion des risques et de la communication ;
- ◆ **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions, et Facturation

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 13 heures à 14 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH de Toul.

Article 10 - Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.


Article 11 - Validité

Les dispositions de la décision 2023-DG50 en date du 7 juin 2023 sont abrogées.
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 12 - Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22 décembre 2023


Arnaud VANNESTE
Directeur



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 16 Septembre 2021, nommant Madame Annick DELAUNAY agent comptable au lycée André Malraux de Remiremont à compter du 15 octobre 2021,

Considérant que Madame Annick DELAUNAY, comptable titulaire, est absente pour une durée inférieure à deux mois mais dont la répétition est susceptible de porter atteinte à la continuité du service public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier CHIQUARD, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé agent comptable par intérim du :

LPO André Malraux – REMIREMONT
COLLEGE René Cassin – ELOYES
COLLEGE Christian Poncelet – REMIREMONT
COLLEGE Fleurot d'Hérival – LE VAL D'AJOL
COLLEGE Jean Montemont – RUPT-SUR-MOSELLE

à compter du 18 décembre 2023.

Article 2 : Monsieur Olivier CHIQUARD, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 18 décembre 2023.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin au retour de l'agent comptable titulaire.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 18/12/2023

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements

- Collectivités de rattachement

- Chambre régionale des comptes

- Services rectoraux DPAAE et DOS

- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 732

portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace)

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.300-1 et L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L.324-2 et L.324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux de la Région Alsace en date du 26 août 2008 et du 12 mars 2010 portant modification des statuts et de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2010, 27 décembre 2011, 28 décembre 2012, et 23 décembre 2013 portant modification de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 29 juillet 2014 portant transformation de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 31 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de l'EPF d'Alsace ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 27 janvier 2015 portant modification des statuts de l'EPF d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est n° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF), modifié par les arrêtés du préfet de la région Grand Est n° 2019/327 du 22 juillet 2019, n° 2019/367 du 7 août 2019, et n°2020/666 du 31 décembre 2020 ;
- VU les arrêtés du préfet de la région Grand Est en date du 28 décembre 2017, n° 2018/771 du 27 décembre 2018, n° 2019/525 du 5 novembre 2019, n° 2019/673 du 30 décembre 2019, n° 2020/121 du 28 février 2020, n° 2020/339 du 9 septembre 2020, n° 2020/588 du 7 décembre 2020, n° 2021/01 du 2 janvier 2021 et n° 2022/838 du 19 décembre 2022 portant extension du périmètre de l'EPF d'Alsace ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace en date du 13 décembre 2023 décidant dans les conditions de majorité requises, d'adopter les nouveaux statuts de l'EPF, dont les évolutions principales portent sur :
- le fonctionnement des instances de l'EPF d'Alsace, et notamment l'instauration d'un pouvoir écrit obligatoire pour un titulaire souhaitant déléguer son pouvoir au titulaire ou suppléant de son choix, et la suppression de la voix consultative pour les partenaires associés qui seront invités de manière ponctuelle pour un dossier précis les concernant ;
 - les modalités de dissolution de l'EPF d'Alsace, et notamment les conditions de liquidation adoptées par le conseil d'administration (article 16) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté Préfectoral de la Région Grand Est N° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 modifié portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace est modifié comme suit :

Article 1:

Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Article 2 :

Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au Préfet de Région.

Article 4 :

Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ,
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 :

Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols, y compris par des actions ou des opérations de renaturation. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.215-1 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

3. La Région Grand-Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF, selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 6 :

Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

À partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur le périmètre ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à honorer les engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 :

Assemblée générale

7.1 Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ Les EPCI

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les membres, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés. Le mandat des délégués et de leurs suppléants est renouvelable.

7.2 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

Article 8 :

Conseil d'administration

8.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les communautés de communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque communauté de communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;

- Les communautés d'agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre, ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs et de leurs suppléants prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est renouvelable.

8.2 Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents ;
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

8.3 Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;

- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

8.4 Commissions spécifiques

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 9 :

Modalités de fonctionnement des instances

Article 9.1 Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an .

Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires et suppléants par écrit, par voie électronique à l'adresse de leur choix, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les instances peuvent inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur, le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent être convoqués (exceptionnellement) sur demande d'au moins le tiers des délégués de chaque instance. Cette demande des délégués doit être adressée par écrit ou par voie électronique au Président de l'EPF d'Alsace qui aura ensuite la charge de convoquer l'instance.

Chaque délégué de l'assemblée générale et du conseil d'administration peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat 10 jours francs au moins avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées au siège de l'EPF, 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont également possibles.

Toutefois, conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Pour cela, que délégué doit s'identifier de manière claire pour que son vote soit pris en compte.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir

Article 9.4 Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 Empêchement d'un titulaire

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT se faire représenter en donnant un pouvoir **écrit** de voter en son nom au délégué de son choix (**titulaire ou suppléant**), siégeant à l'instance concernée.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9.6 Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT et à l'article 9.5 des présents statuts.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chaque point, pour les personnes présentes physiquement et les personnes connectées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours francs. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2014-1627, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la délibération au moyen d'une conférence audiovisuelle sont réputés présents.

Article 9.7 Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Président désigne, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des délégués présents le réclame. La plateforme audiovisuelle utilisée en cas d'instance dématérialisée permet de garantir un scrutin secret en cas de besoin.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance.

Il existe trois règles de calcul de la majorité :

- **Majorité simple :**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes via un pouvoir. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- **Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :**

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

• **Majorité particulière en cas de modifications statutaires :**

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées aux membres concernés.

Article 9.11 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés :

- L'État (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. **Les partenaires associés peuvent être convoqués aux instances de l'EPF d'Alsace pour être auditionnés sur un dossier précis.**

Article 10 :

Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 :

Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.
Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
Il recrute le personnel et a autorité sur lui.
Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.2 1°, 2°, 3° des présents statuts. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 :

Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

Article 13 :

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés.

Article 14 :

Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 :

Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 :

Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 17 des statuts.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPF d'Alsace par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier local est liquidé.

Article 17 :

Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, **les actifs ou les passifs restant seront au bénéfice ou à la charge des collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de l'EPF d'Alsace ainsi que la liste des membres sont joints au présent arrêté.

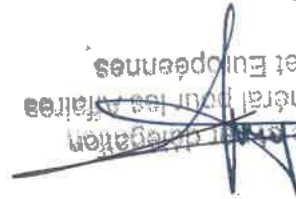
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du conseil départemental de la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président de la Région Grand-Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,


Pour la Préfète en délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

2023-26818

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 DEC. 2023
LE PREFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

STATUTS

de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Selon

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010,
du 29 juillet 2014, du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016,
du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019, du 31 décembre 2020 et du

Préambule

L'Etablissement Public Foncier d'Alsace, anciennement Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin », a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, puis en date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols, y compris par des actions ou des opérations de renaturation. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement, au maintien ou à la transformation des activités économiques, notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, aux politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. L'EPF est également compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

L'EPF d'Alsace peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf convention prévue au huitième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé être donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation de l'objet et des compétences définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
3. La Région Grand Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF, selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale de l'EPF d'Alsace puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur le périmètre de l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à honorer les engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée générale

Article 7.1 : Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ **Les EPCI**

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les membres, titulaires ou suppléants, de l'Assemblée Générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés. Le mandat des délégués et de leurs suppléants est renouvelable.

Article 7.2 : Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

Article 8 : Conseil d'administration

Article 8.1 : Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communautés de Communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque Communauté de Communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;

- Les Communautés d'Agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les membres, titulaires ou suppléants, du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs et de leurs suppléants prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est renouvelable.

Article 8.2 : Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

Article 8.3 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du Président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

Article 8.4 : Commissions spécifiques

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 9 : Modalités de fonctionnement des instances

Article 9.1 : Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 : Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires et suppléants par écrit, par voie électronique à l'adresse de leur choix, dix jours francs au moins avant celui de la réunion. Les instances peuvent inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur, le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent être convoqués (exceptionnellement) sur demande d'au moins le tiers des délégués de chaque instance. Cette demande des délégués doit être adressée par écrit ou par voie électronique au Président de l'EPF d'Alsace qui aura ensuite la charge de convoquer l'instance.

Chaque délégué de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat 10 jours francs au moins avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 : Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées au siège de l'EPF, 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont également possibles.

Toutefois, conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Pour cela, chaque délégué doit s'identifier de manière claire pour que son vote soit pris en compte.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir.

Article 9.4 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 : Empêchement d'un titulaire

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut, conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, se faire représenter en donnant un pouvoir écrit de voter en son nom au délégué de son choix (titulaire ou suppléant), siégeant à l'instance concernée. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9.6 : Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT et à l'article 9.5 des présents statuts.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chaque point, pour les personnes présentes physiquement et les personnes connectées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours francs. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2014-1627, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la délibération au moyen d'une conférence audiovisuelle sont réputés présents.

Article 9.7 : Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Président désigne, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 : Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des délégués présents le réclame. La plateforme audiovisuelle utilisée en cas d'instance dématérialisée permet de garantir un scrutin secret en cas de besoin.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance. Il existe trois règles de calcul de la majorité :

Majorité simple:

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes via un pouvoir. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

Majorité particulière en cas de modifications statutaires :

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées aux membres concernés.

Article 9.11 : Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés :

- L'Etat (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. Les partenaires associés peuvent être convoqués aux instances de l'EPF d'Alsace pour être auditionnés sur un dossier précis.

Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 : Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.2 1°, 2°, 3° des présents statuts. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;

2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;

4° Les emprunts ;

5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6° Le produit des dons et legs.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 17 des statuts.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPF d'Alsace par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restant seront au bénéfice ou à la charge des collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

835 communes couvertes pour 1.799.056 habitants au 1er janvier 2023

► Région Grand Est

► Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

► EPCI (37)

- Communauté de Communes d'ALSACE BOSSUE (67)
- Communauté de Communes de la BASSE ZORN (67)
- Communauté de Communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
- Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
- Communauté de Communes du KOCHERSBERG (67)
- Communauté de Communes de la MOSSIG ET DU VIGNOBLE (67)
- Communauté de Communes de l'OUTRE FORET (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE BARR (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHÉNAN (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE RIBEAUVILLÉ (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAVERNE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE LA ZORN (67)
- Communauté de Communes de la PLAINE DU RHIN (67)
- Communauté de Communes des PORTES DE ROSHEIM (67)
- Communauté de Communes de la REGION DE GUEBWILLER (68)
- Communauté de Communes de la REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG (67)
- Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
- Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
- Communauté de Communes de SÉLESTAT (67)
- Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE (68)
- Communauté de Communes du SUNDGAU (68)
- Communauté de Communes de THANN-CERNAY (68)
- Communauté de Communes du VAL D'ARGENT (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
- Communauté d'agglomération de HAGUENAU (67)
- Communauté d'agglomération de MULHOUSE (68)
- Communauté d'agglomération de SAINT-LOUIS (68)
- Eurométropole de STRASBOURG (67)

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 DEC. 2023

Pour la Préfecture, délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Départementales

Amuel BOUJU

